



PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

N° 1 - Janvier 2007

du 1er février 2007

Sommaire

1.	PREFECTURE de la Haute Normandie	5
1.1.	SGAR	5
	07-0007-DRIRE - arrêté portant nomination d'un régisseur de recettes	5
	07-15-DRE - arrêté de délégation de signature en matière d'activité.....	5
	07-16-SGAR - arrêté modificatif portant délégation de signature en matière d'activités et d'ordonnancement secondaire	10
2.	PREFECTURE de la Seine-Maritime.....	11
2.1.	CABINET DU PREFET.....	11
	07-0057-Médaille pour acte de courage et de dévouement.....	11
	07-0058-Médaille pour acte de courage et de dévouement.....	12
	07-0059-Médaille pour acte de courage et de dévouement.....	12
	07-0060-Médaille pour acte de courage et de dévouement.....	13
	07-0061-Médaille pour acte de courage et de dévouement.....	14
	07-0062-Médaille pour acte de courage et de dévouement.....	14
	07-0063-Médaille pour acte de courage et de dévouement.....	15
	07-0064-Médaille pour acte de courage et de dévouement.....	16
	07-0065-Médaille pour acte de courage et de dévouement.....	16
	07-0066-Médaille pour acte de courage et de dévouement.....	17
2.2.	D.A.E.S. ---> Direction de l'Action Economique et de la Solidarité	18
	07-0017-Arrêté de composition de la commission de surendettement DIEPPE	18
	07-0019-Commission de surendettement de Rouen	19
	07-0021-Décision CDEC C620	19
	07-0022-Décision CDEC 615.....	20
	07-0023-Décision CDEC 618.....	20
	07-0024-Commission CDEC 617.....	20
	07-0025-Décision CDEC 617.....	20
2.3.	D.E.D.D ---> Direction de l'environnement et du développement durable.....	21
	07-0015-Arrêté modificatif - Membres de la Commission Départementale de l'Action Touristique	21
	07-0029-Commune de GAILLEFONTAINE - Approbation de la carte communale	21
	07-0038-déclarant d'intérêt général et autorisant au titre du code de l'environnement la mise en œuvre d'aménagements de lutte contre les ruissellements sur le bassin versant du Petit Brotonne par la communauté de communes du Roumois Nord	23
	07-0040-Prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement relative au système d'assainissement de l'agglomération de Yerville-Bourdainville. - syndicat d'eau et d'assainissement de la région de Yerville.....	27
	07-0041-Prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement relative au système d'assainissement de l'agglomération de Doudeville - Ville de Doudeville.....	31

07-0042-Autorisation au titre du Code de l'Environnement +DUP + DIG -Ouvrages de lutte contre les inondations sur le sous bassin versant de Saussay. Communes de Ancretierville Saint Victor, Ectot l'Auber et Le Saussay -Syndicat mixte du bassin versant de l'Austreberthe et du Saffimbec	35
07-0043-ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL - dragages d'entretien du port du Tréport et immersion en mer des déblais de dragages - Chambre de commerce et d'industrie du Tréport.....	45
07-0045-AUTORISATION - Restauration du tronçon B3 de la rivière de Bolbec à Bolbec - Syndicat des rivières de la Vallée	49
07-0046-ARRETE D'AUTORISATION TEMPORAIRE - Autorisation de rejet temporaire dans le ruisseau de la fontaine d'eaux d'exhaure au cours des opérations de pompage sur le forage aep d'henouville (99.3x 185) - SIAEPA de la région de montville.....	54
2.4. D.R.C.L.E ---> Direction des Relations avec les Collectivités Locales et des Elections	56
07-0020-Arrêté préfectoral du 15 janvier 2007 autorisant la modification des statuts de la communauté de communes Coeur de Caux (définition de l'intérêt communautaire).....	56
07-0028-Arrêté préfectoral du 15 janvier 2007 portant modification des statuts du Syndicat mixte d'études et de coordination pour la lutte contre les inondations du bassin versant de la Lézarde (Extension du territoire et des compétences - changement de nom en 'Syndicat mixte des bassins versants de la Pointe de Caux'	64
07-0030-Arrêté interdépartemental du 29 décembre 2006 autorisant l'adhésion des communes de Bouttencourt, Bouillencourt-en-Séry, Maisnières, Tilloy-Florville et Vismes-au-Val (Somme) à la Communauté de communes de Blangy-sur-Bresle, à compter du 1er janvier 2007.	68
07-0055-Arrêté portant cessation de fonction du régisseur auprès de la police municipale de la commune de Caudebec en Caux.....	70
07-0056-Arrêté modificatif portant nomination d'un régisseur et de régisseurs adjoints auprès de la police municipale de la commune de Malaunay.....	71
07-0081-SIAEPA de la région de La Haye - Adhésion de Vascoeuil (Eure) pour l'assainissement collectif - Modification des statuts - Arrêté interdépartemental du 29 janvier 2007 -	72
07-0082-SIAEP 276 (ex SIAEP de la région de Boos) - Modification des statuts (composition, dénomination, siège) - Arrêté interdépartemental du 29 janvier 2007	75
07-0083-Syndicat Rural d'Assainissement du Plateau - SRAP (ex SRAP de Boos) - Modification des statuts (composition, dénomination, siège) - Arrêté interdépartemental du 29 janvier 2007.	78
2.5. S.I.R.A.C.E.D. - P.C. -> Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Econ. de Défense	80
07-0030-Secourisme/ diplômes CFAPSE-BNMPS-BNSSA délivrés au cours du 2ème semestre 2006	80
3. PREFECTURE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD.....	83
3.1. Action de l'Etat en mer	83
01/2007-Abrogation des arrêtés : N° 06/2003 autorisant le soutage d'hydrocarbures dans le cadre des travaux de dragage nécessaires au chantier d'extension des infrastructures du port autonome du Havre dit projet 'Port 2000' ; N° 70/2004 réglementant la circulation, le mouillage et les activités nautiques dans la zone des travaux d'extension des infrastructures du port autonome du Havre dit 'Port 2000'	83
07/2007-Arrêté préfectoral réglementant la navigation, le stationnement et le mouillage des navires, engins ou embarcations ainsi que la baignade, la plongée sous-marine, les activités nautiques au large du port de Cherbourg à l'occasion d'une opération de déminage.....	84
4. AGENCE NATIONALE POUR L'EMPLOI.....	86
4.1. Direction déléguée de Rouen.....	86
07/006-Délégation de signature.....	86
5. D.D.A.S.S. - 76.....	87
5.1. Etablissements	87
07-0034-Arrêté portant sur la dotation ou de forfait annuel au Centre Hospitalier Desaint Jean au Havre - Le montant de la DAF - Le montant du forfait global annuel de soins applicable à l'USLD Desaint Jean.	87
07-0035-Arrêté portant dotation ou forfait annuel du Centre Hospitalier Intercommunal de Fécamp. Le montant de la DAC. Le montant du FAU. Le montant des MIGAC. Le montant de la DAF. Le montant du forfait global annuel de soins applicable à l'EHPAD.....	88
07-0036-Arrêté portant dotation ou forfait annuel du Groupe Hospitalier du Havre. Le montant de la DAC. Le montant du FAU. Le montant des MIGAC. Le montant de la DAF. Le montant du forfait global annuel de soins applicable à l'USLD	89
07-0037-Arrêté portant dotation ou forfait annuel du Centre Hospitalier de Lillebonne. Le montant de la DAC. Le montant du FAU. Le montant des MIGAC. Le montant de la DAF.....	91
07-0039-Arrêté portant fixation de la dotation globale de financement et des forfaits soins 2006 des structures médico-sociales du Centre Hospitalier Desaint Jean au HAVRE.....	92
Avis de recrutement sans concours d'un agent d'entretien qualifié de la fonction publique hospitalière	93
avis de recrutement sans concours pour le recrutement d'agents administratifs de la fonction publique hospitalière	94
Avis de recrutement sans concours d'agents des services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière	94
Avis de recrutement sans concours d'agents d'entretien qualifié de la fonction publique hospitalière	95
6. D.D.E. - 76	95
6.1. Service de l'Exploitation des Routes et des Transports (SERT)	95
07-0027-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune de Fécamp	95
060084-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune d'Aumale ...	97

060087-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune de Mont-Saint-Aignan.....	99
060088-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune de Barentin.....	101
7. D.D.T.E.F.P. - 76.....	103
7.1. Direction du Développement Local.....	103
2007/2/76/307-ARRETE AGREMENT QUALITE D'UN ORGANISME DE SERVICE AUX PERSONNES	103
Numéro d'Agrément Qualité: / 2007 / 2 / 76 / 307.....	103
2007/2/76/138-ARRETE PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE.....	105
Numéro d'Agrément Qualité: 2007 / 2 / 76 / 138.....	105
2007/2/76/134-ARRETE PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE.....	107
Numéro d'Agrément Qualité: 2007 / 2 / 76 / 134.....	107
2007/2/76/008-ARRETE PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE.....	109
2007/2/76/076-ARRETE PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE.....	111
Numéro d'Agrément Qualité: / 2007 / 2 / 76 / 076.....	111
2007/2/76/080-ARRETE PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE.....	113
Numéro d'Agrément Qualité: 2007 / 2 / 76 / 080.....	113
2007/2/76/245-ARRETE PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE.....	114
Numéro d'Agrément Qualité: 2007 / 2 / 76 / 245.....	114
2007/2/76/300-ARRETE PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE.....	116
Numéro d'Agrément Qualité: 2007 / 2 / 76 / 300.....	116
2007/2/76/093-ARRETE PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE.....	118
Numéro d'Agrément Qualité: 2007 / 2 / 76 / 093.....	118
2007/2/76/317-ARRETE PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE.....	120
Numéro d'Agrément Qualité: 2007 / 2 / 76 / 317.....	120
2007/2/76/003-ARRETE PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE.....	121
Numéro d'Agrément Qualité: 2007 / 2 / 76 / 003.....	121
2007/2/76/010-ARRETE PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE.....	123
Numéro d'Agrément Qualité: 2007 / 2 / 76 / 010.....	123
2007/1/76/066-ARRETE PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE.....	125
Numéro d'Agrément : 2007 / 1 / 76 / 066.....	125
2007/2/76/066-ARRETE PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE.....	127
Numéro d'Agrément Qualité: 2007 / 2 / 76 / 066.....	127
2007/2/76/077-ARRETE PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE.....	128
Numéro d'Agrément Qualité: 2007 / 2 / 76 / 077.....	128
2007/2/76/161-ARRETE PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE.....	130
Numéro d'Agrément Qualité: / 2007 / 2 / 76 / 161.....	130
8. D.R.A.C. Haute-Normandie	132
8.1. Archéologique	132
AF/2005/65-Arrêté de fouilles archéologiques : 17/19/21, place du Général DE GAULLE - 6, rue de l'Hôpital - 76000 ROUEN - Dossier : 76.540.05/5/9105.PO - Permis de Construire.....	132
AF/2005/20-Arrêté de fouilles archéologiques : La Garenne - 27 SAINT SEBASTIEN DE MORSENT - Dossier 27.602.04/F0965 - Autorisation de Lotir.....	133
AF/C/2005/16-Arrêté de fouilles archéologiques - Conservation : 10, route de Rouen - 27 PONT AUDEMER - Dossier 27.467.05/K2281 - Permis de Construire	135
AF/2005/6-Arrêté de fouilles archéologiques : Carrière 'La Remise' - RD 321 - Rue Georges Sang - 27 PITRES - Dossier CV05030 - Demande d'aménagement soumis à étude d'impact	136
AD/2007/01-Arrêté de diagnostic archéologique : 12, rue Saint DENIS - 27 BRIONNE - Dossier 27.116.07/00705 - Permis de Construire	138
AD/2007/02-Arrêté de diagnostic archéologique : Le Village - 27 SAINT-AUBIN-SUR-GAILLON - Dossier 27.517.06/A0672 - Permis de Construire	140
AD/2006/65-Arrêté de diagnostic archéologique : ZAC de 'La Plaine de la Ronce' 76 SAINT MARTIN DU VIVIER / FONTAINE SOUS PREAUX / ISNEAUVILLE / BOIS GUILLAUME - Dossier ZAC - Zone d'Aménagement Concerté	142
9. D.R.A.S.S. Haute-Normandie.....	144
9.1. CROSS Social	144
07-0084-Calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation de création, de transformation ou d'extension des établissements et services sociaux et médico-sociaux.	144
10. D.R.D.A.F. HAUTE NORMANDIE.....	146
10.1. S.E.A.....	146
7/01-2007-Composition du Comité Départemental d'Agrément des Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun.....	146
10.2. SERFOT.....	147
1/01-2007-Liste des animaux classés nuisibles dans le département de la Seine-Maritime en 2007 et modalités de destruction à tir de ces mêmes espèces.....	147
2/01-2007-Désignation des membres de la commission régionale de la forêt et des produits forestiers de Haute-Normandie.....	150

3/01-2007-Liste des salariés de société coopérative agréés pour l'établissement des projets de travaux forestiers et des plans simples de gestion.....	153
5/01-2007-Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage - Formation spécialisée 'Indemnisation des dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles' : Barème 2006 pour l'indemnisation des dégâts occasionnés par le grand gibier.....	154
6/01-2007-Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage - Formation spécialisée 'Indemnisation des dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles' : Barème 2006 des céréales à paille, oléagineux, protéagineux, pour l'indemnisation des dégâts occasionnés par le grand gibier.....	155
10.3. S.R.I.T.E.P.S.A.....	156
4/01-2007-Extension de l'avenant n° 40 du 18 juillet 2006 à la convention collective de travail du 28 février 1983 concernant les salariés des exploitations de polyculture et d'élevage du département de la Seine-Maritime.....	156
11. MAISON D'ARRET DE ROUEN.....	157
11.1. Direction.....	157
07-0026-Délégation de signature du chef d'établissement de la maison d'arrêt de Rouen.....	157
07-0068-Délégation individuelle permanente.....	159
07-0069-Délégation individuelle permanente.....	160
07-0070-Délégation individuelle permanente.....	161
07-0071-Délégation individuelle permanente.....	162
07-0072-Délégation individuelle permanente.....	163
07-0073-Délégation individuelle permanente.....	164
07-0074-Délégation individuelle permanente.....	165
07-0075-Délégation individuelle permanente.....	166
07-0076-Délégation individuelle permanente.....	167
07-0077-Délégation individuelle permanente.....	168
07-0078-Délégation individuelle permanente.....	169
12. RECTORAT DE ROUEN.....	170
12.1. Inspection Académique - 76.....	170
07-0051-Certificat de Formation Générale session 2007.....	170
12.2. Secretariat General.....	170
07-0047-Avis de concours sur titres et travaux interne et externe de médecin de l'Education Nationale.....	170
07-0048-Avis de concours interne d'attaché d'administration de l'Education Nationale et de l'Enseignement Supérieur.....	171
07-0049-Avis d'examen professionnel pour l'accès au grade d'attaché principal d'administration de l'Education Nationale et de l'Enseignement Supérieur (APASU).....	172
13. SERVICES FISCAUX.....	173
13.1. Direction des services fiscaux.....	173
07-0050-Délégation de signature de certains actes relatifs au recouvrement. Délégation donnée par Mme JAILLOT à Mme PIBOULEAU au SIE Havre ESTUAIRE.....	173
07-0052-Délégation de signature de certains actes relatifs au recouvrement. Délégation donnée par Mme JAILLOT à M. HADJ MESSAOUD au SIE HAVRE ESTUAIRE.....	173
07-0053-Délégation de signature de certains actes relatifs au recouvrement. Délégation donnée par M. GUEDON à Mme MUSARD au SIE HAVRE OCEANE.....	174
07-0054-Délégation de signature de certains actes relatifs au recouvrement. Délégation donnée par M. GUEDON à Mme LESAUNIER au SIE HAVRE OCEANE.....	174
14. SOUS-PREFECTURE DU HAVRE.....	175
14.1. Bureau circulation.....	175
07-0003-Commission médicale primaire pour la délivrance ou le maintien du permis de conduire.....	175
15. TRESOR PUBLIC.....	176
15.1. Direction générale de la comptabilité publique.....	176
07-0044-Délégations de signature.....	176
16. Trésorerie générale.....	177
16.1. Domaines.....	177
07-0031-Désignation des agents habilités à représenter l'expropriant devant les juridictions de l'expropriation.....	177
07-0032-Délégation de signature.....	178

1. PREFECTURE de la Haute Normandie

1.1. SGAR

07-0007-DRIRE - arrêté portant nomination d'un régisseur de recettes

LE PREFET
De la Région Haute-Normandie

ARRETE

Objet : Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
Arrêté portant nomination d'un régisseur de recettes.

VU :

le Décret n°92.681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics, modifié par le décret n°92.1368 du 23 décembre 1992,
L'arrêté du 6 décembre 1993 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances auprès des directions régionales de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,
L'arrêté préfectoral du 31 décembre 1993 portant création de la régie de recettes auprès de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie
L'arrêté préfectoral du 2 février 1998 modifié, portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie,
L'avis du Trésorier Payeur Général de Haute-Normandie,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Haute-Normandie.

ARRETE

Article 1 :

Mlle Chantal RIAUX est nommée régisseur de recettes intérimaire auprès de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie pour une période maximale de 6 mois à compter du 9 janvier 2007, conformément à l'article 1^{er} de l'arrêté du 6 décembre 1993 susvisé.

Article 2 :

En tant que régisseur intérimaire, Mlle Chantal RIAUX est dispensée de la constitution d'un cautionnement. Le montant de celui-ci sera fixé dès la nomination d'un régisseur titulaire.

Article 3 :

L'arrêté préfectoral du 2 février 1998 et l'arrêté préfectoral modificatif du 12 mars 2004 sont abrogés.

Article 4 :

Le Préfet de Région de Haute-Normandie, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Haute-Normandie et le comptable assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfetures de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Rouen, le 4 janvier 2007

Le Préfet,

Jean-François CARENCO

07-15-DRE - arrêté de délégation de signature en matière d'activité

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie

ARRETE N°07-15

Objet : Délégation de signature en matière d'activités
Direction Régionale de l'Equipement

VU :

- La loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- La loi n°82-1153 du 30 décembre 1982 modifiée, dite Loi d'Orientation des Transports Intérieurs ;
- Le décret n°49-1473 du 14 novembre 1949 modifié, relatif à la coordination et à l'harmonisation des transports ferroviaires et routiers ;
- Le décret n°67-278 du 30 mars 1967 relatif à l'organisation et aux attributions des services départementaux et régionaux du ministère de l'Équipement ;
- Le décret n°84-139 du 24 février 1984 modifié relatif au Conseil National des Transports et aux Comités Régionaux et Départementaux des Transports ;
- Le décret n°85-891 du 16 août 1985 modifié relatif aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes ;
- Le décret n°86-351 du 06 mars 1986 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels relevant du Ministère chargé de l'Urbanisme, du Logement et des Transports ;
- Le décret n°90-200 du 05 mars 1990 modifié par le décret n° 99-295 du 15 avril 1999 relatif à l'exercice de la profession de commissionnaire de transports ;
- Le décret n°97-608 du 31 mai 1997 relatif à la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs salariés du transport routier public de marchandises ;
- Le décret n°98-1039 du 18 novembre 1998 relatif à la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs non salariés du transport routier public de marchandises ;
- Le décret n°99-752 du 30 août 1999 relatif aux transports routiers de marchandises ;
- Le décret n°2002-747 du 2 mai 2002 relatif à la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs salariés du transport routier public interurbain de voyageurs et des conducteurs salariés et non salariés du transport routier public de marchandises ;
- Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les départements ;
- Le décret n°2004-1186 du 8 novembre 2004 relatif à la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs salariés du transport routier privé de marchandises, des conducteurs salariés et non salariés du transport routier public de marchandises et des conducteurs salariés du transport routier public interurbain de voyageurs ;
- Le décret n°2005-660 du 9 juin 2005 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer ;
- Le décret n°2006-305 du 16 mars 2006 modifiant l'article 5 du décret n°67-278 du 30 mars 1967 relatif à l'organisation et aux attributions des services départementaux et régionaux du ministère de l'équipement ;
- Le décret du Président de la République du 13 juillet 2006 portant nomination de M. Jean-François CARENCO, Préfet de la Région Haute-Normandie, Préfet de la Seine-Maritime ;
- L'arrêté de M. le Ministre de l'Équipement, du Logement, des Transports et de la Mer n°89-2539 du 02 octobre 1989 pris en application du décret n°86-351 du 06 mars 1986 ;
- L'arrêté du 4 avril 1990 portant délégation de pouvoirs en matière de gestion de certains personnels des services extérieurs du ministère de l'équipement, du logement, des transports et de la mer ;
- L'arrêté du 4 avril 1990 portant organisation des recrutements de certains personnels des services extérieurs du ministère de l'équipement, du logement, des transports et de la mer ;
- L'arrêté de Monsieur le Ministre de l'Équipement, des Transports et du Logement du 15 novembre 1999, portant création auprès du Directeur des transports terrestres et des préfets de région de commissions consultatives pour la délivrance des attestations de capacité professionnelle et des justificatifs de capacité professionnelle relatifs à l'exercice de certaines professions liées au transport public routier ;
- L'arrêté de M. le Ministre de l'équipement, des transports et du logement du 16 novembre 1999 relatif aux titres administratifs de transport qui doivent être détenus par les entreprises effectuant en France un transport routier de marchandises ;
- L'arrêté de M. le Ministre de l'équipement, des transports et du logement du 12 juillet 2000 relatif aux autorisations bilatérales pour les transports routiers internationaux de marchandises délivrées aux entreprises résidant en France ;
- L'arrêté du 21 décembre 2000 fixant les modalités selon lesquelles sont accordées les dérogations prévues au 1° de l'article 7 du décret n°99-752 du 30 août 1999 relatif aux transports routiers de marchandises ;

- L'arrêté de M. le Ministre de l'équipement, des transports et du logement du 7 février 2002 relatif aux autorisations de transport routier de marchandises délivrées aux entreprises établies en France dans le cadre du contingent multilatéral de la Conférence européenne des ministres des transports ;

- L'arrêté du 11 mars 2003 relatif à l'attestation de conducteur ressortissant d'un Etat tiers instaurée par le règlement (CE) du Parlement Européen et du Conseil du 1^{er} mars 2002 ;

- L'arrêté de Monsieur le Ministre des Transports, de l'Equipement, du Tourisme et de la Mer en date du 8 novembre 2005, nommant Monsieur Jean-Yves BELOTTE, Ingénieur Général des Ponts et Chaussées, Directeur Régional de l'Equipement de la Haute-Normandie et Directeur Départemental de l'Equipement de la Seine-Maritime ;

- L'arrêté de Monsieur le Ministre des Transports, de l'Equipement, du Tourisme et de la Mer en date du 1^{er} août 2006, nommant Monsieur Frédéric LECHELON, Ingénieur des Ponts et Chaussées, en qualité de Directeur Régional Adjoint de l'Equipement de la Haute-Normandie ;

- L'arrêté préfectoral n°06-186 du 1^{er} mars 2006 concernant l'organisation de la Direction Régionale de l'Equipement comme suite à l'avis du Comité Technique Paritaire local de la Direction Régionale de l'Equipement en date du 1^{er} décembre 2005 ;

- L'arrêté préfectoral n°06-593 du 30 octobre 2006 portant délégation de signature en matière d'activités de M. le Directeur Régional de l'Equipement de la Haute-Normandie et Directeur Départemental de l'Equipement de la Seine-Maritime ;

- Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;

ARRETE

Article 1 :

Délégation est donnée à **M. Jean-Yves BELOTTE**, Directeur Régional de l'Equipement de la Haute-Normandie et Directeur Départemental de l'Equipement de la Seine-Maritime, à l'effet de signer au nom du Préfet de Région, dans les domaines d'intervention de la Direction Régionale de l'Equipement :

- 1) aménagement et urbanisme
- 2) habitat
- 3) politique de la ville
- 4) transport
- 5) infrastructures
- 6) bâtiment et travaux publics
- 7) aides européennes ou autres, pour lesquelles la Direction Régionale de l'Equipement est service instructeur
- 8) actions du Contrat de Plan et du Contrat de Projet 2007-2013 pour lesquelles la Direction Régionale de l'Equipement est service instructeur
- 9) observations écrites ou orales adressées aux tribunaux de l'ordre pénal tendant à obtenir la condamnation ou la mise en conformité des lieux ou leur rétablissement dans leur état antérieur.

et dans la limite de ses attributions, les actes ci-après énumérés :

I -) Pour toutes les activités :

les correspondances techniques adressées aux Maires, aux Présidents de collectivités locales ou leurs établissements publics, aux Directeurs de sociétés d'économie mixte ou d'établissements publics relatifs à :
l'animation des études
la présentation des rapports et comptes rendus

les convocations, fixations des ordres du jour et procès verbaux de réunions relatifs aux études en instruction de dossiers

les correspondances et rapports adressés au Ministre de tutelle de la Direction Régionale de l'Equipement lorsqu'ils ne présentent ni le caractère d'un avis, ni d'une proposition, ni d'un compte rendu du Préfet de Région.

les correspondances relatives à l'instruction technique et à l'approbation des projets

les notifications et gestion des crédits

les aides financières aux entreprises

mémoires en défense produits devant le Tribunal Administratif de ROUEN mais uniquement en ce qui concerne les procédures de référé d'urgence prévues par le code de justice administrative : mémoire en défense relatifs aux instances en :
Référé de suspension, tel que prévu à l'article L.521-1 du code de justice administrative,
Référé liberté, tel que prévu à l'article L.521-2 du code de justice administrative,
Référé conservatoire, tel que prévu à l'article L.521-3 du code de justice administrative

II-) Activités des Transports Publics :

II -1) Activités des Transports publics routiers de marchandises :

a) Inscriptions au registre des transporteurs et des loueurs :

* inscription au registre des transporteurs et des loueurs (article 5 du décret du 30 août 1999)

- * délivrance du certificat d'inscription aux entreprises de béton prêt à l'emploi (article 7 de l'arrêté du 16 novembre 1999)
- * maintien de l'inscription aux registres (article 8 du décret du 30 août 1999)
- * radiation à ce registre (article 9 du décret du 30 août 1999)

b) Capacité professionnelle :

- * délivrance de l'attestation de capacité professionnelle (article 4-II du décret du 30 août 1999) et du justificatif de capacité professionnelle (article 4-III du décret du 30 août 1999)
- * convocation de la commission de contrôle de l'expérience pratique (article 4-II du décret du 30 août 1999)
- * habilitation des organismes de formation professionnelle chargés de la vérification des connaissances en vue de la délivrance du justificatif de capacité professionnelle (article 4-III du décret du 30 août 1999)

c) Titres administratifs de transport :

- * délivrance, renouvellement, échange des titres administratifs de transports tels que :
 - ⇒ licences communautaires (article 10-a du décret du 30 août 1999)
 - ⇒ licences de transport intérieur (article 10-b du décret du 30 août 1999)
 - ⇒ autorisations bilatérales (article 1er de l'arrêté du 12 juillet 2000)
 - ⇒ autorisations CEMT (article 4 de l'arrêté du 7 février 2002)
 - ⇒ attestation de conducteur ressortissant d'un état tiers instaurée par le règlement (CE) du Parlement européen et du Conseil du 1er mars 2002 (articles 1 et 4 de l'arrêté du 11 mars 2003)
- * dérogations accordées en application de l'article 17-1° du décret du 30 août 1999 (article 6 de l'arrêté du 21 décembre 2000).

d) Sanctions administratives :

- * retrait temporaire, restitution, retrait définitif des titres administratifs de transport, immobilisation des véhicules (article 18 du décret du 30 août 1999),

e) Saisine de la commission des sanctions administratives (articles 9 et 18 du décret du 30 août 1999).

f) Correspondances et décisions relatives aux agréments et aux financements des centres habilités à dispenser les formations initiales et continues obligatoires pour les conducteurs routiers (article 7 du décret n°97-608 du 31 mai 1997, article 7 du décret n° 98-1039 du 18 novembre 1998, article 11 du décret n°2004-1186 du 8 novembre 2004).

II - 2) Activités de commissionnaire de transports :

a) Inscription au registre des commissionnaires de transport :

- * inscription au registre des commissionnaires de transport (article 2 du décret du 5 mars 1990 modifié),
- * délivrance du certificat d'inscription au registre (article 2 du décret du 5 mars 1990 modifié)
- * maintien de l'inscription au registre (article 5 du décret du 5 mars 1990 modifié),
- * radiation au registre (articles 20 et 21 du décret du 5 mars 1990 modifié).

b) Capacité professionnelle :

- * délivrance de l'attestation de capacité professionnelle (article 4 du décret du 5 mars 1990 modifié).

c) Saisine de la commission des sanctions administratives (article 21 du décret du 5 mars 1990 modifié).

II – 3) Activités de transport de personnes

Délivrance de l'attestation de capacité professionnelle (article 7 du décret du 16 août 1985).

Correspondances et décisions relatives aux agréments et aux financements des centres habilités à dispenser les formations initiales et continues obligatoires pour les conducteurs routiers (article 23 du décret n° 2002-747 du 2 mai 2002).

II - 4) Instances consultatives :

Convocations des comités et commissions consultatifs régionaux (notamment Comité Régional des Transports, Commissions des sanctions administratives, Commissions pour l'obtention des attestations de capacité, Commissions des transports de matières dangereuses du S.P.P.P.I.).

III) Activité maîtrise d'ouvrage investissements routiers

En matière d'infrastructures routières nouvelles, pour les dossiers concernant les opérations d'investissement sur le réseau routier national :

- commande des études
- approbation des projets
- acquisitions foncières nécessaires à la réalisation des projets
- toutes décisions nécessaires à la préparation, à l'exécution et à la réception des études et des travaux

IV) Gestion du personnel

Les actes et correspondances relatifs à la gestion des personnels fonctionnaires, des stagiaires et des agents non titulaires de l'Etat de la Direction Régionale de l'Équipement, définis par les arrêtés ministériels n° 89-2539 du 2 octobre 1989 et du 4 avril 1990, pris en application du décret n°86-351 du 6 mars 1986 modifié, notamment par le décret n° 90-302 du 4 avril 1990.

En ce qui concerne les personnels des catégories C et D mentionnés à l'article 2-1 du décret du 6 mars 1986 modifié susvisé, sont cependant réservés à la signature de M. le Préfet de Région, les pouvoirs de gestion suivants :

la nomination en qualité de stagiaire ou de titulaire après concours, examens professionnels ou examens d'aptitude, la nomination après inscription sur la liste d'aptitude nationale, les décisions d'avancement, ⇒ l'avancement d'échelon, ⇒ la nomination au grade supérieur après inscription sur le tableau d'avancement national, ⇒ la promotion au groupe de rémunération immédiatement supérieur.

Article 2 :

La délégation de signature de **Monsieur Jean-YVES BELOTTE**, qui lui est conférée par le présent arrêté, est donnée à **Monsieur Frédéric LECHELON**, Ingénieur des Ponts et Chaussées, Directeur Régional Adjoint de l'Equipement de la Haute-Normandie.

Article 3:

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Frédéric LECHELON**, la délégation de signature qui lui est conférée par le présent arrêté, sera exercée par les collaborateurs ci-après énumérés :

	Domaines de l'art.1									Actes de l'art.1	
	1	2	3	4	5	6	7	8	9		
Mme Paule VALLA , architecte urbaniste de l'Etat, Chef du Service Habitat et Construction et en cas d'absence ou d'empêchement, par M. Erwan POULIQUEN, Attaché Administratif des Services Déconcentrés M. Christian LETERC, Contractuel R.I.N., 1 ^{ère} catégorie	x	x	x				x	x	x		I -1 à I-6
M. Jean-Yves PEIGNE , Ingénieur en chef des Travaux Publics de l'Etat 2 ^{ème} groupe, Chef du Service Maîtrise d'Ouvrage et en cas d'absence ou d'empêchement, par M. Jean-Pierre COZETTE, Attaché administratif des services déconcentrés M. Arnaud GAUTHIER, Ingénieur des travaux publics de l'Etat				x	x				x		I -1 à I-6 Et III-1, III-3 et III-4
Mme Ghislaine BAYNAUD , Attachée Principale des Services Déconcentrés de l'Etat, chef du Service Aménagement et Prospective Territoriale et en cas d'absence ou d'empêchement, par M. Baptiste MAURAND, Ingénieur des Travaux Publics de l'Etat	x		x	x				x	x		I -1 à I-6
M. Jean-Pierre SAINT ELOI , Economiste, Contractuel des Transports, Chef de la Mission Intermodalité et Grands Projets				x	x		x	x			I -1 à I-6
M. Jean-Yves PEIGNE , Chef d'arrondissement M. Jean-Marc SARTHOU , Ingénieur des Travaux Publics de l'Etat				x							I -1 à I-6 Et II
Mme Dominique AUPIERRE , Agent Contractuel R.I.N., catégorie exceptionnelle, Chargée de Mission LOLF, pôle TLAM et en cas d'absence ou d'empêchement, par Mme Béatrice AUDEBERT, Attachée des Services Déconcentrés	x	x	x	x	x	x					I -5 Et IV
M. Jean-Pierre BRASSELET , Ingénieur divisionnaire des Travaux Publics de l'Etat, Secrétaire Général à la Direction Départementale de l'Equipement Mme Edith le CAPITAINE Ingénieur divisionnaire des Travaux Publics de l'Etat, Chef du service Gestion et prospective à la Direction Départementale de l'Equipement et en cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Pierre BRASSELET , par Mme Armelle SIMONNET, Attachée Administrative des Services Déconcentrés, Chef du Bureau du Personnel à la Direction Départementale de l'Equipement											IV
Mme Edith LE CAPITAINE Ingénieur divisionnaire des Travaux Publics de l'Etat, Chef du service Gestion et prospective à la Direction Départementale de l'Equipement et en cas d'absence ou d'empêchement, par M. Olivier LEFEVRE, Attaché Administratif des Services Déconcentrés, Chef du Bureau des affaires juridiques à la Direction Départementale de l'Equipement	x	x	x	x	x	x	x	x	x		I-7

Article 4 :

En cas de décision d'intérim, notifiée par M. J.Y. BELOTTE ou M. F. LECHELON, d'un des chefs de services cités dans l'article 3, les chefs de services ci-après désignés pourront bénéficier pour la durée de l'intérim des délégations énumérées à l'article 3 accordées au titulaire.

Mme Paule VALLA
M. Jean-Yves PEIGNE
Mme Ghislaine BAYNAUD
M. Jean-Pierre SAINT ELOI
Mme Dominique AUPIERRE

Article 5 :

L'arrêté préfectoral n°06-593 du 30 octobre 2006 est abrogé.

Article 6 :

M. le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et M. le Directeur Régional de l'Equipement de la Haute-Normandie, Directeur Départemental de l'Equipement de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans les départements de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Rouen, le 18 janvier 2007

Le Préfet,

Jean-François CARENCO

07-16-SGAR - arrêté modificatif portant délégation de signature en matière d'activités et d'ordonnancement secondaire

LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie

ARRETE MODIFICATIF N°07-16

Objet : **Cabinet du Préfet**
Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et d'activité

VU :

La loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Le code des marchés publics ;

Le code général des collectivités territoriales,

Le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique

Les articles 5 et 100 du décret 62-1587,

Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les départements ;

Le décret du Président de la République du 13 juillet 2006 portant nomination de M. Jean-François CARENCO, Préfet de la Région Haute-Normandie, Préfet de la Seine-Maritime ;

L'arrêté du 17 novembre 2004 portant nomination de M. Pascal SANJUAN, Administrateur civil hors classe, en qualité de Secrétaire Général pour les Affaires Régionales auprès du préfet de la région Haute-Normandie pour une durée de trois ans ;

L'arrêté du 2 janvier 2007 désignant Mme Catherine LILLINI, directeur des services de préfecture, en qualité de directeur de la modernisation, de la performance et de l'administration générale du Secrétariat Général pour les Affaires Régionales (SGAR) de la Préfecture de la Haute-Normandie à compter du 1^{er} janvier 2007.

La décision ministérielle du 26 avril 2006 nommant Mme Marion CAMPER, Déléguée régionale aux droits des femmes et à l'égalité de la région Haute-Normandie ;

L'arrêté de M. le Ministre délégué à l'enseignement supérieur et à la recherche en date du 19 décembre 2006 nommant M. Michel LEDOUX délégué régional à la recherche et à la technologie pour la région Haute-Normandie à compter du 2 janvier 2007 ;

L'arrêté préfectoral n°07-10 du 11 janvier 2007 relatif à la délégation de signature en matière d'activité et d'ordonnancement secondaire au niveau du Secrétariat Général pour les Affaires Régionales – S.G.A.R.

- Sur proposition de M. le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales.

ARRETE

Article 1 :

L'arrêté préfectoral n°07-10 du 11 janvier 2007 est modifié comme suit :

[ajout d'un article]

Délégation est donnée à Monsieur Michel LEDOUX, Délégué Régional à la Recherche et à la Technologie de Haute-Normandie pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur le BOP régional 194 « recherches scientifiques et technologiques pluridisciplinaires » et se rapportant au fonctionnement de la délégation régionale à la recherche et à la technologie.

Cette délégation porte sur l'engagement et la liquidation des dépenses.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans les départements de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Rouen, le 25 janvier 2007

Le Préfet,

Jean-François CARENCO

2. PREFECTURE de la Seine-Maritime

2.1. CABINET DU PREFET

07-0057-Médaille pour acte de courage et de dévouement

CABINET

Rouen, 25 janvier 2007

Affaire suivie par Mme CUREAU

Tél. 02 32 76 50 12

Fax. 02 32 76 54 67

Mél. Valerie.cureau@seine-maritime.pref.gouv

Le préfet
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

YU :

- le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924,

- le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement,

Considérant :

que M. Frédéric HENNION, gardien de la Paix affecté à la CRS 32 au Havre, par son action, lors d'une intervention, a permis de maîtriser un individu dangereux qui tentait de prendre la fuite à moto,

ARRETE

Article 1 :

Une médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- M. Frédéric HENNION, gardien de la Paix

Article 2 :

M. le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté

Le préfet

Jean-François CARENCO

07-0058-Médaille pour acte de courage et de dévouement

CABINET

Rouen, 25 janvier 2007

Affaire suivie par Mme CUREAU
Tél. 02 32 76 50 12
Fax. 02 32 76 54 67
Mél. Valerie.cureau@seine-maritime.pref.gouv

Le préfet
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

VU :

- le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924,
- le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement,

Considérant :

que M. David GERVAISE, gardien de la Paix affecté à la CRS 32 au Havre, par son action, lors d'une intervention, a permis de maîtriser un individu dangereux qui tentait de prendre la fuite à moto,

ARRETE

Article 1 :

Une médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- M. David GERVAISE, gardien de la Paix

Article 2 :

M. le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté

Le préfet

Jean-François CARENCO

07-0059-Médaille pour acte de courage et de dévouement

CABINET

Rouen, 25 janvier 2007

Affaire suivie par Mme CUREAU
Tél. 02 32 76 50 12
Fax. 02 32 76 54 67
Mél. Valerie.cureau@seine-maritime.pref.gouv

Le préfet
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

VU :

- le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924,
- le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement,

Considérant :

que M. Reynald ZUGASTY, gardien de la Paix affecté à la CRS 32 au Havre, par son action, lors d'une intervention, a permis de maîtriser un individu dangereux qui tentait de prendre la fuite à moto,

ARRETE

Article 1 :

Une médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- M. Reynald ZUGASTY, gardien de la Paix

Article 2 :

M. le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté

Le préfet

Jean-François CARENCO

07-0060-Médaille pour acte de courage et de dévouement

CABINET

Rouen, 25 janvier 2007

Affaire suivie par Mme CUREAU
Tél. 02 32 76 50 12
Fax. 02 32 76 54 67
Mél. Valerie.cureau@seine-maritime.pref.gouv

Le préfet
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

VU :

- le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924,
- le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement,

Considérant :

que M. José PASTRANA, gardien de la Paix affecté à la CRS 32 au Havre, par son action, lors d'une intervention, a permis de maîtriser un individu dangereux qui tentait de prendre la fuite à moto,

ARRETE

Article 1 :

Une médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- M. José PASTRANA, gardien de la Paix

Article 2 :

M. le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté

Le préfet

Jean-François CARENCO

07-0061-Médaille pour acte de courage et de dévouement

CABINET

Rouen, 25 janvier 2007

Affaire suivie par Mme CUREAU
Tél. 02 32 76 50 12
Fax. 02 32 76 54 67
Mél. Valerie.cureau@seine-maritime.pref.gouv

Le préfet
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

VU :

- le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924,
- le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement,

Considérant :

que M. Grégory SPENCER, gardien de la Paix affecté à la CRS 32 au Havre, par son action, lors d'une intervention, a permis de maîtriser un individu dangereux qui tentait de prendre la fuite à moto,

ARRETE

Article 1 :

Une médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- M. Grégory SPENCER, gardien de la Paix

Article 2 :

M. le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté

Le préfet

Jean-François CARENCO

07-0062-Médaille pour acte de courage et de dévouement

CABINET

Rouen, 25 janvier 2007

Affaire suivie par Mme CUREAU
Tél. 02 32 76 50 12
Fax. 02 32 76 54 67
Mél. Valerie.cureau@seine-maritime.pref.gouv

Le préfet
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

VU :

- le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924,
- le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement,

Considérant :

que M. Jérôme ADELE, gardien de la Paix affecté à la CRS 32 au Havre, par son action, lors d'une intervention, a permis de maîtriser un individu dangereux qui tentait de prendre la fuite à moto,

ARRETE

Article 1 :

Une médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- M. Jérôme ADELE, gardien de la Paix

Article 2 :

M. le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté

Le préfet

Jean-François CARENCO

07-0063-Médaille pour acte de courage et de dévouement

CABINET

Rouen, 9 janvier 2007

Affaire suivie par Mme CUREAU
Tél. 02 32 76 50 12
Fax. 02 32 76 54 67
Mél. Valerie.cureau@seine-maritime.pref.gouv

Le préfet
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

VU :

- le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924,
- le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement,

Considérant :

que M. Armand DIRUY, sapeur-pompier professionnel, par son action, lors d'une intervention a sauvé un enfant pris au piège au deuxième étage d'une maison en flamme, sur la commune d'Elbeuf,

ARRETE

Article 1 :

Une médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- M. Armand DIRUY, sapeur-pompier professionnel

Article 2 :

M. le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté

Le préfet

Jean-François CARENCO

07-0064-Médaille pour acte de courage et de dévouement

CABINET

Rouen, 9 janvier 2007

Affaire suivie par Mme CUREAU
Tél. 02 32 76 50 12
Fax. 02 32 76 54 67
Mél. Valerie.cureau@seine-maritime.pref.gouv

Le préfet
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

VU :

- le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924,
- le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement,

Considérant :

que M. Pascal NORTIER, fonctionnaire de police affecté à la CSP Rouen-Elbeuf, par son action, lors d'une intervention a sauvé un enfant pris au piège au deuxième étage d'une maison en flamme, sur la commune d' Elbeuf,

ARRETE

Article 1 :

Une médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- M. Pascal NORTIER, sous-brigadier de police

Article 2 :

M. le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté

Le préfet

Jean-François CARENCO

07-0065-Médaille pour acte de courage et de dévouement

CABINET

Rouen, 9 janvier 2007

Affaire suivie par Mme CUREAU
Tél. 02 32 76 50 12
Fax. 02 32 76 54 67
Mél. Valerie.cureau@seine-maritime.pref.gouv

Le préfet
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

VU :

- le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924,
- le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement,

Considérant :

que M. Franck DEWAILLY, fonctionnaire de police affecté à la CSP Rouen-Elbeuf, par son action, lors d'une intervention a sauvé un enfant pris au piège au deuxième étage d'une maison en flamme, sur la commune d' Elbeuf,

ARRETE

Article 1 :

Une médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- M. Franck DEWAILLY, gardien de la Paix

Article 2 :

M. le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté

Le préfet

Jean-François CARENCO

07-0066-Médaille pour acte de courage et de dévouement

CABINET

Rouen, 9 janvier 2007

Affaire suivie par Mme CUREAU
Tél. 02 32 76 50 12
Fax. 02 32 76 54 67
Mél. Valerie.cureau@seine-maritime.pref.gouv

Le préfet
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

VU :

- le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924,
- le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement,

Considérant :

que M. Nicolas MODESTE, fonctionnaire de police affecté à la CSP Rouen-Elbeuf, par son action, lors d'une intervention a sauvé un enfant pris au piège au deuxième étage d'une maison en flamme, sur la commune d' Elbeuf,

ARRETE

Article 1 :

Une médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- M. Nicolas MODESTE, gardien de la Paix

Article 2 :

M. le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté

Le préfet

Jean-François CARENCO

2.2. D.A.E.S. ---> Direction de l'Action Economique et de la Solidarité

07-0017-Arrêté de composition de la commission de surendettement DIEPPE

Affaire suivie par : M. Christophe DESDEVISES

 02 32 76 51 66

Rouen, le 12 janvier 2007



02 32 76 54 63

mél : christophe.desdevises@seine-maritime.pref.gouv.fr

LE PREFET

De la Région de Haute-Normandie

Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

OBJET: *Commission départementale de surendettement des particuliers de l'arrondissement de DIEPPE*

VU:

- La loi n°89-1010 du 31 décembre 1989 relative à la prévention et au règlement des difficultés liées au surendettement des particuliers;
- La loi n°98-657 du 29 Juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions ;
- La loi n°2003-710 du 1^{er} août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine ;
- Le décret n°90-175 du 21 février 1990 relatif à l'application du titre I de la loi n°89-1010 susvisée;
- Le décret n°99-65 du 1^{er} février 1999 relatif à l'application de loi du 29 Juillet 1998 susvisée ;
- Le décret n° 2004-180 du 24 février 2004 relatif à la procédure de traitement des situations de surendettement des particuliers ;
- l'arrêté préfectoral du 25 février 2005 portant composition de la commission de surendettement des particuliers pour l'arrondissement de DIEPPE et les arrêtés modificatifs du 6 octobre 2005 et du 3 avril 2006 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime.

ARRETE:

Article 1er: les arrêtés préfectoraux susvisés sont modifiés ainsi qu'il suit :

- Président :

M. le sous-préfet de l'arrondissement de DIEPPE

Délégué : M. Marc RENAUD, secrétaire général de la sous-préfecture de DIEPPE

- Vice-président, représentant M. le Trésorier-payeur général de Seine-Maritime

Dominique VRAND, receveur percepteur

Délégué : Hermann LE BAS, inspecteur

Le reste sans changement.

Article 2: M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime, M. le sous-préfet de l'arrondissement de DIEPPE, M. le Trésorier Payeur Général, Mme la Directrice Régionale de la Banque de France sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Claude MOREL

07-0019-Commission de surendettement de Rouen

Affaire suivie par : Christophe DESDEVISES



02 32 76 53 40

Rouen, le 12 janvier 2007



02 32 76 54 63

mél : christophe.desdevises@seine-maritime.pref.gouv.fr

LE PREFET

De la Région de Haute-Normandie

Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

OBJET: *Commission départementale de surendettement des particuliers de l'arrondissement de ROUEN*

VU:

- La loi n°89-1010 du 31 décembre 1989 relative à la prévention et au règlement des difficultés liées au surendettement des particuliers;
- La loi n°98-657 du 29 Juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions ;
- La loi n°2003-710 du 1^{er} août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine ;
- Le décret n°90-175 du 21 février 1990 relatif à l'application du titre I de la loi n°89-1010 susvisée;
- Le décret n°99-65 du 1er février 1999 relatif à l'application de loi du 29 Juillet 1998 susvisée ;
- Le décret n° 2004-180 du 24 février 2004 relatif à la procédure de traitement des situations de surendettement des particuliers ;
- l'arrêté préfectoral du 25 février 2005 portant composition de la commission de surendettement des particuliers pour l'arrondissement de ROUEN ;
- les arrêtés modificatifs du 6 octobre 2005 et du 3 avril 2006 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime.

ARRETE:

Article 1er: les arrêtés préfectoraux susvisés sont modifiés ainsi qu'il suit :

Président :

M. Mathieu LEFEBVRE, sous-préfet chargé de la politique de la ville, représentant M. le Préfet de la Seine-Maritime ;

Le reste sans changement.

Article 2: M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime, M. le Trésorier Payeur Général, Mme la Directrice Régionale de la Banque de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Claude MOREL

07-0021-Décision CDEC C620

EXTRAIT DE DECISION N°620

D'Equipement Commercial

Réunie le mardi 9 janvier 2007, la Commission Départementale d'Equipement Commercial de la Seine-Maritime a accordé l'autorisation sollicitée par CARREFOUR PROPERTY dont le siège est à Mondeville (14120), agissant en qualité de propriétaire, afin de disposer d'une galerie marchande de 109,50 m² de surface de vente dans le centre commercial CHAMPION de Déville les Rouen (76250).

Le texte de cette décision est, en application de l'article 17 du décret n° 93-306 du 9 mars 1993 modifié, affiché à la porte de la mairie de Déville les Rouen pendant 2 mois.

07-0022-Décision CDEC 615

EXTRAIT DE DECISION N°615
D'Equipement Commercial

Réunie le mardi 9 janvier 2007, la Commission Départementale d'Equipement Commercial de la Seine-Maritime a accordé l'autorisation sollicitée par la société VATINE HOTEL dont le siège est à Isneauville (76230), agissant en qualité d'exploitante, afin d'augmenter de 6 chambres la capacité de l'hôtel KYRIAD implanté à Mont Saint Aignan (76130).

Le texte de cette décision est, en application de l'article 17 du décret n° 93-306 du 9 mars 1993 modifié, affiché à la porte de la mairie de Mont Saint Aignan pendant 2 mois.

07-0023-Décision CDEC 618

EXTRAIT DE DECISION N°618
D'Equipement Commercial

Réunie le mardi 9 janvier 2007, la Commission Départementale d'Equipement Commercial de la Seine-Maritime a accordé l'autorisation sollicitée par la Sté MUTANT Distribution dont le siège est au Grand Quevilly (76120), agissant en qualité de future exploitante, afin de créer un supermarché LE MUTANT de 800 m² de surface de vente à Notre Dame de Bondeville (76960).

Le texte de cette décision est, en application de l'article 17 du décret n° 93-306 du 9 mars 1993 modifié, affiché à la porte de la mairie de Notre Dame de Bondeville pendant 2 mois.

07-0024-Commission CDEC 617

EXTRAIT DE DECISION N°617
D'Equipement Commercial

Réunie le mardi 9 janvier 2007, la Commission Départementale d'Equipement Commercial de la Seine-Maritime a refusé l'autorisation sollicitée par la SAS CSF dont le siège est à Mondeville (14120), agissant en qualité d'exploitante, afin d'augmenter de 510 m² la surface de vente de l'hypermarché HYPERCHAMPION implanté au Mesnil Esnard (76240).

Le texte de cette décision est, en application de l'article 17 du décret n° 93-306 du 9 mars 1993 modifié, affiché à la porte de la mairie du Mesnil Esnard pendant 2 mois.

07-0025-Décision CDEC 617

EXTRAIT DE DECISION N°617
D'Equipement Commercial

Réunie le mardi 9 janvier 2007, la Commission Départementale d'Equipement Commercial de la Seine-Maritime a refusé l'autorisation sollicitée par la SAS CSF dont le siège est à Mondeville (14120), agissant en qualité d'exploitante, afin d'augmenter de 510 m² la surface de vente de l'hypermarché HYPERCHAMPION implanté au Mesnil Esnard (76240).

Le texte de cette décision est, en application de l'article 17 du décret n° 93-306 du 9 mars 1993 modifié, affiché à la porte de la mairie du Mesnil Esnard pendant 2 mois.

2.3. D.E.D.D ---> Direction de l'environnement et du développement durable

07-0015-Arrêté modificatif - Membres de la Commission Départementale de l'Action Touristique

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE
ROUEN, le 10 janvier 2007

BUREAU DE L'URBANISME, DE LA CULTURE ET DU TOURISME

Réf : Affaire suivie par M. Philippe ANSART **ARRETE MODIFICATIF**

? : 02.32.76.52.50 Le Préfet
: 02.32.76.54.60 de la Région de Haute-Normandie

? : Philippe.ANSART@seine-maritime.pref.gouv.fr Préfet de la Seine-Maritime

Rappeler impérativement les références ci-dessus

VU :

le décret n°1999-10-20 modifiant le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements;

le décret n° 94-490 du 15 juin 1994, modifié par décrets n° 99-296 du 15 avril 1999 et n° 2000-505 du 6 juin 2000, pris en application de l'article 31 de la loi n° 92-645 du 13 juillet 1992 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation ou la vente de voyages ou de séjours ;

le décret n° 96-1018 du 26 novembre 1996 relatif au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat ;

l'ordonnance n° 2005-174 du 24 février 2005 relative à l'organisation et à la vente de voyages et de séjours ;

le décret n°98-149 du 3 mars 1998 relatif à la nouvelle composition et à l'élargissement des attributions de la commission départementale d'action touristique;

le courrier de la Direction Régionale des Affaires Maritimes Haute-Normandie du 6 décembre 2006, des Logis de France du 22 novembre 2006, de la ligue de l'enseignement de Seine-Maritime du 19 décembre 2006

l'arrêté du 14 mars 2005 modifié renouvelant les membres de la Commission Départementale de l'Action Touristique

ARRETE

ARTICLE 1er : l'article 1^{er} de l'arrêté du 14 mars 2005 modifié ci-dessus visé est ainsi modifié :

M. LUCAS Jean-Pierre remplace M. MILLIASSEAU-LECAS Damien en tant que titulaire représentant les transporteurs maritimes (2ème formation);
M. MAUCONDUIT Alain remplace M. DIOMARD en tant que titulaire représentant les hôteliers et restaurateurs 1ère et 3ème formation. Le suppléant reste M. MICHEL Rémi;
M. HUELVAN Philippe remplace M. MOUTON Jean-Pierre en tant que titulaire représentant les gestionnaires de maisons familiales (1ère formation) et les associations de tourisme (2ème formation).

ARTICLE 2 : MM le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-Préfets du Havre et de Dieppe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, et dont copie sera adressée à chacun des membres.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par Délégation,
Le Secrétaire Général

CLAUDE MOREL

07-0029-Commune de GAILLEFONTAINE - Approbation de la carte communale

ROUEN, le 22 décembre 2006
Affaire suivie par : Christophe KERVELLA – SAT-PEG

☐ 02 35 58.53.97



02 35 58.55.63

mél : Christophe.Kervella@equipement.gouv.fr

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

**Objet : Commune de Gaillefontaine
Approbation de la carte communale**

VU :

Le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.124-1 à L.124-4 et R.124-1 à R.124-8,

La délibération du conseil municipal de Gaillefontaine en date du 9 octobre 2006 approuvant le projet de carte communale,

L'avis favorable du commissaire-enquêteur en date du 9 septembre 2006.

CONSIDERANT:

Que le projet de carte communale répond dans sa composition aux dispositions législatives et réglementaires actuellement en vigueur,

Que le projet de carte communale respecte les objectifs et principes généraux définis aux articles L.110 et L.121-1 du code de l'urbanisme,

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRETE

Article 1^{er}

Les dispositions de la carte communale de Gaillefontaine jointe en annexe sont approuvées.

Article 2

Les autorisations d'occuper et d'utiliser le sol sont ainsi instruites et délivrées sur le fondement des règles générales de l'urbanisme définies au chapitre 1^{er} du titre 1^{er} du livre 1^{er} du code de l'urbanisme et des autres dispositions réglementaires applicables.

Article 3

En application de l'article L.421-2-1 du code de l'urbanisme, la commune de Gaillefontaine ayant disposée d'un POS opposable entraînant le transfert de la compétence urbanisme et ce transfert étant définitif, les autorisations d'utiliser et d'occuper le sol seront délivrées au nom de la commune, signées par le maire à l'exception de celle relevant de la compétence du Préfet au nom de l'État.

Article 4

Un exemplaire authentifié du dossier de carte communale sera déposé :

- à la préfecture de Seine-Maritime,
- à la sous-préfecture de Dieppe
- à la direction départementale de l'Équipement - service de l'aménagement du territoire - bureau de la planification et des études générales
- à la direction départementale de l'Équipement - subdivision de Gournay en Bray

Article 5

Copie du présent arrêté sera adressée :

- à Monsieur le Maire de Gaillefontaine,
- à Monsieur le directeur régional et départemental de l'Équipement (service de l'aménagement du territoire, bureau de la planification et des études générales),

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État pris dans le département de la Seine-Maritime.

Il sera affiché pendant un mois en mairie de Gaillefontaine et mention en sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Article 7

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime, Monsieur le Maire de la commune de Gaillefontaine, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Claude MOREL

07-0038-déclarant d'intérêt général et autorisant au titre du code de l'environnement la mise en œuvre d'aménagements de lutte contre les ruissellements sur le bassin versant du Petit Brotonne par la communauté de communes du Roumois Nord

ARRETE INTERPREFECTORAL DDAF/S1/06/109

déclarant d'intérêt général et autorisant au titre
du code de l'environnement la mise en œuvre d'aménagements
de lutte contre les ruissellements sur le bassin versant du Petit Brotonne
par la communauté de communes du Roumois Nord

Le Préfet de la région Haute-Normandie
Préfet de Seine Maritime

Le Préfet de L'Eure
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU :

le code de l'environnement, titre I du livre II ;

la loi n°83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;

le décret n°93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article L 214-1 du code de l'environnement ;

le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article L 214-1 du code de l'environnement ;

l'arrêté n° 96-1868 du Préfet de la région Ile-de-France, Préfet Coordonnateur de Bassin, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Seine Normandie modifié ;

l'arrêté interpréfectoral du 9 février 2006 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique au titre du code de l'environnement ;

la circulaire DE/SDGE/BPIDPF-CCG/n°8 du 6 août 2003 relative à l'organisation du contrôle des digues ;

la demande d'autorisation au titre du code de l'environnement présentée par la communauté de communes du Roumois Nord ;

le dossier joint à la demande et les compléments apportés ;

les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 13 mars au 15 avril 2006 sur les communes de Barneville-sur-Seine, Bosgouet, Bouquetot, Bourg Achard, Caumont, Cauverville en Roumois, Etreville, Eturqueraye, Hauville, la Haye Aubrée, la Haye de Routot, Honguemare Guénouville, le Landin, Mauny, Rougemontiers, Routot, Saint Ouen de Thouberville, la Trinité de Thouberville et Valletot ;

- l'avis favorable du commissaire enquêteur du 30 mai 2006 ;

- les délibérations des conseils municipaux des communes de :
Barneville sur Seine,
Valletot ,
Honguemare Guenouville,
La Haye Aubrée,
Hauville,
Etreville,
Bourg Achard,
Bosgouet,
Cauverville-en-Roumois,
Routot.

- l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de Seine Maritime en date du 21 septembre 2006,

- l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène de l'Eure en date du 30 juin 2006.

Considérant que les aménagements, objet du présent arrêté, concourent à la maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement et ont pour vocation la défense contre les inondations et la protection des eaux souterraines et que dans ce cadre ils revêtent un caractère d'intérêt général ;

Considérant que s'il y a lieu d'autoriser la réalisation de tels aménagements, il faut prévoir notamment l'entretien desdits ouvrages afin de garantir leur pérennité et de prescrire toutes mesures visant à écarter tout risque de pollution ;

Sur propositions conjointes de la secrétaire générale de la Préfecture de l'Eure et du secrétaire général de la Préfecture de Seine-Maritime,

ARRETEMENT :

Article 1^{er} - Déclaration d'Intérêt Général

La mise en œuvre de travaux de lutte contre les ruissellements sur le bassin versant du Petit Brotonne sur les communes de Cauverville en Roumois, Etreville, Eturequeraye, La Haye Aubrée et Routot, par la communauté de communes du Roumois Nord, dont le siège est situé 108 rue Carlet, 27310 Bourg Achard, est déclarée d'intérêt général au titre de l'article L211-7 du code de l'environnement.

Article 2 - Autorisation

La communauté de communes de Roumois Nord, est autorisée au titre du Titre I du Livre II du code de l'environnement, et aux conditions du présent arrêté, à réaliser des travaux de lutte contre les ruissellements sur le bassin versant du Petit Brotonne sur les communes de Cauverville en Roumois, Etreville, Eturequeraye, La Haye Aubrée et Routot, conformément aux plans et données techniques figurant au dossier de demande pour tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté.

En application des dispositions du décret n° 93-743 du 29 mars 1993, les aménagements relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.7.0.	Création d'étangs ou de plans d'eau, la superficie étant : Supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 1 ha	DECLARATION
6.1.0.	Travaux soumis à DIG, le montant des travaux étant supérieur à 160 000 € mais inférieur à 1 900 000 €	DECLARATION
5.3.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans un bassin d'infiltration, la superficie totale desservie étant supérieure ou égale à 20 ha	AUTORISATION

Article 3 : Ouvrages réalisés

Les ouvrages suivants seront réalisés :

Identifiant	Nature de l'aménagement	Commune	Débit de fuite (l/s)
OA 1	Ouvrage d'écrêtement en déblais 3610 m3	ROUTOT	40
OA 19	Ouvrage d'écrêtement en remblais 600 m3	ROUTOT	Infiltration
OA 20	Ouvrage en déblai correspondant à l'agrandissement d'une mare de stockage 700 m3	LA HAYE AUBREE	Infiltration
OA 21	Ouvrage en remblais 1812 m3	LA HAYE AUBREE ETURQUERAYE	20
OA 21 bis	Ouvrage en remblais 2600 m3 avec rejet dans le fossé de la route départementale	LA HAYE AUBREE	35
OA 22 à OA 24	Fermeture d'un merlon existant et création d'un merlon en retour Réalisation d'une bande enherbée et d'une noue	ETURQUERAYE	10
OA 25	Ouvrage d'écrêtement en remblais 2620 m3	ETURQUERAYE	30
OA 30	Extension d'une mare existante 661 m3	CAUVERVILLE EN ROUMOIS	Infiltration
OA 32	Noue le long des chemins des Morisses	CAUVERVILLE EN ROUMOIS	Infiltration
OA 33	Création de mare 550 m3	CAUVERVILLE EN ROUMOIS	Infiltration
OA 36	Ouvrage de stockage en déblais/remblais 3535 m3	ETREVILLE	50
OA 38	Ouvrage de stockage en déblais 2250 m3 + fossé en aval	ETREVILLE	40

Ces travaux seront réalisés conformément au dossier de demande d'autorisation et aux compléments apportés à l'issue de la procédure d'instruction pour tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

Les dispositifs seront implantés conformément au plan joint au présent arrêté (annexe 1).

Article 4 : Phase travaux

Le permissionnaire informera le service de police de l'eau et le SAEP exploitant les captages d'Aizier de la date de début des travaux au moins une semaine avant leur commencement.

En phase d'exécution des travaux, les mesures suivantes seront mises en œuvre :

Les hydrocarbures, graisses, huiles, gasoil, fuel domestique seront stockés, si nécessaire, et associés à des bacs de rétention suffisamment dimensionnés ;

Le remplissage des réservoirs des engins en carburant se fera sur une aire étanche dont la structure d'étanchéité devra être nettoyée et remplacée en cas de besoin.

Aucun terrassement ne sera réalisé durant les fortes périodes pluvieuses ;

Aucun dépôt de terre et de tout autre matériau ou produit susceptible de contaminer les eaux souterraines au niveau des zones à risques connues sur le secteur ne sera réalisé.

Les entreprises indiqueront le lieu de décharge des déblais évacués, dans la mesure où ils ne seraient pas utilisés sur place en remblais.

En cas de bétures constatées lors de la phase travaux, le maître d'ouvrage prendra toutes les dispositions nécessaires pour traiter ces anomalies. Il sera fait appel à un hydrogéologue dont les prescriptions seront suivies conformément aux règles de l'art.

Article 5 : Récolement

Le permissionnaire informera le service de police de l'eau de la fin des travaux.

Les plans de recollement de chacun des ouvrages devront être adressés au service de police de l'eau dans les deux mois suivant la date de fin de travaux.

Article 6 : Entretien et surveillance

La communauté de communes du Roumois Nord assurera la surveillance et l'entretien de l'ensemble des ouvrages.

Une visite trimestrielle sera assurée ainsi qu'après chaque événement pluvieux exceptionnel.

Les points principaux à surveiller lors des inspections visuelles sont les suivants :

Niveau de remplissage

Limite de la zone inondée

Eventuel fonctionnement en surverse des ouvrages

Bon fonctionnement des ouvrages de fuite

Absence de dysfonctionnement en aval sur les réseaux d'eau pluviales ou sur les talwegs

Contrôle sommaire de la qualité des eaux (turbidité, irisation, flottants,...)

Etat d'envasement

Ouverture éventuelle de points d'engouffrement

Intégrité de la mise en sécurité des ouvrages

Sur chaque ouvrage, un repère permettra de surveiller les niveaux de remplissage (ouvrages secs en remblais) ainsi que l'état d'envasement des zones de stockage (prairies inondables ou mares).

L'ensemble des mesures prises lors de ces visites d'entretien sera impérativement consigné dans un registre où le nom du vérificateur sera noté.

Une attention particulière sera apportée à la surveillance et à l'entretien des ouvrages constitués de digue en remblais. En particulier, les consignes permanentes de surveillance et d'entretien de l'ouvrage et de ses annexes, portant notamment sur le contrôle de la végétation, l'entretien des accès et les mesures à prendre en cas de désordres et/ou lors de crues, devront être formalisées. Elles devront figurer dans le registre de suivi de l'ouvrage. Le pétitionnaire pourra utilement s'appuyer sur les dispositions techniques présentées dans la circulaire DE/SDGE/BPIDPF-CCG/n°8 du 6 août 2003, notamment son annexe 3 paragraphe 2-2 a).

Un curage occasionnel des ouvrages sera réalisé en tant que de besoin par pelletage mécanique des produits contenus dans la zone de décantation. Les décantés et flottants seront éliminés conformément à la réglementation en vigueur. La communauté de communes du Roumois Nord tiendra à la disposition du service chargé de la police de l'eau les éventuelles analyses réalisées dans le cadre de cette élimination.

Article 7 : Intervention lors de pollutions accidentelles

Les ouvrages réalisés en remblai feront l'objet d'une fiche descriptive qui sera transmise au Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS).

Tout incident ou accident intéressant l'ouvrage entrant dans le champ d'application du décret n° 93.743 du 29 mars 1993 et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du même code.

Toute pollution accidentelle des eaux superficielles et/ou du sol sera portée à la connaissance du service chargé de la Police de l'Eau et de la DDASS.

Article 8 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 9 : Contrôles

A toute époque, le permissionnaire sera tenu de donner accès sur le périmètre de toutes les installations aux Agents du service chargé de la police des eaux.

Le contrôle de la conformité des travaux avec le présent arrêté sera exécuté par les personnes chargées de la police de l'eau.

Tout contrevenant au présent arrêté se verra appliquer les dispositions prévues à l'article 44 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié.

Article 10 : Validité de la présente autorisation

10-1 – La durée de validité de la présente autorisation est de 5 (cinq) ans à compter de la notification du présent arrêté. Ce délai pourra être prorogé une fois.

10-2 - Le permissionnaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir.

Faute par le permissionnaire de se conformer dans les délais fixés aux diverses dispositions prescrites, l'administration compétente pourra prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de l'application des dispositions relatives aux contraventions en matière de police des d'eau.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions du présent arrêté, le permissionnaire changerait ensuite les caractéristiques d'un seul des ouvrages sans y avoir été préalablement autorisé.

Tout changement aux ouvrages susceptible d'augmenter le débit de déversement devra faire l'objet d'une nouvelle demande du permissionnaire.

10-3 - La responsabilité du permissionnaire demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leurs modes d'exécution, ainsi que leur entretien.

Article 11 : Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions des articles L.211-6, L.214-10 et L.216-2 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Rouen :

par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié ;

par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Article 12 : Publicité

Un extrait de cet arrêté sera publié par les soins du préfet de l'Eure, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux.

Il sera affiché à la Préfecture de l'Eure, à la Préfecture de Seine-Maritime, et à la sous-préfecture de Bernay, dans les mairies de Barneville-sur-Seine, Bosgouet, Bouquetot, Bourg Achard, Caumont, Cauverville en Roumois, Etreville, Eturqueraye, Hauville, la Haye Aubrée, la Haye de Routot, Honguemare Guénouville, le Landin, Mauny, Rougemontiers, Routot, Saint Ouen de Thouberville, la Trinité de Thouberville et Valletot.

Article 13 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, le secrétaire général de la Préfecture de Seine-Maritime, le sous-préfet de Bernay, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Eure et le président de la communauté de communes du Roumois Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Eure et de Seine-Maritime et dont copie sera adressée à :

MM. les maires des communes de Barneville-sur-Seine, Bosgouet, Bouquetot, Bourg Achard, Caumont, Cauverville en Roumois, Etreville, Eturqueraye, Hauville, la Haye Aubrée, la Haye de Routot, Honguemare Guénouville, le Landin, Mauny, Rougemontiers, Routot, Saint Ouen de Thouberville, la Trinité de Thouberville et Valletot,
M. le président du conseil général de l'Eure,
M. le directeur régional de l'environnement de Haute-Normandie,
M. le chef de la subdivision pour le département de l'Eure de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,
M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
M. le directeur départemental de l'équipement,
M. le technicien de l'environnement, chef de la brigade départementale du conseil supérieur de la pêche,
M. le président de la fédération des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique du département de l'Eure.

A Evreux, le 8 janvier 2007

A Rouen, le 8 janvier 2007

Le préfet de l'Eure
Jacques LAISNE

Le préfet de Seine Maritime
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Claude MOREL

P.J – Annexe 1 : plan permettant la localisation des ouvrages

07-0040-Prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement relative au système d'assainissement de l'agglomération de Yerville-Bourdainville. - syndicat d'eau et d'assainissement de la région de Yerville.

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

Direction de l'environnement
et du développement durable

Rouen, le 12 janvier 2007

Bureau du développement durable
et des milieux naturels

Affaire suivie par Mr François Calentier
Tél. : 02.32.76.53.92 - Fax : 02.32.76.54.90
Mél. :Francois.calentier@seine-maritime.pref.gouv.fr

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie
préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement relative au système d'assainissement de l'agglomération de Yerville-Bourdainville.

syndicat d'eau et d'assainissement de la région de Yerville.

Vu:

la demande de déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçue le 4 juillet 2006, par monsieur le président du syndicat d'eau et d'assainissement de la région de Yerville, relative au système d'assainissement des eaux usées des communes de Yerville et Bourdainville ,

le dossier joint à la demande,

La directive européenne n°91-271 CEE) du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux urbaines résiduaires

Le code de l'environnement,

Le code général des collectivités territoriales,

Le code de la santé publique,

Le code rural,

Les décrets modifiés n° 93.742 et 93.743 du 29 mars 1993 relatifs aux procédures et à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration,

Le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.372-1-1 et L.372-3 du code des communes,

L'arrêté du 23 novembre 1994 modifié portant délimitation des zones sensibles pris en application du décret n° 94-469 du 3 juin 1994,

L'arrêté du 22 décembre 1994 (**référence NOR**: ENVE9430438A) modifié fixant les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.372-1-1 et L.372-3 du code des communes,

L'arrêté du 22 décembre 1994 (**référence NOR**: ENVE9430440A) relatif à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.372-1-1 et L.372-3 du code des communes,

L'arrêté ministériel du 7 juillet 1983 relatif aux conditions dans lesquelles s'effectuent les opérations de contrôle des rejets et des eaux réceptrices,

Le rapport de la Délégation Inter-Services de l'Eau du 16 novembre 2006,

L'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 12 décembre 2006,

La notification du projet d'arrêté au pétitionnaire du 18 décembre 2006,

Considérant:

Le caractère particulièrement sensible du milieu récepteur au droit du rejet principal (la Saâne) ou des déversés envisagés (talweg);

Le caractère indéterminé de la filière de traitement des boues;

Le fonctionnement unitaire du réseau de collecte;

L'importance en conséquence d'un fonctionnement optimal des dispositifs de traitement;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRETE

Titre I: OBJET DE LA DECLARATION

Article 1- objet de la déclaration

Il est donné acte à monsieur le président du syndicat d'eau et d'assainissement de la région de Yerville de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant le système d'assainissement des eaux usées des communes de Yerville et Bourdainville, la station de traitement des eaux usées étant située sur le territoire de la commune de Bourdainville.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées du décret «nomenclature» n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié sont les suivantes:

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
Numéro de rubrique impactée		Régime applicable	référence NOR
5.1.0	Station d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositif d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique: 2° Supérieure à 12 kg mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5	<i>Déclaration</i>	ENVE9430438A et ENVE9430440A
5.2.0	Déversoir d'orage situé sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier: 2° Supérieur à 12 kg mais inférieur ou égale à 600 kg de DBO5	<i>Déclaration</i>	
<i>Rubriques modifiées par le décret 2006-881 en</i>			
2.1.1.0	Stations dépuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectifs devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R 2224-6 du code général des collectivités territoriales: 2° supérieure à 12 Kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5.....	<i>Déclaration</i>	ENVE9430438A et ENVE9430440A
2.1.2.0	Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier : 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO5	<i>Déclaration</i>	

Titre II: PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2: Prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et dans les visas.

Article 3: Prescriptions spécifiques

3.1- traitement des boues

Une attention particulière sera portée au choix de la filière de traitement des boues, un courrier informera le service de Gestion et Police de l'Eau de l'option retenue.

L'origine des pollutions relevées sur les analyses de boues (HAP) devra être identifiée.

L'activité d'épandage sera déclarée dans une procédure indépendante du présent arrêté.

Le pétitionnaire s'engage, par ailleurs, dans la démarche d'autorisation de raccordement des eaux usées non domestiques précisée à l'article 3.5 du présent arrêté.

3.2- charge de références

Les charges de références en entrée retenue pour la station de Yerville-Bourdainville sont les suivantes:

paramètre	Débit (m3/j)	DBO5 (kg/j)	DCO (kg/j)	MES (kg/j)	NTK (kg/j)	Pt (kg/j)
Temps sec	1 207	489	1067	683	124	31.3
Temps de pluie	1 963	431	917	755	113	32.4

3.3- rejets:

3.3.1: niveaux de rejet

paramètre	DBO5	DCO	MES	NGL	NTK	Pt
Concentration (mg/l)	15	50	20	10	5	1
Rendement minimum (%)	94.9	92.2	95.2	-	93.8	94.8

L'accès à l'ouvrage de rejet dans la Saâne sera rendu possible aux agents chargés de la police de l'eau.

3.3.2- déversements depuis le réseau de collecte

La zone d'infiltration des effluents bruts surversés au niveau du bassin tampon maintenu sur le site de l'actuelle station sera aménagée de manière à éviter les déversements d'effluents même partiellement traités dans le talweg.

Les modalités d'entretien et de surveillance devront être prévues pour pouvoir vérifier le bon fonctionnement de la zone d'infiltration, en particulier pour veiller à l'apparition de zones d'effondrement ou d'infiltration rapide. Les phénomènes de ruissellement, en particulier ceux causés par la A 29, seront maîtrisés par des aménagements adéquats pour préserver le potentiel d'infiltration de la dite zone.

Les travaux nécessaires sur le réseau de collecte, en lien avec la réduction des débits et flux de polluants causés par les événements pluvieux, seront réalisés dans l'objectif d'amélioration du rendement global du système d'assainissement.

3.3.3: surveillance

Les dispositifs de surveillance des rejets (exutoire principal et surverses) devront permettre d'estimer les flux de polluants rejetés au milieu naturel sur l'ensemble du système.

Des analyses seront réalisées aux fréquences annuelles suivantes sur le rejet principal:

paramètre	débit	DBO5	DCO	MES	NGL	NTK	Pt
Fréquence d'analyse	365	12	12	12	4	4	4

Les règles de conformité du rejet sont celles exposées par les arrêtés de prescriptions générales cités à l'article 1.

3.4- suivi de la qualité du milieu récepteur

Un suivi hydrobiologique et physico-chimique de la Saône sera mis en place conformément au dossier de déclaration et au tableau ci-après pour estimer l'impact du rejet sur la qualité de la Saône:

	Suivi physico chimique						Suivi hydrobiologique	
paramètre	DBO5	DCO	MES	NGL	NTK	Pt	IBGN	Indice biotique
Fréquence d'analyse (amont et aval)	semestrielle					Mensuelle l'année de la mise en service	annuelle	

Ce suivi sera réalisé parallèlement en amont et en aval du point de rejet. L'origine d'une dégradation éventuelle de la qualité sera étudiée et les conclusions du suivi de la qualité de la Saône au droit du rejet transmises au service de Gestion et Police de l'Eau (jointes aux données d'autosurveillance)

3.5- Eaux usées non domestiques

3.5.1 - autorisation

Tout raccordement existant ou futur d'eaux usées non domestiques doit faire l'objet d'une autorisation écrite du pétitionnaire et ne doit, en aucun cas, nuire à la qualité des rejets du système d'assainissement de l'agglomération dans le milieu naturel.

3.5.2- pollution

Priorité sera donnée, dans ces autorisations, aux établissements susceptibles d'introduire des Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (HAP) dans le réseau.

Article 4: Modifications des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

Article 5: Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 6 - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7: Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense, en aucun cas, le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 8: Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie des communes de Yerville et Bourdainville , pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Article 9 - Délais et voies de recours

En application des articles L 214-10 et L 514-6 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative.

1°) Par des demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où cet acte leur a été notifié ;
2°) Par les tiers dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte. Ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Article 10 - Publication et exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, les maires des communes de Yerville et Bourdainville, la déléguée interservices de l'eau, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée et qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Un avis sera affiché pendant un mois dans la mairie de Yerville et Bourdainville et inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de la Seine-Maritime.

copie de cet arrêté sera adressée aux :

- Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Haute-Normandie,
- Directeur Régional de l'Environnement,
- Directeur du secteur «Seine-Aval» de l'Agence de l'Eau «Seine-Normandie»,
- Président de la Fédération des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de la Seine-Maritime,

Le préfet
pour le préfet et par délégation
le secrétaire général

Claude Morel

07-0041-Prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement relative au système d'assainissement de l'agglomération de Doudeville - Ville de Doudeville.

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

Direction de l'environnement
et du développement durable

Rouen, le 12 janvier 2007

Bureau du développement durable
et des milieux naturels

Affaire suivie par Mr François Calentier
Tél. : 02.32.76.53.92 - Fax : 02.32.76.54.90
Mél. :Francois.calentier@seine-maritime.pref.gouv.fr

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie
préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement relative au système d'assainissement de l'agglomération de Doudeville.

Ville de Doudeville.

Vu:

la demande de déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçue le 4 juillet 2006, présentée par monsieur le maire de Doudeville, concernant le système d'assainissement des eaux usées de l'agglomération de Doudeville,

le dossier joint à la demande,

La directive européenne n°91-271 CEE) du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux urbaines résiduaires

Le code de l'environnement,

Le code général des collectivités territoriales,

Le code de la santé publique,

Le code rural,

Les décrets modifiés n° 93.742 et 93.743 du 29 mars 1993 relatifs aux procédures et à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration,

Le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.372-1-1 et L.372-3 du code des communes,

L'arrêté du 23 novembre 1994 modifié portant délimitation des zones sensibles pris en application du décret n° 94-469 du 3 juin 1994,

L'arrêté du 22 décembre 1994 (**référence NOR:** ENVE9430438A) modifié fixant les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.372-1-1 et L.372-3 du code des communes,

L'arrêté du 22 décembre 1994 (**référence NOR:** ENVE9430440A) relatif à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.372-1-1 et L.372-3 du code des communes,

L'arrêté ministériel du 7 juillet 1983 relatif aux conditions dans lesquelles s'effectuent les opérations de contrôle des rejets et des eaux réceptrices,

Le rapport de la Délégation Inter-Services de l'Eau du 16 novembre 2006,

L'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 12 décembre 2006,

La notification du projet d'arrêté au pétitionnaire du 18 décembre 2006,

Considérant:

Les délais impératif de réalisation imposés par arrêté de mise en demeure;

Le fonctionnement unitaire du réseau de collecte;

L'importance en conséquence d'un fonctionnement optimal des dispositifs de traitement;

La présence d'un point d'engouffrement à l'aval des points de surverse;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRETE

Titre I: OBJET DE LA DECLARATION

Article 1- objet de la déclaration

Il est donné acte à monsieur le maire de Doudeville, de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant le système d'assainissement des eaux usées de l'agglomération de Doudeville, les ouvrages concernés étant situés sur le territoire d' Harcanville (bassin tampon), Doudeville (ouvrages de traitement) et Routes (aire d'infiltration).

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées du décret «nomenclature» n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié sont les suivantes:

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant référence NOR
5.1.0	Station d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositif d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique: 2° Supérieure à 12 kg mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5	Déclaration	ENVE9430438A et ENVE9430440A
5.2.0	Déversoir d'orage situé sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier: 2° Supérieur à 12 kg mais inférieur ou égale à 600 kg de DBO5	Déclaration	
Rubriques modifiées par le décret 2006-881 en			
2.1.1.0	Stations dépuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectifs devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R 2224-6 du code général des collectivités territoriales: 2° supérieure à 12 Kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5	Déclaration	ENVE9430438A et ENVE9430440A
2.1.2.0	Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier : 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO5	Déclaration	

Titre II: PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2: Prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et dans les visas.

Article 3: Prescriptions spécifiques

3.1- valorisation des boues

Si la valorisation agricole des boues est retenue, une actualisation du dossier de déclaration initial des épandages sera effectuée et un dossier déposé dans des délais permettant l'instruction et la validation du dossier avant les premiers épandages des boues issues des nouveaux ouvrages.

3.2- charge de références

Les charges de références en entrée retenue pour la station de Doudeville sont les suivantes:
Capacité nominale: 3 700 EH sur le critère de 60 g DBO5/j/EH

Paramètre	Débit(m3/j)	DBO5 (kg/j)	DCO (kg/j)	MES (kg/j)	NTK (kg/j)	Pt (kg/j)
Flux moyens Temps sec	327	196	457	264	49	13
Temps de pluie (2 mois, 24 h)	1755	279	1148	985	90	27
Jour moyen de la semaine la plus chargée	735	220	655	491	61	17

Les ouvrages de stockage et de traitement de l'effluent devront permettre de prendre en charge les flux ci-dessus.

3.3- rejets:

3.3.1: niveaux de rejet

Le rejet respectera les concentrations suivantes (moyenne sur 24 h) :

paramètre	DBO5	DCO	MES	NGL	NTK
Concentration (mg/l)	25	90	20	20	10

3.3.2- déversements depuis le réseau de collecte

Les travaux nécessaires sur le réseau de collecte, en lien avec la réduction des débits et flux de polluants causés par les événements pluvieux, seront réalisés dans l'objectif d'amélioration du rendement global du système d'assainissement. Il sera particulièrement veillé à la diminution des apports d'eaux pluviales au réseau et à la limitation des fréquences de déversement d'effluents bruts au milieu, aux seuls événements pluvieux exceptionnels.

3.3.3: surveillance

Les dispositifs de surveillance des rejets (exutoire principal et surverses) devront permettre d'estimer les flux de polluants rejetés au milieu naturel sur l'ensemble du système. Les dispositifs respecteront les normes et réglementations en vigueur.

Des analyses seront réalisées aux fréquences annuelles suivantes sur le rejet principal:

Paramètre	débit	DBO5	DCO	MES	NGL	NTK
Fréquence d'analyse	365	12	12	12	4	4

Les règles de conformité du rejet sont celles exposées par les arrêtés de prescriptions générales cités à l'article 1.

Les modalités d'entretien et de surveillance devront être prévues pour pouvoir vérifier le bon fonctionnement de la zone d'infiltration, en particulier pour veiller à l'apparition de zones d'effondrement ou d'infiltration rapide.

Une surveillance des débits surversés sera effectuée sur les dispositifs de surverse du bassin tampon et de la chambre de dessablage.

3.4- raccordements

3.4.1- Eaux usées non domestiques

Tout raccordement existant ou futur d'eaux usées non domestiques doit faire l'objet d'une autorisation écrite du pétitionnaire et ne doit, en aucun cas, nuire à la qualité des rejets du système d'assainissement de l'agglomération dans le milieu naturel.

3.4.2- modalités

Conformément à l'arrêté de mise en demeure du 10 mai 2006, tout raccordement supplémentaire au réseau de collecte se fera dans des délais et selon des modalités compatibles avec la mise en service des ouvrages de stockage ou de traitement dans l'objectif de protection de la ressource.

3.5- protection de la ressource

Les aménagements nécessaires à la protection de la ressource seront effectués, notamment l'aménagement de la bétouille en aval du rejet actuel de la station dans le talweg en contrebas du bois fourneau.

Tous les aménagements et dispositifs seront réalisés, et les modalités de fonctionnement respectées, pour prévenir les incidents en terme de rejet de polluant au milieu. Cette disposition est applicable aux réactifs, aux sous-produits et aux effluents bruts ou traités. Les préconisations de l'hydrogéologue agréé seront respectées.

3.6- remise en état du site

Les lagunes de l'actuelle station seront curées avant toute remise en état du site.

3.7- délais de réalisation

Sauf impossibilité technique, le bassin de tampon sera mis en service avant le 31 mars 2007 et les travaux de la station d'épuration seront achevés avant le 31 mars 2008.

Article 4: Modifications des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Titre III: DISPOSITIONS GENERALES

Article 5: Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 6 - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7: Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense, en aucun cas, le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 8: Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie des communes de Doudeville, Harcanville et Routes, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Article 9 - Délais et voies de recours

En application des articles L 214-10 et L 514-6 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative.

1°) Par des demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où cet acte leur a été notifié ;

2°) Par les tiers dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte. Ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Article 10 - Publication et exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, les maires des communes de Doudeville, Harcanville et Routes, la déléguée interservices de l'eau, sont chargés, chacun en ce qui

le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée et qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Un avis sera affiché pendant un mois dans les mairies de Doudeville, Harcanville et Routes et inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de la Seine-Maritime.

copie de cet arrêté sera adressée aux :

- Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Haute-Normandie,
- Directeur Régional de l'Environnement,
- Directeur du secteur «Seine-Aval» de l'Agence de l'Eau «Seine-Normandie»,
- Président de la Fédération des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de la Seine-Maritime,

Le préfet
pour le préfet et par délégation
le secrétaire général

Claude Morel

07-0042-Autorisation au titre du Code de l'Environnement +DUP + DIG - Ouvrages de lutte contre les inondations sur le sous bassin versant de Saussay. Communes de Ancretiéville Saint Victor, Ectot l'Auber et Le Saussay -Syndicat mixte du bassin versant de l'Austreberthe et du Saffimbec.

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

Direction de l'environnement
et du développement durable

Rouen, le 12 Janvier 2007

Bureau du développement durable
et des milieux naturels

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

Affaire suivie par Mr François Calentier
Tél. : 02.32.76.53.92 - Fax : 02.32.76.54.90
Mél. : Francois.calentier@seine-maritime.pref.gouv.fr

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie
préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

[Autorisation au titre du Code de l'Environnement +DUP + DIG](#)

**Ouvrages de lutte contre les inondations sur le sous bassin versant de Saussay. Communes de Ancretiéville Saint Victor, Ectot l'Auber et Le Saussay.
Syndicat mixte du bassin versant de l'Austreberthe et du Saffimbec.**

VU:

La demande du 13 avril 2006 par laquelle le syndicat mixte du bassin versant de l'Austreberthe et du Saffimbec dont le siège social est 116, Grand'Rue – 76570 LIMESY, a sollicité d'une part, l'autorisation administrative au titre du code de l'environnement relative à l'aménagement d'ouvrages de lutte contre les inondations sur le sous bassin versant du Saussay, sur le territoire des communes de Ancretiéville Saint Victor, Ectot l'Auber et Le Saussay et d'autre part, la déclaration d'utilité publique et la déclaration d'intérêt général des travaux de réalisation des ouvrages susmentionnés,

Le dossier de la demande, les plans et autres documents,

Les pièces du dossier constitué en vue d'être soumis aux enquêtes publiques conjointes,

Le code de l'environnement,

Le code général des collectivités territoriales,

Le code de la santé publique,

Le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Le code rural,

La loi du 8 avril 1898 relative au régime des eaux,

Les décrets modifiés n° 93.742 et 93.743 du 29 mars 1993 relatifs aux procédures et à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou déclaration,

Le décret n° 93.1182 du 21 octobre 1993 relatif à la procédure applicable aux opérations entreprises dans le cadre de l'article 31 de la loi codifiée n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et modifié en particulier par le décret n° 2001.1206 du 12 décembre 2001,

L'arrêté ministériel du 7 juillet 1983 relatif aux conditions dans lesquelles s'effectuent les opérations de contrôle des rejets et des eaux réceptrices,

L'arrêté préfectoral d'enquêtes publiques conjointes du 20 juillet 2006 prescrivant de nouvelles enquêtes publiques, les précédentes n'ayant pu être menées à leur terme en raison de l'état de santé du commissaire enquêteur,

Le résultat des enquêtes,

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur,

Le rapport de la délégation InterServices de l'eau du 17 novembre 2006,

L'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 12 décembre 2006,

La notification du 19 décembre 2006 au pétitionnaire du projet d'arrêté,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRETE

Article 1

Monsieur le président du Syndicat Mixte de Bassin Versant de l'Austreberthe et du Saffimbec est autorisé à faire procéder sur le sous-bassin versant du Saussay, sur le territoire des communes de l'Ectot l'Auber, Ancretiéville Saint Victor et la Saussay, aux travaux de lutte contre les inondations consistant en la création d'ouvrages de retenue d'eaux pluviales, d'aménagements des exutoires nécessaires au bon écoulement des débits de fuite de ces ouvrages et d'aménagements annexes d'hydraulique douce associés.

Article 2

Sont déclarés d'Utilité Publique:

- Les travaux mentionnés dans le présent arrêté dont les références sont :EA-1M (commune d'Ectot l'Auber), S-3B et S-2D (Commune du Saussay), et ASV-1T (Commune d'Ancretiéville Saint Victor)
- La délimitation des parcelles des terrains à acquérir pour permettre la réalisation des projets.

L'acte déclaratif d'utilité publique est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3

Sont déclarés d'intérêt général l'ensemble des travaux mentionnés dans le présent arrêté à réaliser sur les communes de l'Ectot l'Auber, Ancretiéville Saint Victor et la Saussay.

Article 4 – classement des opérations

Les travaux objets de la présente demande entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou autorisation au titre des articles L.214.1. à L.214.10 du code de l'environnement, aux rubriques:

2.1.5.0.1° : Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant Supérieure ou égale à 20 ha - **autorisation**

3.2.3.0.1° : Plans d'eau, permanents ou non dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha - **autorisation**

Article 5

Les travaux de lutte contre les inondations du sous bassin versant du Saussay seront réalisés conformément aux dossiers et plans joints à la demande.

Article 6 – nature, volume, objet des ouvrages projetés

Les ouvrages hydrauliques structurants (EA-1Ma, S-3B, S-2D) seront dimensionnés pour gérer efficacement les pluies de référence suivantes:

- Pluie d'orage décennale, de durée totale 2 h avec une période intense de 30 min,
- Pluie longue d'hiver décennale, de durée totale 24 h correspondant à une lame d'eau de 48 mm de hauteur,
- Surverse pour la pluie centennale de durée 2 h.

Les ouvrages seront conçus selon les règles de l'art. Toutes précautions seront prises pour limiter au maximum les risques d'effondrement des ouvrages au regard de la nature du sous-sol, de la pente des terrains, de la hauteur des ouvrages, de la nature des matériaux utilisés et du volume maximal d'eau stockée.

Les ouvrages seront conçus de façon à éviter tout effondrement (bétoires,...) et un suivi très régulier devra permettre d'intervenir rapidement et sans délai en cas d'apparition des risques qui pourraient contaminer les eaux souterraines.

Les ouvrages de continuité hydraulique (fossés, surverses...) sont dimensionnés sur la base d'une pluie centennale de 2 h.

Toute bétoire qui apparaîtrait pendant ou après la phase travaux dans les bassins ou les talwegs exutoires devra être traitée conformément aux préconisations d'un hydrogéologue et faire l'objet d'un suivi régulier.

Les travaux prévus au présent article devront faire l'objet d'un suivi par un hydrogéologue qui rédigera un rapport. Toutes constatations, tous problèmes rencontrés, toutes solutions apportées devront y être identifiés et recensés. Il sera ensuite transmis au service chargé de la police des eaux même si aucun incident n'a été relevé.

Les projets d'aménagement structurants proposés devront satisfaire aux contraintes suivantes:

- Aucun débordement pour la pluie décennale 2 heures.
- Temps de vidange égal à 24h pour faire face à deux événements successifs.

Les ouvrages de vidange seront conçus sur le principe suivant:

- Une chambre visitable.

- Un système de surverse placé dans l'ouvrage, qui permet juste avant que l'ouvrage ne déborde, d'augmenter le débit de fuite nominal afin de limiter ce phénomène.
- Une vanne murale
- Une canalisation de fuite sous le massif constituant la retenue.

Tous les ouvrages structurants devront être équipés d'un ouvrage de surverse par dessus la retenue, dimensionné pour une pluie centennale au minimum et qui devra assurer la pérennité de l'ouvrage en cas de débordement (zone de débordement préférentiel pour l'ouvrage S – 3B).

Les aménagements adéquats seront mis en place à l'aval des ouvrages pour gérer les écoulements, éviter les dommages aux biens et aux personnes dans les conditions de fonctionnement de l'ouvrage telles que prévues dans le dossier, et éviter la formation de phénomènes d'érosion.

N° Ouvrage	EA-1M a		
Type d'ouvrage	Bassin de rétention avec ouvrage de fuite		
LOCALISATION			
Commune	Ectot-l'Auber		
Lieu-dit	Bourg		
Parcelles cadastrales	A 656		
DESCRIPTIF DE L'IMPLUVIUM AMONT			
Surface de BV desservie (ha)	33,58 ha		
		Débit de pointe décennal en amont de l'ouvrage (m ³ /s)	0,36 m ³ /s
Volume ruisselé (m ³)	2 583 m ³ (pluie décennale 2h)	Débit de pointe centennal en amont de l'ouvrage (m ³ /s)	0,72 m ³ /s (pluie centennale 2h)
DESCRIPTIF TECHNIQUE DE L'OUVRAGE			
Emprise au sol	5 500 m ²	Surface inondable max (en m ²)	3 700 m ²
Volume	Permanent en eau (m ³)	0 m ³	
	Stockage (m ³)	2 100 m ³	
Caractéristiques constructives	Hauteur lame d'eau	Permanente	0 m
		Maximale	0,6 m
	Talus - Digue	Longueur	
		largeur à sa base	
		Largeur au sommet	
		Pente de talus	2/1
Cote	crête de talus		
	surverse	164,15 m	
Caractéristiques constructives	Fond de l'ouvrage		163,55 m
	Débit de fuite moyen en l/s	30 l/s	
	orifice de fuite	0,14 m	
	temps de vidange en h	18 h	
	capacité de surverse	Surverse sur bassin dimensionnée pour le débit Qp(100 ans) = 0,72 m ³ /s Zone de débordement préférentielle vers la parcelle Z10	
AMENAGEMENTS ANNEXES			
Gestion de l'exutoire	Canalisation Ø800 mm en sortie aménagement d'un fossé puis d'une noue enherbée destination finale du débit de fuite : EA-1M -> S-1D		
Gestion de l'amont			
Intégration paysagère	Enherbement du bassin		

N° Ouvrage	EA-1M b		
Type d'ouvrage	Fossé enherbé		
LOCALISATION			
Commune	Ectot-l'Auber		
Lieu-dit	Bourg		
Parcelles cadastrales	ZD 10		
DESCRIPTIF DE L'IMPLUVIUM AMONT			
Surface de BV desservie (ha)	33,58 ha		
		Débit de pointe décennal en amont de l'ouvrage (m ³ /s)	0,36 m ³ /s
Volume ruisselé (m ³)	2 583 m ³ (pluie décennale 2h)	Débit de pointe centennal en amont de l'ouvrage (m ³ /s)	0,72 m ³ /s (pluie centennale 2h)
DESCRIPTIF TECHNIQUE DE L'OUVRAGE			
Emprise au sol	1 350 m ²	Surface inondable max (en m ²)	
Caractéristiques constructives	Débit de fuite moyen en l/s	30 l/s	
AMENAGEMENTS ANNEXES			
Gestion de l'exutoire	aménagement d'une noue enherbée destination finale du débit de fuite : EA-1M -> S-1D		

Les deux bétouilles à proximité du fossé enherbé seront stabilisées et protégées avec un merlon de ceinturage.

N° Ouvrage	S-3B		
Type d'ouvrage	Bassin de rétention		
LOCALISATION			
Commune	Saussay		
Lieu-dit	Bourg		
Parcelles cadastrales	B 268, B 38		
DESCRIPTIF DE L'IMPLUVIUM AMONT			
Surface de BV desservie (ha)	27,26 ha		
		Débit de pointe décennal en amont de l'ouvrage (m ³ /s)	0,37 m ³ /s
Volume ruisselé (m ³)	2 379 m ³ (pluie décennale 2h)	Débit de pointe centennal en amont de l'ouvrage (m ³ /s)	0,74 m ³ /s (pluie centennale 2h)
DESCRIPTIF TECHNIQUE DE L'OUVRAGE			
Emprise au sol	5 900 (parcelle) + 800 m ²	Surface inondable max (en m ²)	5 900 + 800 m ²
Volume	Permanent en eau (m ³)	0 m ³	
	Stockage (m ³)	3 800 m ³	
	Hauteur lame d'eau	Permanente	0 m
		Maximale	1,35 m
		Longueur	130 m
	Talus - Digue	largeur à sa base	7 m
		Largeur au sommet	1 m
		Pente de talus	2/1
		crête de talus	
Caractéristiques constructives	Cote	crête de digue	162,35 m
		surverse	161,95 m
		Fond de l'ouvrage	160,60 m
	Débit de fuite moyen en l/s	30 l/s	
	orifice de fuite	0,11 m	
	temps de vidange en h	24 h pour un remplissage suite à une pluie décennale et 36 h pour un remplissage suite à une pluie centennale	

	capacité de surverse	Pas de surverse jusqu'à des pluies d'occurrence centennale. Pour les occurrences supérieures, création d'une zone de débordement préférentielle vers l'axe de ruissellement existant.
AMENAGEMENTS ANNEXES		
Gestion de l'exutoire	Aménagement d'un coursier en pied Canalisation au niveau des habitations et fossé enherbé destination finale du débit de fuite : S-3B -> S-2D	
Gestion de l'amont		
Intégration paysagère	Enherbement du bassin	

N° Ouvrage	S-2D		
Type d'ouvrage	Digue avec ouvrage de fuite et chemin d'accès		
LOCALISATION			
Commune	Saussay		
Lieu-dit			
Parcelles cadastrales	B 120		
DESCRIPTIF DE L'IMPLUVIUM AMONT			
Surface de BV desservie (ha)	377,62 ha		
		Débit de pointe décennal en amont de l'ouvrage (m ³ /s)	2,29 m ³ /s
Volume ruisselé (m ³)	29 213 m ³ (pluie décennale 2h)	Débit de pointe centennal en amont de l'ouvrage (m ³ /s)	4,58 m ³ /s (pluie centennale 2h)
DESCRIPTIF TECHNIQUE DE L'OUVRAGE			
Emprise au sol	7 800 m ²	Surface inondable max (en m ²)	30 200 m ²
Volume	Permanent en eau (m ³)	0 m ³	
	Stockage (m ³)	19 000 m ³	
Caractéristiques constructives	Hauteur lame d'eau	Permanente	0 m
		Maximale	1,70 m
	Talus - Digue	Longueur	250 m
		largeur à sa base	20 m
		Largeur au sommet	3 m
		Pente de talus	3 pour 1
		crête de talus	153,70 m
		surverse	152,80 m
Cote	Fond de l'ouvrage	151,50 m	
	Débit de fuite moyen en l/s	350 l/s	
	orifice de fuite	prise inférieure de 0,30 m et prise supérieure de 0,35 m	
	temps de vidange en h	16 h	
	capacité de surverse	Surverse d'une digue dimensionnée pour le débit Qp(100 ans) = 4,58 m ³ /s Largeur 10 m et lame d'eau 50 m	
AMENAGEMENTS ANNEXES			
Gestion de l'exutoire	Rejet dans l'axe du talweg puis dans un fossé enherbé destination finale du débit de fuite : S-2D - ASV-1T		
Gestion de l'amont	Enherbement de la surface inondable		
Intégration paysagère	Enherbement de la digue		

Des dispositions particulières seront appliquées lors de la réalisation de la digue:

- Mise en œuvre d'une barrière étanche en amont de la digue afin d'éviter tout passage d'eau sous l'assise de la digue (2.5 m de large et 1 m de profondeur)
- Nécessité d'équiper le parement amont de la digue avec une membrane benthonitique afin d'éviter toute infiltration d'eau au travers du corps de digue.

La digue sera également munie d'un évacuateur de surface et d'un coursier en pied qui permettront de réduire les risques de rupture de digue en cas de surverse et dissiper l'énergie cinétique génératrice de phénomènes d'érosion et d'affouillement.

N° Ouvrage **ASV-1T a**
 Type d'ouvrage Fossé de transfert enherbé avec passage sous voirie
LOCALISATION
 N° sous bassin SA5 - A3
 Commune Ancretiéville Saint Victor
 Lieu-dit
 Parcelles cadastrales ZB 14a, ZB 2
DESCRIPTIF DE L'IMPLUVIUM AMONT
 Surface de BV desservie (ha) 521,89 ha

Volume ruisselé (m³) 40 576 m³
 (pluie décennale 2h)

Débit de pointe décennal en amont de l'ouvrage (m³/s) 5,71 m³/s

Débit de pointe centennal en amont de l'ouvrage (m³/s) 11,42 m³/s
 (pluie centennale 2h)

DESCRIPTIF TECHNIQUE DE L'OUVRAGE

Emprise au sol 5 600 m² avec bande enherbée

Caractéristiques constructives Débit de fuite moyen en l/s

Dimensionné pour gérer la surverse centennale de S-2D de 4,71 m³/s

AMENAGEMENTS ANNEXES

Gestion de l'exutoire Passage sous voirie de rétablissement des écoulements sous la RD467 (Æ 500mm)
 Destination finale du débit de fuite : ASV-1T -> Exutoire du bassin

N° Ouvrage **ASV-1T b**
 Type d'ouvrage Bois billonné
LOCALISATION
 Commune Ancretiéville Saint Victor
 Lieu-dit
 Parcelles cadastrales ZB 14b
DESCRIPTIF DE L'IMPLUVIUM AMONT
 Surface de BV desservie (ha) 521,89 ha

Volume ruisselé (m³) 40 576 m³
 (pluie décennale 2h)

Débit de pointe décennal en amont de l'ouvrage (m³/s) 5,71 m³/s

Débit de pointe centennal en amont de l'ouvrage (m³/s) 11,42 m³/s
 (pluie centennale 2h)

DESCRIPTIF TECHNIQUE DE L'OUVRAGE

Emprise au sol 3 800 m²

AMENAGEMENTS ANNEXES

Gestion de l'exutoire Destination finale du débit de fuite : ASV-1T -> Exutoire du bassin

N° Ouvrage **S-1D**
 Type d'ouvrage Ouvrage de passage sous voirie
LOCALISATION
 Commune Saussay
 Lieu-dit RD 67 au sud de la voie ferrée
 Parcelles cadastrales
DESCRIPTIF DE L'IMPLUVIUM AMONT
 Surface de BV desservie (ha) 157,21 ha

Volume ruisselé (m³) 11 860 m³
 (pluie décennale 2h)

Débit de pointe décennal en amont de l'ouvrage (m³/s) 1,68 m³/s

Débit de pointe centennal en amont de l'ouvrage (m³/s) 3,36 m³/s
 (pluie centennale 2h)

DESCRIPTIF TECHNIQUE DE L'OUVRAGE

Caractéristiques constructives Débit de fuite moyen en l/s
 Orifice de fuite

Débit de passage d'un %c 500 soit 250 l/s
 Æ 500 mm

AMENAGEMENTS ANNEXES

Gestion de l'exutoire Rejet dans l'axe du talweg
Destination finale du débit de fuite : S-1D -> S-2D

N° Ouvrage **S-1M**
Type d'ouvrage Surverse sur une mare
LOCALISATION
Commune Saussay
Lieu-dit Hameau les Mares

Parcelles cadastrales
DESCRIPTIF DE L'IMPLUVIUM AMONT
Surface de BV desservie (ha) 11,02 ha

Volume ruisselé (m ³)	949 m ³ (pluie décennale 2h)	Débit de pointe décennal en amont de l'ouvrage (m ³ /s)	0,15 m ³ /s
		Débit de pointe centennal en amont de l'ouvrage (m ³ /s)	0,30 m ³ /s (pluie centennale 2h)

DESCRIPTIF TECHNIQUE DE L'OUVRAGE

Caractéristiques constructives	Capacité de surverse	Surverse sur mare dimensionnée pour le débit Qp(100ans) = 0,3 m ³ /s Largeur 4,50m et lame d'eau 50 cm
--------------------------------	----------------------	---

AMENAGEMENTS ANNEXES

Gestion de l'exutoire Rejet dans l'axe du talweg
Destination finale du débit de fuite : S-1M -> S-1D

N° Ouvrage **S-5D**
Type d'ouvrage Talus et noue enherbée avec passages sous voirie
LOCALISATION
Commune Saussay
Lieu-dit Hameau le Château - Ancienne forge

Parcelles cadastrales
DESCRIPTIF DE L'IMPLUVIUM AMONT
Surface de BV desservie (ha) 27,02 ha

Volume ruisselé (m ³)	1 943 m ³ (pluie décennale 2h)	Débit de pointe décennal en amont de l'ouvrage (m ³ /s)	0,29 m ³ /s
		Débit de pointe centennal en amont de l'ouvrage (m ³ /s)	0,58 m ³ /s (pluie centennale 2h)

DESCRIPTIF TECHNIQUE DE L'OUVRAGE

		Longueur	30 m
	Talus - Digue	largeur à sa base	2,5 m
		Largeur au sommet	0,80 m
		Pente de talus	2/1

AMENAGEMENTS ANNEXES

Gestion de l'exutoire Fossé enherbé au niveau de la propriété privée
Remplacement des passages sous voiries de la RD67 (2 x Æ 400 mm) et RD 124 (2 x Æ 400 mm)
(Maîtrise d'ouvrage DDI)
destination finale du débit de fuite : S-5D -> S-2D

Intégration paysagère Enherbement du talus

Article 7: période des travaux

Lors de la phase chantier, un assainissement pluvial provisoire (fossés, zones de décantation, bassins, ...) devra être réalisé afin de gérer les ruissellements et de retenir les MES.

Il devra permettre le confinement de toute pollution éventuelle du sol ou des eaux.

Les sols ou les eaux pollués devront être évacués et traités conformément à la réglementation en vigueur.

Les zones de stockage de produits polluants devront être étanches et situées en dehors des axes de ruissellement et dans des zones ne représentant pas de risque d'engouffrement rapide dans le sous-sol.

La maintenance des engins (vidanges, ...) ne devra pas être effectuée sur le chantier. Dans le cas contraire, cela sera exécuté uniquement sur des aires étanches en rétention aménagée à cet effet.

Article 8 : entretien des ouvrages

La totalité des ouvrages et de leurs équipements devra être entretenue en permanence afin d'assurer leur bon état de fonctionnement. Leurs caractéristiques initiales devront être en permanence maintenues.

Les ouvrages devront être débarrassés aussi souvent que nécessaire des boues, des déchets, des flottants, des produits polluants éventuels afin d'assurer un fonctionnement optimal des ouvrages tels que conçus initialement. Ils devront être nettoyés au moins une fois par an et en tant que de besoin (excepté le curage des bassins qui sera effectué aussi souvent que nécessaire).

Pour cela, des visites régulières au moins mensuelles et en cas de précipitations abondantes devront être assurées.

Article 9 : destination des produits

Les produits de curage devront faire l'objet d'analyses portant sur les éléments et caractéristiques définis par l'arrêté du 8 janvier 1998, fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles.

Les résultats de ces analyses seront transmis au service chargé de la police de l'eau, pour avis quant au devenir de ces produits :

- S'ils sont conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 précité, ils pourront être épandus sur des terres agricoles.

- Le plan d'épandage devra faire l'objet d'une déclaration ou d'une demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau.

- dans le cas contraire, ils seront considérés comme déchets et évacués suivant des filières conformes à la réglementation en vigueur.

- Les produits récupérés (sables, détritiques, corps flottants, produits polluants,...) lors de la vidange des équipements (canalisations, ouvrages de fuite, ...) seront traités comme des déchets et éliminés dans des filières appropriées conformément à la réglementation en vigueur.

Article 10 : surveillance des ouvrages.

surveillance courante :

Les ouvrages dans leur totalité devront être visités au moins mensuellement et en cas de précipitations abondantes, pour vérification du bon fonctionnement, du bon état apparent et pour dégager et évacuer les détritiques, les flottants encombrants.

Ces visites permettront de:

- Vérifier la stabilité physique des ouvrages, déceler la présence de brèches, de galeries et prévenir ainsi les risques d'effondrement ou d'érosion.

- Contrôler l'étanchéité des ouvrages et détecter l'ouverture éventuelle de bétoires. En cas de défaut constaté, les travaux de réparation seront entrepris sans délai, pour rétablir l'imperméabilité et la stabilité de l'ouvrage (zone inondable...).

Afin de vérifier le bon fonctionnement hydraulique, le bon dimensionnement des ouvrages et l'impact sur le comportement hydrologique du bassin versant maîtrisé, un cahier de suivi ouvrage par ouvrage sera mis à jour et tenu à disposition du service chargé de la police de l'eau.

Il mentionnera les observations et interventions faites lors des visites au cours et/ou après les épisodes pluvieux:

- Date et heure d'intervention

- Type d'intervention (curage, fauchage, réparations,...)

- Destination des déchets et produits de curage

- Date et heure des observations

- Niveau, temps de remplissage des bassins

- Débit de fuite des bassins, surverse

- Tenue des ouvrages

- Conséquences à l'aval des exutoires des bassins (ravines, montée des eaux,...)

- Ainsi que toutes autres remarques utiles

Ces éléments pourront amener le pétitionnaire à proposer des améliorations du fonctionnement des ouvrages.

- En situation de crise :

Lors des situations de crise, le pétitionnaire devra mobiliser les moyens humains et matériels nécessaires afin de pouvoir gérer en temps réel les ouvrages présentant des risques pour les biens et les personnes situées à l'aval : c'est à dire surveiller l'état des ouvrages et déterminer les risques de détérioration, gérer les débits de fuite pour limiter les débordements et les dégradations à l'aval, ...

Ces ouvrages présentant un enjeu à l'aval seront déterminés par le maître d'ouvrage.

Afin d'assurer la sécurité des biens et des personnes en cas de débordement ou d'instabilité de ces ouvrages, un plan d'alerte sera établi par le Maître d'ouvrage en liaison avec les maires.

Une copie sera transmise au SIRACED-PC et au SDIS ainsi qu'au service chargé de la police de l'eau.

Article 11 : sécurité des ouvrages

Le pétitionnaire devra prendre toute disposition pour régler les problèmes de sécurité aux abords des ouvrages.

Article 12 : interdiction générale

Tout rejet d'eaux usées même traitées dans les bassins sera interdit.

Article 13 : pollutions

Toute pollution accidentelle des eaux superficielles et/ou du sol devra être portée dans les plus brefs délais, à la connaissance du service chargé de la police des eaux.

Toutes dispositions utiles seront prises pour éviter tout déversement même accidentel, de produits susceptibles par leur nature, d'entraîner une contamination des eaux souterraines et/ou des eaux superficielles pendant les travaux et après leur achèvement.

Article 14 : contrôles

Le service chargé de la police des eaux pourra procéder à tout moment à tout contrôle (débit, prélèvements, analyses etc.) des eaux rejetées en milieu naturel.

Les frais occasionnés sont à la charge du pétitionnaire.

Article 15 : réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 16 : délais et voies de recours

En application de l'article 29 de la loi n°92.3. du 3 janvier 1992 sur l'eau et de l'article 14 de la loi n°76.663 du 19 juillet 1976, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative.

1° - Par les demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où cet acte leur a été notifié ;

2° - Par les tiers dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte. Ce délai, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Concernant la déclaration d'utilité publique, la décision peut être déférée à la juridiction administrative dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 17: modification des ouvrages

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 18: durée de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée pour une durée de 20 ans.

Article 19 – publication et exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine Maritime, monsieur le président du Syndicat Mixte de Bassin Versant de l'Austreberthe et du Saffimbec, le responsable de la délégation inter services de l'eau, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée et qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Un avis sera affiché pendant un mois dans les mairies concernées et inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de la Seine Maritime.

copie de cet arrêté sera également adressée aux :

- Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Directeur régional de l'Environnement,
- Directeur Régional et Départemental de l'Equipement,
- Directeur régional et Départemental de l'Agriculture,
- Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Haute-Normandie,
- Directeur du secteur «Seine Aval» de l'agence de l'eau «Seine Normandie».

Le préfet
pour le préfet et par délégation
le secrétaire général

Claude Morel

07-0043- ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL - dragages d'entretien du port du Tréport et immersion en mer des déblais de dragages - Chambre de commerce et d'industrie du Tréport

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME
DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DU
DEVELOPPEMENT DURABLE
DURABLE
BUREAU DU DEVELOPPEMENT DURABLE ET DES
MILIEUX NATURELS
Réf : Affaire suivie par M. MAROCO
☎ 02.32.76.53.19
Rappeler impérativement les références ci-dessus

PREFECTURE DE LA SOMME
DIRECTION DE LA COHESION
SOCIALE ET DU DEVELOPPEMENT
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
et du DEVELOPPEMENT DURABLE

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL

LE PREFET,
DE LA REGION DE HAUTE-NORMANDIE
PREFET DE LA SEINE-MARITIME

LE PREFET,
DE LA REGION PICARDIE
PREFET DE LA SOMME

Dragages d'entretien du port du Tréport et immersion en mer des déblais de dragages

Chambre de commerce et d'industrie du Tréport

V U :

Le code de l'environnement et en particulier ses articles L. 214.1 à L. 214-6 et L. 218.42 à L. 218-58,

La loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement,

L'ordonnance n°2005-805 du 18 juillet 2005 portant simplification, harmonisation et adaptation des polices de l'eau et des milieux aquatiques, de la pêche et de l'immersion des déchets et notamment son article 12,

Le décret n°78-272 du 9 mars 1978 relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer,

Le décret n°74-494 du 17 mai 1974 portant publication de la convention d'Oslo du 15 février 1972 pour la prévention de la pollution marine par les opérations d'immersion effectuées par les navires et aéronefs,

Le décret n°77-1145 du 28 septembre 1977 portant publication de la convention de Londres du 29 décembre 1972 sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion des déchets,

L'arrêté du 14 juin 2000 relatif aux niveaux de référence à prendre en compte lors d'une analyse de sédiments marins ou estuariens présents en milieu naturel ou portuaire,

La demande déposée le 21 juin 2004 et complétée le 27 janvier 2005 par la Chambre de Commerce et d'industrie du Tréport en vue d'obtenir l'autorisation au titre des articles L. 214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et le permis d'immersion concernant le projet susmentionné,

L'arrêté inter préfectoral en date du 19 juillet 2005 prescrivant l'ouverture des enquêtes publiques conjointes du 22 août 2005 au 23 septembre 2005 inclus, sur le territoire des communes du TREPORT (pour la Seine-Maritime) et de MERS LES BAINS, SAINT-QUENTIN-LA-MOTTE-CROIX-AU-BAILLY, AULT, WOIGNARUE et CAYEUX SUR MER (pour la Somme), sur le projet cité,

Le résultat des enquêtes,

Le rapport et conclusions du commissaire enquêteur reçu le 22 décembre 2005,

L'avis en date du 23 août 2004 du chef du service maritime 2^{ème} section de la Seine Maritime,

L'avis en date du 10 mars 2005 du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Seine-Maritime,

L'avis en date du 21 mars 2005 du directeur interrégional et interdépartemental des affaires maritimes du Nord-Pas de Calais,

L'avis en date du 22 mars 2005 du directeur régional des affaires maritimes de Haute Normandie,

L'avis en date du 29 mars 2005 du sous préfet de Dieppe,

L'avis en date du 9 mai 2005 de la direction régionale de l'environnement de Haute Normandie,

L'avis de la Direction départementale de l'Equipeement de la Somme – service maritime et navigation en date du 30 mai 2005

L'avis en date du 27 avril 2006 de M. le Préfet Maritime de la Manche et de la mer du Nord,

L'avis en date du 27 juin 2005 de la Mission interservices de la Somme,

Le rapport en date du 11 août 2006 du service maritime de la Direction départementale de l'équipement de Seine Maritime,

L'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Seine maritime en date du 21 septembre 2006,

L'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Somme en date du 16 octobre 2006,

L'arrêté préfectoral du 10 mai 2006 instituant une délégation inter-services de l'eau et des milieux aquatiques pour le département de la Somme et chargeant le directeur régional de l'agriculture et de la forêt, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, des onctions de délégué inter-services de l'eau et des milieux aquatiques pour le département de la somme,

L'arrêté préfectoral du 10 mai 2006 désignant la direction départementale de l'agriculture et de la forêt de la Somme comme service déconcentré chargé de la police de l'eau,

l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2006 de délégation de signature dans le domaine de la police de l'eau et des milieux aquatiques et dans le domaine de la politique de l'eau accordée à Mme Edith Vidal, directrice régionale de l'agriculture et de la forêt, directrice départementale de l'agriculture et de la forêt,

La notification, au pétitionnaire, du projet d'arrêté en date du 25 octobre 2006,

La réponse du pétitionnaire en date du 13 novembre 2006,

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Seine Maritime et de la déléguée inter-services de l'eau et des milieux aquatiques pour le département de la Somme,

A R R Ê T E N T

ARTICLE 1^{er} : OBJET DU PERMIS D'IMMERSION

Il est accordé à la chambre de commerce et d'industrie (CCI) du Tréport une autorisation au titre des articles L. 214.1 et suivants du code de l'environnement pour les travaux de dragage du port du Tréport valant permis d'immersion en mer des déblais de dragage dans les conditions ci-dessous.

L'opération relève de la rubrique suivant de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 susvisé.

N° de la rubrique	Intitulé	Régime
3.4.0	Dragage et rejet y afférent en milieu marin dont la teneur des sédiments extraits est comprise entre les niveaux de référence N1 et N2 pour l'un au moins des éléments qui y figurent et dont le volume maximal in situ dragué au cours des 12 mois consécutifs est supérieur à 50 000 m ³	AUTORISATION

La durée de validité de l'autorisation dans l'article 8 du présent arrêté.

ARTICLE 2 : LOCALISATION ET CONSISTANCE DES TRAVAUX

L'autorisation porte sur un volume de 100 000 m³ par an moyenné sur cinq ans.

Les travaux consistent à draguer les sédiments du port du Tréport (chenal d'accès, avant port, bassin de commerce et bassin de pêche) et d'immerger ces sédiments dans la zone d'immersion indiquée dans l'article 3.

Le déclarant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 3 : ZONE D'IMMERSION

Les déversements seront effectués dans la zone d'immersion délimitée par quatre points dont les coordonnées géographiques sont définies dans le tableau ci-après (système de référence ED50)

	Latitude N	Latitude E
E	50°05,30' N	1°20,10' E
F	50°05,75' N	1°19,40' E
G	50°06,00' N	1°20,20' E
H	50°05,50' N	1°20,35' E

Les contrôles relatifs au respect de cette prescription seront réalisés par la capitainerie du port du Tréport

ARTICLE 4 : REALISATION ET EXPLOITATION

Les opérations de dragage du port et de clapage en mer des sédiments ne pourront se faire entre le 15 mai et le 15 septembre.

La chambre de commerce et d'industrie du Tréport fournira deux semaines avant chaque campagne de dragage un planning des travaux au centre des opérations maritimes à la préfecture maritime de Cherbourg.

Avant chaque campagne de dragage, un avis aux navigateurs sera émis par le service maritime et envoyé, en plus des destinataires habituels, au comité régional des pêches de Haute-Normandie.

Aucun bassin fermé concerné par une pollution accidentelle par hydrocarbures ne sera dragué dans les deux mois suivant l'accident. De plus, une détermination de la quantité d'hydrocarbures totaux et des hydrocarbures aromatiques polycycliques devra être réalisée à l'issue de cette période afin de s'assurer de la non contamination des sédiments du bassin concerné.

Les opérations de clapage ne devront pas avoir lieu en cas de vents exceptionnels de secteurs sud, sud-est ou sud-ouest au-delà de force 6.

En cas d'incident lors du dragage susceptible de provoquer une pollution accidentelle, le déclarant doit immédiatement interrompre le dragage et/ou le rejet et prendre les dispositions afin de limiter l'effet de ce dernier sur le milieu et d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également dans les meilleurs délais le service chargé de la police de l'eau des mesures prises pour y faire face, ainsi que les collectivités locales en cas d'incident à proximité d'une zone de baignade.

ARTICLE 5 : ANALYSES

Une fois par an, des échantillons seront prélevés. Le plan et la méthode d'échantillonnage sont déterminés en concertation avec le service chargé de la police des eaux (DDE 76, service territorial et maritime de Dieppe, cellule qualité des eaux littorales).

Les frais relatifs aux analyses sont à la charge du pétitionnaire.

Les échantillons seront analysés dans un laboratoire agréé par le ministre chargé de l'environnement et les résultats seront communiqués au service chargé de la police de l'eau littorale.

Sur tous les échantillons, les analyses seront les suivantes :

- Carbone organique total
- Matières sèches
- Aluminium
- Granulométrie
- Arsenic
- Cadmium
- Chrome
- Cuivre
- Mercurure
- Nickel
- Plomb
- Zinc

Les nutriments (azote Kjeldahl et phosphore total), les polychlorobiphényles totaux et congénères identifiés par l'arrêté du 14 juin 2000 seront mesurés sur les échantillons prélevés dans les zones du port extérieur, de l'avant-port, de l'arrière-port et des bassins du Canada et de Paris. De plus, sur ces mêmes échantillons, une analyse des hydrocarbures aromatiques polycycliques, des tributylétains (TBT) et produits de dégradation (MBT, DBT) sera réalisée avant trois ans.

L'ensemble des paramètres nécessaires à justifier la bonne exécution des immersions est enregistré par l'entreprise de dragage pour chaque clapage effectué : date et heure de début et de fin de clapage, heure d'arrêt de la drague, origine, nature et volume des matériaux clapés, coordonnées des points de clapage, conditions météorologiques et hydrodynamiques, observations diverses.

La position des points de clapage en latitude et longitude est enregistrée à l'aide du système satellitaire G.P.S. ou tout autre système.

Une copie du registre sur lequel sont enregistrés ces paramètres est adressée chaque semaine par le permissionnaire au service chargé de la police des eaux. En fin de campagne, une synthèse des relevés et observations lui est également adressée.

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte application des conventions d'Oslo et de Londres, ainsi que leurs annexes, sur la prévention de la pollution des mers résultant des opérations d'immersion.

ARTICLE 6 : SUVI DE L'ENVIRONNEMENT

Dans les 18 mois, un point environnemental initial sera effectué sur le site de clapage. Il consistera à une bathymétrie, à des analyses selon la liste décrite à l'article 5, et à un inventaire de la faune et de la flore. Le plan et la méthode de cet inventaire sont déterminés en concertation avec le service chargé de la police des eaux.

Cette même étude sera de nouveau effectuée dans la quatrième année pour voir l'évolution du site.

Les résultats de ces études envoyés au service chargé de la police de l'eau littorale.

Pendant la troisième année, une bathymétrie de la zone de clapage sera réalisée. Au cours de cette même période et sur le même site, il sera procédé à des analyses selon la liste décrite à l'article 5, et à un inventaire de la faune et de la flore. Le plan et la méthode de cet inventaire sont déterminés en concertation avec le service chargé de la police des eaux.

ARTICLE 7 : ETUDES ET REFLEXIONS A MENER

7.1 ETUDE DU VER POLYDORA

La chambre de commerce et d'industrie du Tréport doit lancer une étude pour tenter d'établir ou non un lien entre les clapages des sédiments du port du Tréport et la prolifération du ver Polydora présent les bouchots de la baie de la Somme.

Elle doit donc constituer dans les 10 mois suivants la signature du présent arrêté un groupe de travail pour établir le cahier des charges de l'étude liée au ver Polydora et d'en assurer le suivi. Ce groupe de travail sera au minimum constitué de :

- La CCI du Tréport accompagné de son bureau d'étude,
- Les services des DDE des départements de la Seine Maritime et de la Somme en charge de la police de l'eau sur le littoral,
- La MISE de la Somme
- la DIREN Picardie et de Haute Normandie
- IFREMER Boulogne

7.2 ETUDE POUR L'AMELIORATION DE LA QUALITE DE L'EAU

Un groupe de réflexion sera mis en place par la chambre de commerce et d'industrie du Tréport pour déterminer les opérations à conduire afin d'améliorer la qualité de l'eau de la Bresle et lutter contre les apports de polluants chimiques d'origine industrielle. Cette réflexion sera à mener en concertation avec les professionnels de la vallée de la Bresle et les DRIRE et les DIREN de Haute Normandie et de Picardie.

7.3 PRESENTATION DES CONCLUSIONS DES ETUDES

La chambre de commerce et d'industrie du Tréport devra présenter au comité départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Seine Maritime et de la Somme le bilan des travaux des deux études précitées dans le délai de trois ans après la signature de l'arrêté.

ARTICLE 8 : DUREE ET CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'arrêté d'autorisation de dragage valant permis d'immersion est accordé pour une période de cinq ans à compter de la signature du présent arrêté.

Il est délivré à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Le pétitionnaire devra présenter dans ce délai un bilan des opérations de dragage.

Cette autorisation pourra devenir caduque si les conclusions des études citées à l'article 7 devaient se monter aggravantes pour l'environnement.

ARTICLE 9 : RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION

Cette autorisation valant permis d'immersion ne pourra pas faire l'objet d'un renouvellement.

Un nouveau dossier de demande devra être obligatoirement déposé au terme de l'autorisation. Celui-ci devra inclure les conclusions des études désignées dans l'article 7.

ARTICLE 10 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative conformément aux articles L 214.10 et L 514.6 du code de l'environnement :

- par les demandeurs exploitants dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où cet acte leur a été notifié,
- par les tiers dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte. Ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 11 : PUBLICATION ET EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, la déléguée inter-services de l'eau et des milieux aquatiques, le Préfet maritime, le sous-préfet de Dieppe, le sous préfet d'Abbeville, le directeur départemental de l'équipement de Seine Maritime, le directeur interdépartemental des affaires maritimes, les maires des communes du TREPORT, MERS LES BAINS, SAINT-QUENTIN-LA-MOTTE-CROIX-AU-BAILLY, AULT, WOIGNARUE et CAYEUX SUR MER , sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée et qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine Maritime et de la Somme.

Un avis sera affiché par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de la Seine-Maritime et de la Somme.

Copie de cet arrêté sera adressée au :

- ↳ Directeur Régional et Départemental de l'Equipement de la Seine Maritime et de la Somme,
- ↳ Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Haute-Normandie et de Picardie,
- ↳ Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Seine Maritime et de la Somme,
- ↳ Directeur Régional de l'Environnement de Haute Normandie et de Picardie,
- ↳ Directeur du secteur « aval » de l'Agence de l'Eau « Seine-Normandie ».
- ↳ Directeur de l'IFREMER (Boulogne)

ROUEN, le 5 Janvier 2007
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire Général

Claude MOREL

AMIENS, le 5 janvier 2007
Pour le préfet et par délégation
Pour la déléguée inter-services de l'eau et des milieux
aquatiques pour le département de la Somme
La directrice départementale déléguée

Fabienne SPECQ

07-0045-AUTORISATION - Restauration du tronçon B3 de la rivière de Bolbec à Bolbec - Syndicat des rivières de la Vallée

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

BUREAU DU DEVELOPPEMENT DURABLE
ET DES MILIEUX NATURELS

Rouen le 27 décembre 2005

Affaire suivie par M. François Calentier
☎ : 02.32.76.53.92 📠: 02.32.76.54.60
mél : francois.calentier@seine-maritime.pref.gouv.fr
LE PREFET
de la région de Haute-Normandie
préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

AUTORISATION

**Restauration du tronçon B3 de la rivière de Bolbec à Bolbec.
Syndicat des rivières de la Vallée**

VU :

La demande du 9 mai 2005 par laquelle le SYNDICAT DES RIVIERES DE LA VALLEE, a sollicité l'autorisation administrative au titre du code de l'environnement de procéder à la restauration du tronçon B3 du Bolbec sur le territoire de la commune de Bolbec,

L'avant projet des travaux à exécuter,

Les plans et autres documents joints au dossier,

Le code général des collectivités territoriales,

Le code de l'environnement,

Le code de la santé publique,

Le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Le code rural,

La loi du 8 avril 1898 relative au régime des eaux,

Les décrets modifiés n^{os} 93.742 et 93.743 du 29 mars 1993 relatifs aux procédures et à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou déclaration,

Le décret n° 2002-202 du 13 février 2002 modifiant le décret n° 93.743 du 29 mars 1993 susvisé,

L'arrêté préfectoral du 12 août 2005 annonçant l'ouverture d'une enquête publique du mercredi 7 septembre 2005 au mercredi 28 septembre 2005 inclus et relative aux travaux de restauration du tronçon B3 du Bolbec sur le territoire de la commune de Bolbec.

Les résultats de l'enquête,

L'avis du commissaire enquêteur du 7 octobre 2005,

L'avis de la direction régionale de l'environnement de Haute Normandie du 14 juin 2005

L'avis de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de Seine Maritime du 21 juillet 2005,

Le rapport de la Délégation Inter-Services de l'Eau du 24 octobre 2005,

L'avis émis par le conseil départemental d'hygiène lors de sa séance du 22 novembre 2005,

La notification faite au pétitionnaire le 1er décembre 2005,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRETE

Article 1 - cadre et durée de l'autorisation au titre du code de l'environnement

Le Syndicat des Rivières de la Vallée, dont le siège social est en mairie de Lillebonne, Hôtel de Ville, Esplanade François Mitterrand, BP71, 76170 Lillebonne, est autorisé, au titre des articles L 214-1 à 6 du code de l'environnement (Titre 1er - Eaux et Milieux Aquatiques du Livre 2ème - Milieux Physiques), à faire procéder sur le territoire de la commune de Bolbec à des travaux d'aménagement du tronçon B3 de la rivière de Bolbec.

En application du décret n° 93.743 du 29 mars 1993, ces opérations sont classées aux rubriques suivantes de la nomenclature :

2.4.0. Ouvrages, installations entraînant une différence de niveau de 35 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation, ou une submersion d'une des rives d'un cours d'eau : **autorisation**

2.5.0. (décret n° 2002-202 du 13 fév. 2002) Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 2.5.5, ou conduisant à la dérivation ou au détournement d'un cours d'eau : **autorisation**

2.5.5. (décret n° 2002-202 du 13 fév. 2002) Consolidation ou protection de berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales :

1° Pour un cours d'eau ayant un lit mineur d'une largeur inférieure à 7,5 m :

a) sur une longueur supérieure ou égale à 50 m : **autorisation**

6.1.0. (décret n°2001-1257 du 21 déc. 2001) Travaux prévus à l'article 31 de la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau (article L211-7 du code de l'environnement), le montant des travaux étant : 2° Supérieur ou égal à 160.000 € mais inférieur à 1 900 000 € : **déclaration**

Article 2 – durée de l'autorisation

La présente autorisation est valable pour une durée de 30 ans à compter de la notification du présent arrêté. Son renouvellement éventuel aura lieu sur demande présentée par le pétitionnaire, dans le délai d'un an au plus et de six mois au moins avant sa date d'expiration et dans les formes prévues par les articles 17 et 18 du décret n° 93-742 du 29 Mars 1993. Toutefois, le service chargé de la police de l'eau est en mesure de demander au pétitionnaire, tout au long de cette période d'autorisation, toute adaptation des rejets et ouvrages, rendue nécessaire par des modifications significatives des conditions hydrauliques des écoulements du cours d'eau.

Article 3 – localisation et consistance des travaux

Les aménagements seront situés conformément aux plans et documents joints à la demande d'autorisation. Le tronçon du Bolbec à aménager se situe dans la traversée de l'agglomération de Bolbec entre la Rue Paul Coufourier et la Rue de la Cavée, sur un linéaire actuel de 150 ml.

Article 4 – objectifs des travaux

Les objectifs des aménagements sont :

Redonner un tracé en plan plus naturel à la rivière par la création de méandres
Régénérer les berges du cours d'eau en substituant aux murs, enrochements et gabions actuels, des berges naturelles stabilisées par de la végétation
Diversifier les faciès d'écoulement en remplaçant la chute centrale et les radiers homogènes actuels par des alternances de zones d'écoulement lotiques et lenticques
Diversifier la section d'écoulement rectangulaire actuelle par une alternance de sections larges et étroites
Mettre en valeur les atouts naturels du Bolbec par la création d'une zone humide et d'un fond alluvial doté d'une ripisylve.

Article 5 – consistance des travaux

Les travaux consisteront dans la réalisation des opérations suivantes :

1°) Le déplacement du lit du cours d'eau :

Il sera procédé aux opérations suivantes :

- Remblaiement de l'ancien lit
- Décalage du nouveau lit en rive droite
- Augmentation de sa sinuosité
- Modification du profil en long avec répartition de sa pente sur l'ensemble du linéaire par la mise en place de seuils de fond

2°) La stabilisation des berges :

La stabilisation des berges sera effectuée en utilisant de façon maximale des techniques végétales.

Lorsque les contraintes l'imposeront, des techniques mixtes (minérales et végétales) pourront être utilisées.

3°) La réalisation de cheminements et de franchissements :

Deux cheminements seront mis en place au voisinage du cours d'eau.

Deux ouvrages de franchissement seront mis en place sur le cours d'eau.

Article 6 – modification du tracé et des profils du cours d'eau

Le déplacement du lit du tronçon B3 et la modification de ses profils auront lieu comme suit :

1°) Tracé en plan

Afin de redonner un tracé plus naturel à la rivière de Bolbec et de diversifier les faciès d'écoulement, des méandres seront recréés, avec des roselières et des plages d'hélophytes. Le lit sera décalé vers la rive droite sur l'ensemble de son tracé, de façon à éloigner les berges du talus boisé et des zones d'ombrage situés en rive gauche pour favoriser ainsi le développement de la végétation. Le linéaire du cours d'eau sera porté à 174 ml et sa largeur passera à 10 m au maximum. Une zone humide d'environ 750 m² (30 m sur 19 m) traversée de noues et de bras morts actifs en crue et comportant une roselière, sera créée. Cette zone sera traversée d'une passerelle.

2°) Profil en long

La pente du cours d'eau, encaissée actuellement au niveau d'une unique rampe en enrochement, sera répartie sur l'ensemble du linéaire par une succession de petites chutes, réalisées par la mise en place de 8 rampes de fond en enrochement libre de 3,5 m à 15 m de long, pour un linéaire total de 60 m, avec des pentes variant entre 2 et 4,4 %. Chaque pente aboutira sur une fosse de dissipation en enrochement. Entre 2 radiers, la pente du lit sera très faible (de l'ordre de 0,2 %). Cette modification du profil en long devra permettre de diversifier les faciès d'écoulement et d'améliorer l'hydraulicité pour des débits inférieurs au débit capable des buses situées en aval.

3°) Profils en travers

Le nouveau tracé du cours d'eau devra s'accompagner de techniques efficaces de stabilisation des berges. Les natures de berges suivantes seront mises en œuvre pour les profils en travers désignés ci-après:

Ouvrages en génie végétal :

Techniques utilisant des essences arbustives, pour les endroits à fortes contraintes

En pied de berge : une double fascine de saules sera implantée sur 40 ml (profil 2RD)

Sur le talus : des couches de branches et des lits de plants et plançons seront installés sur 73 ml au dessus des rampes en enrochement libre et des fascines de saules (profil 2RD)

Techniques utilisant des plantes hélophytes, pour la stabilisation des berges les moins sollicitées :

En pied de berge : Fascine d'hélophytes (Profils 2, 3 et 5) sur 100 ml

Sur le talus : Boudins de géotextiles végétalisés par des hélophytes (profils 2 et 5) ou plantation de mini mottes (Profils 3, 3b, 4 et 5)

Ouvrages en génie civil et bois :

Mur de soutènement en briques (Profils 3, 3b et 5), respectivement sur 22 ml, 60 ml et 60 ml

Protection en enrochement (Profil 3) sur 6 ml en aval immédiat de la passerelle en bois

Tunage en bois jointifs (Profil 2) sur 40 ml en soutènement du chemin

Article 7 – cheminements, franchissements et réseaux

1°) Cheminements

Les deux chemins piétonniers seront établis comme suit :

- un cheminement Est-Ouest, longeant le cours d'eau en rive droite puis en rive gauche entre la rue de la Cavée et la rue Paul Coufourier;
- un cheminement Nord-Sud traversant le cours d'eau traversant le talus boisé (aménagement d'un escalier) et la rivière entre la salle de sport et la piscine.

Ces cheminements ne devront pas empiéter sur le lit mineur du cours d'eau.

2°) Franchissements

Les deux ouvrages de franchissement seront établis comme suit :

- une passerelle en bois franchira la zone humide
- un ponton en bois permettra de relier le pont voûté en brique au cheminement.

Ces ouvrages de franchissement devront respecter les conditions suivantes :

- ils ne devront pas présenter de saillie dans le lit mineur du cours d'eau et ne pas rétrécir sa largeur ;
- leurs culées seront implantées en berge et à une profondeur suffisante pour qu'on puisse curer le lit sans porter atteinte à leur solidité ;
- aucun support intermédiaire ne devra être implanté dans le lit mineur du cours d'eau ;
- la hauteur sous ces ouvrages devra être suffisante pour qu'ils ne fassent pas obstacle à l'écoulement des crues, ni au charriage des corps flottants.

3°) Réseaux

Les travaux d'aménagement du tronçon B 3 nécessiteront la réalisation d'une tranchée sous le nouveau lit et la zone humide pour le passage des réseaux de gaz et d'électricité, en accord avec EDF-GDF. Les canalisations de gaz et gaines de câbles électriques devront être enterrées à une profondeur minimale de 1 mètre sous le fond du lit afin d'éviter les risques d'arrachage en cas d'intervention sur le cours d'eau.

Les réseaux d'eaux pluviales et de piscine seront reconnectés dans le nouveau lit de la rivière, avec l'accord des organismes gestionnaires.

Article 8 – mesures pendant la période des travaux

Durant la phase de travaux, il conviendra de veiller à la mise en oeuvre des mesures suivantes de façon à limiter les risques d'incident :

8.1. Ecoulement des eaux : L'écoulement naturel des eaux superficielles sera normalement assuré pendant les travaux, sans entraîner de lessivage de matériaux. Dans la mesure du possible, les terrassements seront à éviter durant les fortes périodes pluvieuses. La météorologie sera consultée par l'entrepreneur pour évaluer les risques de crue subite.

8.2. Emploi d'engins : les engins seront utilisés avec un soin particulier visant à minimiser les tassements de sols en dehors des sites qui pourraient accroître, lors de la période des travaux, l'imperméabilisation de ceux-ci et les ruissellements générés.

Les engins de chantier devront être conformes à la réglementation en vigueur.

Les carburants devront être stockés sur des aires étanches. Le ravitaillement et l'entretien des engins seront effectués à l'écart du cours d'eau.

Pendant les périodes d'inactivité (nuit et week-end), les engins seront parqués sur une zone de stockage. En cas de crue, les engins devront rejoindre celle-ci.

8.3. Nettoyage du chantier et des abords : afin d'éviter tout apport de déchets (papiers, plastiques...), il sera procédé à la remise en état et au nettoyage des sites en fin de chantier.

8.4. Respect de la végétation et du milieu naturel : L'ensemencement des terrains se fera le plus rapidement possible à l'issue des travaux pour une revégétalisation rapide des terrains.

8.5. Limitation des apports en MES : le pétitionnaire veillera par tout moyen à limiter la remise en suspension des sédiments environnants induits par le projet et à limiter ainsi les risques pour les nappes souterraines et les eaux superficielles. Les dépôts de terre et de tout autre matériau ou produit susceptible de contaminer les eaux souterraines seront interdits au niveau des zones à risques connues sur le secteur. Les entreprises fourniront l'indication du lieu de décharge des déblais évacués. Pendant les travaux, toutes dispositions seront prises pour éviter le déversement même accidentel de produits susceptibles par leur nature d'entraîner une contamination des eaux. Le pétitionnaire veillera à ce que l'entrepreneur limite au minimum son emprise sur les berges de la rivière.

8.6. Limitation des risques de pollution accidentelle : le pétitionnaire veillera au respect de toutes les précautions techniques d'utilisation de produits et matériaux nécessaires à la réalisation des travaux. Le stationnement des engins se fera en dehors de toute zone décapée afin de limiter les risques de pollution des eaux souterraines. Pour limiter le risque de pollution des eaux, les matériaux et produits servant au chantier (hydrocarbures, huiles, ciments, adjuvants, sables, graviers...) seront entreposés hors lit majeur des cours d'eau. Les substances liquides polluantes seront stockées sur un bac de rétention. Les déchets du chantier (produits bitumineux rabotés, déchets de maçonnerie, vases de curage) devront être rapidement évacués vers des décharges agréées et ne seront pas stockés à proximité des berges. Les matériaux livrés seront mis en dépôt aux emplacements autorisés et en accord avec le maître d'œuvre. Ils devront être stockés de façon à éviter tout ruissellement vers la rivière. Les emplacements mis à disposition de l'entrepreneur pour les installations de chantier seront entièrement nettoyés dans un délai d'une semaine après l'achèvement des travaux sur le site.

8.7. Interdiction des opérations d'entretien et de vidange : les opérations d'entretien, de remplissage de carburants et de vidange des matériels de chantier sont interdites sur le site.

8.8. Limitation des vitesses de transit : la vitesse des engins de chantier sera limitée.

8.9. Prévention des incidents : il conviendra de prévoir un recours rapide et systématique aux services de sécurité civile compétents et la mise en oeuvre de mesures d'urgence.

8.10 Signalisation : Par ailleurs, afin de compenser les nuisances sonores et visuelles générées par les travaux pour les promeneurs, il conviendra d'installer des panneaux d'informations expliquant le projet et indiquant la durée du chantier aux riverains. La nuisance temporaire générée par les travaux devra être justifiée en regard des améliorations très nettes apportées à terme par le projet.

8.11. Mesures de sauvegarde piscicole : Le pétitionnaire devra si nécessaire prendre toutes mesures de sauvegarde des espèces aquatiques.

Article 9 – entretien et surveillance des ouvrages.

9.1. Lit, berges et ouvrages de franchissement

Les ouvrages devront être constamment maintenus en bon état.

9.1.1. Visite

Une visite sera effectuée mensuellement et en cas de précipitations abondantes (pluie, neige, grêle...). Elle permettra de :
vérifier la stabilité des talus de berge, déceler la présence de brèches ou de galeries et prévenir ainsi les risques d'effondrement ou d'érosion.
contrôler la solidité des ouvrages de franchissement et la présence éventuelle de corps flottants bloqués au niveau de ces ouvrages.

En cas de défaut constaté, des travaux de réfection seront entrepris sans délai.

9.1.2. Entretien des berges et du lit

La tonte et le fauchage des talus seront effectués en tant que de besoin et au moins deux fois par an.

Le curage et le faucardage du fond du lit sera effectué en tant que de besoin, en conformité avec la réglementation en vigueur.

9.2. Equipements

Les équipements (canalisations, réseau d'eaux pluviales communal, grilles, ouvrage aval) devront être constamment maintenus en bon état de fonctionnement.

9.2.1. Visite

Une visite sera effectuée mensuellement et en cas de précipitations abondantes (orage, neige, grêle...). Elle permettra de vérifier le bon fonctionnement des ouvrages et de les débarrasser de tous déchets ou corps flottants qui s'y trouveraient.

9.2.2. Curage et entretien

Le curage de ces ouvrages et l'enlèvement des déchets seront assurés aussi souvent que nécessaire et au moins une fois par an.

Article 10 – destination des déchets

Les produits de curage du cours d'eau seront :

- soit épandus, s'ils sont conformes à l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boue sur les sols agricoles,

- soit évacués comme des déchets.

Article 11 – sécurité aux abords du cours d'eau

Le pétitionnaire devra également prendre en compte les problèmes de sécurité aux abords des ouvrages, notamment pour les ouvrages de franchissement et le cheminement piétonnier.

Article 12 – interdiction générale

Tout dépôt de déchets sur le site susceptibles de polluer les eaux superficielles est interdit.

Article 13 – pollution accidentelle

Tout fait de pollution accidentelle des eaux superficielles et/ou du sol devra être porté dans les plus brefs délais à la connaissance du service chargé de la police de l'eau.

Toutes dispositions utiles seront prises pour éviter tout déversement, même accidentel, de produits susceptibles par leur nature, d'entraîner une contamination des eaux superficielles pendant les travaux et après leur achèvement.

Article 14 - contrôle

Le service chargé de la police de l'eau pourra procéder à tout moment à tout contrôle (débit, prélèvements, analyses,...) des eaux du cours d'eau.

Les frais occasionnés seront à la charge du pétitionnaire.

Tous les documents demandés dans le présent arrêté et permettant la vérification de sa bonne exécution seront tenus à la disposition du service chargé de la police de l'eau.

Article 15 - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 16 - Délais et voies de recours

En application des articles L 216-2 et L 514-6 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :
par des demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où cet acte leur a été notifié,
par des tiers dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

Article 17 - Publication et exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet du Havre, le maire de la commune de Bolbec, la Délégation Inter-Services de l'Eau, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée et qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Un avis sera affiché par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de la Seine-Maritime.

Copie de cet arrêté sera également adressé aux :

- Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Directeur Régional et Départemental de l'Equipement,
- Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Haute-Normandie,
- Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Directeur Régional de l'Environnement,
- Directeur du secteur « aval » de l'Agence de l'Eau « Seine-Normandie ».

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Claude MOREL

07-0046-ARRETE D'AUTORISATION TEMPORAIRE - Autorisation de rejet temporaire dans le ruisseau de la fontaine d'eaux d'exhaure au cours des opérations de pompage sur le forage aep d'henouville (99.3x 185) - SIAEPA de la région de montville

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

Direction de l'environnement
et du développement durable

Rouen, le 23 octobre 2006

Bureau du développement durable
et des milieux naturels

Affaire suivie par Mr François Calentier
Tél. : 02.32.76.53.92 - Fax : 02.32.76.54.90
Mél. :Francois.calentier@seine-maritime.pref.gouv.fr

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie
préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

ARRETE D'AUTORISATION TEMPORAIRE

**Autorisation de rejet temporaire dans le ruisseau de la fontaine d'eaux d'exhaure au cours des opérations de pompage sur le forage aep d'henouville (99.3x 185).
SIAEPA de la région de montville**

VU :

Le code de l'environnement, livre II, titre I: «Eau et milieux aquatiques»,

La loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau codifiée,

Les décrets modifiés n°S 93.742 et 93.743 du 29 mars 1993 relatifs aux procédures et à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou déclaration prévues par les articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement,
La demande présentée pour faire procéder, à titre temporaire, sur le territoire de la commune d'Hénouville, aux opérations de pompage sur le forage AEP d'Hénouville avec rejet dans le ruisseau de «La Fontaine».
L'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Seine-Maritime lors de la séance du 21 septembre 2006,
La notification du projet d'arrêté au pétitionnaire du 26 septembre 2006,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

Article 1

Monsieur le président du syndicat intercommunal d'adduction potable et d'assainissement de la région de Montville est autorisé à faire procéder, à titre temporaire, sur le territoire de la commune d'Hénouville, aux opérations de pompage sur le forage AEP d'Hénouville (99.3X.185) au débit de 180 m³/h avec rejet dans le ruisseau de «la Fontaine».

Article 2 – classement des opérations

Les travaux objets de la présente demande entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou autorisation au titre des articles L 214-1 à L 214-10 du Code de l'Environnement, aux rubriques:

Création du piézomètre:

1.1.0.: Sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. F **déclaration**

Opération de pompage:

1.1.1.: Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé :1°) Capacité totale maximale des installations de prélèvement supérieure ou égale à 80 m³/heure F **autorisation**

Opération de rejet:

2.2.0.: Rejet dans les eaux superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, la capacité totale de rejet étant :1°) Supérieure ou égale à 10000 m³/j ou à 25 % du débit F **autorisation**

Le projet de pompage et de rejet temporaire des eaux d'exhaure est donc soumis à autorisation.

Article 3 – durée de l'autorisation

La période de rejet durera 5 jours au maximum. L'autorisation est accordée pour une durée de 6 mois, renouvelable une fois, à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 - nature des travaux autorisés

– Implantation d'un piézomètre: le piézomètre sera implanté sur la parcelle en friche entre le forage AEP d'Hénouville et les sources du ruisseau «La Fontaine». Le piézomètre sera foré jusqu'à la nappe de craie (à une dizaine de mètres de profondeur au maximum). Une fois le protocole de suivi achevé, le piézomètre sera détruit et le trou rebouché.

– Description du pompage:

- Essai de puits: Pompage de puits par palier de une heure à des débits croissants jusqu'à atteindre 220m³/h. L'essai de puits sera réalisé en journée aux débits prévisionnels suivants: 60, 120, 150, 180, 220m³/h. Les paliers de pompage auront une durée d'une heure suivie par un arrêt d'une heure avant passage au palier suivant.

- Essai de nappe: pompage de 96 heures sur le forage AEP au débit alternatif de 145 m³/h et 180 m³/h (145 m³/h durant l'alimentation du réseau de distribution en journée et 180 m³/h la nuit en accord avec l'hydrogéologue agréé).

Ø Description du rejet: rejet vers le ruisseau par canalisation temporaire au débit de 180m³/h (soit 50 l/s) essentiellement entre 22 heures et 6 heures du matin. Cette canalisation souple aura un diamètre de 200mm, une longueur d'environ 300 m et se rejetera dans le ruisseau.

Ø Suivi continu de la conductivité sur le forage lors du pompage.

Ø Suivi continu des niveaux d'eau dans le forage, le piézomètre et la source.

Ø Retrait de la canalisation temporaire en fin d'opération et enlèvement du piézomètre.

Article 5 – mesures correctrices pendant les travaux

Pendant les travaux, toutes dispositions seront prises pour éviter le déversement même accidentel de produits susceptibles par leur nature d'entraîner une contamination des eaux.

L'entrepreneur limitera au minimum l'emprise de l'ouvrage de rejet sur les berges de la rivière.

Un compteur débitmétrique sera installé sur la canalisation d'exhaure du forage concerné lors de toute opération de pompage. Un suivi de ce débit sera assuré durant toute la durée du pompage.

La position de la canalisation au bord de la rivière sera régulièrement contrôlée afin de ne pas arracher les berges ni dégrader le fond du cours d'eau.

Le service de police de l'eau, les riverains, les associations de pêche, le Parc Naturel Régional des Boucles de la Seine Normande et les communes seront avertis de la date de début des travaux et de leur durée.

Concernant le risque de crue, le service de météorologie sera consulté par l'entrepreneur et en cas de risque d'orage, les rejets seront arrêtés.

Le ravitaillement et l'entretien des engins seront effectués à l'écart du cours d'eau, de même que le stockage de matériaux ou de produits polluants.

Tout fait de pollution accidentelle, des eaux, du sol, ou de désordre hydraulique, devra être porté dans les plus brefs délais à la connaissance du service chargé de la police de l'eau et de la pêche.

Le pétitionnaire devra également prendre en compte les problèmes de sécurité aux abords des ouvrages de rejet.

Le pétitionnaire devra si nécessaire prendre toutes mesures de sauvegarde des espèces aquatiques.

Article 6 – mesures de remise en état après les travaux

A la fin des travaux, les aires de chantier seront nettoyées de tous les déchets provenant des travaux et remises à l'état initial.

Après l'achèvement des travaux, le lit du cours d'eau et les berges, si nécessaire, seront débarrassés de tous débris, décombres, terres, etc...

Le lit sera remis s'il y a lieu à sa cote naturelle par des matériaux adaptés. Les travaux ne devront avoir occasionné, après leur achèvement, aucune modification des profils en long et en travers des cours d'eau. Aucun ouvrage, épi ou remblai ne devra subsister dans le lit des cours d'eau.

Article 7 – réserve des droits des tiers

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable, sans indemnité.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le pétitionnaire est responsable des accidents ou dommages causés aux tiers.

Article 8 – délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois qui commence au jour où cet acte a été notifié,
- par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de cet acte.

Article 9 – publication et exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime, le président du syndicat intercommunal d'adduction potable et d'assainissement de la région de Montville, le délégué inter services de l'eau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée et qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Un avis sera affiché pendant un mois dans les mairies concernées et inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de la Seine-Maritime.

copie de cet arrêté sera également adressée aux:

- Directeur régional et départemental de l'agriculture et de la forêt,
- Directeur régional et départemental de l'équipement,
- Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie,
- Directeur régional de l'environnement,
- Directeur du secteur «Seine Aval» de l'Agence de l'Eau «Seine-Normandie»,

Le préfet
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Claude Morel

2.4. D.R.C.L.E ---> Direction des Relations avec les Collectivités Locales et des Elections

07-0020-Arrêté préfectoral du 15 janvier 2007 autorisant la modification des statuts de la communauté de communes Coeur de Caux (définition de l'intérêt communautaire)

ROUEN, le 15 janvier 2007

1^{er} bureau - Pôle Intercommunalité / DL

LE PRÉFET
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Communauté de communes Cœur de Caux – Modification des statuts (définition de l'intérêt communautaire).

VU :

le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-17 à L. 5211-20 et L. 5214-1 et suivants, l'arrêté préfectoral du 30 décembre 1999 autorisant la création de la communauté de communes Cœur de Caux, l'arrêté préfectoral du 21 février 2000 constatant la représentation-substitution de la communauté de communes Cœur de Caux au sein de plusieurs établissements de coopération intercommunale, en application des dispositions de l'article L. 5214-21 du code précité, l'arrêté préfectoral du 23 août 2000 autorisant le retrait de la commune d'Hautot-le-Vatois de la communauté de communes Cœur de Caux,

les arrêtés préfectoraux portant modification des statuts de la communauté de communes Cœur de Caux : 6 mai 2004 (compétence SCOT) et 19 octobre 2005 (compétence « Pays » - adhésion à un syndicat mixte),

la délibération du conseil communautaire du 28 novembre 2006 approuvant la modification de l'article 2 des statuts de la communauté de communes Cœur de Caux, dans le cadre de la définition de l'intérêt communautaire des compétences exercées,

les délibérations des conseils municipaux des communes ci-après, donnant un avis favorable aux modifications proposées :

Alvimare	11 décembre 2006	Foucart	8 décembre 2006
Ancourteville-sur-Héricourt	5 décembre 2006	Hattenville	6 décembre 2006
Auzouville-Auberbosc	8 décembre 2006	Normanville	30 novembre 2006
Bennetot	15 décembre 2006	Ricarville	15 décembre 2006
Bermonville	21 décembre 2006	Saint-Pierre-Lavis	2 décembre 2006
Beuzeville-la-Guérand	8 décembre 2006	Sainte-Marguerite-sur-Fauville	5 décembre 2006
Cleuville	14 décembre 2006	Somesnil	26 décembre 2006
Cléville	1er décembre 2006	Thiouville	5 décembre 2006
Cliponville	14 décembre 2007	Trémauville	19 décembre 2006
Envronville	22 décembre 2006	Yébleron	8 décembre 2006
Fauville-en-Caux	14 décembre 2006	-	-

la délibération du conseil municipal de la commune de Rocquefort, du 8 décembre 2007, se prononçant défavorablement sur la modification des statuts de la communauté de communes Cœur de Caux,

CONSIDERANT :

que, conformément aux dispositions de l'article L. 5214-16-IV du code général des collectivités territoriales, l'intérêt communautaire est déterminé à la majorité qualifiée requise pour la création de la communauté de communes,

que, par ailleurs, en application des dispositions de l'article L. 5211-17 du même code, le transfert de compétences par les communes membres est décidé par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de la communauté de communes,

qu'au vu des délibérations susvisées, les conditions de majorité qualifiée requises par les articles L. 5211-17 et L. 5214-16-IV du code général des collectivités territoriales sont remplies,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime,

ARRETE

Article 1 :

Est autorisée la modification, comme suit, des articles 2 et 25 des statuts de la communauté de communes Cœur de Caux :

« **Article 2 : OBJET DE LA COMMUNAUTE**

LES COMPETENCES OBLIGATOIRES

I - Aménagement de l'espace

- élaboration, suivi et révision du schéma de cohérence territoriale (SCOT),
- élaboration du schéma de secteur.

II - Développement économique

- étude, création, extension, aménagement, entretien, gestion, promotion et signalisation des zones d'activités économiques reconnues d'intérêt communautaire à savoir, d'une part, la zone d'activités communautaire à Fauville-en-Caux située rue de Nizas et, d'autre part, les futures zones dont la communauté de communes sera pouvoir adjudicateur de l'étude et de l'aménagement et qui répondront aux critères cumulatifs suivants :

- superficie égale ou supérieure à 7 hectares,
- accès et proximité de réseaux routiers majeurs et structurants A29, RN 15, RD 926, voie ferrée,
- présence d'une couverture à haut débit,
- création et gestion d'hôtels d'entreprises ou d'ateliers locatifs situés sur les zones d'activités communautaires,
- actions en faveur des entreprises s'installant sur les zones d'activités communautaires,
- actions d'accompagnement sur le territoire communautaire des politiques du service public de l'emploi.

LES COMPETENCES OPTIONNELLES

I - Protection et mise en valeur de l'environnement

lutte contre les inondations

prévention des risques d'érosion, de ruissellement et d'inondation, à l'exclusion de la gestion des eaux pluviales provenant des zones imperméabilisées,

création, gestion et entretien des ouvrages hydrauliques existants et futurs, à l'exclusion de la surveillance, du fauchage et des clôtures, acquisitions foncières en vue de réaliser des ouvrages hydrauliques.

ordures ménagères

élimination et valorisation des déchets des ménages comprenant le tri, la collecte, le traitement, la mise en décharge des déchets ultimes ainsi que les opérations de transport ou de stockage qui s'y rapportent, à l'exclusion du balayage, du nettoyage des voies et places du territoire communautaire et de toutes actions de nature à garantir la propreté des communes membres, gestion de la déchetterie communautaire, actions en faveur de l'amélioration de la gestion des déchets ménagers.

II - Politique du logement et du cadre de vie

élaboration et suivi du Programme Local de l'Habitat (PLH) à l'échelle du territoire communautaire, mise en œuvre des actions opérationnelles liées au programme d'amélioration de l'habitat (OPAH) et du Programme d'Intérêt Général (PIG), soutien aux opérations d'initiative communale favorisant la création de logements locatifs financés par les PLAI (Prêts Locatifs Aidés à l'Insertion).

III - Aménagement et entretien de la voirie

La compétence de la communauté de communes consiste à assurer toutes les charges d'investissement et de fonctionnement sur les voies communales existantes et futures, limitées exclusivement à la chaussée de fil d'eau à fil d'eau, à l'exclusion de la signalisation routière horizontale et verticale, des travaux de curage des fossés, de fauchage des bordures de routes, élagage, dégagement et, en cas d'intempéries, salage, déneigement, création d'éléments de signalisation et/ou de sécurité relevant du pouvoir de police du maire.

Les travaux de fil d'eau à fil d'eau comprennent :

- le revêtement superficiel sur l'ensemble de la chaussée,
 - le renforcement et le revêtement sur l'ensemble de la chaussée,
 - les accotements pour mise à niveau de la chaussée en cas de rehaussement,
- les mises à la cote des bouches d'égout, du pluvial et des bouches à clefs d'eau potable se trouvant de fil d'eau à fil d'eau,
- les « entrées charretières » principales des propriétés riveraines, sur une profondeur d'un mètre.

Ne sont pas reconnus d'intérêt communautaire :

- le sous-sol des voies publiques,
 - les talus,
 - les accotements et fossés,
 - les murs de soutènement, clôtures et murets,
 - les trottoirs,
 - les pistes cyclables,
 - les arbres et plantations,
- les égouts,
 - les installations implantées dans l'emprise des voies publiques,
 - l'éclairage public,
 - les ouvrages d'art,
 - les parkings,
 - les places publiques,
 - les chemins ruraux.

IV - Action sociale d'intérêt communautaire

actions pour le maintien à domicile des personnes âgées ou en difficulté d'autonomie, gestion et organisation des centres de loisirs, avec ou sans hébergement, d'intérêt communautaire c'est-à-dire s'adressant aux enfants de l'ensemble du territoire,

actions extra scolaires destinées à la petite enfance de l'ensemble du territoire communautaire,

actions favorisant le développement de l'e-administration et l'accueil de proximité des services publics, à l'exclusion des services publics présents sur le territoire.

LES COMPETENCES FACULTATIVES

I - Entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et d'équipements de l'enseignement pré élémentaire et élémentaire ; politique culturelle, sportive et de l'enseignement pré élémentaire et élémentaire

1) en matière d'enseignement préélémentaire et élémentaire

gestion des ATSEM dans les écoles maternelles, soutien à l'intégration scolaire collective (C.L.I.S.) et individuelle, soutien au R.A.S.E.D. (Réseau d'Aides Spécialisées aux Elèves en Difficulté), actions destinées à la réflexion sur l'enseignement pré élémentaire et élémentaire à l'échelle communautaire.

2) en matière sportive d'intérêt communautaire

promotion des actions sportives auprès de l'ensemble de la population du territoire communautaire, actions en faveur du développement du handisport et du sport adapté, soutien et animation du sport associatif, scolaire, périscolaire et extra scolaire par la signature de conventions de mise à disposition de locaux et/ou de personnel,

gestion et entretien des équipements sportifs communautaires utilisés par le collège, l'ensemble des écoles, des établissements de formation et des associations du territoire communautaire, situés rue de Normandie à Fauville-en-Caux, à savoir :

- halle de sport,
- gymnase,
- piscine communautaire,
- terrains de sports,
- piste d'athlétisme,

construction, gestion et entretien d'équipements sportifs futurs répondant au critère exclusif d'unicité de l'équipement (absence d'équipements similaires sur le territoire communautaire) ou permettant d'augmenter la capacité d'accueil des équipements communautaires existants,

soutien à la construction ou à la réhabilitation d'équipements sportifs communaux permettant la diversification des activités auprès de l'ensemble de la population, de l'ensemble des établissements scolaires, des établissements de formation et des associations du territoire communautaire,

organisation ou aide aux manifestations sportives à caractère et envergure exceptionnels, permettant l'animation, la promotion et le rayonnement du territoire communautaire,

organisation ou aide aux projets fédérateurs portés par plusieurs associations sportives agréées et affiliées, dont le siège est situé sur le territoire communautaire.

3) en matière culturelle d'intérêt communautaire

promotion des actions culturelles auprès de l'ensemble de la population du territoire communautaire, construction, gestion et entretien d'équipements culturels répondant aux besoins de l'ensemble de la population du territoire communautaire, de l'ensemble des établissements scolaires et des établissements de formation du territoire communautaire, de l'ensemble des associations dont le siège est situé sur le territoire communautaire, soutien à la construction ou à la réhabilitation d'équipements culturels communaux permettant le développement des pratiques culturelles pour l'ensemble de la population du territoire communautaire, l'ensemble des établissements scolaires, des établissements de formation du territoire communautaire, l'ensemble des associations dont le siège est situé sur le territoire communautaire, programmation de spectacles pour le collège et l'ensemble des écoles du territoire communautaire, actions en faveur de l'accès à des équipements culturels d'envergure, situés à l'extérieur du territoire communautaire, organisation ou aide aux manifestations et actions culturelles à caractère et envergure exceptionnels au regard de la qualité, du professionnalisme et du budget, permettant la promotion et le rayonnement du territoire communautaire,

organisation ou aide aux projets fédérateurs portés par plusieurs associations culturelles dont le siège est situé sur le territoire communautaire.

4) en matière de transport

organisation par délégation (organisateur de second rang) des transports scolaires et péri-scolaires,
gestion des accompagnateurs pour le transport des enfants scolarisés en pré élémentaire,
organisation des transports des élèves dans le cadre d'activités ou de manifestations communautaires,
organisation des transports des élèves vers les équipements communautaires,
soutien financier au transport pour les sorties pédagogiques des élèves,
organisation des transports extra-scolaires dans le cadre d'activités ou de manifestations communautaires.

II - Tourisme

actions d'information, de promotion et d'équipement concourant au développement touristique, parmi lesquelles les actions touristiques liées au Pays et au Pays d'Accueil Touristique,
classement, signalisation, balisage et promotion de chemins de randonnée,
entretien du balisage et de la signalétique des chemins de randonnée,
entretien par débroussaillage ou par fauchage des parties de chemins ruraux classés, destinées à l'usage exclusif de la randonnée.

III - Pays

définition et mise en œuvre de la Charte de Territoire du Pays des Hautes Falaises.

La communauté de communes Cœur de Caux est autorisée à adhérer à un syndicat mixte fermé composé des collectivités membres de l'association du Pays des Hautes Falaises.

IV - Coopération décentralisée

soutien aux actions de coopération décentralisée conduites par des associations du territoire communautaire au profit des pays soutenus par les collectivités départementale et/ou régionale dans le cadre de leur politique décentralisée.

.../...

Article 25 : Les présents statuts se substituent aux précédents statuts de la communauté de communes Cœur de Caux, tels qu'ils ressortaient de l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2005. »

Article 2 : Un exemplaire des statuts modifiés est annexé au présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine Maritime, Monsieur le sous-préfet du Havre, Madame la présidente de la communauté de communes Cœur de Caux et Madame et Messieurs les maires des communes associées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à Monsieur le président de la chambre régionale des comptes et à Monsieur le trésorier-payeur général de la Seine-Maritime, et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

signé

Claude MOREL

S T A T U T S DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES C Œ U R D E C A U X

Titre 1 : FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE - DUREE

Article 1^{er} : FORME

En application des dispositions du code général des collectivités territoriales et, notamment, des articles L. 5214-1 et suivants, il est formé entre les collectivités ci-après, une communauté de communes régie par les présents statuts et par les lois et règlements en vigueur :

ALVIMARE	CLIPONVILLE	SAINT-PIERRE-LAVIS
ANCOURVILLE-SUR-HERICOURT	ENVRONVILLE	SAINTE-MARGUERITE-SUR-FAUVILLE
AUZOUVILLE-AUBERBOSC	FAUVILLE-EN-CAUX	SOMMESNIL
BENNETOT	FOUCART	THIOUVILLE
BERMONVILLE	HATTENVILLE	TREMAUVILLE
BEUZEVILLE-LA-GUERARD	NORMANVILLE	YEBLERON
CLEUVILLE	RICARVILLE	
CLEVILLE	ROCQUEFORT	

Article 2 : OBJET DE LA COMMUNAUTE

LES COMPETENCES OBLIGATOIRES

I - Aménagement de l'espace

- élaboration, suivi et révision du schéma de cohérence territoriale (SCOT),
- élaboration du schéma de secteur.

II - Développement économique

- étude, création, extension, aménagement, entretien, gestion, promotion et signalisation des zones d'activités économiques reconnues d'intérêt communautaire à savoir, d'une part, la zone d'activités communautaire à Fauville-en-Caux située rue de Nizas et, d'autre part, les futures zones dont la communauté de communes sera pouvoir adjudicateur de l'étude et de l'aménagement et qui répondront aux critères cumulatifs suivants :
- superficie égale ou supérieure à 7 hectares,
- accès et proximité de réseaux routiers majeurs et structurants A29, RN 15, RD 926, voie ferrée,
- présence d'une couverture à haut débit,
- création et gestion d'hôtels d'entreprises ou d'ateliers locatifs situés sur les zones d'activités communautaires,
- actions en faveur des entreprises s'installant sur les zones d'activités communautaires,
- actions d'accompagnement sur le territoire communautaire des politiques du service public de l'emploi.

LES COMPETENCES OPTIONNELLES

I - Protection et mise en valeur de l'environnement

lutte contre les inondations

prévention des risques d'érosion, de ruissellement et d'inondation, à l'exclusion de la gestion des eaux pluviales provenant des zones imperméabilisées,
création, gestion et entretien des ouvrages hydrauliques existants et futurs, à l'exclusion de la surveillance, du fauchage et des clôtures, acquisitions foncières en vue de réaliser des ouvrages hydrauliques.

ordures ménagères

élimination et valorisation des déchets des ménages comprenant le tri, la collecte, le traitement, la mise en décharge des déchets ultimes ainsi que les opérations de transport ou de stockage qui s'y rapportent, à l'exclusion du balayage, du nettoyage des voies et places du territoire communautaire et de toutes actions de nature à garantir la propreté des communes membres,
gestion de la déchetterie communautaire,
actions en faveur de l'amélioration de la gestion des déchets ménagers.

II - Politique du logement et du cadre de vie

élaboration et suivi du Programme Local de l'Habitat (PLH) à l'échelle du territoire communautaire,
mise en œuvre des actions opérationnelles liées au programme d'amélioration de l'habitat (OPAH) et du Programme d'Intérêt Général (PIG),
soutien aux opérations d'initiative communale favorisant la création de logements locatifs financés par les PLAI (Prêts Locatifs Aidés à l'Insertion).

III - Aménagement et entretien de la voirie

La compétence de la communauté de communes consiste à assurer toutes les charges d'investissement et de fonctionnement sur les voies communales existantes et futures, limitées exclusivement à la chaussée de fil d'eau à fil d'eau, à l'exclusion de la signalisation routière horizontale et verticale, des travaux de curage des fossés, de fauchage des bordures de routes, élagage, dégagement et, en cas d'intempéries, salage, déneigement, création d'éléments de signalisation et/ou de sécurité relevant du pouvoir de police du maire.

Les travaux de fil d'eau à fil d'eau comprennent :

- le revêtement superficiel sur l'ensemble de la chaussée,
 - le renforcement et le revêtement sur l'ensemble de la chaussée,
 - les accotements pour mise à niveau de la chaussée en cas de rehaussement,
- les mises à la cote des bouches d'égout, du pluvial et des bouches à clefs d'eau potable se trouvant de fil d'eau à fil d'eau,
- les « entrées charretières » principales des propriétés riveraines, sur une profondeur d'un mètre.

Ne sont pas reconnus d'intérêt communautaire :

- le sous-sol des voies publiques,
- les talus,
- les accotements et fossés,
- les murs de soutènement, clôtures et murets,
- les trottoirs,
- les pistes cyclables,
- les arbres et plantations,
- les égouts,
- les installations implantées dans l'emprise des voies publiques,
- l'éclairage public,
- les ouvrages d'art,
- les parkings,
- les places publiques,
- les chemins ruraux.

IV - Action sociale d'intérêt communautaire

actions pour le maintien à domicile des personnes âgées ou en difficulté d'autonomie, gestion et organisation des centres de loisirs, avec ou sans hébergement, d'intérêt communautaire c'est-à-dire s'adressant aux enfants de l'ensemble du territoire, actions extra scolaires destinées à la petite enfance de l'ensemble du territoire communautaire, actions favorisant le développement de l'e-administration et l'accueil de proximité des services publics, à l'exclusion des services publics présents sur le territoire.

LES COMPETENCES FACULTATIVES

I - Entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et d'équipements de l'enseignement pré élémentaire et élémentaire : politique culturelle, sportive et de l'enseignement pré élémentaire et élémentaire

1) en matière d'enseignement préélémentaire et élémentaire

gestion des ATSEM dans les écoles maternelles, soutien à l'intégration scolaire collective (C.L.I.S.) et individuelle, soutien au R.A.S.E.D. (Réseau d'Aides Spécialisées aux Elèves en Difficulté), actions destinées à la réflexion sur l'enseignement pré élémentaire et élémentaire à l'échelle communautaire.

2) en matière sportive d'intérêt communautaire

promotion des actions sportives auprès de l'ensemble de la population du territoire communautaire, actions en faveur du développement du handisport et du sport adapté, soutien et animation du sport associatif, scolaire, périscolaire et extra scolaire par la signature de conventions de mise à disposition de locaux et/ou de personnel, gestion et entretien des équipements sportifs communautaires utilisés par le collège, l'ensemble des écoles, des établissements de formation et des associations du territoire communautaire, situés rue de Normandie à Fauville-en-Caux, à savoir :

- halle de sport,
- gymnase,
- piscine communautaire,
- terrains de sports,
- piste d'athlétisme,

construction, gestion et entretien d'équipements sportifs futurs répondant au critère exclusif d'unicité de l'équipement (absence d'équipements similaires sur le territoire communautaire) ou permettant d'augmenter la capacité d'accueil des équipements communautaires existants,

soutien à la construction ou à la réhabilitation d'équipements sportifs communaux permettant la diversification des activités auprès de l'ensemble de la population, de l'ensemble des établissements scolaires, des établissements de formation et des associations du territoire communautaire,

organisation ou aide aux manifestations sportives à caractère et envergure exceptionnels, permettant l'animation, la promotion et le rayonnement du territoire communautaire,

organisation ou aide aux projets fédérateurs portés par plusieurs associations sportives agréées et affiliées, dont le siège est situé sur le territoire communautaire.

3) en matière culturelle d'intérêt communautaire

promotion des actions culturelles auprès de l'ensemble de la population du territoire communautaire, construction, gestion et entretien d'équipements culturels répondant aux besoins de l'ensemble de la population du territoire communautaire, de l'ensemble des établissements scolaires et des établissements de formation du territoire communautaire, de l'ensemble des associations dont le siège est situé sur le territoire communautaire,

soutien à la construction ou à la réhabilitation d'équipements culturels communaux permettant le développement des pratiques culturelles pour l'ensemble de la population du territoire communautaire, l'ensemble des établissements scolaires, des établissements de formation du territoire communautaire, l'ensemble des associations dont le siège est situé sur le territoire communautaire,

programmation de spectacles pour le collège et l'ensemble des écoles du territoire communautaire,

actions en faveur de l'accès à des équipements culturels d'envergure, situés à l'extérieur du territoire communautaire,

organisation ou aide aux manifestations et actions culturelles à caractère et envergure exceptionnels au regard de la qualité, du professionnalisme et du budget, permettant la promotion et le rayonnement du territoire communautaire,

organisation ou aide aux projets fédérateurs portés par plusieurs associations culturelles dont le siège est situé sur le territoire communautaire.

4) en matière de transport

organisation par délégation (organisateur de second rang) des transports scolaires et péri-scolaires,

gestion des accompagnateurs pour le transport des enfants scolarisés en pré élémentaire,

organisation des transports des élèves dans le cadre d'activités ou de manifestations communautaires,

organisation des transports des élèves vers les équipements communautaires,

soutien financier au transport pour les sorties pédagogiques des élèves,

organisation des transports extra-scolaires dans le cadre d'activités ou de manifestations communautaires.

II - Tourisme

actions d'information, de promotion et d'équipement concourant au développement touristique, parmi lesquelles les actions touristiques liées au Pays et au Pays d'Accueil Touristique,

classement, signalisation, balisage et promotion de chemins de randonnée,

entretien du balisage et de la signalétique des chemins de randonnée,

entretien par débroussaillage ou par fauchage des parties de chemins ruraux classés, destinées à l'usage exclusif de la randonnée.

III - Pays

définition et mise en œuvre de la Charte de Territoire du Pays des Hautes Falaises.

La communauté de communes Cœur de Caux est autorisée à adhérer à un syndicat mixte fermé composé des collectivités membres de l'association du Pays des Hautes Falaises.

IV - Coopération décentralisée

soutien aux actions de coopération décentralisée conduites par des associations du territoire communautaire au profit des pays soutenus par les collectivités départementale et/ou régionale dans le cadre de leur politique décentralisée.

Article 3 : DENOMINATION

La dénomination de la communauté de communes est « **Communauté de communes Cœur de Caux** ».

Article 4 : SIEGE

Le siège de la communauté de communes est fixé 700, rue de Normandie - 76640 Fauville-en-Caux.
Le bureau et le conseil communautaire peuvent se réunir dans chaque commune adhérente.

Article 5 : DUREE

La communauté de communes est constituée pour une durée illimitée.

Titre 2 : ADMINISTRATION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Article 6 : CONSEIL COMMUNAUTAIRE-COMPOSITION

La communauté est administrée par un conseil communautaire, composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes adhérentes parmi leurs membres.

6.1 Répartition du nombre de sièges

La répartition des sièges a été arrêtée d'un commun accord entre les communes membres et s'effectuera de la façon suivante :

- communes de moins de 100 habitants : 2 délégués
- communes de 100 à 499 habitants : 3 délégués
- communes de 500 à 1499 habitants : 5 délégués
- communes de 1500 à 2499 habitants : 7 délégués

Chaque commune disposera au minimum de 2 délégués et au maximum de 7 délégués, soit :

Alvimare	3	Foucart	3
Ancourteville-sur-Héricourt	3	Hattenville	5
Auzouville-Auberbosc	3	Normanville	5
Bennetot	2	Ricarville	3
Bermonville	3	Rocquefort	3
Beuzeville-la-Guéraud	3	Sainte-Marguerite-sur-Fauville	3
Cleuville	3	Saint-Pierre-Lavis	3
Cleville	3	Sommensnil	2
Cliponville	3	Thiouville	3
Envronville	3	Trémauville	2
Fauville-en-Caux	7	Yébleron	5
TOTAL			73

6.2 Désignation des délégués

Au niveau de chaque commune, les délégués sont élus par le conseil municipal et en son sein.

L'élection a lieu au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

En cas de vacance des sièges réservés à une commune, l'assemblée délibérante procède au remplacement dans un délai d'un mois.

A défaut pour une commune d'avoir désigné ses délégués, celle-ci est représentée au sein du conseil communautaire par le maire et le premier adjoint.

6.3 Durée du mandat des délégués

Les délégués des communes suivent, quant à la durée de leur mandat au conseil communautaire, le sort de l'assemblée qui les a désignés.

6.4 Conditions d'exercice du mandat des délégués

Les dispositions des articles L. 2123-3 à L. 2123-5, L. 2123-7 à L. 2123-11 relatives aux conditions d'exercice du mandat de membre du conseil municipal sont applicables aux membres du conseil communautaire.

Article 7 : CONSEIL COMMUNAUTAIRE/ FONCTIONNEMENT

Les dispositions du chapitre 1^{er} du titre II du livre 1^{er} de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales relatives au fonctionnement du conseil municipal sont applicables au fonctionnement du conseil communautaire.

Pour l'application des dispositions des articles L. 2121-8, L. 2121-9, L. 2121-11, L. 2121.12, L. 2121-19 et L. 2121-22 du code général des collectivités territoriales, la communauté de communes est soumise aux règles applicables aux communes de moins de 3500 habitants.

Le conseil communautaire se réunit au moins une fois par trimestre. Les membres du conseil communautaire sont convoqués par le président.

Le conseil communautaire se réunit au siège de la communauté ou dans un lieu choisi par le conseil sur le territoire de l'une de ses communes membres.

A la demande de cinq membres ou du président, le conseil communautaire peut décider sans débat, à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés de se réunir à huis clos.

Les délibérations du conseil communautaire sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Lorsqu'il y a partage des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Tout délégué du conseil communautaire peut donner à un autre membre de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même délégué ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable.

Article 8 : CONSEIL COMMUNAUTAIRE/ ATTRIBUTIONS

Le conseil communautaire règle par ses délibérations les affaires relevant de la compétence de la communauté de communes.

Dans ce cadre, les attributions du conseil communautaire sont les mêmes que celles prévues par le conseil municipal par les dispositions des articles L. 2121-19 à L. 2121-34 du code général des collectivités territoriales.

Le conseil communautaire peut déléguer une partie de ses attributions au bureau à l'exception :

du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarif des taxes et redevances,
de l'approbation du compte administratif,
des dispositions à caractère budgétaire prises à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L.1612-15 du code général des collectivités territoriales,
des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement ou de durée de la communauté de communes,
de l'adhésion de la communauté de communes à un autre établissement public de coopération intercommunale,
de la délégation de la gestion d'un service public,
des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et la politique de la Ville.
Lors de chaque réunion du conseil communautaire, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation.

Article 9 : BUREAU DE LA COMMUNAUTE/ COMPOSITION

Le bureau de la communauté est composé d'un président, de cinq vice-présidents et de cinq membres de bureau élus par le conseil communautaire en son sein.

Les dispositions des articles L. 2122-4 à L. 2122-17 du code général des collectivités territoriales sont applicables au président et aux vice-présidents de la communauté de communes. Il en est notamment ainsi de la désignation du président et des vice-présidents qui s'opère dans les conditions prévues, pour celle du maire et des adjoints, par les dispositions des articles L. 2122-7 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales.

Article 10 : PRESIDENT

Le président est l'organe exécutif de la communauté de communes.

Il prépare et exécute les délibérations du conseil et à ce titre, il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes de la communauté de communes.

Il est chargé de l'administration mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents. Les délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Il est le chef des services créés par la communauté de communes.

Il représente la communauté de communes en justice.

Titre 3 : DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 11 : REGIME FISCAL

La communauté de communes « Cœur de Caux » adopte la fiscalité additionnelle avec un taux propre pour les quatre impôts directs locaux :

taxe d'habitation,
taxe foncière sur les propriétés bâties,
taxe foncière sur les propriétés non bâties,
taxe professionnelle,
taxe professionnelle de zone sur des zones à déterminer.

Article 12 : RESSOURCES DE LA COMMUNAUTE

Les ressources de la communauté de communes comprennent :

les ressources fiscales mentionnées à l'article 1609 quinquies C du code général des impôts,
le revenu des biens meubles ou immeubles de la communauté de communes,
les sommes qu'elle perçoit des administrations publiques, associations ou particuliers en échange d'un service rendu,
les subventions de l'Etat, de la Région, du Département, des communes ou de l'Union Européenne et toutes aides publiques,
le produit des dons et legs,
le produit des taxes, redevance et contributions correspondant aux services assurés,
le produit des emprunts.

Article 13 : CONDITIONS FINANCIERES ET PATRIMONIALES

Les biens nécessaires à l'exercice des compétences sont affectés de plein droit à la communauté de communes.

La liste des biens transférés sera annexée, en tant que de besoin, aux présents statuts.

Titre 4 : MODIFICATION DES CONDITIONS INITIALES DE COMPOSITION ET DE FONCTIONNEMENT

Article 14 : ADMISSION D'UNE NOUVELLE COMMUNE

Le périmètre de la communauté de communes peut être étendu dans les conditions prévues à l'article L. 5211-18 du code général des collectivités territoriales.

La décision d'admission de nouveaux membres est prise par arrêté du représentant de l'Etat ; elle est subordonnée à l'accord des conseils municipaux des communes membres exprimé dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de la communauté de communes.

Article 15 : RETRAIT DE MEMBRES

Une commune pourra se retirer de la communauté de communes dans les conditions prévues à l'article L. 5211-19 du code général des collectivités territoriales.

La décision de retrait est prononcée par le préfet ; elle est subordonnée à l'accord des conseils municipaux des communes membres exprimé dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de la communauté de communes.

La répartition des biens ou du produit de leur réalisation et du solde de l'encours visés au 2° de l'article L. 5211-25-1 du code général des collectivités territoriales devra faire l'objet d'un accord entre le conseil communautaire et le conseil municipal concerné. A défaut, cette répartition est fixée par arrêté du préfet.

Une commune peut également être autorisée à se retirer dans les conditions fixées par l'article L. 5214-26 du code général des collectivités territoriales.

Article 16 : EXTENSION DES ATTRIBUTIONS

Les attributions de la communauté de communes pourront être étendues dans les conditions prévues à l'article L. 5211-17 du code général des collectivités territoriales.

Article 17 : MODIFICATION DES STATUTS

Le conseil communautaire délibère sur les modifications statutaires autres que celles visées par les articles L. 5211-17 à L. 5211-19 du code général des collectivités territoriales et autres que celles relatives à la dissolution de la communauté de communes.

La décision de modification est subordonnée à l'accord des conseils municipaux des communes membres exprimé dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de la communauté de communes.

Les modifications statutaires font l'objet d'un arrêté du représentant de l'Etat dans le département.

Titre 5 : DISSOLUTION

Article 18 : Dissolution

La dissolution de la communauté de communes est soumise aux dispositions des articles L. 5214-28 et L. 5214-29 du code général des collectivités territoriales.

Titre 6 : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 19 :

La communauté de communes pourra assurer, dans le cadre de ses compétences, des prestations, à la demande pour le compte de collectivités territoriales, d'associations ou d'établissements publics non membres. Les modalités en seront réglées par voie de convention.

Article 20 : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur, préparé par le Bureau, sera proposé au conseil communautaire qui devra délibérer. Une fois adopté par le conseil, il sera annexé aux présents statuts.

Article 21 : CAHIERS DES CHARGES

Les conditions d'exercice par la communauté de communes des compétences qui lui ont été dévolues seront précisées dans des cahiers des charges préparés par le Bureau.

Ces cahiers des charges seront proposés au conseil communautaire qui devra délibérer. Une fois adoptés par le conseil communautaire, ils seront annexés aux présents statuts.

Article 22 : REGLEMENT DES CONFLITS

Si un litige survenait entre la communauté de communes et une ou plusieurs communes qui ne puisse être résolu, de gré à gré, au sein du bureau, le président sollicitera l'avis d'un expert en droit administratif ou de la Chambre régionale des comptes.

Article 23 : RESPONSABILITE CIVILE

Une police en responsabilité civile sera souscrite afin de garantir la communauté de communes, les élus, les employés et collaborateurs dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 24 :

La communauté de communes dispose, pour réaliser son objet, des pouvoirs administratifs et financiers prévus par la loi et les règlements, même s'ils ne sont pas expressément repris dans les présents statuts.

Article 25 :

Les présents statuts annulent et remplacent les précédents statuts de la communauté de communes Cœur de Caux, tels qu'ils ressortaient de l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2005,

VU pour être annexé
à l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2007
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
signé
Claude MOREL

07-0028-Arrêté préfectoral du 15 janvier 2007 portant modification des statuts du Syndicat mixte d'études et de coordination pour la lutte contre les inondations du bassin versant de la Lézarde (Extension du territoire et des compétences - changement de nom en 'Syndicat mixte des bassins versants de la Pointe de Caux'

SOUS-PREFECTURE DU HAVRE

BUREAU DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DES ÉLECTIONS

LE HAVRE, le 15 janvier 2007

LE PRÉFET
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Syndicat mixte d'études et de coordination pour la lutte contre les inondations du Bassin Versant de la Lézarde –
Modification des statuts – Extension de territoire et de compétences – Changement de nom en
Syndicat mixte des bassins versants de la Pointe de Caux.

VU :

- le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5711-1 et L. 5211-18 et suivants,
- l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2000 autorisant la création du syndicat mixte d'études et de coordination pour la lutte contre les inondations du bassin versant (SMBV) de la Lézarde,
- l'arrêté préfectoral du 29 février 2004 portant dissolution du syndicat mixte d'études et de réalisation de l'assainissement pluvial du bassin de la Lézarde, membre du SMBV de la Lézarde,
- l'arrêté préfectoral du 28 juin 2004 portant adhésion de la communauté de l'agglomération havraise (CODAH) au SMBV de la Lézarde,
- la délibération du 25 octobre 2006 du comité du SMBV de la Lézarde décidant, d'une part, d'étendre le périmètre du syndicat mixte au territoire des communes de LA CERLANGUE, LA REMUEE, OUDALLE, ROGERVILLE, SAINT-VIGOR-D'YMONVILLE, SAINT-VINCENT-CRAMESNIL, SANDOUVILLE et, d'autre part, de modifier les articles 1, 2, 5 et 7 des statuts,
- les délibérations des conseils communautaires de :
la communauté de communes de Saint-Romain-de-Colbosc (30 novembre 2006),
la communauté de communes du canton de Criquetot-l'Esneval (8 décembre 2006),
la communauté de l'agglomération havraise - CODAH (19 décembre 2006),
émettant un avis favorable à l'extension du périmètre et à la modification des articles 1, 2, 5 et 7 des statuts,

CONSIDERANT :

- que les conditions requises par les articles L. 5711-1 et L. 5211-18 du code général des collectivités territoriales sont remplies,

ARRETE

Article 1^{er} : Sont autorisés l'extension du périmètre du Syndicat mixte d'études et de coordination pour la lutte contre les inondations du Bassin Versant de la Lézarde aux communes de :

- LA CERLANGUE, OUDALLE, LA REMUEE, SAINT-VIGOR-D'YMONVILLE, SAINT-VINCENT-CRAMESNIL et SANDOUVILLE (communauté de communes de Saint-Romain-de-Colbosc),
 - ROGERVILLE (communauté de l'agglomération havraise)
- et le changement de sa dénomination en « **Syndicat mixte des bassins versants de la Pointe de Caux** ».

Article 2 : Les statuts du Syndicat mixte d'études et de coordination pour la lutte contre les inondations du Bassin Versant de la Lézarde sont modifiés comme suit (*les modifications apparaissent en caractères gras*) :

« Article 1^{er} :

En application des dispositions du code général des collectivités territoriales relatives aux établissements publics de coopération intercommunale et notamment de l'article L. 5711-1, il est constitué un syndicat mixte dénommé « Syndicat mixte des bassins versants de la Pointe de Caux » entre :

La Communauté de communes de Criquetot-l'Esneval pour les communes de :

ANGERVILLE-L'ORCHER	HEUQUEVILLE
ANGLESQUEVILLE-L'ESNEVAL	SAINT-JOUIN-BRUNEVAL
CRIQUETOT-L'ESNEVAL	SAINT-MARTIN-DU-BEC
GONNEVILLE-LA-MALLET	TURRETOT
HERMEVILLE	VERGETOT

La Communauté de communes de Saint-Romain-de-Colbosc pour les communes de :

LA CERLANGUE	SAINT-AUBIN-ROUTOT
EPRETOT	SAINT-LAURENT-DE-BREVEDENT
ETAINHUS	SAINT-ROMAIN-DE-COLBOSC
GOMMERVILLE	SAINT-VIGOR-D'YMONVILLE
OUDALLE	SAINT-VINCENT-CRAMESNIL
LA REMUEE	SANDOUVILLE
SAINNEVILLE	-

La Communauté de l'Agglomération Havraise (CODAH) pour les 16 communes membres concernées par le bassin versant de la Lézarde :

CAUVILLE-SUR-MER	MANEGLISE
EPOUVILLE	MANNEVILLETTE
HARFLEUR	MONTIVILLIERS

FONTAINE-LA-MALLET
FONTENAY
GAINNEVILLE
GONFREVILLE-L'ORCHER
LE HAVRE

NOTRE-DAME-DU-BEC
OCTEVILLE
ROGERVILLE
ROLLEVILLE
SAINT-MARTIN-DU-MANOIR

Ces communes sont en partie ou en totalité situées sur les bassins versants de la Lézarde, de la Pissotière à Madame, du Rogerval, de l'Oudalle, des petits vallons secs de Mortemer, de l'Estrangle, du val Halin, de Cressonval, du val des Fontaines et du val Saint-Martin.

L'ensemble de ces bassins versants forme le territoire du syndicat mixte dénommé : Syndicat mixte des bassins versants de la Pointe de Caux.

Article 2. –

Pour permettre une gestion optimale de l'eau à l'échelle du bassin versant, le syndicat a pour compétences :

Etudes et coordination des actions visant à limiter la formation du ruissellement et maîtriser les écoulements pouvant conduire à :

- des inondations,
- de l'érosion,
- la dégradation de la qualité de l'eau.

Mise en œuvre par délégation de maîtrise d'ouvrage à la demande de la collectivité et après accord de celle-ci , des plans d'aménagements d'hydraulique douce.

Conseil, appui technique et animations :

auprès des agriculteurs pour promouvoir des techniques culturales adaptées, et pour la mise en œuvre du programme de couverture intermédiaire des sols en hiver,

auprès des différents acteurs socio-économiques des bassins versants pour préserver ou améliorer la qualité de la ressource en eau,

auprès des collectivités qui en font la demande, pour la gestion de l'assainissement pluvial lié aux projets d'urbanisation.

Evaluation des résultats des actions mises en œuvre.

.../...

Article 5. –

Le syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les assemblées délibérantes des trois communautés adhérentes, à raison d'un délégué titulaire et un délégué suppléant par commune concernée par le territoire du syndicat.

Le nombre total de délégués est ainsi déterminé de la façon suivante :

10 délégués pour la communauté de communes de Criquetot-l'Esneval,

13 délégués pour la communauté de communes de Saint-Romain-de-Colbosc,

16 délégués pour la communauté de l'agglomération havraise (CODAH).

.../...

Article 7. – Contribution des EPCI

La contribution des communautés adhérentes résulte de la répartition fixée de la façon suivante :

34 % au prorata de la superficie concernée par les bassins versants de chaque territoire communautaire (selon plan annexé),

33 % au prorata de la population des communautés concernées par les bassins versants (selon plan annexé) selon le dernier recensement général ou complémentaire dûment homologué – population sans double compte,

33 % au prorata du potentiel fiscal du territoire communautaire multiplié par le nombre d'habitants situés dans le bassin versant.

Le pourcentage de participation de chaque EPCI membre sera revu chaque année en prenant en compte :

les modifications du potentiel fiscal,

la modification du nombre d'habitants si un recensement général a eu lieu.

.../...

Article 10. –

Les présents statuts, annexés aux délibérations des organes délibérants les ayant adoptés, se substituent aux précédents statuts du syndicat mixte, tels qu'ils ressortaient de l'arrêté préfectoral du 28 juin 2004. »

Les autres articles restent inchangés.

Article 3 : Un exemplaire des statuts modifiés est annexé au présent arrêté.

Article 4 : Monsieur le sous-préfet du Havre, Monsieur le président du syndicat mixte des bassins versants de la Pointe de Caux, Monsieur le président de la communauté de l'agglomération havraise (CODAH), Monsieur le président de la communauté de communes du canton de Criquetot-l'Esneval et Monsieur le président de la communauté de communes de Saint-Romain-de-Colbosc sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à Monsieur le président de la chambre régionale des comptes et à Monsieur le trésorier-payeur général, et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
signé
Claude MOREL

STATUTS DU SYNDICAT MIXTE DES BASSINS VERSANTS DE LA POINTE DE CAUX

Article 1^{er}. –

En application des dispositions du code général des collectivités territoriales relatives aux établissements publics de coopération intercommunale et notamment de l'article L. 5711-1, il est constitué un syndicat mixte dénommé

« **Syndicat mixte des bassins versants de la Pointe de Caux** »
entre :

la communauté de communes de Criquetot-l'Esneval pour les communes de :

ANGERVILLE-L'ORCHER	HEUQUEVILLE
ANGLESQUEVILLE-L'ESNEVAL	SAINT-JOUIN-BRUNEVAL
CRICQUETOT-L'ESNEVAL	SAINT-MARTIN-DU-BEC
GONNEVILLE-LA-MALLET	TURRETOT
HERMEVILLE	VERGETOT

la communauté de communes de Saint-Romain-de-Colbosc pour les communes de :

LA CERLANGUE	SAINT-AUBIN-ROUTOT
EPRETOT	SAINT-LAURENT-DE-BREVEDENT
ETAINHUS	SAINT-ROMAIN-DE-COLBOSC
GOMMERVILLE	SAINT-VIGOR-D'YMONVILLE
OUDALLE	SAINT-VINCENT-CRAMESNIL
LA REMUEE	SANDOUVILLE
SAINNEVILLE	-

la communauté de l'agglomération havraise (CODAH) pour les 16 communes membres concernées par le bassin versant de la Lézarde :

CAUVILLE-SUR-MER	MANEGLISE
EPOUVILLE	MANNEVILLETTE
HARFLEUR	MONTIVILLIERS
FONTAINE-LA-MALLET	NOTRE-DAME-DU-BEC
FONTENAY	OCTEVILLE
GAINNEVILLE	ROGERVILLE
GONFREVILLE-L'ORCHER	ROLLEVILLE
LE HAVRE	SAINT-MARTIN-DU-MANOIR

Ces communes sont en partie ou en totalité situées sur les bassins versants de la Lézarde, de la Pissotière à Madame, du Rogerval, de l'Oudalle, des petits vallons secs de Mortemer, de l'Estrangle, du val Halin, de Cressonval, du val des Fontaines et du val Saint-Martin.

L'ensemble de ces bassins versants forme le territoire du syndicat mixte dénommé :
« Syndicat mixte des bassins versants de la Pointe de Caux ».

Article 2. – Pour permettre une gestion optimale de l'eau à l'échelle du bassin versant, le syndicat a pour compétences :

Etudes et coordination des actions visant à limiter la formation du ruissellement et maîtriser les écoulements pouvant conduire à :

- des inondations,
- de l'érosion,
- la dégradation de la qualité de l'eau.

Mise en œuvre par délégation de maîtrise d'ouvrage à la demande de la collectivité et après accord de celle-ci, des plans d'aménagements d'hydraulique douce.

Conseil, appui technique et animations :

- auprès des agriculteurs pour promouvoir des techniques culturales adaptées, et pour la mise en œuvre du programme de couverture intermédiaire des sols en hiver,
 - auprès des différents acteurs socio-économiques des bassins versants pour préserver ou améliorer la qualité de la ressource en eau,
 - auprès des collectivités qui en font la demande, pour la gestion de l'assainissement pluvial lié aux projets d'urbanisation.
- Evaluation des résultats des actions mises en œuvre.

Article 3. – Le siège du syndicat est fixé à EPOUVILLE – chemin d'Argile – 76133.

Article 4. – Le Syndicat est créé pour une durée illimitée.

Article 5. – Le syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les assemblées délibérantes des trois communautés adhérentes, à raison d'un délégué titulaire et un délégué suppléant par commune concernée par le territoire du syndicat.

Le nombre total de délégués est ainsi déterminé de la façon suivante :

- 10 délégués pour la communauté de communes de Criquetot-l'Esneval,
- 13 délégués pour la communauté de communes de Saint-Romain-de-Colbosc,
- 16 délégués pour la communauté de l'agglomération havraise (CODAH).

Article 6. –

Le comité syndical élit en son sein, parmi les délégués qui le composent, un bureau constitué comme suit :

un président,
trois vice-présidents,
cinq membres.

Article 7. – Contribution des EPCI

La contribution des communautés adhérentes résulte de la répartition fixée de la façon suivante :
34 % au prorata de la superficie concernée par les bassins versants de chaque territoire communautaire (selon plan annexé),
33 % au prorata de la population des communautés concernées par les bassins versants (selon plan annexé) selon le dernier recensement général ou complémentaire dûment homologué – population sans double compte,
33 % au prorata du potentiel fiscal du territoire communautaire multiplié par le nombre d'habitants situés dans le bassin versant.

Le pourcentage de participation de chaque EPCI membre sera revu chaque année en prenant en compte :
les modifications du potentiel fiscal,
la modification du nombre d'habitants si un recensement général a eu lieu.

Article 8. –

Les fonctions de receveur syndical sont exercées par un agent nommé par M. le trésorier-payeur général.

Article 9. -

Dans le cadre de ses compétences, le syndicat pourra adhérer à tout établissement public de coopération intercommunale, sur simple délibération de son comité.

Article 10. –

Les présents statuts, annexés aux délibérations des organes délibérants les ayant adoptés, se substituent aux précédents statuts du syndicat mixte, tels qu'ils ressortaient de l'arrêté préfectoral du 28 juin 2004.

VU pour être annexé
à l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2007
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

signé

Claude MOREL

07-0030-Arrêté interdépartemental du 29 décembre 2006 autorisant l'adhésion des communes de Bouttencourt, Bouillencourt-en-Séry, Maisnières, Tilloy-Floriville et Vismes-au-Val (Somme) à la Communauté de communes de Blangy-sur-Bresle, à compter du 1er janvier 2007.

SOUS PREFECTURE DE DIEPPE

SERVICE DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITES LOCALES
Affaire suivie par Mme Nicole HERBAIN
☐ : 02 35 06 30 10

Rouen, le 29 décembre 2006

 : 02 35 06 31 54

mél : nicole.herbain@seine-maritime.pref.gouv.fr

LE PREFET
de la Région Picardie
Préfet de la Somme
Chevalier de la Légion d'Honneur

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRÊTÉ

Objet : Communauté de Communes de Blangy-sur-Bresle – Extension du périmètre à cinq communes du département de la Somme.

VU :

le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-18 et L. 5214-1 et suivants,

l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2001 portant création de la communauté de communes de Blangy-sur-Bresle,

l'arrêté préfectoral du 8 mars 2004 portant extension des compétences de la communauté de Communes de Blangy-sur-Bresle,

la délibération du conseil communautaire du 13 avril 2006 approuvant la révision des statuts portant sur la définition de l'intérêt communautaire de certaines compétences exercées par la communauté de communes de Blangy-sur-Bresle,

l'arrêté préfectoral du 3 août 2006 portant définition de l'intérêt communautaire des compétences de la communauté de communes de Blangy-sur-Bresle,

les délibérations des conseils municipaux des communes du département de la Somme sollicitant leur adhésion à la communauté de communes de Blangy-sur-Bresle :
Bouttencourt (27 octobre 2004 et 17 février 2006) , Bouillancourt-en-Séry (28 septembre 2004), Maisnières (29 juillet 2004), Tilloy-Florville (17 février 2006) et Vismes-au-Val (15 février 2005),

les délibérations du conseil communautaire du 2 décembre 2004 favorable à l'adhésion de la commune de Bouttencourt et du 2 mars 2006 favorable à l'adhésion des communes de Bouillancourt-en-Séry, Maisnières, Tilloy-Florville et Vismes-au-Val à la communauté de communes de Blangy-sur-Bresle,

la délibération du 6 juillet 2006 du comité syndical du SIVOM de Gamaches, favorable au retrait des communes de Bouillancourt-en-Séry, Bouttencourt, Maisnières et Tilloy-Florville de ce syndicat pour les compétences « traitement ordures ménagères » et « collecte sélective », sous réserve qu'il soit tenu compte de la participation de ces communes aux frais de réhabilitation du centre d'enfouissement technique,

la délibération du 14 novembre 2006 du comité syndical du SIVOM de Gamaches favorable au retrait de la commune de Vismes-au-Val du syndicat pour les compétences « ordures ménagères » et « collecte sélective », sous réserve qu'il soit tenu compte de la participation de cette commune aux frais de réhabilitation du centre d'enfouissement technique,

les délibérations concordantes des communes membres acceptant l'extension du périmètre de la communauté de communes de Blangy-sur-Bresle aux cinq communes précitées du département de la Somme :

Communes membres	Délibérations sur l'adhésion de Bouttencourt	Délibérations sur l'adhésion de Bouillancourt-en-Séry, Maisnières, Tilloy-Florville et Vismes-au-Val
Aubermesnil-aux-Erables	10 décembre 2005	24 mars 2006
Bazinval	25 février 2006	25 février 2006
Blangy-sur-Bresle	2 mars 2005	30 avril 2006
Campneuseville	14 février 2005	10 mars 2006
Fallencourt	15 décembre 2006	6 mars 2006
Foucarmont	15 décembre 2006	28 mars 2006
Guerville	26 janvier 2005	8 mars 2006
Hodeng-au-Bosc	24 janvier 2006	6 avril 2006
Monchaux-Soreng	-	31 mars 2006
Nesle-Normandeuse	25 février 2005	21 avril 2006
Pierrecourt	17 mars 2005	14 avril 2006
Réalcamp	20 janvier 2005	4 avril 2006
Rétonval	25 février 2005	31 mars 2006
Rieux	-	30 mars 2006
Saint-Léger-aux-Bois	25 février 2005	31 mars 2006
Saint-Martin-au-Bosc	11 février 2005	-
Saint-Riquier-en-Rivière	-	4 mars 2006
Villers-sous-Foucarmont	-	24 mars 2006

l'absence de délibération des conseils municipaux de Dancourt (pour l'adhésion des cinq communes), de Monchaux-Soreng, Rieux, Saint-Riquier-en-Rivière et Villers-sous-Foucarmont (pour l'adhésion de Bouttencourt) et de Saint-Martin-au-Bosc (pour l'adhésion de Bouillancourt-en-Séry, Maisnières, Tilloy-Florville et Vismes-au-Val),

CONSIDERANT :

qu'en l'absence de délibération des conseils municipaux des communes susvisées dans le délai de trois mois à compter de la notification des délibérations prises par le conseil communautaire les 2 décembre 2004 et 2 mars 2006, leur avis est réputé favorable en application des dispositions de l'article L. 5211-18 du code général des collectivités territoriales, qu'ainsi les conditions de majorité qualifiée requises par les articles L. 5211-5 et L. 5211-18 du code général des collectivités territoriales sont remplies,

qu'en application des dispositions de l'article L. 5214-21 du code général des collectivités territoriales, la communauté de communes est substituée, pour l'exercice de ses compétences, aux communes qui en sont membres lorsque celles-ci sont groupées avec des communes extérieures à la communauté dans un syndicat de communes ou dans un syndicat mixte,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime et de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Somme,

ARRETEMENT

Article 1er : A compter du 1er janvier 2007, la communauté de communes de Blangy-sur-Bresle est autorisée à étendre son périmètre aux communes ci-après, situées sur le territoire du département de la Somme :

BOUTTENCOURT – BOUILLANCOURT-EN-SERY – MAISNIERES – TILLOY-FLORIVILLE et VISMES-AU-VAL

Article 2 :

La communauté de communes de Blangy-sur-Bresle est désormais composée des communes suivantes :

Pour la Seine Maritime :

**AUBERMESNIL-AUX-ERABLES
BLANGY-SUR-BRESLE
CAMPNEUSEVILLE
FOUCARMONT
HODENG-AU-BOSC
NESLE-NORMANDEUSE
REALCAMP
RIEUX
SAINT-MARTIN-AU-BOSC
VILLERS-SOUS-FOUCARMONT**

**BAZINVAL
DANCOURT
FALLENCOURT
GUERVILLE
MONCHAUX-SORENG
PIERRECOURT
RETONVAL
SAINT-LEGER-AUX-BOIS
SAINT-RIQUIER-EN RIVIERE**

Pour la Somme :

**BOUTTENCOURT
MAISNIERES**

**BOUILLANCOURT-EN-SERY
TILLOY-FLORIVILLE
VISMES-AU-VAL**

Article 3 : Le retrait des communes de Bouillancourt-en-Séry, Bouttencourt, Maisnières et Tilloy-Florville du SIVOM de Gamaches pour les compétences « traitement ordures ménagères » et « collecte sélective » et le retrait de la commune de Vismes-au-Val du même syndicat pour les compétences « ordures ménagères » et « collecte sélective » s'entendent « sous réserve qu'il soit tenu compte de la participation de ces communes aux frais de réhabilitation du centre d'enfouissement technique ».

Article 4 : Les transferts liés à cette extension de périmètre pourront, en tant que de besoin, faire l'objet de décisions complémentaires.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L. 5214-21 du code général des collectivités territoriales, la communauté de communes de Blangy-sur-Bresle est substituée aux nouvelles communes adhérentes au sein des structures intercommunales auxquelles elles appartiennent, pour les domaines de compétences exercées par la communauté de communes ; pour apprécier l'étendue effective des compétences, il sera tenu compte de l'intérêt communautaire défini par la communauté de communes.

Article 6 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Somme, Monsieur le sous-préfet de Dieppe, Monsieur le sous-préfet d'Abbeville, Monsieur le président de la communauté de communes de Blangy-sur-Bresle, Monsieur le président du SIVOM de Gamaches et Mesdames et Messieurs les maires des communes associées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à Messieurs les présidents des chambres régionales des comptes de Haute-Normandie et de Picardie et à Messieurs les trésoriers-payeurs généraux de la Seine-Maritime et de la Somme, et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Rouen, le 29 décembre 2006

Amiens, le 29 décembre 2006

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
signé
Claude MOREL

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
signé
Yves LUCCHESI

07-0055-Arrêté portant cessation de fonction du régisseur auprès de la police municipale de la commune de Caudebec en Caux

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DES ÉLECTIONS

ROUEN, le 23 janvier 2007

ARRETE MODIFICATIF

**Le Préfet de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime**

Objet : Cessation de fonction du régisseur.

VU l'arrêté préfectoral du 9 mai 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Caudebec-en-Caux,

VU l'arrêté préfectoral du 9 mai 2003 portant nomination d'un régisseur et d'un régisseur adjoint auprès de la police municipale de la commune de Caudebec-en-Caux,

Considérant

la cessation de fonction de Monsieur Sébastien ALLAIS à compter du 1^{er} septembre 2006;

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 9 mai 2003 est modifié comme suit :

Il est mis fin à la fonction de régisseur Monsieur Sébastien ALLAIS, auprès de la police municipale de la commune de Caudebec-en-Caux, à compter du 1^{er} septembre 2006. Un nouvel arrêté sera établi dès le recrutement d'un régisseur titulaire.

Article 2 : Les autres articles restent inchangés.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

07-0056-Arrêté modificatif portant nomination d'un régisseur et de régisseurs adjoints auprès de la police municipale de la commune de Malaunay

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DES ÉLECTIONS

ROUEN, le 23 janvier 2007

ARRETE MODIFICATIF

**Le Préfet de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime**

Objet : Nomination d'un régisseur et de régisseurs adjoints – Modification.

VU l'arrêté préfectoral du 08 septembre 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Malaunay,

VU l'arrêté préfectoral du 08 septembre 2003 portant nomination d'un régisseur et d'un régisseur adjoint auprès de la police municipale de la commune de Malaunay,

VU l'arrêté préfectoral modificatif du 29 septembre 2006 portant nomination d'un régisseur et de régisseurs adjoints,

Considérant

le recrutement de Monsieur Yann ROMBOUTS à compter du 1^{er} octobre 2006;

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral modificatif du 29 septembre 2006 est modifié comme suit:

Monsieur Yann ROMBOUTS est nommé régisseur à compter du 1^{er} octobre 2006 et Monsieur Didier RAS est nommé suppléant à compter de cette date.

Article 2 : Les autres articles restent inchangés.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

07-0081-SIAEPA de la région de La Haye - Adhésion de Vascœuil (Eure) pour l'assainissement collectif - Modification des statuts - Arrêté interdépartemental du 29 janvier 2007 -

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DES ÉLECTIONS

1^{er} bureau – Pôle Intercommunalité
Rappeler **impérativement** les références ci-dessus
Affaire suivie par M. LOUIS
02 32 76 52 65
 02 32 76 54 59
 Denis.LOUIS@seine-maritime.pref.gouv.fr

Rouen, le 29 janvier 2007

LE PREFET de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

LE PREFET
de la Région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRÊTÉ

Objet : Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement (SIAEPA) de la région de La Haye – Adhésion de la commune de Vascœuil (Eure) pour la compétence « assainissement collectif » - Modification des statuts.

VU :

le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-17 et L. 5212-1 et suivants, l'arrêté préfectoral du 3 juin 1959 autorisant la création du Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de la région de La Haye,

l'arrêté préfectoral du 4 octobre 1969 autorisant l'extension des compétences du syndicat à l'assainissement et le changement de sa dénomination en « Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement – S.I.A.E.P.A. – de la région de La Haye »,

l'arrêté interdépartemental du 4 juin 1992 autorisant l'adhésion de la commune de Vascœuil (Eure) au SIAEPA de la région de La Haye,

l'arrêté interdépartemental du 12 octobre 2000 portant modification des statuts du SIAEPA de la région de La Haye (extension des compétences à l'assainissement non collectif),

l'arrêté interdépartemental du 28 décembre 2005 autorisant le retrait de la commune d'Elbeuf-sur-Andelle du SIAEPA de la région de La Haye pour la compétence « service public d'assainissement non collectif »,

la délibération du conseil municipal de Vascœuil du 20 octobre 2006 sollicitant son adhésion au SIAEPA de la région de la Haye pour la compétence « assainissement collectif »,

la délibération du comité syndical du SIAEPA de la région de La Haye du 23 mars 2006 donnant son accord pour cette adhésion,

les délibérations des conseils municipaux des communes ci-après, acceptant l'adhésion de la commune de Vascœuil au SIAEPA de la région de La Haye, pour la compétence « assainissement collectif »,

Croisy-sur-Andelle	30 juin 2006	La Haye	18 juillet 2006
Elbeuf-sur-Andelle	27 juin 2006	Le Héron	11 janvier 2007
La Feuillie	9 juin 2006	Morville-sur-Andelle	26 mai 2006

l'absence de délibération du conseil municipal de la commune de Nolléval,

CONSIDERANT :

que, conformément aux dispositions de l'article L. 5211-18 du code général des collectivités territoriales, les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent à tout moment transférer, en tout ou partie, à ce dernier, certaines de leurs compétences dont le transfert n'est pas prévu par la loi ou par la décision institutive, que la commune de Vascœuil, membre du SIAEPA de la région de La Haye pour la compétence « eau potable » a sollicité le transfert audit syndicat de sa compétence « assainissement collectif »,

qu'en l'absence de délibération du conseil municipal de Nolléval, son avis doit être considéré comme favorable, conformément aux dispositions de l'article L. 5211-18 du code précité, que, de ce fait, la demande d'adhésion de la commune de Vascœuil a fait l'objet d'un accord unanime tant de la part du comité syndical que de celle des communes membres du SIAEPA de la région de La Haye, qu'ainsi, les conditions visées à l'article L. 5211-18 du code général des collectivités territoriales sont remplies, qu'il convient de modifier en conséquence les statuts du SIAEPA de la région de La Haye,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime et de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

ARRÊTENT

Article 1^{er} :

Est autorisée l'adhésion de la commune de Vascœuil (Eure) au SIAEPA de la région de La Haye pour la compétence « assainissement collectif »,

Article 2 :

Les statuts du SIAEPA de la région de La Haye sont modifiés comme suit :

« **Article 2** - Ce syndicat a pour objet l'exercice des compétences d'autorité organisatrice des services publics de distribution d'eau potable et d'assainissement collectif et non collectif sur tout ou partie du territoire des communes associées.

.../...

Les territoires concernés sont les suivants :

En eau potable :

- Croisy-sur-Andelle : Bourg, Val-Saint-Pierre, Beaumont ;
- Elbeuf-sur-Andelle : Bourg, Ferme du Four à Chaux ;
- La Feuillie : Le Fouras, Ferme de la Pointe ;
- La Haye : Bourg, La Porquerie, Ferme La Fieffe, Le Thuit, Saint-Rémy, La Picardie ;
- Le Héron : Bourg, Le Mesnil, Le Bas Tôt, Le Haut Tôt, Chapelle de Malvoisine ;
- Morville-sur-Andelle : Bourg, Imberville, Le Pont Léon ;
- Nolléval : Bourg, Le Boulay, Le Fouras, Ferme de la Pointe, La Grippe, Montagny, Le Rouget, La Forge,
- Vascœuil (27) : Caumont ;

En assainissement collectif et non collectif :

- Croisy-sur-Andelle : Bourg et tous les hameaux ;
- Elbeuf-sur-Andelle : Bourg et tous les hameaux (pour l'assainissement collectif uniquement)
- La Haye : Bourg et tous les hameaux ;
- Le Héron : Bourg et tous les hameaux ;
- Morville-sur-Andelle : Bourg et tous les hameaux ;
- Nolléval : Bourg et tous les hameaux ;
- Vascœuil (27) : (pour l'assainissement collectif uniquement).

.../...

Article 9 - Les présents statuts se substituent aux précédents statuts du SIAEPA de la région de La Haye, tels qu'ils ressortaient de l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2005.

Article 10 - Un règlement intérieur viendra préciser en tant que de besoin les dispositions des présents statuts. »

Les autres articles restent inchangés.

Article 3 : Un exemplaire des statuts modifiés est annexé au présent arrêté.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, Monsieur le président du Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement (SIAEPA) de la région de La Haye et Mesdames et Messieurs les maires des communes associées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié ainsi qu'à Monsieur le président de la chambre régionale des comptes et à Monsieur le trésorier-payeur général de la Seine-Maritime, et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le Préfet de l'Eure,

signé : Jacques LAISNÉ

Le Préfet de la Seine-Maritime,

signé : Jean-François CARENCO

STATUTS

du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement (S.I.A.E.P.A.) de la région de La Haye

Article 1er - En application des articles L. 5212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est formé entre les communes de :

- CROISY SUR ANDELLE,
- LA FEUILLIE,
- LE HERON,
- NOLLEVAL,
- ELBEUF SUR ANDELLE,
- LA HAYE,
- MORVILLE SUR ANDELLE,
- VASCOEUIL (27),

un syndicat qui prend la dénomination de « **syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement (S.I.A.E.P.A.) de la région de La Haye** ».

Article 2 - Ce syndicat a pour objet l'exercice des compétences d'autorité organisatrice des services publics de distribution d'eau potable et d'assainissement collectif et non collectif sur tout ou partie du territoire des communes associées.

Les territoires concernés sont les suivants :

En eau potable :

- Croisy-sur-Andelle : Bourg, Val-Saint-Pierre, Beaumont ;
- Elbeuf-sur-Andelle : Bourg, Ferme du Four à Chaux ;
- La Feuillie : Le Fouras, Ferme de la Pointe ;
- La Haye : Bourg, La Porquerie, Ferme La Fieffe , Le Thuit, Saint-Rémy, La Picardie ;
- Le Héron : Bourg, Le Mesnil, Le Bas Tôt, Le Haut Tôt, Chapelle de Malvoisine ;
- Morville-sur-Andelle : Bourg, Imberville, Le Pont Léon ;
- Nolléval : Bourg, Le Boulay, Le Fouras, Ferme de la Pointe, La Grippe, Montagny, Le Rouget, La Forge,
- Vascœuil (27) : Caumont ;

En assainissement collectif et non collectif :

- Croisy-sur-Andelle : Bourg et tous les hameaux ;
- Elbeuf-sur-Andelle : Bourg et tous les hameaux (pour l'assainissement collectif uniquement)
- La Haye : Bourg et tous les hameaux ;
- Le Héron : Bourg et tous les hameaux ;
- Morville-sur-Andelle : Bourg et tous les hameaux ;
- Nolléval : Bourg et tous les hameaux ;
- Vascœuil (Eure) : (pour l'assainissement collectif uniquement).

.../...

2.1 - Au titre de l'eau potable, le syndicat exerce notamment les activités suivantes :

autorité organisatrice du service et choix du mode de gestion des installations et réseaux publics, passation avec les entreprises délégataires de tous actes relatifs à la délégation du service public ou exploitation du service en régie, contrôle de service des activités des entreprises délégataires ou fonctionnement de la régie, études générales et maîtrise d'ouvrage des travaux de premier établissement, renforcement et renouvellement, achat et vente d'eau à l'extérieur du territoire syndical, représentation des collectivités membres.

2.2 - Au titre de l'assainissement, le syndicat exerce, en plus des activités comparables à celles prévues pour l'eau potable, les missions suivantes :

- organisation du service public de l'assainissement non collectif ou collectif,
- contrôle des installations non collectives,
- contrôle des branchements d'installations collectives
- mise en place des moyens de contrôle, assistance aux usagers pour le bon fonctionnement de leurs installations,
- réhabilitation et entretien, des exutoires artificiels ou naturels non collectifs,
- aménagement et entretien des exutoires artificiels ou naturels liés aux dispositifs d'assainissement non-collectifs.

2.3 - Accessoirement et sur demande préalable du propriétaire, le syndicat sera maître d'ouvrage pour l'assainissement non collectif. Une convention devra être établie entre le propriétaire et le syndicat par laquelle le syndicat sera rendu propriétaire de l'installation et en assurera l'entretien au même titre que l'assainissement collectif. Le syndicat percevra de ce fait la participation du propriétaire de la parcelle s'y rapportant.

2.4 - Le syndicat est affectataire des ouvrages réalisés par les communes membres et nécessaires à l'exercice de la compétence d'autorité organisatrice

Article 3 - Fonctionnement

Le syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres à raison de :

- 2 délégués titulaires par commune,
- 2 délégués suppléants par commune.

Le comité élit en son sein, parmi les délégués qui le composent, un bureau composé de :

- 1 président,
- 2 vice-présidents,
- 3 membres.

Article 4 - Adhésion à un autre organisme de coopération

Dans le cadre de ses compétences, le syndicat pourra adhérer à tout établissement public de coopération intercommunale et sur simple délibération de son comité.

Article 5 - Budget – Comptabilité

Le syndicat pourvoit à ses dépenses à l'aide des ressources liées à ses compétences notamment les sommes dues par les usagers, les communes ou les entreprises délégataires. Il perçoit les subventions et contracte les emprunts nécessaires.

En cas de participation financière des communes au budget du syndicat, celle-ci est déterminée au prorata du nombre d'habitants desservis par le syndicat au niveau du service « eau », le nombre d'habitants étant celui résultant du dernier recensement général ou complémentaire dûment homologué.

En matière d'assainissement, le comité syndical répartit les charges financières revenant aux communes selon les critères votés par le comité syndical. Les dépenses de fonctionnement (y compris les intérêts d'emprunts) du syndicat seront couvertes par les redevances d'abonnés. Exceptionnellement et pour éviter une augmentation excessive des tarifs, une participation pourra être demandée aux communes adhérentes au prorata du nombre d'abonnés.

Les règles de calcul des sommes dues au syndicat au titre des activités visées à l'article 2.3 ci-dessus sont établies par le comité.

Article 6 - Receveur Syndical

Les fonctions de receveur syndical sont exercées par le chef de poste de trésorerie de La Feuillie.

Article 7 - Durée du Syndicat

Le syndicat est créé pour une durée indéterminée.

Article 8 - Siège du Syndicat

Le siège du syndicat est fixé à la mairie de La Haye.

Article 9 - Les présents statuts se substituent aux précédents statuts du SIAEPA de la région de La Haye, tels qu'ils ressortaient de l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2005.

Article 10 - Un règlement intérieur viendra préciser en tant que de besoin les dispositions des présents statuts.

VU pour être annexé

à l'arrêté interdépartemental du 29 janvier 2007

Le Préfet de l'Eure,
signé
Jacques LAISNÉ

Le Préfet de la Seine-Maritime,
signé
Jean-François CARENCO

07-0082-SIAEP 276 (ex SIAEP de la région de Boos) - Modification des statuts (composition, dénomination, siège) - Arrêté interdépartemental du 29 janvier 2007

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DES ÉLECTIONS

1er bureau – Pôle Intercommunalité

Rappeler **impérativement** les références ci-dessus

Affaire suivie par M. LOUIS

02 32 76 52 65

Fax : 02 32 76 54 59

□ Denis.LOUIS@seine-maritime.pref.gouv.fr

Rouen, le 29 janvier 2007

LE PREFET de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

LE PREFET
de la Région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRÊTÉ

Objet : Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable (SIAEP) de la région de Boos – Actualisation des statuts.

VU :

le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-1 et suivants, L.5212-1 et suivants et L.5216-7-III, l'arrêté préfectoral du 18 février 1932 autorisant la création du Syndicat intercommunal d'eau potable de la région de Boos, les arrêtés préfectoraux des 9 juillet 1934, 24 juillet 1954, 30 janvier 1956, 20 août 1956, 29 avril 1997, 23 mai 2001, 4 juin 2002 et 29 décembre 2004 autorisant la modification des statuts du Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de la région de Boos,

l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2003, modifié le 22 mars 2004, autorisant à compter du 1^{er} janvier 2005 la prise de compétence « Eau », au titre des compétences optionnelles, par la Communauté de l'agglomération rouennaise, l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2006 autorisant l'adhésion de huit nouvelles communes (Les Authieux-sur-le-Port-Saint-Ouen, Boos, Gouy, Montmain, La Neuville-Chant-d'Oisel, Quévreville-la-Poterie, Saint-Aubin-Celloville et Ymare) à la Communauté de l'agglomération rouennaise, à compter du 1er janvier 2007,

la délibération du comité syndical du SIAEP de la région de Boos du 30 novembre 2006 décidant :

de modifier, à compter du 1er janvier 2007, la dénomination du SIAEP de la région de Boos en « Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable 276 - SIAEP 276 »,

de transférer le siège du syndicat à la mairie de Bourg-Beaudouin (Eure), ce qui entraîne le changement de la trésorerie de rattachement,

de modifier, en conséquence, les statuts du syndicat,

les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de Mesnil-Raoul (21 décembre 2006), Bourg-Beaudouin (4 décembre 2006), Letteguives (16 décembre 2006), Pont-Saint-Pierre (19 décembre 2006), Renneville (21 décembre 2006) et Vandrimare (20 décembre 2006),

le courrier de Monsieur le trésorier-payeur général de l'Eure en date du 28 décembre 2006 proposant que le comptable de la trésorerie de Fleury-sur-Andelle assure les fonctions de receveur du Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable 276 (SIAEP 276),

CONSIDÉRANT :

que, du fait du retrait des communes des Authieux-sur-le-Port-Saint-Ouen, Boos, Gouy, Montmain, La Neuville-Chant-d'Oisel, Quévreville-la-Poterie, Saint-Aubin-Celloville et Ymare, suite à leur adhésion à la Communauté de l'agglomération rouennaise, le SIAEP de la région de Boos ne sera plus constitué, à compter du 1er janvier 2007, que des communes de Fresne-le-Plan et Mesnil-Raoul (Seine-Maritime), Bourg-Beaudouin, Letteguives, Pont-Saint-Pierre, Radepont, Renneville et Vandrimare (Eure), que, de ce fait, la dénomination et le siège actuels du syndicat doivent être modifiés, que le comité syndical et les conseils municipaux des communes membres ont donné un avis favorable à ces modifications dans les conditions de majorité qualifiée prévues à l'article L. 5211-20 du code général des collectivités territoriales, qu'il convient d'actualiser, en conséquence, les statuts de ce syndicat,

ARRÊTENT

Article 1^{er} :

Est autorisé le changement de dénomination du Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable (SIAEP) de la région de Boos en :

« **Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable 276 - SIAEP 276** ».

Article 2 :

Le siège du Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable 276 (SIAEP 276) est transféré à l'adresse suivante :
Mairie - 27380 BOURG-BEAUDOIN.

Article 3 :

Les statuts du SIAEP de la région de Boos sont modifiés comme suit :

« **Article 1er** - En application des articles L. 5212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est formé entre les communes ci-après :

Département de l'Eure :

- BOURG-BEAUDOIN,	- RADEPONT,
- LETTEGUVES ,	- RENNEVILLE,
- PONT-SAINT-PIERRE ,	- VANDRIMARE,

Département de la Seine-Maritime :

- FRESNE-LE-PLAN,
- MESNIL-RAOUL,

un syndicat qui prend la dénomination de

« **Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable 276 (S.I.A.E.P. 276)** »

Article 3 - Le siège du syndicat est fixé à la **mairie de BOURG-BEAUDOIN (27380).**

Article 9 - Les fonctions de receveur syndical sont exercées par **le comptable de la trésorerie de Fleury-sur-Andelle (Eure).**

Article 10 - Les présents statuts se substituent aux précédents statuts du SIAEP 276 (anciennement SIAEP de la région de BOOS) tels qu'ils ressortaient de l'arrêté préfectoral du **29 décembre 2004.** »

Les autres articles restent inchangés.

Article 4 : Un exemplaire des statuts modifiés est annexé au présent arrêté.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, Madame le secrétaire général de la préfecture de l'Eure, Monsieur le président du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable 276 - SIAEP 276 (anciennement SIAEP de la région de Boos) et Mesdames et Messieurs les maires des communes associées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié ainsi qu'à Monsieur le président de la chambre régionale des comptes et à Messieurs les trésoriers-payeurs généraux de la Seine-Maritime et de l'Eure, et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le Préfet de l'Eure
signé
Jacques LAISNÉ

Le Préfet de la Seine-Maritime,
signé
Jean-François CARENCO

**STATUTS
DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ADDUCTION
D'EAU POTABLE 276 (S.I.A.E.P. 276)**

ARTICLE 1^{er} - En application des articles L. 5212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est formé entre les communes ci-après :

Département de l'Eure :
- BOURG-BEAUDOIN,
- LETTEGUVES,
- PONT-SAINT-PIERRE,

- RADEPONT,
- RENNEVILLE,
- VANDRIMARE

Département de la Seine-Maritime :

- FRESNE-LE-PLAN,
- MESNIL-RAOUL,

un syndicat qui prend la dénomination de

« **Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable 276 (S.I.A.E.P. 276) »**

ARTICLE 2 - Ce syndicat a pour objet l'adduction d'eau potable des communes adhérentes.

Il exerce notamment les activités suivantes :

autorité organisatrice du service et choix du mode de gestion des installations et réseaux publics,
 passation avec les entreprises délégataires de tous actes relatifs à la délégation du service public ou exploitation du service en régie,
 contrôle du service des activités des entreprises délégataires ou fonctionnement de la régie,
 études générales et maîtrise d'ouvrage des travaux de premier établissement, renforcement et renouvellement,
 achat et vente d'eau à l'extérieur du territoire syndical,
 représentation des collectivités membres.

ARTICLE 3 - Le siège du syndicat est fixé à la mairie de BOURG-BEAUDOUIN (27380).

ARTICLE 4 - Le syndicat est créé pour une durée indéterminée.

ARTICLE 5 - Le syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les communes à raison de :

- 1 délégué titulaire + 1 suppléant
pour les communes de Pont-Saint-Pierre et Radepont,
- 2 délégués titulaires + 1 suppléant
pour les communes de moins de 4.000 habitants,
- 3 délégués titulaires + 1 suppléant
pour les communes de plus de 4.000 habitants,

ARTICLE 6 - Le comité élit en son sein un bureau composé de :

1 président 2 vice-présidents 7 membres	}	répartis entre les communes de plus et moins de 4.000 habitants
---	---	--

ARTICLE 7 - Le budget du syndicat est équilibré en recettes et en dépenses sans participation financière des communes membres compte tenu du caractère industriel et commercial de ses activités.

Toutefois, dans la mesure où une prise en charge exceptionnelle de dépenses du syndicat, dans les conditions définies par l'article L. 2224-2 du code général des collectivités territoriales, s'avérerait indispensable, la contribution des communes serait alors déterminée au prorata du nombre d'habitants desservis par le syndicat.

ARTICLE 8 – Pour tous travaux d'adduction d'eau potable à effectuer dans l'emprise du SIAEP 276, le syndicat assurera la maîtrise d'ouvrage :

- il fera une consultation ou lancera un appel d'offres en fonction du montant des travaux,
- il passera la commande,
- il enverra l'ordre de service,
- il surveillera les travaux,
- il signera le procès-verbal de réception, en association avec la commune, gestionnaire de la voirie, sauf pour les bornes à incendie,
- il réglera la facture,
- il fera la demande de subvention si la dépense est subventionnable,
- il demandera la participation financière au demandeur (part résiduelle s'il s'agit d'une collectivité, hors subvention et hors TVA).

Les ouvrages réalisés par le syndicat seront financés comme suit :

Renouvellement et renforcement du réseau : à la charge du syndicat.

Extensions de réseaux : à la charge du syndicat, **sauf** :

- à l'intérieur des ZAC privées ou publiques, des lotissements privés ou publics, les ouvrages sont à la charge de l'aménageur, pour les propriétés privées, à la charge du demandeur,
- l'amenée du réseau jusqu'au droit du terrain à viabiliser est à la charge de l'aménageur public ou privé ou du propriétaire dans le cas des ZAC ou des zones « N »,
- le raccordement au réseau est à la charge de la parcelle desservie.

Défense incendie : Le syndicat est le maître d'ouvrage pour la canalisation nécessaire.

Le surdimensionnement du réseau est à la charge de la commune.

Les bornes incendies sont commandées, financées et entretenues par la commune (la borne, le branchement).

Les demandes de subvention sont faites conjointement :

- par le syndicat pour la canalisation,
- par la commune, pour la borne à incendie, le branchement.

La réception des travaux est conjointe entre la commune et le syndicat.

ARTICLE 9 - Les fonctions de receveur syndical sont exercées par le comptable de la trésorerie de Fleury-sur-Andelle (Eure).

ARTICLE 10 - Les présents statuts se substituent aux précédents statuts du SIAEP 276 (anciennement SIAEP de la région de BOOS) tels qu'ils ressortaient de l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2004.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2007

Le Préfet de l'Eure,
signé
Jacques LAISNÉ

Le Préfet de la Seine-Maritime,
signé
Jean-François CARENCO

07-0083-Syndicat Rural d'Assainissement du Plateau - SRAP (ex SRAP de Boos) - Modification des statuts (composition, dénomination, siège) - Arrêté interdépartemental du 29 janvier 2007.

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DES ÉLECTIONS

1^{er} bureau – Pôle Intercommunalité / DL

Affaire suivie par M. LOUIS
02 32 76 52 65
02 32 76 54 59
Denis.LOUIS@seine-maritime.pref.gouv.fr

ROUEN, le 29 janvier 2007

LE PREFET de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

LE PRÉFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRÊTÉ

Objet : Syndicat rural d'assainissement du plateau (SRAP) de Boos - Modification des statuts (composition du syndicat, dénomination, siège, trésorerie).

VU :

- le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5212-1 et suivants et L. 5211-1 et suivants,
- l'arrêté interdépartemental des 13 juin et 5 juillet 1979 portant création du syndicat rural d'assainissement du plateau (SRAP) de Boos entre les communes de : Les Authieux-sur-le-Port-Saint-Ouen, Boos, Bourg-Beaudouin (Eure), Fresne-le-Plan, Gouy, Mesnil-Raoul, Montmain et Saint-Aubin-Celloville,
- les arrêtés interdépartementaux autorisant l'adhésion des communes de La Neuville-Chant-d'Oisel (6 et 22 mai 1980), Ymare (1^{er} et 11 août 1980) et Vandrimare (7 et 20 décembre 1983) au syndicat rural d'assainissement du plateau (SRAP) de Boos,
- l'arrêté interdépartemental du 10 octobre 2006 autorisant l'extension des compétences du SRAP de Boos à l'assainissement collectif, la transformation de celui-ci en « syndicat à la carte », l'adhésion de la commune de Quévreville-la-Poterie à compter du 1er juillet 2006 et la modification des statuts du syndicat,
- l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2006 autorisant l'adhésion de huit nouvelles communes (Les Authieux-sur-le-Port-Saint-Ouen, Boos, Gouy, Montmain, La Neuville-Chant-d'Oisel, Quévreville-la-Poterie, Saint-Aubin-Celloville et Ymare) à la Communauté de l'agglomération rouennaise à compter du 1er janvier 2007 et, notamment, son article 3 qui constate le retrait, à la même date, de ces huit communes du SRAP de Boos en application des dispositions de l'article L. 5216-7-III du code général des collectivités territoriales,
- la délibération du comité syndical du SRAP de Boos en date du 16 novembre 2006 décidant :
 - . de modifier, à compter du 1er janvier 2007, la dénomination du SRAP de Boos en « Syndicat Rural d'Assainissement du Plateau - SRAP »,
 - . de transférer le siège du syndicat 13, route de Paris à BOURG-BEAUDOIN (27380), ce qui entraîne le changement de la trésorerie de rattachement,
 - . de modifier, en conséquence, les statuts du syndicat,
- les délibérations favorables des conseils municipaux des communes suivantes :
 - . Fresne-le-Plan (27 novembre 2006), Mesnil-Raoul (21 novembre 2006), Bourg-Beaudouin (4 décembre 2006), Vandrimare (20 décembre 2006).
- le courrier de Monsieur le trésorier-payeur général de l'Eure en date du 28 décembre 2006 proposant que le comptable de la trésorerie de Fleury-sur-Andelle assure les fonctions de receveur du Syndicat Rural d'Assainissement du Plateau (S.R.A.P.),

CONSIDÉRANT :

- que, du fait du retrait des huit communes précitées, suite à leur adhésion à la Communauté de l'agglomération rouennaise, le SRAP de Boos ne sera plus constitué, à compter du 1er janvier 2007, que des communes de Fresne-le-Plan, Mesnil-Raoul (Seine-Maritime), Bourg-Beaudouin et Vandrimare (Eure),
- que, de ce fait, la dénomination et le siège actuels du SRAP de Boos doivent être modifiés,
- que, le comité syndical et les conseils municipaux des communes membres ont délibéré favorablement sur les modifications dont il s'agit,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime et de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

ARRESENT

Article 1^{er} : Est autorisé le changement de dénomination du Syndicat Rural d'Assainissement du Plateau de Boos en :
« **Syndicat Rural d'Assainissement du Plateau - S.R.A.P.** ».

Article 2 : Le siège du Syndicat Rural d'Assainissement du Plateau (S.R.A.P.) est transféré à l'adresse suivante :
13, route de Paris 27380 BOURG-BEAUDOIN.

Article 3 : Est autorisée la modification, comme suit, des statuts du Syndicat Rural d'Assainissement du Plateau (S.R.A.P.) (*les modifications apparaissent en caractères gras*) :

« **Article 1er** :

En application du code général des collectivités territoriales et, notamment, de ses articles L. 5212-1 et suivants, il est formé entre les communes de :

- **BOURG-BEAUDOIN (Eure),**
- **FRESNE-LE-PLAN (Seine-Maritime),**
- **MESNIL-RAOUL (Seine-Maritime),**
- **VANDRIMARE (Eure),**

*un syndicat intercommunal qui prend la dénomination de : « **Syndicat Rural d'Assainissement du Plateau - S.R.A.P.** ».*

Article 2 :

Ce syndicat a pour objet :

***l'étude technique du projet d'assainissement collectif,
la maîtrise d'ouvrage de la réalisation des travaux d'assainissement collectif,
la responsabilité de l'exploitation du réseau d'assainissement collectif,
sur le territoire des communes membres.***

Article 3 :

*Le siège du syndicat est fixé à l'adresse suivante : **13, route de Paris - 27380 BOURG-BEAUDOIN***

.../...

Article 8 :

*Les fonctions de receveur syndical sont exercées par le comptable de la trésorerie de **Fleury-sur-Andelle (Eure)**.*

.../...

Article 9 :

*Les présents statuts, annexés aux délibérations des conseils municipaux les ayant adoptés, se substituent aux précédents statuts du **Syndicat Rural d'Assainissement du Plateau - S.R.A.P. (anciennement « SRAP de Boos »)**, tels qu'ils ressortaient des arrêtés préfectoraux antérieurs. »*

Article 4 : Un exemplaire des nouveaux statuts est annexé au présent arrêté.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, Monsieur le président du Syndicat Rural d'Assainissement du Plateau - S.R.A.P. (anciennement SRAP de Boos) et Madame et Messieurs les maires des communes associées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à Monsieur le président de la chambre régionale des comptes et à Messieurs les trésoriers-payeurs généraux de la Seine-Maritime et de l'Eure, et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le Préfet de l'Eure, Le Préfet de la Seine-Maritime,

signé signé

Jacques LAISNÉ Jean-François CARENCO

STATUTS DU SYNDICAT RURAL D'ASSAINISSEMENT DU PLATEAU (S.R.A.P.)

Article 1er :

En application du code général des collectivités territoriales et, notamment, de ses articles L. 5212-1 et suivants, il est formé entre les communes de :

- **BOURG-BEAUDOIN (Eure),**
- **FRESNE-LE-PLAN (Seine-Maritime),**
- **MESNIL-RAOUL (Seine-Maritime),**
- **VANDRIMARE (Eure),**

*un syndicat intercommunal qui prend la dénomination de : « **Syndicat Rural d'Assainissement du Plateau - S.R.A.P.** ».*

Article 2 : Ce syndicat a pour objet :

***l'étude technique du projet d'assainissement collectif,
la maîtrise d'ouvrage de la réalisation des travaux d'assainissement collectif,
la responsabilité de l'exploitation du réseau d'assainissement collectif,
sur le territoire des communes membres.***

Article 3 : Le siège du syndicat est fixé à l'adresse suivante : 13, route de Paris - 27380 BOURG-BEAUDOIN

Article 4 : Le syndicat est créé pour une durée indéterminée.

Article 5 : Le comité syndical est composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes associées. Chaque commune est représentée par 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants.

Article 6 : Le comité syndical élit en son sein un bureau composé d'un président, de deux vice-présidents et de trois membres.

Article 7 : La contribution des communes associées aux dépenses du syndicat est déterminée par le comité syndical, dans le respect des lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Les fonctions de receveur syndical sont exercées par le comptable de la trésorerie de Fleury-sur-Andelle (Eure).

Article 9 : Les présents statuts, annexés aux délibérations des conseils municipaux les ayant adoptés, se substituent aux précédents statuts du Syndicat Rural d'Assainissement du Plateau - S.R.A.P. (anciennement « SRAP de Boos »), tels qu'ils ressortaient des arrêtés préfectoraux antérieurs.

**VU pour être annexé
à l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2007**

Le Préfet de l'Eure,
signé
Jacques LAISNÉ

Le Préfet de la Seine-Maritime,
signé
Jean-François CARENCO

2.5. S.I.R.A.C.E.D. - P.C. -> Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Econ. de Défense

07-0033-Secourisme/ diplômes CFAPSE-BNMPS-BNSSA délivrés au cours du 2ème semestre 2006

CABINET DU PREFET
SIRACED-PC

Liste des diplômes de secouristes délivrés dans le département de
la Seine-Maritime
2ème semestre 2006

Brevet National de Moniteurs des Premiers Secours

Examen du 7 juillet 2006 – MONT SAINT AIGNAN-

N° 76 06 57 BSACE Xavier
N° 76 06 58 HEDOUIN Nicolas
N° 76 06 59 LEGOIS Nicolas
N° 76 06 60 MARCOT Nicolas
N° 76 06 61 POULEN HELLIER Hélène
N° 76 06 62 QUETTIER Benoit

Examen du 11 septembre 2006 – ROUEN -

N° 76 06 63 LEBRETON Gilles
Examen du 1er décembre 2006 – MAROMME-
N° 76 06 64 CARON Pierre
N° 76 06 65 CHARLET Samuel
N° 76 06 66 FLACASSIER Delphine
N° 76 06 67 LEPREVOST Carole
N° 76 06 68 LOUIS Jacques
N° 76 06 69 MOUTON Sébastien
N° 76 06 70 QUER Cécile
N° 76 06 71 ROELANDT Lise
N° 76 06 72 ROUJOU Pascal
N° 76 06 73 SELIE David
N° 76 06 74 SORIANO Henri-Luc

Examen du 16 décembre 2006 – MAROMME-

N° 76 06 75 BERTRAND Jacques
N° 76 06 76 DIOLOGENT Maeva
N° 76 06 77 DURAND Anthony
N° 76 06 78 DUVAL Jesse
N° 76 06 79 LEBRUN Jean-Noël
N° 76 06 80 LEQUESNE Alexia
N° 76 06 81 MAUDET Pascal

Examen du 22 décembre 2006 – SAINT VALERY EN CAUX-

N° 76 06 82 DERPINSKI Nicolas
N° 76 06 83 DESPORTES Benoît
N° 76 06 84 GAFFE David
N° 76 06 85 GILLES Philippe
N° 76 06 86 LE DREZEN Alban
N° 76 06 87 MONTAIN Gaël
N° 76 06 88 POULARD Vincent

CERTIFICAT DE FORMATION AUX ACTIVITES DE PREMIERS SECOURS EN EQUIPE (DSA)

Examen du 11 juillet 2006 - SAINT ROMAIN DE COLBOSC-

N° 76 PSE 121 06 ARGENTIN Aurélien
N° 76 PSE 122 06 BENARD Roselyne
N° 76 PSE 123 06 DESJOURS Richard
N° 76 PSE 124 06 FOUACHE Florent
N° 76 PSE 125 06 HAZARD Patrick
N° 76 PSE 126 06 PHILIPPE Romain
N° 76 PSE 127 06 ROBIGO Frédéric
N° 76 PSE 128 06 RESSE Anthony
N° 76 PSE 129 06 SOUDE Xavier

Examen du 12 juillet 2006 - BUCHY-

N° 76 PSE 130 06 BESSON Damien
N° 76 PSE 131 06 BOUGUET Xavier
N° 76 PSE 132 06 DAVIGOT Anthony
N° 76 PSE 133 06 GILLE Elodie
N° 76 PSE 134 06 PASQUIER Virgile
N° 76 PSE 135 06 HUET Geoffray
N° 76 PSE 136 06 ROBERT Anaïs
N° 76 PSE 137 06 VIEUXBLED Benjamin

Examen du 28 juillet 2006 - ROUEN-

N° 76 PSE 138 06 LEPORT Francois-Charles
N° 76 PSE 139 06 MASSON Nicolas

Examen du 2 septembre 2006 - DIEPPE-

N° 76 PSE 140 06 BELLENGER Sébastien
N° 76 PSE 141 06 COFFINIER Gaylord
N° 76 PSE 142 06 COUAILLET Arnaud
N° 76 PSE 143 06 COMBOT Guillaume
N° 76 PSE 144 06 LEJEUNE Julien
N° 76 PSE 145 06 MOULETTE Sylvain
N° 76 PSE 146 06 PREVOST Franck
N° 76 PSE 147 06 ROCHETE Matthieu

Examen du 23 septembre 2006 - LA MAILLERAYE SUR SEINE -

N° 76 PSE 148 06 ANDRE Denis
N° 76 PSE 149 06 DAUZOUT Patrick
N° 76 PSE 150 06 DUJARDIN Christophe
N° 76 PSE 151 06 GUIRAUD Sébastien
N° 76 PSE 152 06 HAUCHECORNE Ludovic
N° 76 PSE 153 06 LEROY Angélique
N° 76 PSE 154 06 MARIE Catherine
N° 76 PSE 155 06 MONNIER Vincent
N° 76 PSE 156 06 ZAJDOWICZ Stéphane

Examen du 21 octobre 2006 -LUNERAY-

N° 76 PSE 157 06 BLE Laurent
N° 76 PSE 158 06 BOULARD Vincent
N° 76 PSE 159 06 COLNOT Guillaume
N° 76 PSE 160 06 LEBECQ Vincent
N° 76 PSE 161 06 LEHMANN Maxime
N° 76 PSE 162 06 LEVASSEUR Ludovic
N° 76 PSE 163 06 LEVESQUE Jérôme
Examen du 28 octobre 2006 -FAUVILLE EN CAUX-

N° 76 PSE 164 06 LEPILLER Stéphane
N° 76 PSE 165 06 LHONORE Frédéric
N° 76 PSE 166 06 MARTIN Hélène
N° 76 PSE 167 06 MOKRZYCKA Yvan

Examen du 3 novembre 2006 -YPORT-

N° 76 PSE 168 06 BOULLARD Armand
N° 76 PSE 169 06 CUVILLIEZ Christophe
N° 76 PSE 170 06 DANIEL Alexandre
N° 76 PSE 171 06 ENAULT Loïc
N° 76 PSE 172 06 FEKARI Frédéric
N° 76 PSE 173 06 LANGANAY Quentin
N° 76 PSE 174 06 LEMAISTRE Nancy
N° 76 PSE 175 06 MAGDZIAREK Nicolas
N° 76 PSE 176 06 SOUDRY Kévin

Examen du 3 novembre 2006 - ROUEN -

N° 76 PSE 177 06 BAREGE Vincent
N° 76 PSE 178 06 BEAUDET Anthony
N° 76 PSE 179 06 CAUMONT Florentin
N° 76 PSE 180 06 DUBUC Adeline

N° 76 PSE 181 06 FEAT Eric
N° 76 PSE 182 06 CHERON Pierre-Alban
N° 76 PSE 183 06 MATELOT Anthony
N° 76 PSE 184 06 SAUVAGE Gaëtan
N° 76 PSE 185 06 SCHLAX Benjamin
Examen du 4 novembre 2006 – MONT SAINT AIGNAN -
N° 76 PSE 186 06 BESACE Xavier
N° 76 PSE 187 06 BREANT Erwan
N° 76 PSE 188 06 CRISTIN Florian
N° 76 PSE 189 06 EPONVILLE Baptiste
N° 76 PSE 190 06 GROUT Guillaume
N° 76 PSE 191 06 PARMENTIER Céline
N° 76 PSE 192 06 SAVALLE Elodie
N° 76 PSE 193 06 VERBRUGGHE Vincent
Examen du 4 novembre 2006 - ROUEN-
N° 76 PSE 194 06 AMELINE Richard
N° 76 PSE 195 06 BESSEGHER Romain
N° 76 PSE 196 06 BILLAUX Samuel
N° 76 PSE 197 06 BOYDEN Maxime
N° 76 PSE 198 06 DEMORE Ulrich
N° 76 PSE 199 06 DORANGE Stéphane
N° 76 PSE 200 06 FOURNIER Florian
N° 76 PSE 201 06 LHERMITTE Julien
N° 76 PSE 202 06 LONGBIEN Matthieu
N° 76 PSE 203 06 SCHERRER Dimitri

Examen du 18 novembre 2006 - NEUFCHATEL EN BRAY-

N° 76 PSE 204 06 BAILLEUL Stéphanie
N° 76 PSE 205 06 BOU Frédéric
N° 76 PSE 206 06 BOREL David
N° 76 PSE 207 06 CHASSAGNON Olivier
N° 76 PSE 208 06 CHERNIER Nicolas
N° 76 PSE 209 06 COVILLE Stéphane
N° 76 PSE 210 06 LE MAREUIL Estelle
N° 76 PSE 211 06 LEMOINE Antoine
N° 76 PSE 212 06 MENOUE Aurélien
N° 76 PSE 213 06 NOYON Tanguy
N° 76 PSE 214 06 ZAYER Kevin
Examen du 25 novembre 2006 - ROUEN -
N° 76 PSE 215 06 BLOCHET Delphine
N° 76 PSE 216 06 COUTURIER Laure
N° 76 PSE 217 06 LEBRET Damien
N° 76 PSE 218 06 VILLAIN Florence
Examen du 25 novembre 2006 - EU -
N° 76 PSE 219 06 BLANCHARD Romain
N° 76 PSE 220 06 BUET Anthony
N° 76 PSE 221 06 COPIN Dorothée
N° 76 PSE 222 06 DELAVILLE Kevin
N° 76 PSE 223 06 GEORGET Loïc
N° 76 PSE 224 06 PAINSEC Gilles
Examen du 9 décembre 2006 - BARENTIN -
N° 76 PSE 225 06 AUBER Benjamin
N° 76 PSE 226 06 CARON Julien
N° 76 PSE 227 06 CHAUVIN Jonathan
N° 76 PSE 228 06 GANTIER Arnaud
N° 76 PSE 229 06 GRAFF Kevin
N° 76 PSE 230 06 LESAGE Virginie
N° 76 PSE 231 06 LESUEUR Damien
N° 76 PSE 232 06 QUEVILLY Peggy
N° 76 PSE 233 06 TREFFE Romain
N° 76 PSE 234 06 VINCENT Kevin
Examen du 9 décembre 2006 – LE HAVRE -
N° 76 PSE 235 06 LEMESLE Pascal
N° 76 PSE 236 06 VATINEL Mélissa

3. PREFECTURE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD

3.1. Action de l'Etat en mer

01/2007-Abrogation des arrêtés : N° 06/2003 autorisant le soutage d'hydrocarbures dans le cadre des travaux de dragage nécessaires au chantier d'extension des infrastructures du port autonome du Havre dit projet 'Port 2000' ; N° 70/2004 réglementant la circulation, le mouillage et les activités nautiques dans la zone des travaux d'extension des infrastructures du port autonome du Havre dit 'Port 2000'

PREFECTURE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD

Cherbourg, le 8 janvier 2007-01-17

ARRETE PREFECTORAL N° 01/2007

PORTANT ABROGATION DES ARRETES :

- **N° 06/2003 AUTORISANT LE SOUTAGE D'HYDROCARBURES DANS LE CADRE DES TRAVAUX DE DRAGAGE NECESSAIRES AU CHANTIER D'EXTENSION DES INFRASTRUCTURES DU PORT AUTONOME DU HAVRE DIT PROJET « PORT 2000 » ;**
- **N° 70/2004 REGLEMENTANT LA CIRCULATION, LE MOUILLAGE ET LES ACTIVITES NAUTIQUES DANS LA ZONE DES TRAVAUX D'EXTENSION DES INFRASTRUCTURES DU PORT AUTONOME DU HAVRE DIT « PORT 2000 ».**

Le contre-amiral Philippe Périssé
préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,

- Vu** l'ordonnance royale du 14 juin 1844 concernant le service administratif dans la marine (police des rades) ;
- Vu** le code des ports maritimes ;
- Vu** les articles L.2212-3 et L.2213-23 du code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le décret du 1er février 1930 modifié relatif aux attributions des préfets maritimes en ce qui concerne les pouvoirs de police de la navigation ;
- Vu** le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 62/2006 du 22 décembre 2006 portant réglementation de la circulation des navires en Baie de Seine aux approches des rades du Havre-Antifer, du Havre, de Rouen et de Caen-Ouistreham ;
- Vu** l'arrêté du préfet maritime n° 60/2006 du 1^{er} septembre 2006 portant délégation de signature ;

CONSIDÉRANT

que les travaux d'extension du port autonome du Havre dit projet « PORT 2000 » sont achevés ;

A R R E T E

Article 1 :

Les arrêtés préfectoraux n° 06/2003 et 70/2004 sont abrogés à compter de ce jour.

Article 2 :

Le directeur interdépartemental des affaires maritimes de la Seine-Maritime et de l'Eure, le commandant du port autonome du Havre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de Seine-Maritime.

DESTINATAIRES

(pour action)

- PRÉFECTURE DU DÉPARTEMENT DE SEINE MARITIME (2 pour insertion au recueil des actes administratifs)
- DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES AFFAIRES MARITIMES DE LA SEINE-MARITIME ET DE L'EURE
- CROSS JOBOURG
- CENTRE OPERATIONNEL DES DOUANES A ROUEN
- RÉGION DE GENDARMERIE DE HAUTE-NORMANDIE
- GROUPEMENT DE GENDARMERIE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD
- COMPAGNIE DE GENDARMERIE MARITIME DU HAVRE
- CAPITAINEURIE DU PORT AUTONOME DU HAVRE

- CAPITAINERIE DU PORT AUTONOME DE ROUEN
- STATION DE PILOTAGE DU HAVRE
- STATION DE PILOTAGE DE ROUEN
- CENTRE DE BALISAGE DU HAVRE

DESTINATAIRES

(pour information)

- EPSHOM
- CIDAM : 67, rue Frère - 33081 - BORDEAUX CEDEX.
- FOSIT CHERBOURG (diffusion aux sémaphores concernés)
- SOCIÉTÉ NATIONALE DE SAUVETAGE EN MER
- COMITE REGIONAL DES PECHES MARITIMES DE HAUTE-NORMANDIE
- COMITE REGIONAL DES PECHES MARITIMES DE BASSE-NORMANDIE
- FÉDÉRATIONS FRANÇAISES :
 - F.F Voile
 - F.F Motonautique
 - F.F Ski nautique
 - Fédération des Industries Nautiques
- YACHT CLUB DE FRANCE
- CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA NAVIGATION DE PLAISANCE
- ANEL

COPIES

- OPL
- GPD MANCHE
- AEM/SURNAV
- SEC/AEM
- ARCHIVES (2)

07/2007-Arrêté préfectoral réglementant la navigation, le stationnement et le mouillage des navires, engins ou embarcations ainsi que la baignade, la plongée sous-marine, les activités nautiques au large du port de Cherbourg à l'occasion d'une opération de déminage

PREFECTURE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD
Cherbourg, le 29 janvier 2007.

ARRETE PREFECTORAL N° 07 / 2007

RÉGLEMENTANT LA NAVIGATION, LE STATIONNEMENT ET LE MOUILLAGE DES NAVIRES, ENGINES OU EMBARCATIONS AINSI QUE LA BAIGNADE, LA PLONGÉE SOUS-MARINE, LES ACTIVITÉS NAUTIQUES AU LARGE DU PORT DE CHERBOURG A L'OCCASION D'UNE OPÉRATION DE DÉMINAGE

Le contre-amiral Philippe Périssé
Préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,

- Vu** l'ordonnance royale du 14 juin 1844 concernant le service administratif de la marine (police des rades) ;
- Vu** la loi du 17 décembre 1926 modifiée portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande, et notamment son article 63 ;
- Vu** le code pénal et notamment son article R.610.5 ;
- Vu** le code des Ports Maritimes ;
- Vu** le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer.
- Vu** le décret n° 77-733 du 6 juillet 1977 portant publication de la convention internationale de 1972 sur le règlement pour prévenir les abordages en mer ;

CONSIDÉRANT la découverte de plusieurs engins explosifs historiques au large du port de Cherbourg ;

CONSIDÉRANT que le pétardement de ces engins nécessite leur déplacement préalable vers une zone adaptée ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer la navigation maritime, les activités nautiques et d'interdire la présence de navires, engins et embarcations aux abords du convoi déplaçant ces engins historiques jusqu'à leur point de pétardement et pendant l'opération elle-même, le mardi 30 janvier 2007 et le mercredi 31 janvier 2007 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Les opérations de pétardement se dérouleront :

Le mardi 30 janvier 2007 de 7h à 10h (heures locales)
et de 14h à 17h (heures locales)

Le mercredi 31 janvier 2007 de 8h à 11h (heures locales)
et de 15h à 18h (heures locales)

Durant les opérations de pétardement, la navigation, le stationnement, la baignade, la plongée sous-marine et le mouillage de tous navires, engins nautiques et engins de pêche sont interdits :

à moins de 3 000 mètres du convoi constitué d'un navire de type ZODIAC arborant le pavillon Bravo et de l'engin explosif remorqué ;
ainsi qu'à moins de 3 000 mètres du point de pétardement « Z » défini dans l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 :

La navigation, le stationnement, la baignade, la plongée sous-marine et le mouillage de tous navires, engins nautiques et engins de pêche sont interdits à moins de 3 000 mètres des parcours définis ci-dessous :

Parcours du point A au point Z ;

Parcours du point B au point Z ;

Parcours du point C au point Z ;

Parcours du point D au point Z.

Avec les points Z, A, B, C et D ayant pour coordonnées géographiques en WGS 84 :

Point Z : 49° 43,55' Nord – 001° 40,4' Ouest ;

Point A : 49° 42,116' Nord – 001° 39,315' Ouest ;

Point B : 49° 42,104' Nord – 001° 39,07' Ouest ;

Point C : 49° 41,974' Nord – 001° 39,007' Ouest ;

Point D : 49° 42,001' Nord - 001° 40,327' Ouest.

Article 3 :

Les navires de l'Etat assurant le respect du présent arrêté et les navires participant à une opération de recherche et sauvetage maritimes peuvent pénétrer dans les zones définies à l'article 2, et durant le déplacement des engins explosifs après contact et accord du commandant du « CMT ANDROMEDE » joint par VHF canal 16.

Article 4 :

La Vigie du Homet, sémaphore de la Marine Nationale, signalera par VHF canal 16 le début et la fin des opérations.

Article 5 :

Les navigateurs maritimes sont informés par AVURNAV (avis urgent aux navigateurs) diffusé par le commandement de la marine à Cherbourg.

Article 6 :

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines et sanctions disciplinaires prévues par les articles 38 et 63 du code disciplinaire et pénal de la marine marchande ainsi que par l'article R.610-5 du code pénal.

Article 7 :

Le directeur départemental des affaires maritimes de la Manche, le commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Manche et de la mer du Nord, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation, sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Manche.

DESTINATAIRES :

Préfecture de la Manche (2 pour insertion au recueil des actes administratifs)

Sous-préfecture de Cherbourg

Direction départementale des affaires maritimes de la Manche

CROSS Jobourg

Groupement de gendarmerie maritime de la Manche et de la mer du Nord

Base navale de Cherbourg

FOSIT Cherbourg (pour servir vigie du Homet)

Capitainerie du port de Cherbourg

Station de pilotage de Cherbourg
Société nationale de sauvetage en mer du Havre
Comité régional de pêches maritimes et des élevages marins de Basse Normandie
Comité local de pêches maritimes et des élevages marins de Cherbourg
Port de plaisance de Cherbourg
Centre opérationnel des douanes à Rouen
COMAR Le Havre

COPIES INTERIEURES :

OPL/COM - OPL/INFONAUT - AEM/SEC - Archives (2).

4. AGENCE NATIONALE POUR L'EMPLOI

4.1. Direction déléguée de Rouen

07/006-Délégation de signature

DECISION N° 07 / 006 - DDA Rouen - JP

Le Directeur Délégué de l'Agence Nationale pour l'Emploi de Rouen

VU Les articles L.311-5, et R.311-3-5 à R.311-3-9 du Code du travail,

VU La décision du directeur général de l'ANPE nommant
Monsieur Florent GOUHIER, Directeur de l'Agence locale pour l'emploi de Rouen Cauchoise,
Madame Corinne CREAU, Directrice de l'Agence locale pour l'emploi de Rouen St Sever,
Monsieur André FAGEOLLE, Directeur de l'Agence locale pour l'emploi de Rouen Darnétal,
Monsieur Olivier VERSTRAETE, Directeur de l'Agence locale pour l'emploi de St Etienne du Rouvray,
Monsieur Gérard JUIF, Directeur de l'Agence locale pour l'emploi de Maromme,
Monsieur Rodolphe GODARD, Directeur de l'Agence locale pour l'emploi de Quevilly,
Madame Aurélie QUESNEY-DEMAGNY, Directrice de l'Agence locale pour l'emploi d'Elbeuf,
Monsieur Philippe LEBLOND, Directeur de l'Espace Cadres de Rouen,

DECIDE

Article 1

Monsieur Florent GOUHIER, Directeur de l'Ale Rouen Cauchoise,
Madame Corinne CREAU, Directrice de l'Ale Rouen St Sever,
Monsieur André FAGEOLLE, Directeur de l'Ale Rouen Darnétal,
Monsieur Olivier VERSTRAETE, Directeur de l'Ale de St Etienne du Rouvray,
Monsieur Rodolphe GODARD, Directeur de l'Ale de Quevilly,
Monsieur Gérard JUIF, Directeur de l'Ale de Maromme,
Madame Aurélie QUESNEY-DEMAGNY, Directrice de l'Ale d'Elbeuf,
Monsieur Philippe LEBLOND, Directeur de l'Espace Cadres de Rouen,

reçoit délégation à effet de signer les décisions de radiation de la liste des demandeurs d'emploi, prises à l'encontre des demandeurs d'emploi inscrits dans l'une quelconque des agences locales du ressort de la Direction Déléguée de Rouen.

Article 2

La présente décision prend effet le lendemain du jour qui suit sa publication au Recueil départemental des actes administratifs.

Article 3

La présente décision est publiée au Recueil départemental des actes administratifs de la Préfecture de Seine-Maritime

A Rouen, le 12 janvier 2007

LE DIRECTEUR DELEGUE

J. PAILLOT

5. D.D.A.S.S. - 76

5.1. Etablissements

07-0034-Arrêté portant sur la dotation ou de forfait annuel au Centre Hospitalier Desaint Jean au Havre - Le montant de la DAF - Le montant du forfait global annuel de soins applicable à l'USLD Desaint Jean.

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Haute-Normandie
VU :

Le code de la sécurité sociale ;

Le code de la santé publique ;

La loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

L'arrêté du 27 décembre 2004 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale pour les années 2005, 2006 et 2007 ;

L'arrêté du 30 mai 2005 relatif aux modalités de versement pour l'exercice 2005 des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale

L'arrêté du 6 janvier 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

L'arrêté du 16 février 2006 pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et modifiant l'arrêté du 2 mars 2005 fixant la liste des produits et prestations mentionnés à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale pris en charge en sus des prestations d'hospitalisation ;

Les arrêtés du 1er mars 2006 fixant respectivement pour l'année 2006 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, et portant détermination pour l'année 2006 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

L'arrêté du 1er mars 2006 pris en application de l'article L. 314-3-2 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2006 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du même code ;

L'arrêté du 5 mars 2006 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

L'arrêté du 5 mars 2006 fixant pour l'année 2006 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales de l'ODAM et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

L'arrêté du 5 mars 2006 fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

L'arrêté du 5 mars 2006 modifiant l'arrêté du 12 avril 2005 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;

L'arrêté du 9 octobre 2006 fixant le budget accordé au centre hospitalier Desaint Jean au HAVRE ;

Vu l'avis de la commission exécutive en date du 8 novembre 2006 ;

A R R E T E

Article 1^{er} – Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel au Centre Hospitalier Desaint Jean au Havre- N° FINESS : 760921395 est fixé pour l'année 2006, à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 – Le montant de la dotation annuelle de financement (DAF) mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 828 728 €.

Article 3 – Le montant du forfait global annuel de soins applicable à l'Unité de Soins de Longue Durée du Centre Hospitalier Desaint Jean au Havre – N° FINESS : 760803015 reste fixé pour l'année 2006 à 1 242 387 €.

Article 4 – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à compter de sa notification à l'égard des personnels et organismes auxquels il est notifié.

Article 5 – Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, le Président du Conseil d'Administration, le Directeur du Centre Hospitalier Desaint Jean au Havre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime.

Rouen le 12 décembre 2006

P/Le directeur de l'agence régionale de
L'hospitalisation de Haute-Normandie
Le directeur départemental des affaires
Sanitaires et sociales de la Seine-Maritime

Jean-Luc BRIERE

07-0035-Arrêté portant dotation ou forfait annuel du Centre Hospitalier Intercommunal de Fécamp. Le montant de la DAC. Le montant du FAU. Le montant des MIGAC. Le montant de la DAF. Le montant du forfait global annuel de soins applicable à l'EHPAD

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Haute-Normandie
VU :

Le code de la sécurité sociale ;

Le code de la santé publique ;

La loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

L'arrêté du 27 décembre 2004 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale pour les années 2005, 2006 et 2007 ;

L'arrêté du 30 mai 2005 relatif aux modalités de versement pour l'exercice 2005 des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale

L'arrêté du 6 janvier 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

L'arrêté du 16 février 2006 pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et modifiant l'arrêté du 2 mars 2005 fixant la liste des produits et prestations mentionnés à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale pris en charge en sus des prestations d'hospitalisation ;

Les arrêtés du 1er mars 2006 fixant respectivement pour l'année 2006 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, et portant détermination pour l'année 2006 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

L'arrêté du 1er mars 2006 pris en application de l'article L. 314-3-2 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2006 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du même code ;

L'arrêté du 5 mars 2006 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

L'arrêté du 5 mars 2006 fixant pour l'année 2006 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales de l'ODAM et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

L'arrêté du 5 mars 2006 fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et

odontologie ;

L'arrêté du 5 mars 2006 modifiant l'arrêté du 12 avril 2005 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 08 septembre 2006 fixant les montants des enveloppes allouées au centre hospitalier intercommunal de FECAMP pour l'exercice 2006 ;

Vu l'avis de la commission exécutive en date du 8 novembre 2006 ;

A R R E T E

Article 1^{er} – Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel au Centre Hospitalier Intercommunal de Fécamp- N° FINESS : 760780734 est fixé pour l'année 2006, aux articles 2 à 5 du présent arrêté.

Article 2 – Le montant de la dotation annuelle complémentaire (DAC) mentionnée au V de l'article 33 de loi du 18 décembre 2003 susvisée est fixé à 9 323 910 €.

Article 3 – Le montant du forfait annuel mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale reste fixé à 964 633 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences (FAU).

Article 4 – Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 5 487 393 €.

Article 5 – Le montant de la dotation annuelle de financement (DAF) mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 3 638 043 €.

Article 6 – Le montant du forfait global annuel de soins applicable à l'EHPAD E1 (ex USLD) du Centre Hospitalier de Fécamp– N° FINESS : 760806950 est fixé pour l'année 2006 à 2 117 100 €.

Article 7 – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à compter de sa notification à l'égard des personnels et organismes auxquels il est notifié.

Article 8 – Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, le Président du Conseil d'Administration, le Directeur du Centre Hospitalier de Fécamp, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime.

Rouen le 12 décembre 2006

P/Le directeur de l'agence régionale de
L'hospitalisation de Haute-Normandie
Le directeur départemental des affaires
Sanitaires et sociales de Seine-Maritime

Jean-Luc BRIERE

07-0036-Arrêté portant dotation ou forfait annuel du Groupe Hospitalier du Havre. Le montant de la DAC. Le montant du FAU. Le montant des MIGAC. Le montant de la DAF. Le montant du forfait global annuel de soins applicable à l'USLD

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Haute-Normandie
VU :

Le code de la sécurité sociale ;

Le code de la santé publique ;

La loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

L'arrêté du 27 décembre 2004 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale pour les années 2005, 2006 et 2007 ;

L'arrêté du 30 mai 2005 relatif aux modalités de versement pour l'exercice 2005 des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale

L'arrêté du 6 janvier 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

L'arrêté du 16 février 2006 pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et modifiant l'arrêté du 2 mars 2005 fixant la liste des produits et prestations mentionnés à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale pris en charge en sus des prestations d'hospitalisation ;

Les arrêtés du 1er mars 2006 fixant respectivement pour l'année 2006 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, et portant détermination pour l'année 2006 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

L'arrêté du 1er mars 2006 pris en application de l'article L. 314-3-2 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2006 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du même code ;

L'arrêté du 5 mars 2006 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

L'arrêté du 5 mars 2006 fixant pour l'année 2006 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales de l'ODAM et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

L'arrêté du 5 mars 2006 fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

L'arrêté du 5 mars 2006 modifiant l'arrêté du 12 avril 2005 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale

Vu l'arrêté en date du 8 septembre 2006 fixant les montants des enveloppes allouées au groupe hospitalier du HAVRE pour l'exercice 2006 ;

Vu l'avis de la commission exécutive en date du 8 novembre 2006 ;

A R R E T E

Article 1^{er} – Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel au Groupe Hospitalier du Havre - N° FINESS : 760780726 est fixé pour l'année 2006, aux articles 2 à 5 du présent arrêté.

Article 2 – Le montant de la dotation annuelle complémentaire (DAC) mentionnée au V de l'article 33 de loi du 18 décembre 2003 susvisée est fixé à 84 759 760 €.

Article 3 – Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale restent inchangés :

3 350 553 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences (FAU) ; 128 352 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvements d'organes.

Article 4 – Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à : 18 522 429 €.

Article 5 – Le montant de la dotation annuelle de financement (DAF) mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 49 363 965 €.

Article 6 – Le montant du forfait global annuel de soins applicable à l'Unité de Soins de Longue Durée du Groupe Hospitalier du havre – N° FINESS : 760806984 est fixé pour l'année 2006 à 8 857 860 €.

Article 7 – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à compter de sa notification à l'égard des personnels et organismes auxquels il est notifié.

Article 8 – Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, le Président du Conseil d'Administration, le Directeur du Groupe Hospitalier du Havre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime.

Rouen le 12 décembre 2006
P/Le directeur de l'agence régionale de
L'hospitalisation de Haute-Normandie
Le directeur départemental des affaires
Sanitaires et sociales de Seine-Maritime
Jean-Luc BRIERE

07-0037-Arrêté portant dotation ou forfait annuel du Centre Hospitalier de Lillebonne. Le montant de la DAC. Le montant du FAU. Le montant des MIGAC. Le montant de la DAF

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Haute-Normandie
VU :

Le code de la sécurité sociale ;

Le code de la santé publique ;

La loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

L'arrêté du 27 décembre 2004 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale pour les années 2005, 2006 et 2007 ;

L'arrêté du 30 mai 2005 relatif aux modalités de versement pour l'exercice 2005 des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale

L'arrêté du 6 janvier 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

L'arrêté du 16 février 2006 pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et modifiant l'arrêté du 2 mars 2005 fixant la liste des produits et prestations mentionnés à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale pris en charge en sus des prestations d'hospitalisation ;

Les arrêtés du 1er mars 2006 fixant respectivement pour l'année 2006 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, et portant détermination pour l'année 2006 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

L'arrêté du 1er mars 2006 pris en application de l'article L. 314-3-2 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2006 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du même code ;

L'arrêté du 5 mars 2006 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

L'arrêté du 5 mars 2006 fixant pour l'année 2006 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales de l'ODAM et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

L'arrêté du 5 mars 2006 fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

L'arrêté du 5 mars 2006 modifiant l'arrêté du 12 avril 2005 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale

Vu l'arrêté en date du 8 septembre 2006 fixant les montants des enveloppes allouées au centre hospitalier de LILLEBONNE pour l'exercice 2006 ;

Vu l'avis de la commission exécutive en date du 8 novembre 2006 ;

A R R E T E

Article 1^{er} – Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel au Centre Hospitalier de Lillebonne - N° FINISS : 760780742 est fixé pour l'année 2006, aux articles 2 à 5 du présent arrêté.

Article 2 – Le montant de la dotation annuelle complémentaire (DAC) mentionnée au V de l'article 33 de loi du 18 décembre 2003 susvisée est fixé à 5 058 893 €.

Article 3 – Le montant du forfait annuel mentionné à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale reste fixé à 1 294 020 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences (FAU).

Article 4 – Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 666 005 €.

Article 5 – Le montant de la dotation annuelle de financement (DAF) mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 5 501 932 €.

Article 6 – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à compter de sa notification à l'égard des personnels et organismes auxquels il est notifié.

Article 7 – Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, le Président du Conseil d'Administration, le Directeur du Centre Hospitalier de Lillebonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime.

Rouen le 12 décembre 2006

P/Le directeur de l'agence régionale de
L'hospitalisation de Haute-Normandie
Le directeur départemental des affaires
Sanitaires et sociales de Seine-Maritime

Jean-Luc BRIERE

07-0039-Arrêté portant fixation de la dotation globale de financement et des forfaits soins 2006 des structures médico-sociales du Centre Hospitalier Desaint Jean au HAVRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE SEINE-MARITIME

☎ 02.32.18.32.80 et 02.32.18.32.79



02.32.18.32.32

Courriel: dd76-etab-san@sante.gouv.fr

Affaire suivie par : Carine LEGENDRE et Catherine LUCE

LE PREFET

de la région de Haute-Normandie

Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

OBJET : Fixation de la dotation globale de financement et des forfaits-soins 2006 des structures médico-sociales du Centre Hospitalier DESAINT JEAN au HAVRE

VU :

Le code de la santé publique, partie 6 – Livre 1 ;

Le code de la sécurité sociale ;

Le code de l'action sociale et des familles ;

La loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

Le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Le décret n°2005-421 du 4 mai 2005 portant diverses dispositions relatives au fonctionnement des établissements publics de santé et modifiant le code de la santé publique ;

L'arrêté interministériel du 4 mai 2001 modifiant l'arrêté du 26 avril 1999 relatif à la composition du tarif journalier afférent aux soins résultant du droit d'option tarifaire mentionné à l'article 9 du décret n° 99-316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

Les arrêtés du 22 décembre 2005 fixant respectivement l'état des prévisions de recettes et de dépenses (EPRD), le plan global de financement pluriannuel, le tableau prévisionnel des effectifs rémunérés des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale, de même que la liste des chapitres de crédits à caractère limitatif inscrits à l'EPRD des établissements publics de santé ;

La circulaire ministérielle DGAS/ DSS/CNSA/2005-555 du 30 novembre 2005 relative à la préparation budgétaire 2006 relative aux établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

La circulaire CNSA du 15 février 2006 relative à la fixation des enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

L'arrêté préfectoral en date du 20 avril 2006 fixant la dotation accordée pour l'exercice 2006 au centre hospitalier au Havre Jean Ferdinand DESAINT JEAN ;

Les crédits alloués au département de la Seine-Maritime pour l'exercice 2006 ;

A R R E T E

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2006, le montant de la dotation globale de soins au titre des maisons de retraite du Centre Hospitalier au HAVRE Jean-Ferdinand DESAINT JEAN, n° FINESS 760921395, est fixé à **1 737 729 €uros**.

Ce budget concerne les résidences Iris et Guillaume le Conquérant, n° FINESS 760800631

Article 2 :

Au 1^{er} octobre 2006, le montant des **forfaits-soins journaliers moyens** applicable par groupes iso - ressources au titre de l'exercice 2006 sont fixés comme suit :

Groupe iso-ressources	Forfait-soins journalier
GIR 1 et GIR 2	33,32 €uros
GIR 3 et GIR 4	28,76 €uros
GIR 5 et GIR 6	24,20 €uros

Article 3 :

Au 1^{er} octobre 2006, le **forfait de soins journalier moyen** applicable aux résidents de moins de soixante ans accueillis en maison de retraite est fixé à 28,17 €uros au titre de l'exercice 2006.

Article 4 :

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANTES dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le secrétaire général de la Préfecture de la Seine-Maritime, le président du conseil d'administration, le directeur du Centre Hospitalier au HAVRE « JF DESAINT JEAN », sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

ROUEN, le 11 septembre 2006

Le Préfet

Le directeur départemental des
affaires sanitaires et sociales

Jean-Luc BRIERE

Avis de recrutement sans concours d'un agent d'entretien qualifié de la fonction publique hospitalière

AVIS DE RECRUTEMENT SANS CONCOURS D'UN AGENT D'ENTRETIEN QUALIFIE DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE

Un poste d'agent d'entretien qualifié est à pourvoir à l'Institut Médico-éducatif "Les Montées" à GRAND COURONNE, dans le cadre du Titre 2 (dispositions relatives au recrutement sans concours) du décret n° 2004-118 du 6 février 2004 relatif au recrutement sans concours dans certains corps de fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique hospitalière.

Aucune condition de titres ou de diplômes n'est exigée.

Les dossiers doivent comporter une lettre de candidature et un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés et en précisant la durée.

Ils doivent être adressés pour le 15 avril 2007 à :

Monsieur le Directeur
I.M.E. "Les Montées"
Rue Edouard Branly
BP 24
76530 GRAND COURONNE

Seuls, seront convoqués à l'entretien les candidats préalablement retenus par la commission de sélection.

avis de recrutement sans concours pour le recrutement d'agents administratifs de la fonction publique hospitalière

AVIS DE RECRUTEMENT SANS CONCOURS D'AGENTS ADMINISTRATIFS DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE

Quatre postes d'agent administratif sont à pourvoir au Centre hospitalier de Dieppe, dans le cadre du Titre 2 (dispositions relatives au recrutement sans concours) du décret n° 2004-118 du 6 février 2004 relatif au recrutement sans concours dans certains corps de fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique hospitalière.

Aucune condition de titres ou de diplômes n'est exigée.

Les dossiers doivent comporter une lettre de candidature et un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés et en précisant la durée.

Ils doivent être adressés, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs de la Seine-Maritime à :

Monsieur le directeur
CENTRE HOSPITALIER DE DIEPPE
BP 219
76202 DIEPPE CEDEX

Seuls, seront convoqués à l'entretien les candidats préalablement retenus par la commission de sélection.

Avis de recrutement sans concours d'agents des services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière

AVIS DE RECRUTEMENT SANS CONCOURS D'AGENTS DES SERVICES HOSPITALIERS QUALIFIES DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE

Huit postes d'agent des services hospitaliers qualifié sont à pourvoir au Centre hospitalier de Dieppe, dans le cadre du Titre 2 (dispositions relatives au recrutement sans concours) du décret n° 2004-118 du 6 février 2004 relatif au recrutement sans concours dans certains corps de fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique hospitalière.

Aucune condition de titres ou de diplômes n'est exigée.

Les dossiers doivent comporter une lettre de candidature et un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés et en précisant la durée.

Ils doivent être adressés, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs de la Seine-Maritime à :

Monsieur le directeur
CENTRE HOSPITALIER DE DIEPPE
BP 219
76202 DIEPPE CEDEX

Seuls, seront convoqués à l'entretien les candidats préalablement retenus par la commission de sélection.

Avis de recrutement sans concours d'agents d'entretien qualifié de la fonction publique hospitalière

AVIS DE RECRUTEMENT SANS CONCOURS D'AGENTS D'ENTRETIEN QUALIFIES DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE

Quatre postes d'agent d'entretien qualifié sont à pourvoir au Centre hospitalier de Dieppe, dans le cadre du Titre 2 (dispositions relatives au recrutement sans concours) du décret n° 2004-118 du 6 février 2004 relatif au recrutement sans concours dans certains corps de fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique hospitalière.

Aucune condition de titres ou de diplômes n'est exigée.

Les dossiers doivent comporter une lettre de candidature et un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés et en précisant la durée.

Ils doivent être adressés dans un délai de deux mois :

Monsieur le directeur
CENTRE HOSPITALIER DE DIEPPE
BP 219
76202 DIEPPE CEDEX

Seuls, seront convoqués à l'entretien les candidats préalablement retenus par la commission de sélection.

6. D.D.E. - 76

6.1. *Service de l'Exploitation des Routes et des Transports (SERT)*

07-0027-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune de Fécamp

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT

AUTORISATION D'EXECUTION
D'UN PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE
D'ENERGIE ELECTRIQUE

PROCEDURE A - (Article 50)

Réf : DEE : 060022

AFFAIRE N° MM4103

LE PREFET DE LA SEINE MARITIME

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi ;

VU le décret 75-781 du 14 Août 1975 ;

VU le projet présenté à la date du 28/03/06 par : ETDE Réseaux - MONTIVILLIERS en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

DEPLACEMENT DU POSTE P3 - LOTISSEMENT PLAINE SAINT JACQUES

COMMUNE : FECAMP - 76400

Vu les avis exprimés par les Maires et Services intéressés au cours de la conférence ouverte le 10 avril 2006.

Sans Observation :

- ⌘ La Direction Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, le 13/04/06
- ⌘ La Circonscription Militaire de Défense - RENNES - CMD, le 19/04/06
- ⌘ La Direction Régionale de l'Environnement de Haute-Normandie, le 20/04/06
- ⌘ La Direction des Travaux Maritimes - CHERBOURG - MAR, le 04/05/06
- ⌘ La Mairie de FECAMP, le 1/06/06

Avec Observations :

- ⌘ GRT gaz Réseau Val de Seine - Secteur du HAVRE, le 18/04/06
- ⌘ FRANCE TELECOM, le 18/04/06
- ⌘ Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine, le 20/04/06

CONSIDERANT QUE :

a) Les Services et Organismes :

- ⌘ Le Service Technique des Bases Aériennes
- ⌘ EDF / GDF Distribution Normandie ROUEN
- ⌘ La Subdivision de FECAMP
- ⌘ La Lyonnaise des Eaux de FECAMP
- ⌘ La Compagnie Fermière de FECAMP
- ⌘ Télédiffusion de France - T.D.F.

N'ayant pas répondu dans le délai imparti, défini par le décret n°75.781 du 14 Août 1975, sont réputés, conformément à ce décret, avoir donné un avis favorable et sans réserve ;

b) Par courrier en date du 11 décembre 2006, le pétitionnaire s'engage à tenir compte des observations formulées ;

SUR PROPOSITION du Chef du Bureau du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

APPROUVE LE PROJET et AUTORISE

Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions réglementaires déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières ci-après :

Application de l'article 55 :

Pour l'application de l'article 55, compte tenu des règles édictées par le décret 91-1147 du 14/10/1991, copie de la D.I.C.T. établie par l'entrepreneur, revêtue des références de la présente autorisation, sera adressée sous présent timbre conjointement à l'expédition destinée aux exploitants d'ouvrages.

Hygiène et sécurité du travail :

Pour l'exécution des travaux, l'entrepreneur est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers de bâtiment et de génie civil.

PUBLICITE :

La Présente autorisation sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Seine-Maritime du Mois de Janvier 2007 - Numéro 1.

AMPLIATION de la présente autorisation est adressée à :

- EDF - GDF Distribution Normandie ROUEN - Agence Etudes et Travaux Site de DEVILLE
- M. Le Maire de FECAMP - 76400
- M. Le Directeur Départemental de l'Equipement
Subdivision de FECAMP
- Le Service des Eaux : - La Lyonnaise des Eaux de FECAMP
- La Compagnie Fermière de Services Public de FECAMP - C.F.S.P.
- M. Le Chef du GRT gaz Région Val de Seine - Secteur du HAVRE
- M. Le Directeur de FRANCE TELECOM - U.R.R Normandie - Plate Forme DR - DICT
- La Direction Régionale de l'Environnement de Haute-Normandie - DIREN

- Le Service Technique des Bases Aériennes - STBA
- Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de la Seine-Maritime - SDAP
- La Direction Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt - DRDAF
- Télédiffusion de France - T.D.F.
- La Direction des Travaux Maritimes - CHERBOURG - MAR
- La Circonscription Militaire de Défense - RENNES - CMD
- ETDE Réseaux

ROUEN, le 5 Janvier 2007
*Pour le Préfet et par Délégation,
 P/ Le Directeur Départemental et Régional
 de l'Equipement
 Le Chef du Service Exploitation
 des Routes et des Transports
 Par Intérim,*

F. CARMILLET

Affaire Suivie par : BEAUDRY Yann- 02.35.58.53.37. - DDE - 76 - SERT/BCSD -
 Cellule Distributions d' Energie Electrique - Cité administrative SAINT SEVER -76032 ROUEN CEDEX

060084-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune d'Aumale

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
 DE L'EQUIPEMENT**

AUTORISATION D'EXECUTION
 D'UN PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE
 D'ENERGIE ELECTRIQUE

PROCEDURE A - (Article 50)
 Réf : DEE : 060084
 AFFAIRE N° 63022

LE PREFET DE LA SEINE MARITIME

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi ;
 VU le décret 75-781 du 14 Août 1975 ;
 VU le projet présenté à la date du 31/10/06 par : EDF / GDF Services ou Distribution Normandie ROUEN - Agence Collectivités Locales / Littoral Plateaux et Bray ou Districts ou Agence Etudes et Travaux, Site de DEVILLE LES ROUEN, en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

RESTRUCTURATION DU RESEAU BASSE TENSION - CREATION POSTE PAC 3 UF CENTRE VILLE ET RUE BIRMANDREIS

COMMUNE : AUMALE - 76390

Vu les avis exprimés par les Maires et Services intéressés au cours de la conférence ouverte le 07 novembre 2006.

Sans Observation :

- ↳ La Direction Régionale de l'Environnement de Haute-Normandie, le 08/11/2006
- ↳ La Direction Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, le 08/11/2006
- ↳ Le Syndicat Intercommunal d'Electrification Rurale et de Gaz d'AUMALE-BLANGY-NEUFCHATEL, le 09/11/2006

Avec Observations :

- ↳ GRT gaz Agence Normandie - Département Réseau ROUEN, le 07/11/2006
- ↳ FRANCE TELECOM, le 08/11/2006
- ↳ Le Syndicat Départemental d'Energie, le 14/11/2006
- ↳ La Subdivision du TREPORT le 08/11/2006
- ↳ La Direction des Routes - Agence d'ENVERMEU le 23/11/2006

CONSIDERANT QUE :

a) Les Services et Organismes :

- ↳ Le Service Technique des Bases Aériennes
- ↳ Le SEARB - Syndicat des Eaux et Assainissement de la Région Beauvaisienne
- ↳ Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine
- ↳ Télédiffusion de France

N'ayant pas répondu dans le délai imparti, défini par le décret n°75.781 du 14 Août 1975, sont réputés, conformément à ce décret, avoir donné un avis favorable et sans réserve ;

b) Par courrier en date du 26 Décembre 2006, le pétitionnaire s'engage à tenir compte des observations formulées ;

SUR PROPOSITION du Chef du Bureau du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

APPROUVE LE PROJET et AUTORISE

Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions réglementaires déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières ci-après :

Application de l'article 55 :

Pour l'application de l'article 55, compte tenu des règles édictées par le décret 91-1147 du 14/10/1991, copie de la D.I.C.T. établie par l'entrepreneur, revêtue des références de la présente autorisation, sera adressée sous présent timbre conjointement à l'expédition destinée aux exploitants d'ouvrages.

Hygiène et sécurité du travail :

Pour l'exécution des travaux, l'entrepreneur est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers de bâtiment et de génie civil.

PUBLICITE :

La Présente autorisation sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Seine-Maritime du Mois de Janvier 2007 - Numéro 1 .

AMPLIATION de la présente autorisation est adressée à :

- EDF - GDF Distribution Normandie ROUEN - Agence Etudes et Travaux Site de DEVILLE
- M. Le Maire de AUMALE - 76
- M. Le Directeur Départemental de l'Equipement
Subdivision du TREPORT
- M. Le Président du Conseil Général de la Seine-Maritime
Direction des Routes - Agence Départementale d'ENVERMEU
- Le Syndicat des Eaux et d'Assainissement de la Région Beauvaisienne - SEARB d'AUMALE
- Le Syndicat Intercommunal d'Electrification Rurale et de Gaz de la Région de
- Le S.I.E.R.G. de la Région de AUMALE/BLANGY/NEUFCHATEL
- M. Le Chef du GRT gaz Agence Normandie - Département Réseau ROUEN

- M. Le Directeur de FRANCE TELECOM - U.R.R Normandie - Plate Forme DR - DICT
- La Direction Régionale de l'Environnement de Haute-Normandie - DIREN
- Le Service Technique des Bases Aériennes - STBA
- Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de la Seine-Maritime - SDAP
- La Direction Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt - DRDAF
- Le Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime - SDE
- Télédiffusion de France - T.D.F.

ROUEN, le 15/01/2007

*Pour le Préfet et par Délégation,
P/ Le Directeur Départemental et Régional de l'Equipement
Le Directeur Départemental Adjoint de L'Equipement
Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,*

F. JUNG

Affaire Suivie par : BEAUDRY Yann- 02.35.58.53.37. - DDE - 76 - SGP/BSRSCD -
Cellule Distributions d' Energie Electrique - Cité administrative SAINT SEVER -76032 ROUEN CEDEX

060087-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune de Mont-Saint-Aignan

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT

AUTORISATION D'EXECUTION
D'UN PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE
D'ENERGIE ELECTRIQUE

PROCEDURE A - (Article 50)
Réf : DEE : 060087
AFFAIRE N° 53224

LE PREFET DE LA SEINE MARITIME

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi ;
VU le décret 75-781 du 14 Août 1975 ;
VU le projet présenté à la date du 9/11/06 par : EDF / GDF Services ou Distribution Normandie ROUEN - Agence Collectivités Locales / Littoral Plateaux et Bray ou Districts ou Agence Etudes et Travaux, Site de DEVILLE LES ROUEN, en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

CREATION D'UN POSTE PAC 3UF ALIMENTATION HTAS & BTAS LOTISSEMENT LE BOIS SAINT AIGNAN ROUTE DE MAROMME

COMMUNE : MONT SAINT AIGNAN - 76130

Vu les avis exprimés par les Maires et Services intéressés au cours de la conférence ouverte le 9 novembre 2006.

Sans Observation :

- ↳ La Direction Régionale de l'Environnement de Haute-Normandie, le 10/11/2006
- ↳ La Direction Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, le 15/11/2006
- ↳ Le Syndicat Intercommunal d'Electrification Rurale et de Gaz de ROUMARE et de la Forêt Verte , le 08/12/2006

Avec Observations :

- ↳ GRT gaz Agence Normandie - Département Réseau ROUEN, le 13/11/2006

↳ FRANCE TELECOM, le 10/11/2006
↳ Le CARDA, le 16/11/2006
↳ La Lyonnaise des Eaux à MAROMME, le 28/11/2006

CONSIDERANT QUE :

a) Les Services et Organismes :

↳ Le Service Technique des Bases Aériennes
↳ La Subdivision S.T.A.R.
↳ La Direction des Routes - Agence de ROUEN
↳ Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine

N'ayant pas répondu dans le délai imparti, défini par le décret n°75.781 du 14 Août 1975, sont réputés, conformément à ce décret, avoir donné un avis favorable et sans réserve ;

b) Par courrier en date du 27 Décembre 2006, le pétitionnaire s'engage à tenir compte des observations formulées ;

SUR PROPOSITION du Chef du Bureau du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

APPROUVE LE PROJET et AUTORISE

Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions réglementaires déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières ci-après :

Application de l'article 55 :

Pour l'application de l'article 55, compte tenu des règles édictées par le décret 91-1147 du 14/10/1991, copie de la D.I.C.T. établie par l'entrepreneur, revêtue des références de la présente autorisation, sera adressée sous présent timbre conjointement à l'expédition destinée aux exploitants d'ouvrages.

Hygiène et sécurité du travail :

Pour l'exécution des travaux, l'entrepreneur est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers de bâtiment et de génie civil.

PUBLICITE :

La Présente autorisation sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Seine-Maritime du Mois de Janvier 2007 - Numéro 1 .

AMPLIATION de la présente autorisation est adressée à :

- EDF - GDF Distribution Normandie ROUEN - Agence Etudes et Travaux Site de DEVILLE
- M. Le Maire de MONT SAINT AIGNAN - 76130
- M. Le Directeur Départemental de l'Equipement
Subdivision Territoriale d'Aménagement de ROUEN -STAR
- M. Le Président du Conseil Général de la Seine-Maritime
Direction des Routes - Agence Départementale de ROUEN
- Le Service des Eaux : - La Lyonnaise des Eaux à MAROMME
- La Communauté Agglomération Rouennaise - CARDA
- Le Syndicat Intercommunal d'Electrification Rurale et de Gaz de la Région de
- Le S.I.E.R.G. de ROUMARE et de la Forêt Verte
- M. Le Chef du GRT gaz Agence Normandie - Département Réseau ROUEN
- M. Le Directeur de FRANCE TELECOM - U.R.R Normandie - Plate Forme DR - DICT
- La Direction Régionale de l'Environnement de Haute-Normandie - DIREN
- Le Service Technique des Bases Aériennes - STBA
- Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de la Seine-Maritime - SDAP
- La Direction Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt - DRDAF

ROUEN, le 15/01/2007

*Pour le Préfet et par Délégation,
P/ Le Directeur Départemental et Régional de l'Équipement
Le Directeur Départemental Adjoint de l'Équipement
Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique,*

F. JUNG

Affaire Suivie par : BEAUDRY Yann- 02.35.58.53.37. - DDE - 76 - BSRSCD -
Cellule Distributions d'Énergie Électrique - Cité administrative SAINT SEVER -76032 ROUEN CEDEX

060088-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune de Barentin

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT**

AUTORISATION D'EXECUTION
D'UN PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE
D'ENERGIE ELECTRIQUE

PROCEDURE A - (Article 50)
Réf : DEE : 060088
AFFAIRE N° 63588

LE PREFET DE LA SEINE MARITIME

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi ;
VU le décret 75-781 du 14 Août 1975 ;
VU le projet présenté à la date du 9/11/06 par : EDF / GDF Services ou Distribution Normandie ROUEN - Agence Collectivités Locales / Littoral Plateaux et Bray ou Districts ou Agence Etudes et Travaux, Site de DEVILLE LES ROUEN, en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

CREATION D'UN POSTE DE TRANSFORMATION - ALIMENTATION HTAS & BTAS LOTISSEMENT LE CLOS DE L'EGLISE

COMMUNE : BARENTIN - 76360

Vu les avis exprimés par les Maires et Services intéressés au cours de la conférence ouverte le 10 Novembre 2006.

Sans Observation :

↳ La Direction Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, le 15/11/2006
↳ La Direction Régionale de l'Environnement de Haute-Normandie, le 22/11/2006
↳ Le Syndicat Intercommunal d'Électrification Rurale et de Gaz de PAVILLY, le 24/11/2006
↳ Le SIAEPA de SIERVILLE, le 13/11/2006

Avec Observations :

↳ GRT gaz Agence Normandie - Département Réseau ROUEN, le 17/11/2006
↳ FRANCE TELECOM, le 10/11/2006
↳ La Subdivision de PAVILLY, le 17/11/2006
↳ Le Service des Eaux - VEOLIA Eaux, le 20/11/2006

CONSIDERANT QUE :

a) Les Services et Organismes :

↳ Le Service Technique des Bases Aériennes
↳ La Direction des Routes - Agence de CLERES
↳ Le Syndicat Intercommunal de Haute Vallée de L'Austreberthe

↳ Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine
↳ Télédiffusion de France

N'ayant pas répondu dans le délai imparti, défini par le décret n°75.781 du 14 Août 1975, sont réputés, conformément à ce décret, avoir donné un avis favorable et sans réserve ;

b) Par courrier en date du 27 Décembre 2006, le pétitionnaire s'engage à tenir compte des observations formulées ;

SUR PROPOSITION du Chef du Bureau du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

APPROUVE LE PROJET et AUTORISE

Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions réglementaires déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières ci-après :

Application de l'article 55 :

Pour l'application de l'article 55, compte tenu des règles édictées par le décret 91-1147 du 14/10/1991, copie de la D.I.C.T. établie par l'entrepreneur, revêtue des références de la présente autorisation, sera adressée sous présent timbre conjointement à l'expédition destinée aux exploitants d'ouvrages.

Hygiène et sécurité du travail :

Pour l'exécution des travaux, l'entrepreneur est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers de bâtiment et de génie civil.

PUBLICITE :

La Présente autorisation sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Seine-Maritime du Mois de Janvier 2007 - Numéro 1 .

AMPLIATION de la présente autorisation est adressée à :

- EDF - GDF Distribution Normandie ROUEN - Agence Etudes et Travaux Site de DEVILLE
- M. Le Maire de BARENTIN - 76360
- M. Le Directeur Départemental de l'Equipement
Subdivision de PAVILLY
- M. Le Président du Conseil Général de la Seine-Maritime
Direction des Routes - Agence Départementale de CLERES
- Le Service des Eaux : - VEOLIA Eaux
- Le Syndicat Intercommunal d'Electrification Rurale et de Gaz de la Région de PAVILLY
- M. Le Chef du GRT gaz Agence Normandie - Département Réseau ROUEN
- M. Le Directeur de FRANCE TELECOM - U.R.R Normandie - Plate Forme DR - DICT
- La Direction Régionale de l'Environnement de Haute-Normandie - DIREN
- Le Service Technique des Bases Aériennes - STBA
- Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de la Seine-Maritime - SDAP
- La Direction Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt - DRDAF
- Télédiffusion de France - T.D.F.

ROUEN, le 15/01/2007

*Pour le Préfet et par Délégation,
P/ Le Directeur Départemental et Régional de l'Equipement
Le Directeur Départemental Adjoint de L'Equipement
Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique*

F. JUNG

Affaire Suivie par : BEAUDRY Yann- 02.35.58.53.37. - DDE - 76 - SGP/BSRSCD-
Cellule Distributions d' Energie Electrique - Cité administrative SAINT SEVER -76032 ROUEN CEDEX

7. D.D.T.E.F.P. - 76

7.1. Direction du Développement Local

2007/2/76/307-ARRETE AGREMENT QUALITE D'UN ORGANISME DE SERVICE AUX PERSONNES

Ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement

Direction Départementale du Travail,
de l'Emploi et de la Formation
Professionnelle de la Seine-Maritime

ARRETÉ PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

Numéro d'Agrément Qualité: / 2007 / 2 / 76 / 307

**Le Préfet de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime**

VU la Loi n° 2005-841 du 26 Juillet 2005, relative au développement des services à la personne,

VU le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,

VU le Décret n° 2005-1384 du 07 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

VU le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail,

VU l'Arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail,

VU la circulaire Agence Nationale des Services à la Personne n° 2005-2 du 11 janvier 2006 relative à l'agrément des Organismes de services à la personne,

VU la demande d'agrément Qualité présentée le 28 Septembre 2006 par L'Association Aide à Domicile dont le siège social est situé 16, rue Emile Zola – 76330 Notre Dame de Gravenchon, et les pièces produites,

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} :

L'Association d'Aide à Domicile dont le siège social est situé 16, Rue Emile Zola – 76330 Notre Dame de Gravenchon, est agréée en qualité d'Organisme de Service à la Personne.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément est délivré pour effectuer les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Garde d'enfant à domicile,
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- Assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- Aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile,

- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,

Cet agrément exclu l'exercice par l'Association d'Aide à Domicile – 16, rue Emile Zola – 76330 Notre Dame de Gravenchon de :

- Toute autre activité non mentionnée dans le présent agrément,
- Toute activité hors du domicile des personnes ou de leur environnement immédiat,
- Toute activité hors champ des activités de services à la personne visée à l'article D-129-35 du code du travail.

ARTICLE 3 :

L'activité sera exercée en mode mandataire et prestataire.

ARTICLE 4 :

Le présent agrément est délivré pour une durée de 5 ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

En cas de certification, l'agrément sera renouvelé tacitement.

ARTICLE 5 :

L' Association d'Aide à Domicile s'engage à produire à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle :

Pour le 15 de chaque mois :
- l'état statistique mensuel d'activité.

Chaque année :

- pour le 15 Février, la statistique annuelle d'activité,
- pour le 30 juin, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité.

ARTICLE 6 :

Le présent agrément peut être retiré à tout moment si l' Association d'Aide à Domicile :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4 du Code du travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas, au Préfet compétent (la DDTEFP par délégation) avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

L'organisme agréé qui ne remplit plus les conditions de l'agrément sera avisé par lettre recommandée et disposera d'un délai qui ne peut être inférieur à 15 jours pour faire valoir ses observations.

En cas de retrait de l'agrément, l'organisme devra en informer sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle.

ARTICLE 7 :

Conformément aux dispositions de l'article R 129-5 du Code du Travail, les décisions d'obtention ou de retrait d'agrément sont transmises pour information à l'Agence Nationale des Services à la Personne (A.N.S.P.) et à l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale (URSSAF ou MSA).

Fait à ROUEN, le 05 Janvier 2007

LE PREFET,
P/Le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départementale du Travail,
De l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

J.C LAHAIE

2007/2/76/138-ARRETE PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

Ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement

Direction Départementale du Travail,
de l'Emploi et de la Formation
Professionnelle de la Seine-Maritime

ARRETÉ PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

Numéro d'Agrément Qualité: 2007 / 2 / 76 / 138

Le Préfet de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

VU la Loi n° 2005-841 du 26 Juillet 2005, relative au développement des services à la personne,

VU le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,

VU le Décret n° 2005-1384 du 07 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

VU le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail,

VU l'Arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail,

VU la circulaire Agence Nationale des Services à la Personne n° 2005-2 du 11 janvier 2006 relative à l'agrément des Organismes de services à la personne,

VU la demande d'agrément Qualité présentée le 05 Octobre 2006 par Office des Personnes Agées de DIEPPE « OPAD » dont le siège social est situé 1 et 3 Impasse Morel 76200 DIEPPE, et les pièces produites,

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} :

L'Association Office des Personnes Agées de Dieppe (OPAD) dont le siège social est situé 1 et 3 Impasse Morel 76200 DIEPPE est agréée en qualité d'Organisme de Service à la Personne.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément est délivré pour effectuer les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- Assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- Garde-malade, à l'exclusion des soins,
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Assistance administrative à domicile.

Cet agrément exclu l'exercice par L'Association Office des Personnes Agées de Dieppe (OPAD) de :

- Toute autre activité non mentionnée dans le présent agrément,
- Toute activité hors du domicile des personnes ou de leur environnement immédiat,
- Toute activité hors champ des activités de services à la personne visée à l'article D-129-35 du code du travail.

ARTICLE 3 :

L'activité sera exercée en mode mandataire.

ARTICLE 4 :

Le présent agrément est délivré pour une durée de **1 an**, l'Association devant se restructurer durant l'année 2007 sur la notion d'activité exclusive et créer un service prestataire. La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 5 :

L'association Office des Personnes Agées de Dieppe s'engage à produire à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle :

Pour le 15 de chaque mois :

- l'état statistique mensuel d'activité.

Chaque année :

- pour le 15 Février, la statistique annuelle d'activité,
- pour le 30 juin, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité.

ARTICLE 6 :

Le présent agrément peut être retiré à tout moment si l'Association Office des Personnes Agées de Dieppe :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4 du Code du travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas, au Préfet compétent (la DDTEFP par délégation) avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

L'organisme agréé qui ne remplit plus les conditions de l'agrément sera avisé par lettre recommandée et disposera d'un délai qui ne peut être inférieur à 15 jours pour faire valoir ses observations.

En cas de retrait de l'agrément, l'organisme devra en informer sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle.

ARTICLE 7 :

Conformément aux dispositions de l'article R 129-5 du Code du Travail, les décisions d'obtention ou de retrait d'agrément sont transmises pour information à l'Agence Nationale des Services à la Personne (A.N.S.P.) et à l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale (URSSAF ou MSA).

Fait à ROUEN, le 03 Janvier 2007

LE PREFET,
P/Le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départementale du Travail,
De l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

J.C LAHAIE

2007/2/76/134-ARRETE PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

Ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement

Direction Départementale du Travail,
de l'Emploi et de la Formation
Professionnelle de la Seine-Maritime

ARRETÉ PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

Numéro d'Agrément Qualité: 2007 / 2 / 76 / 134

Le Préfet de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

VU la Loi n° 2005-841 du 26 Juillet 2005, relative au développement des services à la personne,

VU le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,

VU le Décret n° 2005-1384 du 07 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

VU le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail,

VU l'Arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail,

VU la circulaire Agence Nationale des Services à la Personne n° 2005-2 du 11 janvier 2006 relative à l'agrément des Organismes de services à la personne,

VU la demande d'agrément Qualité présentée le 27 Septembre 2006 par L'Association Yervillaise d'Aide à Domicile dont le siège social est situé, Résidence « les Bruyères » 196, Rue de la Myre – 76760 YERVILLE et les pièces produites,

VU la transmission du 29 Septembre 2006 à Monsieur le Président du Conseil Général,

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} :

L'ASSOCIATION Yervillaise d'Aide à Domicile dont le siège social est situé Résidence « Les Bruyères » 196, Rue de la Myre – 76760 YERVILLE est agréée en qualité d'Organisme de Service à la Personne.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément est délivré pour effectuer les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage,
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- Garde-malade, à l'exclusion des soins,
- Aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile,
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,

- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées à domicile,

Cet agrément exclu l'exercice par l'Association Yerville d'Aide à Domicile de :

- Toute autre activité non mentionnée dans le présent agrément,
- Toute activité hors champ des activités de services à la personne visée à l'article D-129-35 du code du travail.

ARTICLE 3 :

L'activité sera exercée en mode mandataire et prestataire.

ARTICLE 4 :

Le présent agrément est délivré pour une durée de 5 ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

En cas de certification, l'agrément sera renouvelé tacitement.

ARTICLE 5 :

L'Association Yerville d'Aide à Domicile de Yerville s'engage à produire à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle :

Pour le 15 de chaque mois :

- l'état statistique mensuel d'activité.

Chaque année :

- pour le 15 Février, la statistique annuelle d'activité,
- pour le 30 juin, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité.

ARTICLE 6 :

Le présent agrément peut être retiré à tout moment si l' Association Yerville d'Aide à Domicile de YERVILLE :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4 du Code du travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas, au Préfet compétent (la DDTEFP par délégation) avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

L'organisme agréé qui ne remplit plus les conditions de l'agrément sera avisé par lettre recommandée et disposera d'un délai qui ne peut être inférieur à 15 jours pour faire valoir ses observations.

En cas de retrait de l'agrément, l'organisme devra en informer sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle.

ARTICLE 7 :

Conformément aux dispositions de l'article R 129-5 du Code du Travail, les décisions d'obtention ou de retrait d'agrément sont transmises pour information à l'Agence Nationale des Services à la Personne (A.N.S.P.) et à l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale (URSSAF ou MSA).

Fait à ROUEN, le 04 Janvier 2007

LE PREFET,
P/Le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départementale du
Travail,
De l'Emploi et de la Formation
Professionnelle,

J.C LAHAIE

2007/2/76/008-ARRETE PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

Ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement

Direction Départementale du Travail,
de l'Emploi et de la Formation
Professionnelle de la Seine-Maritime

ARRETÉ PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

Numéro d'Agrément Qualité: / 2007 / 2 / 76 / 008

Le Préfet de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

VU la Loi n° 2005-841 du 26 Juillet 2005, relative au développement des services à la personne,

VU le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,

VU le Décret n° 2005-1384 du 07 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

VU le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail,

VU l'Arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail,

VU la circulaire Agence Nationale des Services à la Personne n° 2005-2 du 11 janvier 2006 relative à l'agrément des Organismes de services à la personne,

VU la demande d'agrément Qualité présentée le 29 Septembre 2006 par le COMITE D'AIDE A DOMICILE dont le siège social est situé 48 A Rue Jean Prevost – 76110 GODERVILLE, et les pièces produites,

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} :

Le Comité Aide à Domicile dont le siège social est situé 48 A Rue Jean Prevost – 76110 GODERVILLE est agréé en qualité d'Organisme de Service à la Personne.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément est délivré pour effectuer les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Garde d'enfant à domicile,
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- Assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété,
- Garde-malade, à l'exclusion des soins,
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Soins et promenades d'animaux domestiques, pour les personnes dépendantes,
- Assistance administrative à domicile.

Cet agrément exclu l'exercice par Le Comité d'Aide à Domicile de :

- Toute autre activité non mentionnée dans le présent agrément,
- Toute activité hors du domicile des personnes ou de leur environnement immédiat,
- Toute activité hors champ des activités de services à la personne visée à l'article D-129-35 du code du travail.

ARTICLE 3 :

L'activité sera exercée en mode mandataire et prestataire.

ARTICLE 4 :

Le présent agrément est délivré pour une durée de 5 ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

En cas de certification, l'agrément sera renouvelé tacitement.

ARTICLE 5 :

Le Comité d'Aide à Domicile s'engage à produire à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle :

Pour le 15 de chaque mois :

- l'état statistique mensuel d'activité.

Chaque année :

- pour le 15 Février, la statistique annuelle d'activité,
- pour le 30 juin, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité.

ARTICLE 6 :

Le présent agrément peut être retiré à tout moment si le Comité d'Aide à Domicile :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4 du Code du travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas, au Préfet compétent (la DDTEFP par délégation) avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

L'organisme agréé qui ne remplit plus les conditions de l'agrément sera avisé par lettre recommandée et disposera d'un délai qui ne peut être inférieur à 15 jours pour faire valoir ses observations.

En cas de retrait de l'agrément, l'organisme devra en informer sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle.

ARTICLE 7 :

Conformément aux dispositions de l'article R 129-5 du Code du Travail, les décisions d'obtention ou de retrait d'agrément sont transmises pour information à l'Agence Nationale des Services à la Personne (A.N.S.P.) et à l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale (URSSAF ou MSA).

Fait à ROUEN, le 05 Janvier 2007

LE PREFET,
P/Le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départementale du
Travail,
De l'Emploi et de la Formation
Professionnelle,

J.C LAHAIE

2007/2/76/076-ARRETE PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

Ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement

Direction Départementale du Travail,
de l'Emploi et de la Formation
Professionnelle de la Seine-Maritime

ARRETÉ PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

Numéro d'Agrément Qualité: / 2007 / 2 / 76 / 076

Le Préfet de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

VU la Loi n° 2005-841 du 26 Juillet 2005, relative au développement des services à la personne,

VU le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,

VU le Décret n° 2005-1384 du 07 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

VU le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail,

VU l'Arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail,

VU la circulaire Agence Nationale des Services à la Personne n° 2005-2 du 11 janvier 2006 relative à l'agrément des Organismes de services à la personne,

VU la demande d'agrément Qualité présentée le 03 Octobre 2006 par le Comité d'Aide à Domicile Intercommunal « CADI » dont le siège social est situé 932, Rue du Bel Event 76850 BOSCOLE HARD, et les pièces produites,

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} :

Le Comité d'Aide à Domicile Intercommunal dont le siège social est situé 932 Rue du Bel événement 76850 BOSCOLE HARD est agréé en qualité d'Organisme de Service à la Personne.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément est délivré pour effectuer les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage,
- Garde d'enfant à domicile,
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- Assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété,
- Garde-malade, à l'exclusion des soins,

Cet agrément exclu l'exercice par le Comité d'Aide à Domicile Intercommunal de Bosc le Hard de :

- Toute autre activité non mentionnée dans le présent agrément,

- Toute activité hors du domicile des personnes ou de leur environnement immédiat,
- Toute activité hors champ des activités de services à la personne visée à l'article D-129-35 du code du travail.

ARTICLE 3 :

L'activité sera exercée en mode mandataire et prestataire.

ARTICLE 4 :

Le présent agrément est délivré pour une durée de 5 ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

En cas de certification, l'agrément sera renouvelé tacitement.

ARTICLE 5 :

Le Comité d'Aide à Domicile Intercommunal de Bosc-le-Hard, s'engage à produire à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle :

Pour le 15 de chaque mois :

- l'état statistique mensuel d'activité.

Chaque année :

- pour le 15 Février, la statistique annuelle d'activité,
- pour le 30 juin, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité.

ARTICLE 6 :

Le présent agrément peut être retiré à tout moment si le Comité d'Aide à Domicile Intercommunal de Bosc-le Hard :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4 du Code du travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas, au Préfet compétent (la DDTEFP par délégation) avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

L'organisme agréé qui ne remplit plus les conditions de l'agrément sera avisé par lettre recommandée et disposera d'un délai qui ne peut être inférieur à 15 jours pour faire valoir ses observations.

En cas de retrait de l'agrément, l'organisme devra en informer sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle.

ARTICLE 7 :

Conformément aux dispositions de l'article R 129-5 du Code du Travail, les décisions d'obtention ou de retrait d'agrément sont transmises pour information à l'Agence Nationale des Services à la Personne (A.N.S.P.) et à l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale (URSSAF ou MSA).

Fait à ROUEN, le 05 Janvier 2007

LE PREFET,
P/Le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départementale du
Travail,
De l'Emploi et de la Formation
Professionnelle,

J.C LAHAIE

2007/2/76/080-ARRETE PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

Ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement

Direction Départementale du Travail,
de l'Emploi et de la Formation
Professionnelle de la Seine-Maritime

ARRETÉ PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

Numéro d'Agrément Qualité: 2007 / 2 / 76 / 080

Le Préfet de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

VU la Loi n° 2005-841 du 26 Juillet 2005, relative au développement des services à la personne,

VU le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,

VU le Décret n° 2005-1384 du 07 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

VU le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail,

VU l'Arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail,

VU la circulaire Agence Nationale des Services à la Personne n° 2005-2 du 11 janvier 2006 relative à l'agrément des Organismes de services à la personne,

VU la demande d'agrément Qualité présentée le 5 Octobre 2006 par l'Association de l'Aide Familiale Populaire dont le siège social est situé 11 rue Paul Doumer – 76700 HARFLEUR - et les pièces produites,

VU la transmission du 4 octobre 2006 à Monsieur le Président du Conseil Général,

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} :

L'association de l'Aide Familiale Populaire dont le siège social est situé 11 rue Paul Doumer – 76700 - est agréée en qualité d'Organisme de Service à la Personne.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément est délivré pour effectuer les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Garde d'enfant à domicile,
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété,
- Assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,

- Garde-malade, à l'exclusion des soins
- Assistance administrative à domicile

Cet agrément exclu l'exercice par l'association de l'Aide Familiale populaire :

- Toute autre activité non mentionnée dans le présent agrément,
- Toute activité hors de domicile des personnes ou de leur environnement immédiat,
- Toute activité hors champ des activités de services à la personne visée à l'article D-129-35 du code du travail.

ARTICLE 3 :

L'activité sera exercée en mode prestataire et mandataire

ARTICLE 4 :

Le présent agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2007. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

En cas de certification, l'agrément sera renouvelé tacitement.

ARTICLE 5 :

L'Association de l'Aide Familiale Populaire s'engage à produire à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle :

Pour le 15 de chaque mois :

- l'état statistique mensuel d'activité.

Chaque année :

- pour le 15 Février, la statistique annuelle d'activité,
- pour le 30 juin, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité.

ARTICLE 6 :

Le présent agrément peut être retiré à tout moment si l' Association de l'Aide Familiale Populaire :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4 du Code du travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas, au Préfet compétent (la DDTEFP par délégation) avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

L'organisme agréé qui ne remplit plus les conditions de l'agrément sera avisé par lettre recommandée et disposera d'un délai qui ne peut être inférieur à 15 jours pour faire valoir ses observations.

En cas de retrait de l'agrément, l'organisme devra en informer sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle.

ARTICLE 7 :

Conformément aux dispositions de l'article R 129-5 du Code du Travail, les décisions d'obtention ou de retrait d'agrément sont transmises pour information à l'Agence Nationale des Services à la Personne (A.N.S.P.) et à l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale (URSSAF ou MSA).

Fait à ROUEN, le 06 Janvier 2007

LE PREFET,
P/Le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départementale du Travail,
De l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

J.C LAHAIE

2007/2/76/245-ARRETE PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

Ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement

Direction Départementale du Travail,
de l'Emploi et de la Formation
Professionnelle de la Seine-Maritime

ARRETÉ PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

Numéro d'Agrément Qualité: 2007 / 2 / 76 / 245

**Le Préfet de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime**

VU la Loi n° 2005-841 du 26 Juillet 2005, relative au développement des services à la personne,

VU le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,

VU le Décret n° 2005-1384 du 07 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

VU le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail,

VU l'Arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail,

VU la circulaire Agence Nationale des Services à la Personne n° 2005-2 du 11 janvier 2006 relative à l'agrément des Organismes de services à la personne,

VU la demande d'agrément Qualité présentée le 9 Octobre 2006 par le Comité Intercommunal d'Aide Personnalisée dont le siège social est situé Place Pierre Desceliers – 76880 ARQUES LA BATAILLE - et les pièces produites,

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} :

Le Comité Intercommunal d'Aide Personnalisée dont le siège social est situé Place Pierre Desceliers - 76880 ARQUES LA BATAILLE est agréée en qualité d'Organisme de Service à la Personne.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément est délivré pour effectuer les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage
- Assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- Garde-malade, à l'exclusion des soins
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

Cet agrément exclu l'exercice par le Comité Intercommunal d'Aide Personnalisée :

- Toute autre activité non mentionnée dans le présent agrément,
- Toute activité hors de domicile des personnes ou de leur environnement immédiat,
- Toute activité hors champ des activités de services à la personne visée à l'article D-129-35 du code du travail.

ARTICLE 3 :

L'activité sera exercée en mode prestataire et mandataire

ARTICLE 4 :

Le présent agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2007. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

En cas de certification, l'agrément sera renouvelé tacitement.

ARTICLE 5 :

Le Comité Intercommunal d'Aide Personnalisée s'engage à produire à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle :

Pour le 15 de chaque mois :

- l'état statistique mensuel d'activité.

Chaque année :

- pour le 15 Février, la statistique annuelle d'activité,
- pour le 30 juin, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité.

ARTICLE 6 :

Le présent agrément peut être retiré à tout moment si le Comité Intercommunal d'Aide Personnalisée :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4 du Code du travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas, au Préfet compétent (la DDTEFP par délégation) avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

L'organisme agréé qui ne remplit plus les conditions de l'agrément sera avisé par lettre recommandée et disposera d'un délai qui ne peut être inférieur à 15 jours pour faire valoir ses observations.

En cas de retrait de l'agrément, l'organisme devra en informer sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle.

ARTICLE 7 :

Conformément aux dispositions de l'article R 129-5 du Code du Travail, les décisions d'obtention ou de retrait d'agrément sont transmises pour information à l'Agence Nationale des Services à la Personne (A.N.S.P.) et à l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale (URSSAF ou MSA).

Fait à ROUEN, le 09 Janvier 2007

LE PREFET,
P/Le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départementale du Travail,
De l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

J.C LAHAIE

2007/2/76/300-ARRETE PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

Ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement

Direction Départementale du Travail,
de l'Emploi et de la Formation
Professionnelle de la Seine-Maritime

ARRETÉ PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

Numéro d'Agrément Qualité: 2007 / 2 / 76 / 300

**Le Préfet de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime**

VU la Loi n° 2005-841 du 26 Juillet 2005, relative au développement des services à la personne,

VU le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,

VU le Décret n° 2005-1384 du 07 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

VU le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail,

VU l'Arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail,

VU la circulaire Agence Nationale des Services à la Personne n° 2005-2 du 11 janvier 2006 relative à l'agrément des Organismes de services à la personne,

VU la demande d'agrément Qualité présentée le 9 Octobre 2006 par Le GIHP (Groupement pour l'Insertion des Personnes Handicapées Physiques) dont le siège social est situé 75 rue René Bazille – 76620 LE HAVRE - et les pièces produites,

VU la transmission du 11 octobre 2006 à Monsieur le Président du Conseil Général,

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} :

L'association de le GIHP dont le siège social est situé 75, rue René Bazille – 76620 LE HAVRE est agréée en qualité d'Organisme de Service à la Personne.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément est délivré pour effectuer les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- Assistance aux personnes handicapées , y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété,
- Assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- Garde-malade, à l'exclusion des soins
- Assistance administrative à domicile

Cet agrément exclu l'exercice par l'association de Le GIHP :

- Toute autre activité non mentionnée dans le présent agrément,
- Toute activité hors champ des activités de services à la personne visée à l'article D-129-35 du code du travail.

ARTICLE 3 :

L'activité sera exercée en mode prestataire et mandataire

ARTICLE 4 :

Le présent agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2007. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

En cas de certification, l'agrément sera renouvelé tacitement.

ARTICLE 5 :

Le GIHP s'engage à produire à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle :

Pour le 15 de chaque mois :

- l'état statistique mensuel d'activité.

Chaque année :

- pour le 15 Février, la statistique annuelle d'activité,
- pour le 30 juin, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité.

ARTICLE 6 :

Le présent agrément peut être retiré à tout moment si le GIHP :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4 du Code du travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas, au Préfet compétent (la DDTEFP par délégation) avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

L'organisme agréé qui ne remplit plus les conditions de l'agrément sera avisé par lettre recommandée et disposera d'un délai qui ne peut être inférieur à 15 jours pour faire valoir ses observations.

En cas de retrait de l'agrément, l'organisme devra en informer sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle.

ARTICLE 7 :

Conformément aux dispositions de l'article R 129-5 du Code du Travail, les décisions d'obtention ou de retrait d'agrément sont transmises pour information à l'Agence Nationale des Services à la Personne (A.N.S.P.) et à l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale (URSSAF ou MSA).

Fait à ROUEN, le 9 Janvier 2007

LE PREFET,
P/Le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départementale du Travail,
De l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

J.C LAHAIE

2007/2/76/093-ARRETE PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

Ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement

Direction Départementale du Travail,
de l'Emploi et de la Formation
Professionnelle de la Seine-Maritime

ARRETÉ PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

Numéro d'Agrément Qualité: 2007 / 2 / 76 / 093

Le Préfet de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

VU la Loi n° 2005-841 du 26 Juillet 2005, relative au développement des services à la personne,

VU le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,

VU le Décret n° 2005-1384 du 07 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

VU le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail,

VU l'Arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail,

VU la circulaire Agence Nationale des Services à la Personne n° 2005-2 du 11 janvier 2006 relative à l'agrément des Organismes de services à la personne,

VU la demande d'agrément Qualité présentée le 03 Octobre 2006 par l'Association d'Aide Ménagère aux Personnes Agées du canton de Londinières dont le siège social est situé, 13 rue des Granges – 76660 LONDINIÈRES et les pièces produites,

VU la transmission du 4 octobre 2006 à Monsieur le Président du Conseil Général,

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} :

L'association d'Aide Ménagère aux Personnes Agées du Canton de Londinières dont le siège social est situé 13 rue des Granges – 76660 LONDINIÈRES est agréée en qualité d'Organisme de Service à la Personne.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément est délivré pour effectuer les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- Assistance aux personnes handicapées , y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété,
- Assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- Garde-malade, à l'exclusion des soins,
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Assistance administrative à domicile

Cet agrément exclu l'exercice par l'association d'Aide Ménagère aux Personnes Agées du canton de Londinières :

- Toute autre activité non mentionnée dans le présent agrément,
- Toute activité hors de domicile des personnes ou de leur environnement immédiat,
- Toute activité hors champ des activités de services à la personne visée à l'article D-129-35 du code du travail.

ARTICLE 3 :

L'activité sera exercée en mode mandataire et prestataire.

ARTICLE 4 :

Le présent agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2007. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

En cas de certification, l'agrément sera renouvelé tacitement.

ARTICLE 5 :

L'Association d'Aide Ménagère aux Personnes Agées du Canton de Londinières s'engage à produire à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle :

Pour le 15 de chaque mois :

- l'état statistique mensuel d'activité.

Chaque année :

- pour le 15 Février, la statistique annuelle d'activité,
- pour le 30 juin, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité.

ARTICLE 6 :

Le présent agrément peut être retiré à tout moment si l' Association d'aide Ménagère aux Personnes Agées du Canton de Londinières :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4 du Code du travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas, au Préfet compétent (la DDTEFP par délégation) avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

L'organisme agréé qui ne remplit plus les conditions de l'agrément sera avisé par lettre recommandée et disposera d'un délai qui ne peut être inférieur à 15 jours pour faire valoir ses observations.

En cas de retrait de l'agrément, l'organisme devra en informer sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle.

ARTICLE 7 :

Conformément aux dispositions de l'article R 129-5 du Code du Travail, les décisions d'obtention ou de retrait d'agrément sont transmises pour information à l'Agence Nationale des Services à la Personne (A.N.S.P.) et à l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale (URSSAF ou MSA).

Fait à ROUEN, le 04 Janvier 2007

LE PREFET,
P/Le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départementale du Travail,
De l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

J.C LAHAIE

2007/2/76/317-ARRETE PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

Ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement

Direction Départementale du Travail,
de l'Emploi et de la Formation
Professionnelle de la Seine-Maritime

ARRETÉ PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

Numéro d'Agrément Qualité: 2007 / 2 / 76 / 317

Le Préfet de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

VU la Loi n° 2005-841 du 26 Juillet 2005, relative au développement des services à la personne,

VU le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,

VU le Décret n° 2005-1384 du 07 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

VU le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail,

VU l'Arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail,

VU la circulaire Agence Nationale des Services à la Personne n° 2005-2 du 11 janvier 2006 relative à l'agrément des Organismes de services à la personne,

VU la demande d'agrément Qualité présentée le 04 Octobre 2006 par l'EURL AC + Simple dont le siège social est situé 13 Bis Rue Alsace Lorraine – 76000 ROUEN - et les pièces produites,

VU la transmission du 4 octobre 2006 à Monsieur le Président du Conseil Général,

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} :

L'EURL AC + SIMPLE dont le siège social est situé 13 Bis rue Alsace Lorraine – 76000 ROUEN - est agréée en qualité d'Organisme de Service à la Personne.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément est délivré pour effectuer les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Garde d'enfant à domicile,
- Assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- Garde-malade, à l'exclusion des soins

Cet agrément exclu l'exercice par l'EURL AC + SIMPLE :

- Toute autre activité non mentionnée dans le présent agrément,
- Toute activité hors de domicile des personnes ou de leur environnement immédiat,
- Toute activité hors champ des activités de services à la personne visée à l'article D-129-35 du code du travail.

ARTICLE 3 :

L'activité sera exercée en mode prestataire et mandataire

ARTICLE 4 :

Le présent agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2007. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

En cas de certification, l'agrément sera renouvelé tacitement.

ARTICLE 5 :

L'EURL AC + SIMPLE s'engage à produire à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle :

Pour le 15 de chaque mois :

- l'état statistique mensuel d'activité.

Chaque année :

- pour le 15 Février, la statistique annuelle d'activité,
- pour le 30 juin, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité.

ARTICLE 6 :

Le présent agrément peut être retiré à tout moment si l' EURL AC + SIMPLE :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4 du Code du travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas, au Préfet compétent (la DDTEFP par délégation) avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

L'organisme agréé qui ne remplit plus les conditions de l'agrément sera avisé par lettre recommandée et disposera d'un délai qui ne peut être inférieur à 15 jours pour faire valoir ses observations.

En cas de retrait de l'agrément, l'organisme devra en informer sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle.

ARTICLE 7 :

Conformément aux dispositions de l'article R 129-5 du Code du Travail, les décisions d'obtention ou de retrait d'agrément sont transmises pour information à l'Agence Nationale des Services à la Personne (A.N.S.P.) et à l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale (URSSAF ou MSA).

Fait à ROUEN, le 04 Janvier 2007

LE PREFET,
P/Le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départementale du Travail,
De l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

J.C LAHAIE

2007/2/76/003-ARRETE PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

Ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement

Direction Départementale du Travail,
de l'Emploi et de la Formation
Professionnelle de la Seine-Maritime

ARRETÉ PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

Numéro d'Agrément Qualité: 2007 / 2 / 76 / 003

**Le Préfet de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime**

VU la Loi n° 2005-841 du 26 Juillet 2005, relative au développement des services à la personne,

VU le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,

VU le Décret n° 2005-1384 du 07 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

VU le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail,

VU l'Arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail,

VU la circulaire Agence Nationale des Services à la Personne n° 2005-2 du 11 janvier 2006 relative à l'agrément des Organismes de services à la personne,

VU la demande d'agrément Qualité présentée le 04 Octobre 2006 par l'association ADAR (Aide à domicile en activité Regroupé) dont le siège social est situé 6 Rue Félix Faure - 76680 SAINT SAENS - et les pièces produites,

VU la transmission du 4 octobre 2006 à Monsieur le Président du Conseil Général,

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} :

L'association ADAR dont le siège social est situé 6 rue Félix Faure – 76680 SAINT SAENS - est agréée en qualité d'Organisme de Service à la Personne.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément est délivré pour effectuer les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,
- Garde d'enfant à domicile,
- Assistance aux personnes handicapées , y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété,
- Assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- Garde-malade, à l'exclusion des soins
- Aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile, - -
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

Cet agrément exclu l'exercice par l'association ADAR :

- Toute autre activité non mentionnée dans le présent agrément,
- Toute activité hors de domicile des personnes ou de leur environnement immédiat,
- Toute activité hors champ des activités de services à la personne visée à l'article D-129-35 du code du travail.

ARTICLE 3 :

L'activité sera exercée en mode prestataire et mandataire

ARTICLE 4 :

Le présent agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2007. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

En cas de certification, l'agrément sera renouvelé tacitement.

ARTICLE 5 :

L'Association ADAR s'engage à produire à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle :

Pour le 15 de chaque mois :
- l'état statistique mensuel d'activité.

Chaque année :
- pour le 15 Février, la statistique annuelle d'activité,
- pour le 30 juin, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité.

ARTICLE 6 :

Le présent agrément peut être retiré à tout moment si l' Association ADAR :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4 du Code du travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas, au Préfet compétent (la DDTEFP par délégation) avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

L'organisme agréé qui ne remplit plus les conditions de l'agrément sera avisé par lettre recommandée et disposera d'un délai qui ne peut être inférieur à 15 jours pour faire valoir ses observations.

En cas de retrait de l'agrément, l'organisme devra en informer sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle.

ARTICLE 7 :

Conformément aux dispositions de l'article R 129-5 du Code du Travail, les décisions d'obtention ou de retrait d'agrément sont transmises pour information à l'Agence Nationale des Services à la Personne (A.N.S.P.) et à l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale (URSSAF ou MSA).

Fait à ROUEN, le 04 Janvier 2007

LE PREFET,
P/Le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départementale du Travail,
De l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

J.C LAHAIE

2007/2/76/010-ARRETE PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

Ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement

Direction Départementale du Travail,
de l'Emploi et de la Formation
Professionnelle de la Seine-Maritime

ARRETÉ PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

Numéro d'Agrément Qualité: 2007 / 2 / 76 / 010

**Le Préfet de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime**

VU la Loi n° 2005-841 du 26 Juillet 2005, relative au développement des services à la personne,

VU le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,

VU le Décret n° 2005-1384 du 07 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

VU le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail,

VU l'Arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail,

VU la circulaire Agence Nationale des Services à la Personne n° 2005-2 du 11 janvier 2006 relative à l'agrément des Organismes de services à la personne,

VU la demande d'agrément Qualité présentée le 03 Octobre 2006 par l'association Bolbécaise d'Aide à Domicile dont le siège social est situé 1 rue Georges Clémenceau – 76210 BOLBEC - et les pièces produites,

VU la transmission du 4 octobre 2006 à Monsieur le Président du Conseil Général,

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} :

L'association Bolbécaise d'Aide à Domicile dont le siège social est situé 1 rue Georges Clémenceau – 76210 BOLBEC - est agréée en qualité d'Organisme de Service à la Personne.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément est délivré pour effectuer les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage,
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,
- Garde d'enfant à domicile,
- Prestations de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- Assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété,
- Assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- Garde-malade, à l'exclusion des soins

Cet agrément exclu l'exercice par l'association Bolbécaise d'Aide à domicile :

- Toute autre activité non mentionnée dans le présent agrément,
- Toute activité hors de domicile des personnes ou de leur environnement immédiat,
- Toute activité hors champ des activités de services à la personne visée à l'article D-129-35 du code du travail.

ARTICLE 3 :

L'activité sera exercée en mode prestataire et mandataire

ARTICLE 4 :

Le présent agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2007. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

En cas de certification, l'agrément sera renouvelé tacitement.

ARTICLE 5 :

L'Association Bolbécaise d'Aide à Domicile s'engage à produire à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle :

Pour le 15 de chaque mois :

- l'état statistique mensuel d'activité.

Chaque année :

- pour le 15 Février, la statistique annuelle d'activité,
- pour le 30 juin, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité.

ARTICLE 6 :

Le présent agrément peut être retiré à tout moment si l' Association Bolbécaise d'Aide à Domicile :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4 du Code du travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas, au Préfet compétent (la DDTEFP par délégation) avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

L'organisme agréé qui ne remplit plus les conditions de l'agrément sera avisé par lettre recommandée et disposera d'un délai qui ne peut être inférieur à 15 jours pour faire valoir ses observations.

En cas de retrait de l'agrément, l'organisme devra en informer sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle.

ARTICLE 7 :

Conformément aux dispositions de l'article R 129-5 du Code du Travail, les décisions d'obtention ou de retrait d'agrément sont transmises pour information à l'Agence Nationale des Services à la Personne (A.N.S.P.) et à l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale (URSSAF ou MSA).

Fait à ROUEN, le 04 Janvier 2007

LE PREFET,
P/Le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départementale du Travail,
De l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

J.C LAHAIE

2007/1/76/066-ARRETE PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

Ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement

Direction Départementale du Travail,
de l'Emploi et de la Formation
Professionnelle de la Seine-Maritime

ARRETÉ PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

Numéro d'Agrément : 2007 / 1 / 76 / 066

**Le Préfet de la Région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime**

VU la Loi n° 2005-841 du 26 Juillet 2005, relative au développement des services à la personne,

VU le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,

VU le Décret n° 2005-1384 du 07 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

VU le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail,

VU l'Arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail,

VU la circulaire Agence Nationale des Services à la Personne n° 2005-2 du 11 janvier 2006 relative à l'agrément des Organismes de services à la personne,

VU la demande d'agrément présentée le 3 octobre 2006 par l'Association Austreberthe Services Emplois Familiaux (A.S.E.F) dont le siège social est situé 1, allée du Cogétéma – 76570 PAVILLY, et les pièces produites,

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} :

L'association Austreberthe Services Emplois Familiaux (A.S.E.F) dont le siège social est situé est agréée en qualité d'Organisme de Service à la Personne.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément est délivré pour effectuer les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage,
- Prestations de petit bricolage dites "hommes toutes mains,
- Garde d'enfant à domicile

Cet agrément exclu l'exercice par l'association Austreberthe Services Emplois Familiaux (A.S.E.F) de :

- Toute autre activité non mentionnée dans le présent agrément,
- Toute activité hors du domicile des personnes ou de leur environnement immédiat,
- Toute activité hors champ des activités de services à la personne visée à l'article D-129-35 du code du travail.

ARTICLE 3 :

L'activité sera exercée en mode prestataire.

ARTICLE 4 :

Le présent agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter du 4 décembre 2006. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

En cas de certification, l'agrément sera renouvelé tacitement.

ARTICLE 5 :

L'Association Austreberthe Services Emplois Familiaux (A.S.E.F) s'engage à produire à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle :

- Pour le 15 de chaque mois :
- l'état statistique mensuel d'activité.

Chaque année :

- pour le 15 Février, la statistique annuelle d'activité,
- pour le 30 juin, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité.

ARTICLE 6 :

Le présent agrément peut être retiré à tout moment si l'association Austreberthe Services Emplois Familiaux (A.S.E.F) :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4 du Code du travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas, au Préfet compétent (la DDTEFP par délégation) avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

L'organisme agréé qui ne remplit plus les conditions de l'agrément sera avisé par lettre recommandée et disposera d'un délai qui ne peut être inférieur à 15 jours pour faire valoir ses observations.

En cas de retrait de l'agrément, l'organisme devra en informer sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle.

ARTICLE 7 :

Conformément aux dispositions de l'article R 129-5 du Code du Travail, les décisions d'obtention ou de retrait d'agrément sont publiées au recueil des actes administratifs de la préfecture avec information de l'Agence Nationale des Services à la Personne (A.N.S.P.) et de l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale (URSSAF ou MSA).

Fait à ROUEN, le 4 janvier 2007

LE PREFET,
P/Le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départementale du Travail,
De l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

J.C LAHAIE

2007/2/76/066-ARRETE PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

Ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement

Direction Départementale du Travail,
de l'Emploi et de la Formation
Professionnelle de la Seine-Maritime

ARRETÉ PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

Numéro d'Agrément Qualité: 2007 / 2 / 76 / 066

Le Préfet de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

VU la Loi n° 2005-841 du 26 Juillet 2005, relative au développement des services à la personne,

VU le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,

VU le Décret n° 2005-1384 du 07 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

VU le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail,

VU l'Arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail,

VU la circulaire Agence Nationale des Services à la Personne n° 2005-2 du 11 janvier 2006 relative à l'agrément des Organismes de services à la personne,

VU la demande d'agrément Qualité présentée le 03 Octobre 2006 par l'association Austreberthe Services Emplois Familiaux (A.S.E.F) dont le siège social est situé, 1 allée du Cogétéma – 76570 PAVILLY et les pièces produites,

VU la transmission du 3 octobre 2006 à Monsieur le Président du Conseil Général,

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} :

L'association Austreberthe Services Emplois Familiaux (A.S.E.F) dont le siège social est situé 1 allée du Cogétéma – 76570 PAVILLY - est agréée en qualité d'Organisme de Service à la Personne.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément est délivré pour effectuer les activités suivantes :

- Assistance aux personnes handicapées , y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété,

- Assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,

Cet agrément exclu l'exercice par l'association Austreberthe Services Emplois Familiaux (A.S.E.F) :

- Toute autre activité non mentionnée dans le présent agrément,
- Toute activité hors de domicile des personnes ou de leur environnement immédiat,
- Toute activité hors champ des activités de services à la personne visée à l'article D-129-35 du code du travail.

ARTICLE 3 :

L'activité sera exercée en mode mandataire

ARTICLE 4 :

Le présent agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2007. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

En cas de certification, l'agrément sera renouvelé tacitement.

ARTICLE 5 :

L'Association Austreberthe Services Emplois Familiaux (A.S.E.F) s'engage à produire à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle :

Pour le 15 de chaque mois :

- l'état statistique mensuel d'activité.

Chaque année :

- pour le 15 Février, la statistique annuelle d'activité,
- pour le 30 juin, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité.

ARTICLE 6 :

Le présent agrément peut être retiré à tout moment si l' Association Austreberthe Services Emplois Familiaux (A.S.E.F) :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4 du Code du travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas, au Préfet compétent (la DDTEFP par délégation) avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

L'organisme agréé qui ne remplit plus les conditions de l'agrément sera avisé par lettre recommandée et disposera d'un délai qui ne peut être inférieur à 15 jours pour faire valoir ses observations.

En cas de retrait de l'agrément, l'organisme devra en informer sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle.

ARTICLE 7 :

Conformément aux dispositions de l'article R 129-5 du Code du Travail, les décisions d'obtention ou de retrait d'agrément sont transmises pour information à l'Agence Nationale des Services à la Personne (A.N.S.P.) et à l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale (URSSAF ou MSA).

Fait à ROUEN, le 04 Janvier 2007

LE PREFET,
P/Le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départementale du Travail,
De l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

J.C LAHAIE

2007/2/76/077-ARRETE PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

Ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement

Direction Départementale du Travail,
de l'Emploi et de la Formation
Professionnelle de la Seine-Maritime

ARRETÉ PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

Numéro d'Agrément Qualité: 2007 / 2 / 76 / 077

**Le Préfet de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime**

VU la Loi n° 2005-841 du 26 Juillet 2005, relative au développement des services à la personne,

VU le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,

VU le Décret n° 2005-1384 du 07 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

VU le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail,

VU l'Arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail,

VU la circulaire Agence Nationale des Services à la Personne n° 2005-2 du 11 janvier 2006 relative à l'agrément des Organismes de services à la personne,

VU la demande d'agrément Qualité présentée le 9 Octobre 2006 par l'Association de l'Aide Familiale Populaire dont le siège social est situé 55 quai du Havre – 76000 ROUEN - et les pièces produites,

VU la transmission du 11 octobre 2006 à Monsieur le Président du Conseil Général,

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} :

L'association de l'Aide Familiale Populaire dont le siège social est situé 55 quai du Havre - 76000 ROUEN est agréée en qualité d'Organisme de Service à la Personne.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément est délivré pour effectuer les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Garde d'enfant à domicile,
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- - Assistance aux personnes handicapées , y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété,
- Assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- Garde-malade, à l'exclusion des soins
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Assistance administrative à domicile

Cet agrément exclu l'exercice par l'association de l'Aide Familiale populaire :

- Toute autre activité non mentionnée dans le présent agrément,
- Toute activité hors de domicile des personnes ou de leur environnement immédiat,
- Toute activité hors champ des activités de services à la personne visée à l'article D-129-35 du code du travail.

ARTICLE 3 :

L'activité sera exercée en mode prestataire et mandataire

ARTICLE 4 :

Le présent agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2007. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

En cas de certification, l'agrément sera renouvelé tacitement.

ARTICLE 5 :

L'Association de l'Aide Familiale Populaire s'engage à produire à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle :

Pour le 15 de chaque mois :
- l'état statistique mensuel d'activité.

Chaque année :

- pour le 15 Février, la statistique annuelle d'activité,
- pour le 30 juin, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité.

ARTICLE 6 :

Le présent agrément peut être retiré à tout moment si l' Association de l'Aide Familiale Populaire :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4 du Code du travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas, au Préfet compétent (la DDTEFP par délégation) avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

L'organisme agréé qui ne remplit plus les conditions de l'agrément sera avisé par lettre recommandée et disposera d'un délai qui ne peut être inférieur à 15 jours pour faire valoir ses observations.

En cas de retrait de l'agrément, l'organisme devra en informer sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle.

ARTICLE 7 :

Conformément aux dispositions de l'article R 129-5 du Code du Travail, les décisions d'obtention ou de retrait d'agrément sont transmises pour information à l'Agence Nationale des Services à la Personne (A.N.S.P.) et à l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale (URSSAF ou MSA).

Fait à ROUEN, le 9 Janvier 2007

LE PREFET,
P/Le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départementale du Travail,
De l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

J.C LAHAIE

2007/2/76/161-ARRETE PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

Ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement

Direction Départementale du Travail,
de l'Emploi et de la Formation
Professionnelle de la Seine-Maritime

ARRETÉ PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

Numéro d'Agrément Qualité: / 2007 / 2 / 76 / 161

**Le Préfet de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime**

VU la Loi n° 2005-841 du 26 Juillet 2005, relative au développement des services à la personne,

VU le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,

VU le Décret n° 2005-1384 du 07 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

VU le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail,

VU l'Arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail,

VU la circulaire Agence Nationale des Services à la Personne n° 2005-2 du 11 janvier 2006 relative à l'agrément des Organismes de services à la personne,

VU la demande d'agrément Qualité présentée le 29 Septembre 2006 par la Société JUNIOR ET SENIOR'S SERVICES dont le siège social est situé 5 Place L. Meyer 76600 LE HAVRE, et les pièces produites,

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} :

La Société JUNIOR ET SENIOR'S SERVICES dont le siège social est situé 5 Place L. Meyer – 76600 LE HAVRE est agréé en qualité d'Organisme de Service à la Personne.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément est délivré pour effectuer les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- Garde d'enfant à domicile,
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- Assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,

- Assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété,
- Garde-malade, à l'exclusion des soins,

Cet agrément exclu l'exercice par la Société JUNIOR ET SENIOR'S SERVICES de :

- Toute autre activité non mentionnée dans le présent agrément,
- Toute activité hors du domicile des personnes ou de leur environnement immédiat,
- Toute activité hors champ des activités de services à la personne visée à l'article D-129-35 du code du travail.

ARTICLE 3 :

L'activité sera exercée en mode prestataire.

ARTICLE 4 :

Le présent agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2007. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

En cas de certification, l'agrément sera renouvelé tacitement.

ARTICLE 5 :

La société JUNIOR ET SENIOR'S s'engage à produire à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle :

- Pour le 15 de chaque mois :
- l'état statistique mensuel d'activité.

Chaque année :

- pour le 15 Février, la statistique annuelle d'activité,
- pour le 30 juin, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité.

ARTICLE 6 :

Le présent agrément peut être retiré à tout moment si la société JUNIOR ET SENIOR'S SERVICES :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4 du Code du travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,

- ne transmet pas, au Préfet compétent (la DDTEFP par délégation) avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

L'organisme agréé qui ne remplit plus les conditions de l'agrément sera avisé par lettre recommandée et disposera d'un délai qui ne peut être inférieur à 15 jours pour faire valoir ses observations.

En cas de retrait de l'agrément, l'organisme devra en informer sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle.

ARTICLE 7 :

Conformément aux dispositions de l'article R 129-5 du Code du Travail, les décisions d'obtention ou de retrait d'agrément sont transmises pour information à l'Agence Nationale des Services à la Personne (A.N.S.P.) et à l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale (URSSAF ou MSA).

Fait à ROUEN, le 9 Janvier 2007

LE PREFET,
P/Le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départementale du Travail,
De l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

J.C LAHAIE

8. D.R.A.C. Haute-Normandie

8.1. Archéologique

AF/2005/65-Arrêté de fouilles archéologiques : 17/19/21, place du Général DE GAULLE - 6, rue de l'Hôpital - 76000 ROUEN - Dossier : 76.540.05/5/9105.PO - Permis de Construire

LE PRÉFET DE LA RÉGION HAUTE-NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Arrêté n° AF/2005/65

VU le livre V du Code du Patrimoine ;

VU le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives en matière d'archéologie préventive ;

VU le diagnostic archéologique réalisé dans le cadre de l'arrêté de prescription de diagnostic n°AD/M/2005/65 et portant sur ces mêmes parcelles ;

VU la demande de permis de construire déposée par BOUYGUES IMMOBILIER sur la commune de ROUEN - 17/19/21, place du Général DE GAULLE - 6, rue de l'Hôpital, BX, 165 et 166 ;

VU l'avis de la commission interrégionale de la recherche archéologique en date du 14/12/2006 ;

CONSIDERANT que des vestiges archéologiques de la période gallo romaine ont été mis en évidence et que le projet d'aménagement des parcelles y portera atteinte ;

ARRETE

Article 1^{er} : Une fouille sera réalisée préalablement aux aménagements, ouvrages ou travaux portant sur le terrain sis en :

Région :	Haute-Normandie
Département :	Seine-Maritime
Commune :	ROUEN
Lieu-dit :	17/19/21, place du Général DE GAULLE - 6, rue de l'Hôpital
Propriétaire :	Société Normande de Presse Républicaine - 19, place du Général DE GAULLE 76000 ROUEN. Et Ville de ROUEN
Maître d'ouvrage	BOUYGUES IMMOBILIER
Des travaux d'aménagement :	
Section :	BX
Parcelle(s) :	165 et 166

Article 2 : La fouille sera réalisée conformément au cahier des charges annexé. Elle incombe à la personne projetant d'exécuter les travaux d'aménagement. Pour la mise en œuvre des fouilles, cette personne fait appel soit à l'INRAP, soit à un service archéologique territorial soit, dès lors que sa compétence scientifique est garantie par un agrément délivré par l'Etat, à toute autre personne de droit public ou privé.

Article 3 : Le contrat passé entre la personne projetant d'exécuter les travaux d'aménagement et l'opérateur chargé de la réalisation des fouilles fixe, notamment, le prix et les délais de réalisation des fouilles.

Article 4 : Le Service Régional de l'Archéologie adressera l'inventaire, transmis par l'opérateur des fouilles, des vestiges archéologiques mobiliers recueillis au cours de la fouille à la personne physique ou morale, propriétaire à la date de début de l'intervention archéologique du terrain visé à l'article 1^{er} et informera celui-ci de ses droits.

Le mobilier archéologique ne pourra cependant donner lieu au partage éventuel, conformément à l'article L. 523-14 du Code du Patrimoine, qu'au terme de son étude scientifique, et après remise au Service Régional de l'Archéologie du rapport de fouille et de la documentation afférente à cette opération. Laquelle remise intervient au plus tard deux ans après l'achèvement de la phase de terrain de la fouille.

Article 5 : La Directrice Régionale des Affaires Culturelles est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au maître d'ouvrage BOUYGUES IMMOBILIER et à la Mairie de ROUEN - Direction de l'Aménagement Urbain et de l'Habitat - Droit des Sols.

Fait au PETIT-QUEVILLY, le 21/12/2006

Pour le Préfet de la région Haute-Normandie,
La Directrice Régionale des Affaires Culturelles
et par délégation
Le Conservateur Régional de l'Archéologie

Guy SAN JUAN

Original à : BOUYGUES IMMOBILIER

Copie à :
Mairie de ROUEN
Préfecture de Région

AF/2005/20-Arrêté de fouilles archéologiques : La Garenne - 27 SAINT SEBASTIEN DE MORSENT - Dossier 27.602.04/F0965 - Autorisation de Lotir

LE PRÉFET DE LA RÉGION HAUTE-NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Arrêté n° AF2005/20

VU le livre V du Code du Patrimoine ;

VU le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives en matière d'archéologie préventive ;

VU le rapport, reçu le 06/11/06 du diagnostic archéologique réalisé dans le cadre de l'arrêté de prescription de diagnostic n°AD/2005/20 et portant sur ces mêmes parcelles,

VU la demande d'Autorisation de Lotir déposée par SECOMILE sur la commune de SAINT-SEBASTIEN-DE-MORSENT - La Garenne, ZD, 490p

VU l'avis de la commission interrégionale de la recherche archéologique en date du 22/06/2006 concernant le même site ;

CONSIDERANT que des vestiges archéologiques de la période de l'âge du fer ont été mis en évidence et que le projet d'aménagement des parcelles y portera atteinte

ARRETE

Article 1^{er} : Une fouille sera réalisée préalablement aux aménagements, ouvrages ou travaux portant sur le terrain sis en :

Région :	Haute-Normandie
Département :	EURE
Commune :	SAINT-SEBASTIEN-DE-MORSENT
Lieu-dit :	La Garenne
Propriétaire :	Mairie de SAINT SEBASTIEN DE MORSENT 27180 SAINT SEBASTIEN DE MORSENT
Maître d'ouvrage	SECOMILE
Des travaux d'aménagement :	
Section :	ZD
Parcelle(s) :	490p

Article 2 : La fouille sera réalisée conformément au cahier des charges annexé. Elle incombe à la personne projetant d'exécuter les travaux d'aménagement. Pour la mise en œuvre des fouilles, cette personne fait appel soit à l'INRAP, soit à un service archéologique territorial soit, dès lors que sa compétence scientifique est garantie par un agrément délivré par l'Etat, à toute autre personne de droit public ou privé.

Article 3 : Le contrat passé entre la personne projetant d'exécuter les travaux d'aménagement et l'opérateur chargé de la réalisation des fouilles fixe, notamment, le prix et les délais de réalisation des fouilles.

Article 4 : Le Service Régional de l'Archéologie adressera l'inventaire, transmis par l'opérateur des fouilles, des vestiges archéologiques mobiliers recueillis au cours de la fouille à la personne physique ou morale, propriétaire à la date de début de l'intervention archéologique du terrain visé à l'article 1er et informera celui-ci de ses droits.

Le mobilier archéologique ne pourra cependant donner lieu au partage éventuel, conformément à l'article L. 523-14 du Code du Patrimoine, qu'au terme de son étude scientifique, et après remise au Service Régional de l'Archéologie du rapport de fouille et de la documentation afférente à cette opération. Laquelle remise intervient au plus tard deux ans après l'achèvement de la phase de terrain de la fouille.

Article 5 : La Directrice Régionale des Affaires Culturelles est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au maître d'ouvrage SECOMILE et à la Direction Départementale de l'Equipement de l'EURE - SHVDS - Service Habitat Ville et Droit des Sols.

Fait au PETIT-QUEVILLY, le 21/12/2006

Pour le Préfet de la Région Haute-Normandie,
La Directrice Régionale des Affaires Culturelles
et par délégation
Le Conservateur Régional de l'Archéologie

Guy SAN JUAN

Original à : SECOMILE

Copie à :
D.D.E 27 – S.H.V.D.S.
Préfecture de Région
Préfecture de Département – 27

Saint-Sébastien-de-Morsent
Rue Lucie Aubrac
Cahier des charges scientifique

Le diagnostic réalisé en octobre 2006 par Chrystel MARET a révélé la continuité de l'habitat de l'Age du Fer observé dans la parcelle voisine lors d'un diagnostic en mars 2006. Une partie du site a déjà fait l'objet d'une prescription en juin 2006 (parcelle ZD 18a). Cette deuxième prescription permet une fouille complémentaire portant sur une surface d'environ 4000 m2.

Le site est partiellement accessible et il est intégralement compris dans la partie sud-ouest d'un enclos matérialisé par un fossé curviligne. Son principal intérêt réside dans la période concernée (à partir du IV^e siècle av. J.-C.), l'abondance du mobilier céramique et la présence d'activités métallurgiques, constatées lors du diagnostic de la parcelle voisine. De plus, des plans de bâtiments semblent bien lisibles.

L'intervention de terrain comportera :
le décapage de l'intégralité de la zone de prescription,
la fouille exhaustive des structures,
l'étude de l'organisation du site (identification des bâtiments, fonction des structures).

Des prélèvements seront effectués en vue d'analyse paléoenvironnementales, afin de replacer le site dans un contexte plus large (comparaisons avec les habitats contemporains mis au jour autour d'Evreux ces dernières années).

Il sera nécessaire de faire appel à un céramologue pour l'étude de la céramique et à un spécialiste de la métallurgie, sur le terrain (ponctuellement) et lors de l'étude post-fouille.

La durée minimale de l'intervention de terrain est estimée à un mois et demi.

Le SRA souhaite que le RFO comporte l'ensemble des relevés des structures.

Une attention toute particulière sera portée à l'organisation générale du site : les données apportées par la fouille de la parcelle voisine devront être intégrées et utilisées pour une interprétation globale du site.

AF/C/2005/16-Arrêté de fouilles archéologiques - Conservation : 10, route de Rouen - 27 PONT AUDEMER - Dossier 27.467.05/K2281 - Permis de Construire

LE PRÉFET DE LA RÉGION HAUTE-NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Arrêté n° AF/C/2005/16

VU le livre V du Code du Patrimoine ;

VU le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives en matière d'archéologie préventive ;

VU la demande de Permis de Construire déposée par M.Gildas PEAN - SCCV SOPPIM NORMANDIE - SERI OUEST sur la commune de PONT-AUDEMER - 10, route de Rouen, Zone UA & UAI - Section XD, 123 ;

VU le rapport, reçu le 25/09/2006 du diagnostic archéologique réalisé dans le cadre de l'arrêté de prescription de diagnostic n°AD/2005/16 et portant sur ces mêmes parcelles ;

CONSIDERANT que des vestiges archéologiques des périodes médiévale et moderne ont été mis en évidence et que le projet d'aménagement des parcelles y portera atteinte ;

ARRETE

Article 1^{er} : Une conservation partielle des vestiges sera réalisée lors des aménagements et ouvrages ou travaux portant sur le terrain sis en :

Région :	Haute-Normandie
Département :	EURE
Commune :	PONT-AUDEMER
Lieu-dit :	10, route de Rouen
Section :	Zone UA & UAI - Section XD
Parcelle(s) :	123
Dossier de :	Permis de Construire
N°	27.467.05/K2281

Article 2 : Suite aux résultats du diagnostic et dans le cadre de la demande de permis de construire (PC 46705K228) déposée par la S.C.C.V. SOPPIM NORMANDIE en 2005, des modifications de la consistance du projet ont été apportées pour réduire ses effets sur les vestiges de la période médiévale.

Les constructions prévues seront fondées sur 96 pieux forés d'un diamètre maximal de 0,70 m. Les cotes des têtes de pieux (casques) ont été modifiées. Dans la zone la plus basse du projet (angle nord) la base des casques sera calée à 9,08 m NGF sur le fondement des documents joints en annexes (envoi par télécopie en date du 13/12/2006). D'une manière générale, pour éviter tout incident, aucun terrassement n'est autorisé sous la cote 9 m NGF, hors forage des pieux..

Article 3 : Ces mesures techniques, arrêtées conjointement avec l'aménageur, constituent des prescriptions archéologiques post-diagnostic (3° de l'article 14 du décret 2004-490 du 3 juin 2004). Elles s'appliquent à l'ensemble de l'assiette foncière du projet.

Article 4 : La Directrice Régionale des Affaires Culturelles est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à M. Gildas PEAN - SCCV SOPPIM NORMANDIE - SERI OUEST et à la Direction Départementale de l'Équipement de l'EURE Subdivision de PONT-AUDEMER.

Fait au PETIT-QUEVILLY, le 19/12/2006

Pour le Préfet de la Région Haute-Normandie,
La Directrice Régionale des Affaires Culturelles
et par délégation
Le Conservateur Régional de l'Archéologie

Guy SAN JUAN

Original à S.C.C.V. SOPPIM NORMANDIE
2, rue du Capitaine DREYFUS
BP. 29208
Saint-Jacques-de-la-Lande
35092 RENNES CEDEX 9

Copie à :
D.D.E. 27 – Subdivision de PONT AUDEMER
Préfecture de Région
Préfecture de Département - 27

AF/2005/6-Arrêté de fouilles archéologiques : Carrière 'La Remise' - RD 321 - Rue Georges Sang - 27 PITRES - Dossier CV05030 - Demande d'aménagement soumis à étude d'impact

LE PRÉFET DE LA RÉGION HAUTE-NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Arrêté n° AF/2005/6

VU le livre V du Code du Patrimoine ;

VU le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives en matière d'archéologie préventive ;

VU le rapport, reçu le 05/10/06 du diagnostic archéologique réalisé dans le cadre de l'arrêté de prescription de diagnostic n°AD/M/2005/6 ;

VU la demande d'aménagement soumis à étude d'impact déposée par SNEC sur les communes de PITRES et LE MANOIR SUR SEINE - Carrière "La Remise" - RD 321 - Rue Georges SANG, C et VC, PITRES : ZC 1, 5, 56, 57 et 54 pour partie, C 115, 116, 120 à 127, D 10, 12 et 380, MANOIR-SUR-SEINE ZC 173 et VC 45 ;

VU l'avis de CIRA de décembre 2006 ;

CONSIDÉRANT que des vestiges archéologiques de la période gallo-romaine ont été mis en évidence et que le projet d'aménagement des parcelles y portera atteinte ;

ARRETE

Article 1^{er} : Une fouille sera réalisée préalablement aux aménagements, ouvrages ou travaux portant sur le terrain sis en :

Région :	Haute-Normandie
Département :	Eure
Commune :	PITRES
Lieu-dit :	Carrière "La Remise" - RD 321 - Rue Georges SANG
Propriétaire :	SNEC Z.I. Bosc Hétreil 27340 CRIQUEBEUF SUR SEINE
Maître d'ouvrage	SNEC
Des travaux d'aménagement :	
Section :	C
Parcelle(s) :	122 à 127 toutes pour parties

Article 2 : La fouille sera réalisée conformément au cahier des charges annexé. Elle incombe à la personne projetant d'exécuter les travaux d'aménagement. Pour la mise en œuvre des fouilles, cette personne fait appel soit à l'INRAP, soit à un

service archéologique territorial soit, dès lors que sa compétence scientifique est garantie par un agrément délivré par l'Etat, à toute autre personne de droit public ou privé.

Article 3 : Le contrat passé entre la personne projetant d'exécuter les travaux d'aménagement et l'opérateur chargé de la réalisation des fouilles fixe, notamment, le prix et les délais de réalisation des fouilles.

Article 4 : Le Service Régional de l'Archéologie adressera l'inventaire, transmis par l'opérateur des fouilles, des vestiges archéologiques mobiliers recueillis au cours de la fouille à la personne physique ou morale, propriétaire à la date de début de l'intervention archéologique du terrain visé à l'article 1er et informera celui-ci de ses droits.

Le mobilier archéologique ne pourra cependant donner lieu au partage éventuel, conformément à l'article L. 523-14 du Code du Patrimoine, qu'au terme de son étude scientifique, et après remise au Service Régional de l'Archéologie du rapport de fouille et de la documentation afférente à cette opération. Laquelle remise intervient au plus tard deux ans après l'achèvement de la phase de terrain de la fouille.

Article 5 : La Directrice Régionale des Affaires Culturelles est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au maître d'ouvrage : SNEC et à la Préfecture de l'EURE - Direction des Actions Interministérielles - 4ème Bureau - Cadre de Vie - Urbanisme et Environnement Archéologie.

Fait au PETIT-QUEVILLY, le 21/11/2006

Pour le Préfet de la Région Haute-Normandie,
La Directrice Régionale des Affaires Culturelles
et par délégation
Le Conservateur Régional de l'Archéologie

Guy SAN JUAN

Original à : SNEC

Copie à :
Préfecture de l'Eure – D.A.I
Préfecture de Région
Préfecture de Département - 27

**Pîtres (27) – parcelles C 122 à C 127
Cahier des charges pour la réalisation de la fouille préventive**

*Dans le cadre de l'exploitation de la carrière de granulats
de la société des Carrières et Ballastières de Normandie (C.B.N. ex SNEC)*

Contexte :

La présente fouille portera sur le reliquat vers le Sud de la vaste nécropole gauloise et gallo-romaine dite « La Remise » ayant déjà fait l'objet de différentes opérations entre 1975 et 1981 puis en 1992 et 1996. La zone avait été décapée anciennement, et le nettoyage du secteur lors de l'intervention de diagnostic de 2006 a montré qu'une dizaine d'incinérations et plus d'une quinzaine d'inhumations étaient encore présentes. Ceci est un minimum.

Dans l'urgence, l'opération de diagnostic a réalisé la fouille de plusieurs sépultures, en particulier les incinérations dont le mobilier d'accompagnement se trouvait affleurant. Aucune inhumation n'a été fouillée.

Localisation :

La zone concernée se trouve dans la partie Nord des parcelles C 122 à 127 de la commune de Pîtres, en limite de l'ancien front de taille de la carrière.

La surface concernée par cette intervention est un rectangle de 60 x 25 mètres (soit 1500 m²) dont seule la partie Nord (environ 600 m²) semble renfermer des structures funéraires. L'intervention devra cependant prendre également en compte la présence d'une haie qui limite la zone au sud et qui pourrait être un marqueur paysager ancien.

Mode opératoire :

La fouille comportera un premier nettoyage manuel de la zone qui n'a pas été remblayée. Celui-ci sera suivi de la fouille de toutes les structures visibles, y compris les inhumations profondes repérées lors du diagnostic (structures 101-8, 101-9, 101-17, 101-20 à 23, 101-25 à 28, 101-55 et 56).

Un décapage mécanique interviendra ensuite de façon à mettre l'ensemble du terrain au niveau des sépultures. On peut estimer le nombre total de tombes à inhumation à environ 40, y compris celles déjà citées. L'état de conservation des individus inhumés semble assez mauvais. Le mobilier d'accompagnement découvert dans les autres secteurs fouillés laisse présager de vestiges de qualité demandant des moyens pour conserver et consolider les objets (métal, céramique, verre).

Un second décapage mécanique sera réalisé afin de vérifier la présence ou l'absence de structures funéraires plus profondes.

L'étude des vestiges sera avant tout un inventaire complet du mobilier avec dessins des éléments associés aux tombes, puis une comparaison rapide avec les découvertes antérieures devrait permettre de caler la chronologique de cet ensemble.

L'étude devra également intégrer l'analyse plus complète des ensembles funéraires extraits du terrain lors de la phase de diagnostic

Même si les éléments découverts lors du diagnostic semblent attribuables aux II^e-III^e siècles de notre ère, la présence d'éléments antérieurs ne devra pas être exclue.

Ph. FAJON
le 21/11/2006

AD/2007/01-Arrêté de diagnostic archéologique : 12, rue Saint DENIS - 27 BRIONNE - Dossier 27.116.07/00705 - Permis de Construire

LE PRÉFET DE LA RÉGION HAUTE-NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Arrêté n° AD/2007/01

VU le livre V du Code du Patrimoine;

VU le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

VU le dossier de :	Permis de Construire
Sous le n° :	27.116.07/00705
Déposé à la Mairie de :	BRIONNE
Le :	04/01/07
Par :	AKERYS PROMOTION - Mr Laurent FEY
Adresse de l'aménageur :	16, av du Québec ZA Courtaboeuf 1 - Silic 758 - Bât. M2 91963 COURTABOEUF CEDEX
Localisation :	12, rue Saint Denis
Reçu-le :	09/01/07

CONSIDERANT qu'en raison de leur nature, de leur localisation et de leur importance, les travaux envisagés sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de mettre en évidence et de caractériser la nature, l'étendue et le degré de conservation des vestiges archéologiques éventuellement présents afin de déterminer le type de mesures dont ils doivent faire l'objet ;

ARRETE

Article 1^{er} : Un diagnostic archéologique sera réalisé sur le terrain faisant l'objet des aménagements, ouvrages ou travaux susvisés, sis en :

Région :	HAUTE-NORMANDIE	
Département :	EURE	
Commune :	BRIONNE	
Lieu-dit :	12, rue Saint Denis	
Cadastre :	Section : AI	Parcelles : 69 - 70 - 71 - 255 et 258

Le diagnostic archéologique comprend, outre une phase d'exploration du terrain, une phase d'étude qui s'achève par la remise du rapport sur les résultats obtenus.

Article 2 : Le diagnostic sera confié à l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives. Les conditions de sa réalisation seront fixées contractuellement en application des articles 28 et 29 du décret n° 2004-490 susvisé.

Il sera exécuté conformément au projet d'intervention élaboré par l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives sur la base des prescriptions suivantes :

Emprise : **Le diagnostic archéologique doit être réalisé dans l'emprise de la surface définie pour l'aménagement (5 769 m²).**

Motivations : Les parcelles concernées par la présente demande de Permis de Construire sont situées en rive gauche de la Risle et au contact du lit majeur de cette rivière. Les données accumulées depuis 1987 (dossiers de l'INTERMARCHE) ont permis d'établir que ce secteur correspond au coeur de l'agglomération antique de BRIONNE. Les observations les plus proches sont à moins de 50 m des parcelles du projet ARKERYS (parcelles AI n° 343, 344 et 53 entres autres). Le sommet des niveaux antiques est proche de la surface actuelle des terrains et la puissance stratigraphique, hors structures en creux, avoisine les 2 m à 2 m 50. Les derniers sondages (construction du LOGIMARCHE) ont mis en évidence la présence d'un bâtiment maçonné en dur avec des murs de 2 m d'épaisseur, comportant des aménagements sur hypocauste. Les éléments mobiliers mis au jour attestent une occupation très structurée au moins entre le dernier tiers du 1er siècle avant J.-C. et le courant du IVème siècle après J.-C.

En accord avec l'aménageur et le Service Régional de l'Archéologie, le diagnostic devra être suffisamment poussé pour déterminer la nature et l'importance de l'occupation antique et les possibles aménagements de la rive du lit majeur de la Risle. A cette fin, l'implantation des premières ouvertures sera arrêtée conjointement pour éviter les contestations ultérieures.

Les ouvertures complémentaires seront envisagées dans les mêmes conditions après discussions sur les conséquences possibles des premières observations quant à l'avenir du projet de construction. Il serait souhaitable que les sondages géotechniques soient réalisés en même temps que les sondages archéologiques. Une intervention commune pourrait être bénéfique pour envisager d'éventuelles mesures conservatoires en application du 3° de l'article 14 du décret 2004-490 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.

Principes méthodologiques : La stratigraphie générale du site pourra être reconnue grâce à la réalisation de sondages profonds à des emplacements définis en accord avec l'aménageur. Si nécessaire, le responsable d'opération fera appel à l'avis d'un géomorphologue.

Le diagnostic devra être réalisé par ouverture de tranchées linéaires avec le cas échéant réalisation de « fenêtres » de décapage à l'emplacement des structures archéologiques présentant une concentration ou une extension particulière. L'ensemble des ouvertures couvrira un minimum de 10 % de la surface des emprises.

Le responsable d'opération aura recours à une méthode d'échantillonnage des structures archéologiques, en pratiquant une fouille raisonnée et leur relevé systématique, ainsi qu'un relevé de la stratigraphie rencontrée, sous forme de dessins, fiches et photographies.

Les données archéologiques seront enregistrées selon les modalités classiques (plans, relevés, photographies,...). Le rapport devra comporter, outre les éléments requis pour le DFS, une étude (description, comptage et dessin) et un inventaire du mobilier récolté et des structures archéologiques rencontrées.

Objectifs : Le diagnostic doit permettre de préciser la nature, la datation, la chronologie, l'extension et la puissance stratigraphique des structures archéologiques conservées. Il doit fournir les informations nécessaires pour décider ou non de la réalisation d'une fouille archéologique et de ses modalités techniques.

Article 3 : Le mobilier archéologique recueilli au cours de l'opération de diagnostic est conservé par l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives le temps nécessaire à son étude qui, en tout état de cause, ne peut excéder deux ans à compter de la date de fin de la phase terrain du diagnostic.

L'inventaire de ce mobilier, transmis avec le rapport de diagnostic, sera communiqué par le service régional de l'archéologie, au propriétaire du terrain afin que, le cas échéant, celui-ci puisse faire valoir ses droits. L'exercice de ces droits appartient à la personne physique ou morale propriétaire à la date de début de l'intervention archéologique du terrain visé à l'article 1^{er}.

Article 4 : La Directrice Régionale des Affaires Culturelles est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Directeur interrégional de l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives, à AKERYS PROMOTION - Mr Laurent FEY et à la Mairie de BRIONNE.

Fait à PETIT-QUEVILLY, le 15/01/2007

Pour le Préfet de la Région Haute-Normandie,
La Directrice Régionale des Affaires Culturelles
et par délégation,
le Conservateur Régional de l'Archéologie,
GUY SAN JUAN

Original à : AKERYS PROMOTION

Copies à :
Mairie de BRIONNE
INRAP
Préfecture de Région
Préfecture de Département - 27
SDAP 27

AD/2007/02-Arrêté de diagnostic archéologique : Le Village - 27 SAINT-AUBIN-SUR-GAILLON - Dossier 27.517.06/A0672 - Permis de Construire

LE PRÉFET DE LA RÉGION HAUTE-NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Arrêté n° AD/2007/02

VU le livre V du Code du Patrimoine;

VU le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

VU le dossier de :	Permis de Construire
Sous le n° :	27.517.06/A0672
Déposé à la Mairie de :	SAINT-AUBIN-SUR-GAILLON
Le :	05/12/06
Par :	Mohammed FARES et Nathalie DICHAMP
Adresse de l'aménageur :	Résidence Paul Méchin Bat Epte - Appt 817 27940 AUBEVOYE
Localisation :	Le Village
Reçu-le :	15/01/07

CONSIDERANT qu'en raison de leur nature, de leur localisation et de leur importance, les travaux envisagés sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de mettre en évidence et de caractériser la nature, l'étendue et le degré de conservation des vestiges archéologiques éventuellement présents afin de déterminer le type de mesures dont ils doivent faire l'objet ;

ARRETE

Article 1^{er} : Un diagnostic archéologique sera réalisé sur le terrain faisant l'objet des aménagements, ouvrages ou travaux susvisés, sis en :

Région :	HAUTE-NORMANDIE	
Département :	Eure	
Commune :	SAINT-AUBIN-SUR-GAILLON	
Lieu-dit :	Le Village	
Propriétaire :	Mohammed FARES et Nathalie DICHAMP Résidence Paul Méchin Bat Epte - Appt 817 27940 AUBEVOYE	
Cadastre :	Section : AC	Parcelles : 244p

Le diagnostic archéologique comprend, outre une phase d'exploration du terrain, une phase d'étude qui s'achève par la remise du rapport sur les résultats obtenus.

Article 2 : Le diagnostic sera confié à l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives. Les conditions de sa réalisation seront fixées contractuellement en application des articles 28 et 29 du décret n° 2004-490 susvisé.

Il sera exécuté conformément au projet d'intervention élaboré par l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives sur la base des prescriptions suivantes :

Emprise : **Le diagnostic archéologique doit être réalisé dans l'emprise de la surface définie pour l'aménagement (1 000 m²).**

Motivations : Le projet de construction concernée par la présente demande de permis de construire est situé dans le secteur 3 du zonage archéologique en vigueur sur la commune de Saint-Aubin-sur-Gaillon. La demande de permis de construire porte sur l'un des deux lots mitoyens de l'emprise du futur lotissement (LT 51706O0662) qui fait également l'objet d'une prescription de diagnostic archéologique. La surface conséquente des projets de lotissement et des 2 lots détachés par CU (plus de 2 ha) ainsi que les fortes présomptions de vestiges gallo-romains rendent le diagnostic archéologique indispensable.

Principes méthodologiques : La stratigraphie générale du site pourra être reconnue grâce à la réalisation de sondages profonds à des emplacements définis en accord avec l'aménageur. Si nécessaire, le responsable d'opération fera appel à l'avis d'un géomorphologue.

Le diagnostic devra être réalisé par ouverture de tranchées linéaires avec le cas échéant réalisation de « fenêtres » de décapage à l'emplacement des structures archéologiques présentant une concentration ou une extension particulière. L'ensemble des ouvertures couvrira un minimum de 10 % de la surface des emprises.

Le responsable d'opération aura recours à une méthode d'échantillonnage des structures archéologiques, en pratiquant une fouille raisonnée et leur relevé systématique, ainsi qu'un relevé de la stratigraphie rencontrée, sous forme de dessins, fiches et photographies.

Les données archéologiques seront enregistrées selon les modalités classiques (plans, relevés, photographies,...). Le rapport devra comporter, outre les éléments requis pour le DFS, une étude (description, comptage et dessin) et un inventaire du mobilier récolté et des structures archéologiques rencontrées.

Objectifs : Le diagnostic doit permettre de préciser la nature, la datation, la chronologie, l'extension et la puissance stratigraphique des structures archéologiques conservées. Il doit fournir les informations nécessaires pour décider ou non de la réalisation d'une fouille archéologique et de ses modalités techniques.

Article 3 : Le mobilier archéologique recueilli au cours de l'opération de diagnostic est conservé par l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives le temps nécessaire à son étude qui, en tout état de cause, ne peut excéder deux ans à compter de la date de fin de la phase terrain du diagnostic.

L'inventaire de ce mobilier, transmis avec le rapport de diagnostic, sera communiqué par le service régional de l'archéologie, au propriétaire du terrain afin que, le cas échéant, celui-ci puisse faire valoir ses droits. L'exercice de ces droits appartient à la personne physique ou morale propriétaire à la date de début de l'intervention archéologique du terrain visé à l'article 1^{er}.

Article 4 : La Directrice Régionale des Affaires Culturelles est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Directeur interrégional de l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives, à Mohammed FARES et Nathalie DICHAMP et à la Direction Départementale de l'Équipement de l'EURE - Subdivision des ANDELYS.

Fait à PETIT-QUEVILLY, le 17/01/2007

Pour le Préfet de la Région Haute-Normandie,
La Directrice Régionale des Affaires Culturelles
et par délégation,
le Conservateur Régional de l'Archéologie,

GUY SAN JUAN

Original : Mohammed FARES et Nathalie DICHAMP

Copies à :
D.D.E. 27 – Subdivision des Andelys
INRAP
Préfecture de Région
Préfecture de Département - 27
SDAP 27

AD/2006/65-Arrêté de diagnostic archéologique : ZAC de 'La Plaine de la Ronce' 76 SAINT MARTIN DU VIVIER / FONTAINE SOUS PREAUX / ISNEAUVILLE / BOIS GUILLAUME - Dossier ZAC - Zone d'Aménagement Concerté

LE PRÉFET DE LA RÉGION HAUTE-NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Arrêté n° AD/2006/65

VU le livre V du Code du Patrimoine;

VU le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

VU le dossier de :

Déposé-le :

Par :

Adresse de l'aménageur :

Zone d'Aménagement Concerté

22/12/06

Agglo de ROUEN Haute Normandie

Norwich House

14 bis, rue PASTEUR

BP 589

76006 ROUEN CEDEX

Localisation :

ZAC de la "La Plaine de la Ronce" comprenant la Phase 1 : SAINT MARTIN DU VIVIER et ISNEAUVILLE pour 458 760 m2 parcelles : AA 3-4-9-11-13-14-15-16-17-18-19-30-20 - AN 3-19 ZA 2-3-4-5, la Phase 2 : FONTAINE SOUS PREAUX /ISNEAUVILLE pour 188 500 m2 parcelles : ZA 1 - ZB 9-33-34-35-36 et la Phase 3 BOIS GUILLAUME pour 129 770 m 2 parcelles : AE 11-12-16-27-28-41-68-88-89-164-165-168-169-173-181 - Phase 4 conditionnelle pour 136 360 m2 parcelles : AD175-176-190193 - AE1 - C 78-79-82-83-85-86-87-88-822 - AN 14

Reçu-le :

28/12/06

CONSIDERANT qu'en raison de leur nature, de leur localisation et de leur importance, les travaux envisagés sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de mettre en évidence et de caractériser la nature, l'étendue et le degré de conservation des vestiges archéologiques éventuellement présents afin de déterminer le type de mesures dont ils doivent faire l'objet ;

ARRETE

Article 1^{er} : Un diagnostic archéologique sera réalisé sur le terrain faisant l'objet des aménagements, ouvrages ou travaux susvisés, sis en :

Région :

HAUTE-NORMANDIE

Département :

SEINE-MARITIME

Commune :

BOIS GUILLAUME, ISNEAUVILLE, FONTAINE SOUS PREAUX, SAINT MARTIN DU VIVIER

Lieu-dit :

ZAC de la "La Plaine de la Ronce" comprenant la Phase 1 : SAINT MARTIN DU VIVIER et ISNEAUVILLE pour 458 760 m2 parcelles : AA 3-4-9-11-13-14-15-16-17-18-19-30-20 - AN 3-19 ZA 2-3-4-5, la Phase 2 : FONTAINE SOUS PREAUX /ISNEAUVILLE pour 188 500 m2 parcelles : ZA 1 - ZB 9-33-34-35-36 et la Phase 3 BOIS GUILLAUME pour 129 770 m 2 parcelles : AE 11-12-16-27-28-41-68-88-89-164-165-168-169-173-181 - Phase 4 conditionnelle pour 136 360 m2 parcelles : AD175-176-190193 - AE1 - C 78-79-82-83-85-86-87-88-822 - AN 14

Propriétaire :

Agglo de ROUEN Haute Normandie

Norwich House

14 bis, rue PASTEUR

BP 589

76006 ROUEN CEDEX

Cadastre :

Section : AD-AE-ZB-C-AN-ZA-AA

Parcelles : AD : 175-190-193-176
AE : 1-11-12-16-28-41-68-89-165-164-168-169-173-181-88-27
ZB : 9-33-34-35-36
C : 78-79-82-83-85-86-87-88-822
AN : 3-14-19
ZA : 1-2-3-4 -5
AA : 3-4-9-11-13-14-15-16-17-18-19-20-30

Le diagnostic archéologique comprend, outre une phase d'exploration du terrain, une phase d'étude qui s'achève par la remise du rapport sur les résultats obtenus. **Le diagnostic sera appliqué à l'ensemble des parcelles faisant réellement l'objet d'un aménagement. Les parcelles déjà bâties inscrites dans la surface globale des 960 500 m², mais n'étant pas inclus dans la D.U.P., ne feront pas l'objet d'exploration archéologique. La surface réelle d'intervention au diagnostic sera définie en concertation avec l'opérateur préalablement au démarrage de chacune des phases.**

Article 2 : Le diagnostic sera confié à l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives. Les conditions de sa réalisation seront fixées contractuellement en application des articles 28 et 29 du décret n° 2004-490 susvisé.

Il sera exécuté conformément au projet d'intervention élaboré par l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives sur la base des prescriptions suivantes :

Emprise : **Le diagnostic archéologique doit être réalisé dans l'emprise de la Z.A.C. sur les parcelles aménagées dans le cadre de la D.U.P.**

Motivations : **La zone d'activités économiques des plateaux Nord se situe dans un environnement archéologique très sensible comme l'atteste les sites archéologiques recensés à proximité du projet (paléolithique sur la commune d'Isneauville, nécropoles de l'âge du Fer et occupation gallo-romaine à Bois-Guillaume, villa gallo-romaine à Fontaine-sous-Préaux). Ce secteur se trouve sur un axe de communication antique reliant Rouen aux cités gallo-romaines du Nord de la Gaule et la superficie du programme (96 ha) laisse présager la découverte de plusieurs sites péri-urbains.**

Principes méthodologiques : La stratigraphie générale du site pourra être reconnue grâce à la réalisation de sondages profonds à des emplacements définis en accord avec l'aménageur. Si nécessaire, le responsable d'opération fera appel à l'avis d'un géomorphologue.
Le diagnostic devra être réalisé par ouverture de tranchées linéaires avec le cas échéant réalisation de « fenêtres » de décapage à l'emplacement des structures archéologiques présentant une concentration ou une extension particulière. L'ensemble des ouvertures couvrira un minimum de 10 % de la surface des emprises.
Le responsable d'opération aura recours à une méthode d'échantillonnage des structures archéologiques, en pratiquant une fouille raisonnée et leur relevé systématique, ainsi qu'un relevé de la stratigraphie rencontrée, sous forme de dessins, fiches et photographies.

Les données archéologiques seront enregistrées selon les modalités classiques (plans, relevés, photographies,...). Le rapport devra comporter, outre les éléments requis pour le DFS, une étude (description, comptage et dessin) et un inventaire du mobilier récolté et des structures archéologiques rencontrées.

Objectifs : Le diagnostic doit permettre de préciser la nature, la datation, la chronologie, l'extension et la puissance stratigraphique des structures archéologiques conservées.
Il doit fournir les informations nécessaires pour décider ou non de la réalisation d'une fouille archéologique et de ses modalités techniques.

Article 3 : Le mobilier archéologique recueilli au cours de l'opération de diagnostic est conservé par l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives le temps nécessaire à son étude qui, en tout état de cause, ne peut excéder deux ans à compter de la date de fin de la phase terrain du diagnostic.

L'inventaire de ce mobilier, transmis avec le rapport de diagnostic, sera communiqué par le service régional de l'archéologie, au propriétaire du terrain afin que, le cas échéant, celui-ci puisse faire valoir ses droits. L'exercice de ces droits appartient à la personne physique ou morale propriétaire à la date de début de l'intervention archéologique du terrain visé à l'article 1^{er}.

Article 4 : La Directrice Régionale des Affaires Culturelles est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Directeur interrégional de l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives et à l'Agglo de ROUEN Haute-Normandie

Fait à PETIT-QUEVILLY, le 22/01/2007

Pour le Préfet de la Région Haute-Normandie,
La Directrice Régionale des Affaires Culturelles
et par délégation,
le Conservateur Régional de l'Archéologie,

GUY SAN JUAN

Original à : l'Agglo de ROUEN Haute-Normandie

Copies à :
INRAP
Préfecture de Région
SDAP 76

9. D.R.A.S.S. Haute-Normandie

9.1. CROSS Social

07-0084-Calendarier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation de création, de transformation ou d'extension des établissements et services sociaux et médico-sociaux.

PREFECTURE DE LA REGION HAUTE-NORMANDIE

Ministère de l'Emploi, de la Cohésion sociale et du Logement
Ministère de la Santé et des Solidarités

DIRECTION REGIONALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE HAUTE-NORMANDIE

☎ 02.32.18.32.18

📠 02.35.62.53.18

Mel : veronique.firmin@sante.gouv.fr

Affaire suivie par :

A. CAROUGE

Tél : 02.32.18.31.01

Secrétariat du CROSMS

02.32.18.32.74

ROUEN, le 30 janvier 2007

LE PREFET

de la région de Haute-Normandie

OBJET : Calendarier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation de création, de transformation, ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux.

VU :

Le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment le livre III, titre I ;

Le décret n° 2003 – 1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation, de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux, et notamment son article 4 ;

CONSIDERANT :

Que la durée des périodes de dépôt des demandes d'autorisation doit être au moins égale à deux mois, et que leur nombre doit être compris entre un et trois au cours d'une même année civile ;

Que ces périodes peuvent être ouvertes pour plusieurs catégories d'établissements et services qui accueillent des bénéficiaires mineurs ou majeurs, présentant des caractéristiques communes et comparables ;

31, rue Malouet - Immeuble Le Mail
BP 2061 - 76040 - ROUEN Cedex
<http://www.haute-normandie.sante.gouv.fr>

ARRETE

Article 1^{er}

Les périodes de dépôt des demandes d'autorisation concernant la création, la transformation, ou l'extension d'établissements et services mentionnés à l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles sont fixées conformément à l'annexe jointe au présent arrêté.

Article 2

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute-Normandie, les Secrétaires Généraux et les Directeurs Départementaux des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Eure et de la Seine-Maritime, ainsi que les Directeurs Généraux des Services des Conseils Généraux de la Seine-Maritime et de l'Eure, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs des Préfectures et des Départements de la Seine-Maritime et de l'Eure.

Pour le Préfet,
Et par délégation
Le Secrétaire Général
Pour les Affaires régionales

Pascal SANJUAN

Calendrier des périodes de dépôts des dossiers – Année 2007

Catégorie de bénéficiaires d'établissements et de services	Dates d'ouverture et de fermeture de la période	Echéance de la décision implicite de rejet de la demande
Personnes Handicapées Personnes âgées Personnes en difficulté sociale Protection de l'enfance	1 ^{er} février – 31 mars	30 septembre 2007
Personnes Handicapées Personnes âgées Personnes en difficulté sociale Protection de l'enfance	1 septembre – 31 octobre	30 avril 2008

10. D.R.D.A.F. HAUTE NORMANDIE

10.1. S.E.A.

7/01-2007-Composition du Comité Départemental d'Agrément des Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun.

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME
DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
Service Economie Agricole
Affaire suivie par CLATOT Rémy
☎ : 02.32.18.94.43
fax : 02.32.18.94.46
mail : remy.clatot@agriculture.gouv.fr

ROUEN, le 19 janvier 2007

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
ARRETE

Objet :

Composition du Comité Départemental d'Agrément des Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun

VU :

La loi n° 62-917 du 8 août 1962 relative aux Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun ;
Le décret n° 90-187 du 28 février 1990 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions, modifié par le décret n° 2000-139 du 16 février 2000, notamment ses articles 1^{er} à 3 ;
Le décret n° 2006-1713 du 22 décembre 2006 et notamment l'article 2 fixant la composition du Comité Départemental d'Agrément des Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun ;
Les articles L 323-1 à L 323-16 du Code Rural relatifs aux Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun ;
L'article R 323-1 du Code Rural, relatif à la composition du Comité Départemental d'Agrément des Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun ;
L'arrêté préfectoral du 20 mai 2003 relatif à la composition du Comité Départemental d'Agrément des Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun ;
Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Seine-Maritime,

ARRETE

Article 1

Le Comité Départemental d'Agrément des Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun est constitué de la façon suivante :

- M. le Préfet de la Seine-Maritime ou son Représentant, Président
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ou son Représentant,
- M. le Directeur des Services Fiscaux ou son représentant
- M. le Chef du Service Départemental de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles, ou son Représentant
- Trois agriculteurs désignés sur proposition des représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture :

FDSEA

Titulaire : M. Eric AVENEL – GAEC DU VERT GALANT – 76690 ST ANDRE SUR CAILLY
Suppléant : M. Thomas LEQUIEN – GAEC DU MESNIL ALLARD – 76340 ST LEGER AUX BOIS

CDJA

Titulaire M. Sylvain BUNEL – GAEC DU GRAND GOULET – 76640 ALVIMARE
Suppléant : M. Xavier BIARD – GAEC BIARD – 76560 CARVILLE POT DE FER

CONFEDERATION PAYSANNE :

Titulaire : M. Christophe LESUEUR – GAEC DE LA CHESNAIE – 76450 OUAINVILLE
Suppléant : M. Denis HAUCHARD – GAEC DE LA ROSE DES VENTS – FLAMARE – 76490 LOUVETOT
● Un agriculteur représentant les agriculteurs travaillant en commun dans le département, désigné sur proposition de l'association nationale des sociétés et groupements agricoles pour l'exploitation en commun :
Titulaire : M. Raymond MODARD – GAEC du BOURG JOLI – 76190 LA FOLLETIERE
Suppléant : M. Bertrand DUBOURG – GAEC LOZAY-DUBOURG – ETAINTOT – 76490 ST WANDRILLE RANCON

Article 2

Le Secrétariat de la Commission sera assuré par la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

Article 3

En cas de partage des voix lors d'un vote, la voix du Président est prépondérante.

Article 4

Le comité peut inviter à assister aux délibérations, avec voix consultative, un notaire désigné par le Conseil supérieur du notariat.

Article 5

L'arrêté préfectoral du 20 mai 2003, fixant la composition du Comité Départemental d'Agrément des Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun, est abrogé.

Article 6

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine Maritime et M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Le Préfet

10.2. SERFOT

1/01-2007-Liste des animaux classés nuisibles dans le département de la Seine-Maritime en 2007 et modalités de destruction à tir de ces mêmes espèces.

Rouen, le 21 nov. 2006

Le PREFET

De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

Objet : Arrêté fixant pour l'année 2007 la liste des animaux classés nuisibles, dans le département de la Seine-Maritime, ainsi que les modalités de destruction à tir de ces mêmes espèces

VU :

- l'article L.427-8 du code de l'environnement,
- les articles R.227-5 à R.227-8 et R.227-16 à R.227-22 du code de l'environnement,
- l'arrêté ministériel du 30 septembre 1988 modifié fixant la liste des animaux susceptibles d'être classés nuisibles,
- l'arrêté ministériel du 4 novembre 2003 modifié relatif à l'usage des appeaux et des appelants,
- le rapport établi par la Fédération départementale des chasseurs, concernant le classement des animaux nuisibles pour l'année 2007,
- l'avis émis par la Fédération départementale des chasseurs de la Seine-Maritime, suite à la délibération de son Conseil d'Administration en date du 20 septembre 2006,
- l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage, dans sa séance du 15 novembre 2006,

CONSIDERANT :

- les données locales recueillies à l'échelle du territoire communal par les gens de terrain, les piégeurs agréés, les gardes particuliers assermentés au titre de la police de la chasse, les lieutenants de louveterie, les gardes de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, les chasseurs, les agriculteurs,
- les plaintes enregistrées en matière de prédation et de dégâts causés aux activités économiques,

- la nécessaire sauvegarde des intérêts relatifs à la sécurité publique, la nécessaire prévention des dommages portés aux activités agricoles, aquacoles et sylvicoles, ou la nécessaire protection de la faune, intérêts auxquels les espèces suivantes sont susceptibles de porter atteinte :

- ⇒ la fouine : intérêt de sécurité publique, espèce source de dégâts dans les isolations sous toitures des habitations particulières où elle vient gîter ; intérêts de protection de la faune et de prévention des dégâts sur les élevages avicoles et de faune sauvage.
- ⇒ le putois : intérêts de protection de la faune et de prévention des dégâts sur les élevages avicoles et de faune sauvage.
- ⇒ la belette : intérêts de protection de la faune et de prévention des dégâts sur les élevages avicoles et de faune sauvage.
- ⇒ le renard : intérêts de protection de la faune et de prévention des dégâts sur les élevages avicoles et de faune sauvage ; intérêt de salubrité publique, le renard étant le vecteur de pathologies et notamment de l'échinococcose alvéolaire.
- ⇒ le rat musqué : intérêts de préservation de la flore et de la faune des milieux humides, et de prévention des dommages portés aux activités agricoles (en particulier, cultures maraîchères et arboricoles) et aquatiques (préservation des berges des rivières et des étangs).
- ⇒ le ragondin : : intérêts de préservation de la flore et de la faune des milieux humides, et de prévention des dommages portés aux activités agricoles (en particulier, cultures maraîchères et arboricoles) et aquatiques (préservation des berges des rivières) ; intérêt de salubrité publique, le ragondin étant le vecteur de la Douve du foie.
- ⇒ le lapin de garenne : intérêt de prévention des dommages importants aux activités agricoles, à la forêt, et intérêt de sécurité publique (garences dans les talus d'infrastructures routières).
- ⇒ le sanglier : intérêt de prévention des dommages importants aux activités agricoles et intérêt pour la protection de la faune pour écarter tout risque de pollution génétique susceptible de se présenter du fait de lâchers non contrôlés de cette espèce.
- ⇒ le vison d'Amérique : intérêts de protection de la faune et de prévention des dégâts sur les élevages avicoles et de faune sauvage.
- ⇒ le corbeau freux : intérêt de prévention des dégâts occasionnés sur les cultures de printemps, notamment de pois et de colza, de tournesol, en particulier lors du semis, et aux récoltes, cultures maraîchères et céréales.
- ⇒ l'étourneau sansonnet : intérêt de prévention des dégâts occasionnés sur les cultures enssemencées et aux vergers tout particulièrement, ainsi que dans les silos à grains et les stabulations libres.
- ⇒ la corneille noire : intérêt de prévention des dégâts occasionnés sur les cultures, dans les semis, et intérêt de préservation de la faune face à cette espèce prédatrice et colonisatrice.

⇒ la pie bavarde : intérêt de prévention des dégâts occasionnés sur les cultures, dans les semis, et intérêt de préservation de la faune face à cette espèce prédatrice et colonisatrice.

⇒ le pigeon ramier : intérêt de prévention des dégâts occasionnés sur les cultures de printemps, notamment de pois et de colza, de tournesol, en particulier lors du semis, et aux récoltes, cultures maraîchères et céréales.

- que ces espèces sont répandues de façon importante dans le département et qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante pour prévenir les dégâts aux cultures, à la forêt, à la faune sauvage et aux élevages des particuliers,

SUR proposition de la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRÊTE :

Article 1 :

Pour l'année 2007, en prévention des dommages aux activités agricoles, forestières et aquacoles et des dommages dus à la prédation, les animaux des espèces suivantes sont nécessairement classés nuisibles, sur tout le territoire du département de la Seine-Maritime, (sauf le putois qui fait l'objet des réserves précisées à l'article 2 ci-après).

ESPECES	Lieu où l'espèce est classée nuisible
MAMMIFERES : - Belette (mustela nivalis) - Fouine (martes foina) - Putois (putorius putorius) - Lapin de garenne (oryctolagus cuniculus) - Ragondin (myocastor coypus) - Rat musqué (ondata zibethica) - Renard (vulpes vulpes) - Sanglier (sus scrofa) - Vison d'Amérique (mustela vison)	Ensemble du département
ESPECES	Lieu où l'espèce est classée nuisible
OISEAUX : - Corbeau freux (corvus frugilegus) - Corneille noire (corvus corone corone) - Etourneau sansonnet (sturnus vulgaris) - Pie bavarde (pica pica) - Pigeon ramier (colomba palumbus)	Ensemble du département

Article 2 :

Le putois est classé nuisible exclusivement dans un rayon de 50 mètres autour des maisons, des bâtiments d'exploitation agricole, des enclos, cages, abris.

Article 3 :

La destruction à tir des animaux classés nuisibles visés ci-dessus peut s'effectuer pendant le temps, dans les lieux et selon les formalités figurant au tableau ci-après :

ESPECES	PERIODE AUTORISEE	LIEUX (1) ET CONDITIONS SPECIFIQUES DE DESTRUCTION A TIR	FORMALITES	MOTIVATIONS
OISEAUX				
CORBEAU FREUX	1er mars au 10 juin 2007	Le tir, - est interdit dans les nids, - est autorisé dans l'enceinte de la corbetière - est autorisé exclusivement à partir de huttes fixes installées dans les cultures ensemencées *	AUTORISATION PREFECTORALE INDIVIDUELLE (voir formalités de destruction page suivante)	- Prévention des dommages aux cultures et à la faune. - Protection des céréales, colza, pois, lin et autres cultures ensemencées.
CORNEILLE NOIRE PIE BAVARDE	1er mars au 10 juin 2007	Le tir, - est interdit dans les nids, - est autorisé exclusivement à partir de huttes fixes installées dans les cultures ensemencées *	AUTORISATION PREFECTORALE INDIVIDUELLE (voir formalités de destruction page suivante)	- Prévention des dommages aux cultures et à la faune. - Protection des céréales, colza, pois, lin et autres cultures ensemencées.
PIGEON RAMIER	1er mars au 30 juin 2007	Le tir est autorisé dans les cultures ensemencées uniquement à partir de huttes fixes matérialisées de la main de l'homme et installées à plus de 30 m de la lisière d'un bois *	AUTORISATION PREFECTORALE INDIVIDUELLE (voir formalités de destruction page suivante) avec contrôle et avis sur la nature des dégâts par l'O.N.C.F.S. ou le Lieutenant de Louveterie	- Prévention des dommages aux activités agricoles et protection des céréales, colza, lin, pois et autres cultures ensemencées.

ETOURNEAU SANSONNET	1er au 31 mars 2007 15 juin au 31 août 2007	Le tir est autorisé uniquement : - à poste fixe dans les installations agricoles, - à partir de huttes fixes matérialisées de la main de l'homme et installées dans les cultures ensemencées * - Uniquement dans les vergers et les silos à grain	AUTORISATION PREFECTORALE INDIVIDUELLE (voir formalités de destruction page suivante)	- Prévention des dommages aux silos à grains, stabulations libres, et aux cultures ensemencées. - Protection des installations arboricoles à l'époque de la maturité des fruits à noyaux et des récoltes.
MAMMIFERES				
SANGLIER	1er au 31 mars 2007	- Dans les bois uniquement en cas de dégâts aux cultures riveraines **	AUTORISATION PREFECTORALE INDIVIDUELLE (voir formalités de destruction page suivante)	- Protection des cultures et prairies
LAPIN DE GARENNE	1er au 31 mars 2007	- Bois et landes **	AUTORISATION PREFECTORALE INDIVIDUELLE (voir formalités de destruction page suivante)	- Prévention des dommages aux jeunes plants forestiers, aux céréales et aux autres cultures menacées.
RENARD	1er au 31 mars 2007	- Bois et landes	AUTORISATION PREFECTORALE INDIVIDUELLE (voir formalités de destruction page suivante)	- Intérêt de la santé publique et prévention des dommages dus à la prédation, dans les élevages des particuliers, et la faune sauvage.
RAT MUSQUE RAGONDIN	1er mars 2007 à l'ouverture générale 2007	- Berges de rivières, canaux, marais ou lagunes d'assainissement	SANS FORMALITE	- Protection des berges.

(1) à défaut de précision, s'applique à l'ensemble du territoire du département.

* En ce qui concerne les corvidés, l'étourneau sansonnet et le pigeon ramier, les opérations de destruction ne pourront se faire qu'à partir de huttes fixes, installées au centre des cultures ensemencées, à raison d'une hutte par tranche de trois hectares ou fraction de 3 ha : le nombre de tireurs opérant en même temps dans une hutte ne devra pas excéder deux.

**** En ce qui concerne le sanglier et le lapin, les autorisations de destruction ne seront accordées qu'à titre exceptionnel et seulement après enquête du Lieutenant de louveterie ou d'un représentant de l'Administration.**

Article 4 :

Formalités de demande d'autorisation de destruction

La demande souscrite par le détenteur du droit de destruction ou son délégué est adressée à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt. Les opérations de destruction ne pourront commencer qu'à réception, par le demandeur, de l'autorisation préfectorale individuelle établie sur le même imprimé. Un formulaire de demande d'autorisation est disponible en mairie (modèle annexé au présent arrêté).

Article 5 :

L'emploi du furet pour la destruction à tir du lapin est autorisé, de même que les chiens et le grand duc artificiel.

Article 6 :

Conformément à l'arrêté ministériel du 4 novembre 2003 susvisé, l'emploi des appeaux et des appelants artificiels est autorisé pour la destruction des animaux nuisibles, à l'exception du pigeon ramier ; l'emploi d'appelants vivants non aveuglés et non mutilés des espèces « corneille noire, corbeau freux, pie bavarde » est autorisé pour la destruction des corvidés.

Article 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime, les Sous-Préfets de Dieppe et du Havre, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
C. MOREL

2/01-2007-Désignation des membres de la commission régionale de la forêt et des produits forestiers de Haute-Normandie.

PREFECTURE DE LA REGION HAUTE-NORMANDIE

DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service de la Forêt et des Territoires

Affaire suivie par Nathalie LAURENT

Tél 02 32.18.95.32

Fax 02.32.18.95.30

Mail nathalie.laurent@agriculture.gouv.fr

ROUEN, le 14 décembre 2006

LE PREFET

de la Région de Haute-Normandie

Préfet de la Seine-Maritime

ARRETÉ

Relative à la désignation des membres

De la commission Régionale de la Forêt

Et des Produits Forestiers de Haute-Normandie

VU,

La loi d'orientation sur la forêt du 9 juillet 2001 ;

Le décret n° 2002-1080 du 7 août 2002 relatif aux Commissions Régionales de la Forêt et des Produits Forestiers et modifiant le code forestier ;

L'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005, relative à la simplification des commissions administratives placées auprès du Préfet de Région,

Le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification des commissions administratives,

L'arrêté préfectoral du 22 juin 2004 portant désignation des membres de la précédente Commission Régionale de la Forêt et des Produits Forestiers de Haute-Normandie ;

La décision du Conseil Régional de Haute-Normandie en date du 23 octobre 2006

La décision du Conseil Général de l'Eure en date du 18 octobre 2006,

La décision du Conseil Général de Seine-Maritime en date du 10 octobre 2006,

Les désignations proposées par les établissements et organismes représentatifs consultés ;

Sur rapport de Madame la Directrice Régionale de l'Agriculture et de la Forêt,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général aux Affaires Régionales,

ARRETE

Article 1 :

La composition de la Commission Régionale de la Forêt et des Produits Forestiers de Haute-Normandie est ainsi fixée :

a) Monsieur le Préfet de Région, ou son représentant, Président de la Commission

b) Représentants du Conseil Régional et des Conseils Généraux

Mme Marie-Françoise GAOUYERE

Conseiller Régional
Conseil Régional de Haute-Normandie
Hôtel de Région
5 rue Robert Schumann –
B.P. 1129
76174 ROUEN CEDEX 1

M. Jean-Yves GUYOMARCH

Conseiller Régional
Conseil Régional de Haute-Normandie
Hôtel de Région
5 rue Robert Schumann –
BP 1129
76174 ROUEN CEDEX 1

M. Lionel PREVOST

Conseiller Général
Conseil Général de l'Eure
Hôtel du Département –
Boulevard Georges Chauvin
27021 EVREUX CEDEX

M. Francis SENEAL

Vice-Président
Conseil Général de la Seine-Maritime
Hôtel du Département –
Quai Jean Moulin
76101 ROUEN CEDEX

c) Au titre des administrations déconcentrées

Mme la Directrice Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, ou son représentant

M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, ou son représentant

d) Représentant la propriété forestière privée, la propriété forestière non domaniale relevant du régime forestier, et l'Office national des forêts

M. Henri De VENEVELLES	Président du Centre Régional de la Propriété Forestière de Normandie (CRPFN) 1 rue Georges Clemenceau 76230 BOIS GUILLAUME
M. Jean FENAU	Président de l'Union Régionale de la Forêt Privée Normande 61 avenue Foch B.P. 1235 – 76064 LE HAVRE
M. Jacques CHESNEAU	Président du CETEF de Seine-Maritime 1 rue Clemenceau – 76230 BOIS GUILLAUME
M. VASSE	Président du Syndicat des Biens Communaux de la Muette Mairie – 76250 DEVILLE LES ROUEN
Mme Pascale LAUTCAZE	Directrice de l'Agence régionale Haute-Normandie de l'Office National des Forêts 53 bis rue Maladrerie 76042 ROUEN CEDEX 1

e) Représentant les prestataires de service dans le secteur de la forêt et du bois

Mme Marie de L'ESTOILE	Présidente de la Coopérative Forestière de l'Ouest Maison de la Forêt – 62 rue de Toulouse Lautrec BP 844 – 27008 EVREUX CEDEX
M. Philippe SERVAIN	Président de la Coopérative Forestière de ROUEN ZA de la Gare – 76750 VIEUX MANOIR
M. Philippe DAVID	Président de l'Association Normande des Experts Forestiers 38 rue Saint-Maur – 76000 ROUEN
M. Thierry BOURRE	Représentant de l'Union Nationale des Entrepreneurs du Paysage La Gare – 61250 VINGT HANAPS

f) Représentant les industries du bois

M. Michel LEBLOND	au titre de la Chambre Syndicale des Exploitants Forestiers Scieurs et Industries connexes de Haute-Normandie B.P. 1 – 76840 SAINT MARTIN DE BOSCHERVILLE
M. Laurent de SUTTER	PDG de Linex Panneaux S.A., au titre des Industries du Papier et des Panneaux B.P. 22 – 76197 YVETOT CEDEX
M. Claude VILLAMAUX	au titre de la Fédération Française du Bâtiment 19 rue de Turretot 76280 CRIQUETOT L'ESNEVAL
Mme Catherine DECRUYENAERE	Représentante de l'UNIFA Port de Lille – Centre Inter transport Première Avenue – Bâtiment F 59000 LILLE

g) Représentant les structures interprofessionnelles régionales de la forêt et du bois

M. Olivier BOULAY	Directeur de l'Association Nord Ouest de la Forêt et des industries du Bois (ANORIBOIS) 1 rue Georges Clemenceau – 76230 BOIS GUILLAUME
-------------------	---

h) Représentant les associations d'usagers de la forêt, de protection de la nature et des gestionnaires d'espaces naturels

Mme Marie-Anne CARRE FILATRE	Présidente de l'association de la forêt de Roumare 22 rue Joseph Delattre –
------------------------------	--

76380 CANTELEU

M. Claude DESCHAMPS

Haute-Normandie Nature Environnement
37 rue Edouard Adam –
76000 ROUEN

M. Erich POYER

au titre du Comité Régional de Haute-Normandie de Randonnée
Pédestre
6 rue de Normandie –
76350 OISSEL

M. José DOMENE-GUERIN

Administrateur de la Fédération Départementale des Chasseurs
Maison de la Chasse et de la Nature
B.P. 13 – Route de l'Etang
76890 BELLEVILLE EN CAUX

i) Au titre des organismes consulaires

M. Emmanuel JOIN LAMBERT

au titre de la Chambre Régionale d'Agriculture
SERDA de Haute-Normandie
B.P. 59 – 76232 BOIS GUILLAUME CEDEX

M. Guylain De BOISSIEU

C.C.I. de ROUEN, au titre de la Chambre Régionale de Commerce
et d'Industrie de Haute-Normandie
9 rue Robert Schumann – 76000 ROUEN

M. Francis HAAS

au titre de la Chambre Régionale des Métiers et de l'Artisanat de
Haute-Normandie
Hameau de Nezé –
Cedex 26 -
27510 MEZIERES EN VEXIN

j) Au titre des personnalités qualifiées

M. le Directeur Départemental de
l'Agriculture et de la Forêt de l'Eure ou son
représentant

Cité Administrative – Bd Georges Chauvin –
27022 EVREUX CEDEX

M. Alain POLGE

Directeur du C.R.P.F. de Normandie
1 rue George Clemenceau
B.P. 20600–
76235 BOIS GUILLAUME

M. Patrick BARBOSA

Conseil Economique et Social de Haute-Normandie
7 rue de la Muette –
27600 GAILLON

M. Jérôme CHAIB

Directeur de l'Agence Régionale de l'Environnement de Haute-
Normandie
Cloître des Pénitents – 8 allée Daniel Lavallée
76000 ROUEN

M. Pascal CHENTRIER

Directeur de la COFOROUEST – Maison de la Forêt – 62 rue de
Toulouse Lautrec
BP 844 –
27008 EVREUX CEDEX

M. Xavier POUSSIN

Directeur de la C.F.R.- ZA de la Gare –
76750 VIEUX MANOIR

Melle Béatrix BERTIN

Responsable du Service Agriculture Forêt-Pêche au Conseil
Régional de Haute-Normandie –
Hôtel de Région –
5 rue Robert Schumann –
BP 1129
76174 ROUEN CEDEX 1

M. Eric VACHE

Responsable cellule Forêts Parcs
au Service du Domaine Départemental –
Conseil Général de Seine-Maritime
Quai Jean Moulin –
76032 ROUEN CEDEX

M. Christophe GOETZ

Chargé de mission agriculture au Conseil Général de l'Eure –
Cité Administrative –
Bd Georges Chauvin –

Article 2 :

La présidence de la Commission Régionale de la Forêt et des Produits Forestiers est assurée par Monsieur le Préfet de Région ou son représentant.

Le secrétariat de la Commission est confié à Monsieur le Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt ou son représentant.

Des experts, désignés en raison de leurs compétences particulières pourront, en raison de leurs compétences être invités à participer à titre consultatif aux travaux de la Commission.

Article 3 :

L'arrêté du 22 juin 2004 est abrogé.

Article 4 :

Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Monsieur le Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat de la Région Haute-Normandie.

Le Préfet

3/01-2007-Liste des salariés de société coopérative agréés pour l'établissement des projets de travaux forestiers et des plans simples de gestion.

Préfecture de la région Haute-Normandie
DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service de la Forêt et des Territoires

Affaire suivie par Nathalie LAURENT

Tél : 02 32.18.95.32

Fax : 02.32.18.95.30

Mail : nathalie.laurent@agriculture.gouv.fr

ROUEN, le 8 janvier 2007

LE PREFET

de la Région de Haute-Normandie

Préfet de la Seine-Maritime

ARRÊTÉ

Fixant la liste des salariés de société coopérative agréés pour l'établissement des projets de travaux forestiers et des plans simples de gestion

VU,

le Code Forestier, articles L222.3, R532.11 et R532.13 ;

le décret n° 75.1022 du 27 octobre 1975 relatif à la liste des experts agricoles et fonciers et experts forestiers ;

les arrêtés du 22 mars 1983 et du 12 juin 1996 relatifs à l'agrément des hommes de l'art pour l'établissement des projets de travaux forestiers et des plans simples de gestion ;

les notes de service DERF/SDAGF/N 96-3008 et DERF/SDA GF/N96-3011 du 2 août 1996 relatives aux modalités de financement des projets de travaux forestiers assortis d'une demande d'aide financière de l'Etat ;

l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2004 de Monsieur le Préfet de Région Haute-Normandie

la proposition déposée par Madame la Présidente de la C.O.F.O.R.O.U.E.S.T. ;

les avis des directeurs des Centres Régionaux de la Propriété Forestière de Normandie, Bretagne, Ile de France/Centre ; Pays de la Loire.

les avis des services des Préfets des Régions Basse-Normandie, Bretagne, Ile de France, Centre ; Pays de la Loire.

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales.

A R R Ê T É

Article 1 :

Sont inscrits sur la liste des hommes de l'art agréés pour l'établissement des projets de travaux forestiers et des plans simples de gestion, les salariés de société coopérative suivants :

Salariés de C.O.F.O.R.O.U.E.S.T. :

- > Monsieur Pascal CHENTRIER, Technicien Supérieur Forestier, Directeur ;
- > Monsieur Denis GOISQUE, Technicien Supérieur Forestier ;
- > Monsieur Bertrand DUTOUR, Ingénieur Forestier ;
- > Monsieur Samuel RIVERAIN, Technicien Supérieur Forestier ;
- > Monsieur Roland LE CORFF, Technicien Forestier ;

- > Monsieur François QUAGNEAUX, Technicien Supérieur Forestier.
- > Monsieur Jérémie LISNEUF, Technicien Supérieur Forestier
- > Monsieur François HEUTTE, Technicien Supérieur Forestier,
- > Monsieur Anthony GUTH, Technicien Supérieur Forestier,
- > Monsieur Alban KLEIN, Technicien Supérieur Forestier
- Salariés de la Coopérative Forestière de ROUEN :
- > Monsieur Michel MOULIN, Technicien Supérieur Forestier, Directeur ;
- > Monsieur Xavier POUSSIN, Technicien Supérieur Forestier ;
- > Monsieur Olivier TOURNEBOEUF, Technicien Supérieur Forestier.

Article 2 :

Cet agrément est valable pour l'ensemble des départements correspondants au territoire d'agrément de chaque coopérative, et figurant dans le tableau joint au présent arrêté.

Article 3 :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 27 décembre 2004.

Article 4 :

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Madame la Directrice Régionale de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans les départements de Seine-Maritime et de l'Eure, et diffusé aux Préfets des régions concernées.

Le Préfet
de la Région Haute-Normandie,

**Liste des départements pour lesquels sont agréés
les salariés de coopérative forestière**

Coopérative Forestière de ROUEN :

- Région Nord-Picardie : Somme, Oise
- Région Haute-Normandie : Eure, Seine-Maritime
- Région Basse-Normandie : Calvados

C.O.F.O.R.O.U.E.S.T. :

- Région Haute-Normandie : Eure, Seine-Maritime
- Région Basse-Normandie : Orne, Calvados, Manche
- Région Bretagne : Côtes d'Armor, Finistère, Ille et Vilaine, Morbihan
- Région Ile de France : Val d'Oise, Yvelines, Essone
- Région Centre : Eure et Loir
- Région Pays de la Loire : Loire Atlantique, Mayenne, Vendée, Sarthe, Maine et Loire

**5/01-2007-Commission départementale de la chasse et de la faune
sauvage - Formation spécialisée 'Indemnisation des dégâts de gibier
aux cultures et aux récoltes agricoles' : Barème 2006 pour
l'indemnisation des dégâts occasionnés par le grand gibier**

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

ROUEN, le 12 JANVIER. 2007

COMMISSION DEPARTEMENTALE DE LA CHASSE ET DE LA FAUNE SAUVAGE

FORMATION SPECIALISEE « INDEMNISATION DES DEGATS DE GIBIER AUX CULTURES ET AUX RECOLTES
AGRICOLLES »

Séance du 20 décembre 2006

Conformément au décret n° 2006-1097 du 30 août 2006 relatif à l'indemnisation des dégâts causés par le grand gibier aux cultures et aux récoltes agricoles et modifiant le code de l'environnement, la décision suivante est prise et sera insérée au recueil des actes administratifs.

Décision

N° 1 - Le barème 2006 pour l'indemnisation des dégâts occasionnés par le grand gibier, est complété ainsi qu'il suit.

NATURE DES DENREES	PRIX DU QUINTAL (€)
BETTERAVE	3,45
MAIS GRAIN	12,16
MAIS ENSILAGE *	2,50
LIN (roui non battu)	27
POMMES DE TERRE « conso. »	11,43
POMMES DE TERRE « plant »	33,54
POMMES DE TERRE « primeur »	entre 18,29 et 22,87

* maïs en vert

NB : Pour des denrées ponctuelles (fraise, salade), la référence sera prise par rapport au cours du marché (M.I.N. de Rouen).

P. Le Préfet et par délégation,
La Présidente
Anne PERRET

6/01-2007-Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage - Formation spécialisée 'Indemnisation des dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles' : Barème 2006 des céréales à paille, oléagineux, protéagineux, pour l'indemnisation des dégâts occasionnés par le grand gibier

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

ROUEN, le 12 JANVIER. 2007

COMMISSION DEPARTEMENTALE DE LA CHASSE ET DE LA FAUNE SAUVAGE

FORMATION SPECIALISEE « INDEMNISATION DES DEGATS DE GIBIER AUX CULTURES ET AUX RECOLTES AGRICOLES »

Séance du 15 novembre 2006

Conformément au décret n° 2006-1097 du 30 août 2006 relatif à l'indemnisation des dégâts causés par le grand gibier aux cultures et aux récoltes agricoles et modifiant le code de l'environnement, les décisions suivantes sont prises et seront insérées au recueil des actes administratifs.

Décisions

N° 1 - Le barème 2006 des céréales à paille, oléagineux, protéagineux, pour l'indemnisation des dégâts occasionnés par le grand gibier, est fixé ainsi qu'il suit.

NATURE DES DENREES	PRIX DU QUINTAL (€)
AVOINE	10
BLE tendre	11,50
COLZA	23,50
FEVEROLES	12
ORGE de mouture	10
ORGE brassicole de printemps	12,50
ORGE brassicole d'hiver	11,50
POIS	12
SEIGLE	10
TRITICALE	10

En ce qui concerne les cultures sous contrat (hormis contrats d'engagement) et les cultures biologiques, les dossiers pourront être indemnisés à des prix plus élevés que ceux déterminés dans ce barème, sous réserve que le réclamant joigne à sa déclaration le contrat et les factures acquittées.

Les cultures spécifiques (fraises, etc.) feront l'objet de règlement d'après facture.

N° 2 - Les dates limites d'enlèvement des récoltes pour 2006, sauf conditions climatiques exceptionnelles, sont les suivantes.

- escourgeon et colza d'hiver	15 août
- colza de printemps	15 septembre
- lin	1er octobre
- pois protéagineux	15 septembre
- avoine, blé, orge (printemps et hiver)	15 septembre
- maïs fourrager	15 novembre
- betteraves fourragères	1er décembre
- maïs-grain	15 décembre
- betteraves sucrières	20 décembre
- endives	20 décembre

La Commission statuera sur les cas particuliers devant déroger à cette règle.

N° 3 - La liste des estimateurs est modifiée comme suit.

Intégration à la liste :

- M. PARRET Régis – 11 le Carrouge – 76160 BOIS L'EVEQUE
- M. PETIT Jean-Jacques – 25 place de la République – 76720 AUFFAY
- M. GRIFFOIN Philippe – 18 place Gilbert Gaffet – 80150 CRECY

Retrait de la liste :

- M. SEVESTRE Claude

P. Le Préfet et par délégation,
La Présidente
Anne PERRET

10.3. S.R.I.T.E.P.S.A

4/01-2007-Extension de l'avenant n° 40 du 18 juillet 2006 à la convention collective de travail du 28 février 1983 concernant les salariés des exploitations de polyculture et d'élevage du département de la Seine-Maritime.

PREFECTURE DE LA SEINE – MARITIME

DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
ROUEN, le 9 janvier 2007
Service Régional de l'Inspection du Travail,
de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles
de Haute-Normandie

Affaire suivie par M. SEGURA Pierre-jean
Tél. : 02.32.18.95.48
Fax : 02.32.18.95.46
mél. SRITEPSA.DRAF-HAUTE-NORMANDIE@agriculture.gouv.fr

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Extension de l'avenant n° 40 du 18 juillet 2006 à la convention collective de travail du 28 février 1983 concernant les salariés des exploitations de polyculture et d'élevage du département de la Seine-Maritime

VU :

Les articles L. 133-1 et suivants du code du travail et notamment les articles L. 133-10, L. 133-14, R. 133-2 et R. 133-3 ;

L'arrêté du 20 février 1984 du ministre de l'agriculture portant extension de la convention collective de travail du 28 février 1983 concernant les salariés des exploitations de polyculture et d'élevage du département de la Seine-Maritime, ainsi que les arrêtés successifs portant extension des avenants à ladite convention ;

L'avenant n° 40 du 18 juillet 2006 dont les signataires demandent l'extension ;

L'avis d'extension publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture ;

L'avis des membres de la commission nationale de la négociation collective (sous-commission agricole des conventions et accords) ;

L'accord donné conjointement par le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement et le ministre de l'agriculture et de la pêche ;

ARRETE

Article 1 :

Les clauses de l'avenant n° 40 du 18 juillet 2006, à la convention collective de travail du 28 février 1983 concernant les salariés des exploitations de polyculture et d'élevage du département de la Seine-Maritime sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et salariés compris dans le champ d'application professionnel et territorial de ladite convention, sous réserve de l'application des dispositions réglementaires relatives au salaire minimum de croissance.

Article 2 :

L'extension des effets et sanctions de l'avenant n° 40 du 18 juillet 2006 visé à l'article premier est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par la convention collective précitée.

Article 3 :

Le secrétaire général de la Préfecture, le chef du service régional et le chef du service départemental de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

P/ Le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Claude MOREL

11. MAISON D'ARRET DE ROUEN

11.1. Direction

07-0026-Délégation de signature du chef d'établissement de la maison d'arrêt de Rouen

Délégation de signature
du Chef d'Etablissement de la Maison d'Arrêt de Rouen

*Ministère de la Justice
Direction Régionale des Services Pénitentiaires de Lille
Maison d'Arrêt de Rouen*

Décision du 15 janvier 2007 portant délégation de signature

Monsieur Yves BIDEZ, Directeur de la Maison d'Arrêt de Rouen

VU :

- l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005,

- l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978,

- le code de procédure pénale notamment ses articles R.57-8 et R.57-8-1 issus du décret n° 2006-337 du 21 mars 2006 modifiant le code de procédure pénale,

- l'arrêté du Ministre de la Justice en date du 24 avril 2004 nommant Monsieur Yves BIDEZ, Chef d'Etablissement de la Maison d'Arrêt de Rouen,

- la note n° 1466 de la Direction de l'Administration Pénitentiaire – Bureau de la Gestion Personnalisée des Cadres (RH5) en date du 29 novembre 2006 portant affectation à la Maison d'Arrêt de Rouen de Monsieur Jean-Pierre TALKI, Directeur des Services Pénitentiaires de 2^{ème} classe,

DECIDE :

délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Jean-Pierre TALKI, Directeur des Services Pénitentiaires, Directeur-Adjoint, aux fins de :

Décider le placement ou sa prolongation en isolement des détenus selon les dispositions des articles D283-1 à 283-2-4 du C.P.P. et R 57-9-10 du C.P.P. (issus de la circulaire NORJUSK 0640117C et des décrets en Conseil d'Etat du 21/03/06).

Décider des poursuites et placement en prévention de cellule de punition des détenus et présider la commission de discipline en application des dispositions des articles D249 à D254 du C.P.P.

Décider des affectations en cellule et quartiers au sein de la Maison d'Arrêt de Rouen des détenus y étant incarcérés.

Décider des classements et orientations des détenus en activités sportives ou socio éducatives, en activité de travail ou en formation professionnelle ou technique, conformément aux dispositions régies par le C.P.P., le règlement intérieur et les instructions de service.

Décider ou aviser du niveau de sécurité et des modalités de contrainte applicables aux détenus faisant l'objet de mesures de transfèrement ou extraction administrative, judiciaire ou pour motif médical.

Décider de l'octroi ou du retrait des titres de permis de visite et permis de communiquer concernant les détenus de la Maison d'Arrêt de Rouen ou d'en assurer l'exécution sur réquisition des autorités administratives ou judiciaires compétentes.

Décider des autorisations d'accès à la Maison d'Arrêt de Rouen quand elles relèvent de la compétence du Chef d'Etablissement de la Maison d'Arrêt de Rouen ou de les faire exécuter quand elles émanent d'une autre autorité habilitée.

Décider d'autoriser les détenus à acquérir en cellule, par l'intermédiaire de l'Administration Pénitentiaire et du service cantine de la Maison d'Arrêt de Rouen, tout achat d'objets, effets vestimentaires, denrées consommables, ou équipements radiophoniques et informatiques ne faisant pas l'objet d'une interdiction au titre de la sécurité des personnes, des biens et de l'établissement pénitentiaire.

Décider de prendre toutes décisions individuelles défavorables et faisant grief à l'endroit d'un détenu dans les domaines de compétence du Chef d'Etablissement.

Décider et prendre toutes mesures entrant dans le champs légal et réglementaire de nature à maintenir, préserver ou rétablir l'ordre et la discipline à l'intérieur de l'établissement, y compris en mettant en œuvre les dispositions relatives à l'utilisation de la force, des armes et des moyens de contrainte contre les détenus, sous réserve d'en rendre compte aux autorités hiérarchiques supérieures.

Décider d'engager toutes mesures disciplinaires à l'encontre des membres du Personnel Pénitentiaire dans le stricte cadre des dispositions réglementaires et statutaires en vigueur.

Prendre toutes mesure individuelle relative à la situation administrative et sociale d'un membre du Personnel de la Maison d'Arrêt de Rouen.

Décider de prendre toutes mesures conservatoires dans le domaine de la maintenance des bâtiments et équipements de la Maison d'Arrêt de Rouen et ce en cas de nécessité ou de péril imminent.

Prendre toutes décisions dans le domaine de la gestion budgétaire, économique et comptable de la Maison d'Arrêt de Rouen et d'en suivre l'exécution en liaison avec l'Attaché d'Administration.

Rouen, le 15 janvier 2007.

Le Directeur,

Y. BIDEZ

07-0068-Délégation individuelle permanente

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

Rouen, le 26 janvier 2007

DIRECTION REGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE LILLE

MAISON D'ARRET DE ROUEN

Le Directeur

YB/AF/n° 00100 /S

DELEGATION INDIVIDUELLE PERMANENTE

Monsieur Yves BIDET, Directeur de la Maison d'Arrêt de Rouen,

Vu l'article 30 du Décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005,

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978,

Vu le Code de Procédure Pénale notamment ses articles R.57-8 et R.57-8-1 issus du Décret n°2006-337 du 21 mars 2006 modifiant le Code de Procédure Pénale,

Vu l'Arrêté du Ministre de la Justice en date du 24 avril 2004 nommant Monsieur Yves BIDET, Chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Rouen,

Vu l'Arrêté du Ministre de la Justice en date du 02 Septembre 2002 nommant Monsieur Eric STICH, Premier Surveillant,

Vu l'Arrêté du Ministre de la Justice en date du 1^{er} février 2004 nommant Monsieur Eric STICH, Premier Surveillant, à la Maison d'Arrêt de Rouen,

vu la note du 03 octobre 2006 de Monsieur le Directeur Régional des Services Pénitentiaires de Lille,

DECIDE :

De donner délégation permanente à **Monsieur Eric STICH, Premier Surveillant, Adjoint au Chef de Secteur**, aux fins de :

Décider de faire procéder à des fouilles des locaux et des détenus conformément aux dispositions du Code de Procédure Pénale,

Décider du placement en prévention de cellule disciplinaire des détenu(e)s et de l'enclenchement des enquêtes préalables à l'engagement des poursuites disciplinaires à l'encontre des détenus,

Décider des affectations en cellule et quartiers au sein de la Maison d'Arrêt de Rouen des détenus y étant incarcérés,

Instruire et traiter la correspondance des détenus en y apportant réponse ou en saisissant l'autorité ou l'instance compétente pour en connaître,

De mettre en œuvre les dispositions arrêtées par le Chef d'établissement ou les Directeurs Adjointes en matière d'usage de la force, des armes ou des moyens de contraintes à l'encontre d'un ou de détenus,

Décider ou aviser du niveau de sécurité et des modalités de contrainte applicables aux détenus faisant l'objet de mesures de transfèrement ou extraction administrative, judiciaire ou pour motif médical.

Le Directeur,

Yves BIDET

07-0069-Délégation individuelle permanente

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

Rouen, le 26 janvier 2007

DIRECTION REGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE LILLE

MAISON D'ARRET DE ROUEN

Le Directeur

YB/AF/n° 0097 /S

DELEGATION INDIVIDUELLE PERMANENTE

Monsieur Yves BIDET, Directeur de la Maison d'Arrêt de Rouen,

Vu l'article 30 du Décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005,

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978,

Vu le Code de Procédure Pénale notamment ses articles R.57-8 et R.57-8-1 issus du Décret n°2006-337 du 21 mars 2006 modifiant le Code de Procédure Pénale,

Vu l'Arrêté du Ministre de la Justice en date du 24 avril 2004 nommant Monsieur Yves BIDET, Chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Rouen,

Vu l'Arrêté du Ministre de la Justice en date du 15 septembre 1997 nommant Monsieur Emmanuel COURTOIS, Premier Surveillant,

Vu l'Arrêté du Ministre de la Justice en date du 1^{er} février 2004 nommant Monsieur Emmanuel COURTOIS, Premier Surveillant, à la Maison d'Arrêt de Rouen,

vu la note du 03 octobre 2006 de Monsieur le Directeur Régional des Services Pénitentiaires de Lille,

DECIDE :

De donner délégation permanente à **Monsieur Emmanuel COURTOIS, Premier Surveillant, Adjoint au Chef de Secteur,** aux fins de :

Décider de faire procéder à des fouilles des locaux et des détenus conformément aux dispositions du Code de Procédure Pénale,

Décider du placement en prévention de cellule disciplinaire des détenu(e)s et de l'enclenchement des enquêtes préalables à l'engagement des poursuites disciplinaires à l'encontre des détenus,

Décider des affectations en cellule et quartiers au sein de la Maison d'Arrêt de Rouen des détenus y étant incarcérés,

Instruire et traiter la correspondance des détenus en y apportant réponse ou en saisissant l'autorité ou l'instance compétente pour en connaître,

De mettre en œuvre les dispositions arrêtées par le Chef d'établissement ou les Directeurs Adjointes en matière d'usage de la force, des armes ou des moyens de contraintes à l'encontre d'un ou de détenus,

Décider ou aviser du niveau de sécurité et des modalités de contrainte applicables aux détenus faisant l'objet de mesures de transfèrement ou extraction administrative, judiciaire ou pour motif médical.

Le Directeur,

Yves BIDET

07-0070-Délégation individuelle permanente

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

Rouen, le 26 janvier 2007

DIRECTION REGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE LILLE

MAISON D'ARRET DE ROUEN

Le Directeur

YB/AF/n° 0099 /S

DELEGATION INDIVIDUELLE PERMANENTE

Monsieur Yves BIDET, Directeur de la Maison d'Arrêt de Rouen,

Vu l'article 30 du Décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005,

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978,

Vu le Code de Procédure Pénale notamment ses articles R.57-8 et R.57-8-1 issus du Décret n°2006-337 du 21 mars 2006 modifiant le Code de Procédure Pénale,

Vu l'Arrêté du Ministre de la Justice en date du 24 avril 2004 nommant Monsieur Yves BIDET, Chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Rouen,

Vu l'Arrêté du Ministre de la Justice en date du 02 février 1992 nommant Monsieur Régis FORTIN, Premier Surveillant, à la Maison d'Arrêt de Rouen,

vu la note du 03 octobre 2006 de Monsieur le Directeur Régional des Services Pénitentiaires de Lille,

DECIDE :

De donner délégation permanente à **Monsieur Régis FORTIN, Premier Surveillant, Adjoint au Chef de Secteur**, aux fins de :

Décider de faire procéder à des fouilles des locaux et des détenus conformément aux dispositions du Code de Procédure Pénale,

Décider du placement en prévention de cellule disciplinaire des détenu(e)s et de l'enclenchement des enquêtes préalables à l'engagement des poursuites disciplinaires à l'encontre des détenus,

Décider des affectations en cellule et quartiers au sein de la Maison d'Arrêt de Rouen des détenus y étant incarcérés,

Instruire et traiter la correspondance des détenus en y apportant réponse ou en saisissant l'autorité ou l'instance compétente pour en connaître,

De mettre en œuvre les dispositions arrêtées par le Chef d'établissement ou les Directeurs Adjointes en matière d'usage de la force, des armes ou des moyens de contraintes à l'encontre d'un ou de détenus,

Décider ou aviser du niveau de sécurité et des modalités de contrainte applicables aux détenus faisant l'objet de mesures de transfèrement ou extraction administrative, judiciaire ou pour motif médical.

Le Directeur,

Yves BIDET

07-0071-Délégation individuelle permanente

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

Rouen, le 26 janvier 2007

DIRECTION REGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE LILLE

MAISON D'ARRET DE ROUEN

Le Directeur

YB/AF/n° 0096 /S

DELEGATION INDIVIDUELLE PERMANENTE

Monsieur Yves BIDET, Directeur de la Maison d'Arrêt de Rouen,

Vu l'article 30 du Décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005,

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978,

Vu le Code de Procédure Pénale notamment ses articles R.57-8 et R.57-8-1 issus du Décret n°2006-337 du 21 mars 2006 modifiant le Code de Procédure Pénale,

Vu l'Arrêté du Ministre de la Justice en date du 24 avril 2004 nommant Monsieur Yves BIDET, Chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Rouen,

Vu l'Arrêté du Ministre de la Justice en date du 15 septembre 1997 nommant Monsieur Philippe LECOINTE, Premier Surveillant, à la Maison d'Arrêt de Rouen,

vu la note du 03 octobre 2006 de Monsieur le Directeur Régional des Services Pénitentiaires de Lille,

DECIDE :

De donner délégation permanente à **Monsieur Philippe LECOINTE, Premier Surveillant, Adjoint au Chef de Secteur**, aux fins de :

Décider de faire procéder à des fouilles des locaux et des détenus conformément aux dispositions du Code de Procédure Pénale,

Décider du placement en prévention de cellule disciplinaire des détenu(e)s et de l'enclenchement des enquêtes préalables à l'engagement des poursuites disciplinaires à l'encontre des détenus,

Décider des affectations en cellule et quartiers au sein de la Maison d'Arrêt de Rouen des détenus y étant incarcérés,

Instruire et traiter la correspondance des détenus en y apportant réponse ou en saisissant l'autorité ou l'instance compétente pour en connaître,

De mettre en œuvre les dispositions arrêtées par le Chef d'établissement ou les Directeurs Adjoins en matière d'usage de la force, des armes ou des moyens de contraintes à l'encontre d'un ou de détenus,

Décider ou aviser du niveau de sécurité et des modalités de contrainte applicables aux détenus faisant l'objet de mesures de transfèrement ou extraction administrative, judiciaire ou pour motif médical.

Le Directeur,

Yves BIDET

07-0072-Délégation individuelle permanente

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

Rouen, le 26 janvier 2007

DIRECTION REGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE LILLE

MAISON D'ARRET DE ROUEN

Le Directeur

YB/AF/n° 0098 /S

DELEGATION INDIVIDUELLE PERMANENTE

Monsieur Yves BIDET, Directeur de la Maison d'Arrêt de Rouen,

Vu l'article 30 du Décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005,

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978,

Vu le Code de Procédure Pénale notamment ses articles R.57-8 et R.57-8-1 issus du Décret n°2006-337 du 21 mars 2006 modifiant le Code de Procédure Pénale,

Vu l'Arrêté du Ministre de la Justice en date du 24 avril 2004 nommant Monsieur Yves BIDET, Chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Rouen,

Vu l'Arrêté du Ministre de la Justice en date du 1^{er} juillet 1993 nommant Monsieur Patrick NOEL, Premier Surveillant,

Vu l'Arrêté du Ministre de la Justice en date du 1^{er} octobre 1996 nommant Monsieur Patrick NOEL, Premier Surveillant, à la Maison d'Arrêt de Rouen,

Vu la note du 03 octobre 2006 de Monsieur le Directeur Régional des Services Pénitentiaires de Lille,

DECIDE :

De donner délégation permanente à **Monsieur Patrick NOEL, Premier Surveillant, Adjoint au Chef de Secteur**, aux fins de :

Décider de faire procéder à des fouilles des locaux et des détenus conformément aux dispositions du Code de Procédure Pénale,

Décider du placement en prévention de cellule disciplinaire des détenu(e)s et de l'enclenchement des enquêtes préalables à l'engagement des poursuites disciplinaires à l'encontre des détenus,

Décider des affectations en cellule et quartiers au sein de la Maison d'Arrêt de Rouen des détenus y étant incarcérés,

Instruire et traiter la correspondance des détenus en y apportant réponse ou en saisissant l'autorité ou l'instance compétente pour en connaître,

De mettre en œuvre les dispositions arrêtées par le Chef d'établissement ou les Directeurs Adjointes en matière d'usage de la force, des armes ou des moyens de contraintes à l'encontre d'un ou de détenus,

Décider ou aviser du niveau de sécurité et des modalités de contrainte applicables aux détenus faisant l'objet de mesures de transfèrement ou extraction administrative, judiciaire ou pour motif médical.

Le Directeur,

Yves BIDET

07-0073-Délégation individuelle permanente

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

Rouen, le 23 janvier 2007

DIRECTION REGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE LILLE

MAISON D'ARRET DE ROUEN

Le Directeur

YB/AF/n° 0086 /S

DELEGATION INDIVIDUELLE PERMANENTE

Monsieur Yves BIDET, Directeur de la Maison d'Arrêt de Rouen,

Vu l'article 30 du Décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005,

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978,

Vu le Code de Procédure Pénale notamment ses articles R.57-8 et R.57-8-1 issus du Décret n°2006-337 du 21 mars 2006 modifiant le Code de Procédure Pénale,

Vu l'Arrêté du Ministre de la Justice en date du 24 avril 2004 nommant Monsieur Yves BIDET, Chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Rouen,

Vu l'Arrêté du Ministre de la Justice en date du 03 mars 2004 nommant Monsieur Frédéric TAMBURINI, CSP, à la Maison d'Arrêt de Rouen,

vu la note du 03 octobre 2006 de Monsieur le Directeur Régional des Services Pénitentiaires de Lille,

DECIDE :

De donner délégation permanente à **Monsieur TAMBURINI Frédéric, Lieutenant Pénitentiaire, Chef de Secteur**, aux fins de :

Assurer les astreintes de détention en week-end et jours fériés avec pouvoir de commandement, sous l'autorité directe du personnel titulaire de l'astreinte de Direction,

Décider de faire procéder à des fouilles des locaux et des détenus conformément aux dispositions du Code de Procédure Pénale,

Décider du placement en prévention de cellule disciplinaire des détenu(e)s et de l'enclenchement des enquêtes préalables à l'engagement des poursuites disciplinaires à l'encontre des détenus,

Décider des affectations en cellule et quartiers au sein de la Maison d'Arrêt de Rouen des détenus y étant incarcérés,

Instruire et traiter la correspondance des détenus en y apportant réponse ou en saisissant l'autorité ou l'instance compétente pour en connaître,

De mettre en œuvre les dispositions arrêtées par le Chef d'établissement ou les Directeurs Adjointes en matière d'usage de la force, des armes ou des moyens de contraintes à l'encontre d'un ou de détenus,

Décider ou aviser du niveau de sécurité et des modalités de contrainte applicables aux détenus faisant l'objet de mesures de transfèrement ou extraction administrative, judiciaire ou pour motif médical.

Le Directeur,

Yves BIDET

07-0074-Délégation individuelle permanente

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

Rouen, le 23 janvier 2007

DIRECTION REGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE LILLE

MAISON D'ARRET DE ROUEN

Le Directeur

YB/AF/n° 0090 /S

DELEGATION INDIVIDUELLE PERMANENTE

Monsieur Yves BIDET, Directeur de la Maison d'Arrêt de Rouen,

Vu l'article 30 du Décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005,

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978,

Vu le Code de Procédure Pénale notamment ses articles R.57-8 et R.57-8-1 issus du Décret n°2006-337 du 21 mars 2006 modifiant le Code de Procédure Pénale,

Vu l'Arrêté du Ministre de la Justice en date du 24 avril 2004 nommant Monsieur Yves BIDET, Chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Rouen,

Vu l'Arrêté du Ministre de la Justice en date du 02 janvier 2001 nommant Madame FLAO Sandrine, CSP,

Vu l'Arrêté du Ministre de la Justice en date du 1^{er} décembre 2006 nommant Madame FLAO Sandrine, Lieutenant Pénitentiaire, à la Maison d'Arrêt de Rouen,

vu la note du 03 octobre 2006 de Monsieur le Directeur Régional des Services Pénitentiaires de Lille,

DECIDE :

De donner délégation permanente à **Madame FLAO Sandrine, Lieutenant Pénitentiaire, Chef de Secteur**, aux fins de :

Assurer les astreintes de détention en week-end et jours fériés avec pouvoir de commandement, sous l'autorité directe du personnel titulaire de l'astreinte de Direction,

Décider de faire procéder à des fouilles des locaux et des détenus conformément aux dispositions du Code de Procédure Pénale,

Décider du placement en prévention de cellule disciplinaire des détenu(e)s et de l'enclenchement des enquêtes préalables à l'engagement des poursuites disciplinaires à l'encontre des détenus,

Décider des affectations en cellule et quartiers au sein de la Maison d'Arrêt de Rouen des détenus y étant incarcérés,

Instruire et traiter la correspondance des détenus en y apportant réponse ou en saisissant l'autorité ou l'instance compétente pour en connaître,

De mettre en œuvre les dispositions arrêtées par le Chef d'établissement ou les Directeurs Adjointes en matière d'usage de la force, des armes ou des moyens de contraintes à l'encontre d'un ou de détenus,

Décider ou aviser du niveau de sécurité et des modalités de contrainte applicables aux détenus faisant l'objet de mesures de transfèrement ou extraction administrative, judiciaire ou pour motif médical.

Le Directeur,

Yves BIDET

07-0075-Délégation individuelle permanente

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

Rouen, le 24 janvier 2007

DIRECTION REGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE LILLE

MAISON D'ARRET DE ROUEN

Le Directeur

YB/AF/n° 0089 /S

DELEGATION INDIVIDUELLE PERMANENTE

Monsieur Yves BIDEZ, Directeur de la Maison d'Arrêt de Rouen,

Vu l'article 30 du Décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005,

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978,

Vu le Code de Procédure Pénale notamment ses articles R.57-8 et R.57-8-1 issus du Décret n°2006-337 du 21 mars 2006 modifiant le Code de Procédure Pénale,

Vu l'Arrêté du Ministre de la Justice en date du 24 avril 2004 nommant Monsieur Yves BIDEZ, Chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Rouen,

Vu l'Arrêté du Ministre de la Justice en date du 17 mai 2000 nommant Madame COLIN Sophie, CSP,

Vu l'Arrêté du Ministre de la Justice en date du 03 juillet 2006 nommant Madame COLIN Sophie, Lieutenant Pénitentiaire, à la Maison d'Arrêt de Rouen,

Vu la note du 03 octobre 2006 de Monsieur le Directeur Régional des Services Pénitentiaires de Lille,

DECIDE :

De donner délégation permanente à **Madame COLIN Sophie, Lieutenant Pénitentiaire, Chef de Secteur**, aux fins de :

Assurer les astreintes de détention en week-end et jours fériés avec pouvoir de commandement, sous l'autorité directe du personnel titulaire de l'astreinte de Direction,

Décider de faire procéder à des fouilles des locaux et des détenus conformément aux dispositions du Code de Procédure Pénale,

Décider du placement en prévention de cellule disciplinaire des détenu(e)s et de l'enclenchement des enquêtes préalables à l'engagement des poursuites disciplinaires à l'encontre des détenus,

Décider des affectations en cellule et quartiers au sein de la Maison d'Arrêt de Rouen des détenus y étant incarcérés,

Instruire et traiter la correspondance des détenus en y apportant réponse ou en saisissant l'autorité ou l'instance compétente pour en connaître,

De mettre en œuvre les dispositions arrêtées par le Chef d'établissement ou les Directeurs Adjointes en matière d'usage de la force, des armes ou des moyens de contraintes à l'encontre d'un ou de détenus.

Décider ou aviser du niveau de sécurité et des modalités de contrainte applicables aux détenus faisant l'objet de mesures de transfèrement ou extraction administrative, judiciaire ou pour motif médical,

Le Directeur,

Yves BIDEZ

07-0076-Délégation individuelle permanente

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

Rouen, le 23 janvier 2007

DIRECTION REGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE LILLE

MAISON D'ARRET DE ROUEN

Le Directeur

YB/AF/n° 0087 /S

DELEGATION INDIVIDUELLE PERMANENTE

Monsieur Yves BIDET, Directeur de la Maison d'Arrêt de Rouen,

Vu l'article 30 du Décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005,

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978,

Vu le Code de Procédure Pénale notamment ses articles R.57-8 et R.57-8-1 issus du Décret n°2006-337 du 21 mars 2006 modifiant le Code de Procédure Pénale,

Vu l'Arrêté du Ministre de la Justice en date du 24 avril 2004 nommant Monsieur Yves BIDET, Chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Rouen,

Vu l'Arrêté du Ministre de la Justice en date du 03 mars 2004 nommant Monsieur Amédée N'GOMA, CSP, à la Maison d'Arrêt de Rouen,

vu la note du 03 octobre 2006 de Monsieur le Directeur Régional des Services Pénitentiaires de Lille,

DECIDE :

De donner délégation permanente à **Monsieur N'GOMA Amédée, Lieutenant Pénitentiaire, Chef de Secteur**, aux fins de :

Assurer les astreintes de détention en week-end et jours fériés avec pouvoir de commandement, sous l'autorité directe du personnel titulaire de l'astreinte de Direction,

Décider de faire procéder à des fouilles des locaux et des détenus conformément aux dispositions du Code de Procédure Pénale,

Décider du placement en prévention de cellule disciplinaire des détenu(e)s et de l'enclenchement des enquêtes préalables à l'engagement des poursuites disciplinaires à l'encontre des détenus,

Décider des affectations en cellule et quartiers au sein de la Maison d'Arrêt de Rouen des détenus y étant incarcérés,

Instruire et traiter la correspondance des détenus en y apportant réponse ou en saisissant l'autorité ou l'instance compétente pour en connaître,

De mettre en œuvre les dispositions arrêtées par le Chef d'établissement ou les Directeurs Adjointes en matière d'usage de la force, des armes ou des moyens de contraintes à l'encontre d'un ou de détenus,

Décider ou aviser du niveau de sécurité et des modalités de contrainte applicables aux détenus faisant l'objet de mesures de transfèrement ou extraction administrative, judiciaire ou pour motif médical.

Le Directeur,

Yves BIDET

07-0077-Délégation individuelle permanente

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

Rouen, le 23 janvier 2007

DIRECTION REGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE LILLE

MAISON D'ARRET DE ROUEN

Le Directeur

YB/AF/n° 0088 /S

DELEGATION INDIVIDUELLE PERMANENTE

Monsieur Yves BIDET, Directeur de la Maison d'Arrêt de Rouen,

Vu l'article 30 du Décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005,

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978,

Vu le Code de Procédure Pénale notamment ses articles R.57-8 et R.57-8-1 issus du Décret n°2006-337 du 21 mars 2006 modifiant le Code de Procédure Pénale,

Vu l'Arrêté du Ministre de la Justice en date du 24 avril 2004 nommant Monsieur Yves BIDET, Chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Rouen,

Vu l'Arrêté du Ministre de la Justice en date du 02 janvier 2001 nommant Monsieur Bruno LEROUX, CSP, à la Maison d'Arrêt de Rouen,

vu la note du 03 octobre 2006 de Monsieur le Directeur Régional des Services Pénitentiaires de Lille,

DECIDE :

De donner délégation permanente à **Monsieur LEROUX Bruno, Lieutenant Pénitentiaire, Chef de Secteur**, aux fins de :

Assurer les astreintes de détention en week-end et jours fériés avec pouvoir de commandement, sous l'autorité directe du personnel titulaire de l'astreinte de Direction,

Décider de faire procéder à des fouilles des locaux et des détenus conformément aux dispositions du Code de Procédure Pénale,

Décider du placement en prévention de cellule disciplinaire des détenu(e)s et de l'enclenchement des enquêtes préalables à l'engagement des poursuites disciplinaires à l'encontre des détenus,

Décider des affectations en cellule et quartiers au sein de la Maison d'Arrêt de Rouen des détenus y étant incarcérés,

Instruire et traiter la correspondance des détenus en y apportant réponse ou en saisissant l'autorité ou l'instance compétente pour en connaître,

De mettre en œuvre les dispositions arrêtées par le Chef d'établissement ou les Directeurs Adjoints en matière d'usage de la force, des armes ou des moyens de contraintes à l'encontre d'un ou de détenus,

Décider ou aviser du niveau de sécurité et des modalités de contrainte applicables aux détenus faisant l'objet de mesures de transfèrement ou extraction administrative, judiciaire ou pour motif médical.

Le Directeur,

Yves BIDET

07-0078-Délégation individuelle permanente

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

Rouen, le 26 janvier 2007

DIRECTION REGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE LILLE

MAISON D'ARRET DE ROUEN

Le Directeur

YB/AF/n° 0101 /S

DELEGATION INDIVIDUELLE PERMANENTE

Monsieur Yves BIDET, Directeur de la Maison d'Arrêt de Rouen,

Vu l'article 30 du Décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005,

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978,

Vu le Code de Procédure Pénale notamment ses articles R.57-8 et R.57-8-1 issus du Décret n°2006-337 du 21 mars 2006 modifiant le Code de Procédure Pénale,

Vu l'Arrêté du Ministre de la Justice en date du 24 avril 2004 nommant Monsieur Yves BIDET, Chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Rouen,

Vu l'Arrêté du Ministre de la Justice en date du 09 octobre 2000 nommant Monsieur Franck AUPIAIS, Premier Surveillant,

Vu l'Arrêté du Ministre de la Justice en date du 1^{er} juillet 2002 nommant Monsieur Franck AUPIAIS, Premier Surveillant, à la Maison d'Arrêt de Rouen,

Vu la note du 03 octobre 2006 de Monsieur le Directeur Régional des Services Pénitentiaires de Lille,

DECIDE :

De donner délégation permanente à **Monsieur Franck AUPIAIS, Premier Surveillant, Gradé Sécurité**, aux fins de :

Procéder au remplacement par intérim du Chef de secteur de la MAF en cas d'absence de celui-ci,

Décider de faire procéder à des fouilles des locaux et des détenus conformément aux dispositions du Code de Procédure Pénale,

Décider du placement en prévention de cellule disciplinaire des détenu(e)s et de l'enclenchement des enquêtes préalables à l'engagement des poursuites disciplinaires à l'encontre des détenus,

Décider des affectations en cellule et quartiers au sein de la Maison d'Arrêt de Rouen des détenus y étant incarcérés,

Instruire et traiter la correspondance des détenus en y apportant réponse ou en saisissant l'autorité ou l'instance compétente pour en connaître,

De mettre en œuvre les dispositions arrêtées par le Chef d'établissement ou les Directeurs Adjointes en matière d'usage de la force, des armes ou des moyens de contraintes à l'encontre d'un ou de détenus,

Décider ou aviser du niveau de sécurité et des modalités de contrainte applicables aux détenus faisant l'objet de mesures de transfèrement ou extraction administrative, judiciaire ou pour motif médical.

Le Directeur,

Yves BIDET

12. RECTORAT DE ROUEN

12.1. Inspection Académique - 76

07-0051-Certificat de Formation Générale session 2007

L'Inspecteur d'Académie
Directeur des Services Départementaux
de l'Éducation Nationale
de la Seine Maritime

Vu le décret n°83-569 du 29 juin 1983 modifié par
le décret n°88-459 du 25 avril 1988 instituant le Certificat de Formation Générale,
VU l'arrêté du 29 Juin 1983 modifié par l'arrêté du 4 mai 1988 et par l'arrêté du 25 Mars 1993
relatif aux conditions de délivrance du Certificat de Formation Générale,
Vu la note de service n°93-227 du 5 juillet 1993,
ARRÊTE

Article 1 : Les épreuves du Certificat de Formation Générale se dérouleront le Mercredi 23 Mai 2007 pour les candidats individuels et le Mercredi 6 Juin 2007 pour les candidats issus de C.I.P.P.A. et de M.G.I. du département de la Seine-Maritime.

Article 2 : Le registre des inscriptions est ouvert du Lundi 22 Janvier 2007 et jusqu'au vendredi 23 Février 2007 à 17h00 dans les services, ou minuit, le cachet de la poste faisant foi à l'Inspection Académique de la Seine-Maritime, 5 place des Faïenciers à Rouen – Division des Examens et Concours – Bureau A.

Article 3 : La Secrétaire Générale de l'Inspection Académique de la Seine-Maritime est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Rouen, le 15 Janvier 2007
Signé : Roger SAVAJOLS

12.2. Secretariat General

07-0047-Avis de concours sur titres et travaux interne et externe de médecin de l'Éducation Nationale.

Ministère de l'Éducation Nationale, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche
ACADÉMIE DE ROUEN

SESSION 2007

AVIS DE CONCOURS

CONCOURS SUR TITRES ET TRAVAUX INTERNE ET EXTERNE DE MÉDECIN DE L'ÉDUCATION NATIONALE

ARRÊTE du 27 décembre 2006

☞ CONDITIONS D'ACCÈS :

CONDITIONS DE DIPLÔME AUX DEUX CONCOURS

Être titulaire d'un diplôme, certificat ou autre titre exigé en application du 1° de l'article L.4111-1 du code de la santé publique, pour l'exercice de la profession de médecin en France.

Pour être autorisé à se présenter aux concours, les candidats doivent remplir les conditions générales fixées par l'article 5 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires c'est à dire :

- posséder la nationalité française ;
- jouir de leurs droits civiques ;
- ne pas avoir au bulletin n°2 de leur casier judiciaire des mentions incompatibles avec l'exercice des fonctions ;
- se trouver en position régulière au regard du Code du service national ;
- remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction compte tenu des possibilités de compensation du handicap

Ou être ressortissant d'un autre État membre de l'Union européenne et être titulaire de l'un des diplômes, certificats ou titres délivrés par l'un des autres États membres de l'Union européenne dont la liste figure dans la directive n° 93.16 CEE 5 avril 1993

CONCOURS EXTERNE : Aucune limite d'âge n'est opposable aux candidats

2EME CONCOURS SUR TITRES ET TRAVAUX (INTERNE) :

Justifier à la date de clôture des inscriptions fixées au vendredi 9 février 2007 pour la session 2007, avoir exercé, au cours des huit dernières années précédentes et pendant une durée de services effectifs au moins égale à trois ans équivalent temps plein, en qualité de :

- Médecin titulaire ou non titulaire de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics qui en dépendent ;
- Médecin servant en coopération culturelle, scientifique et technique dans les conditions prévues par la loi n°72-659 du 13 juillet 1972 relative à la situation du personnel civil de coopération culturelle, scientifique et technique auprès d'Etats étrangers ;
- Médecin en fonctions dans une organisation internationale intergouvernementale

L'ancienneté de service requise des candidats est une ancienneté en qualité de médecin. Par conséquent, seuls les services accomplis par un candidat après l'obtention des titres ou diplômes lui conférant le droit à l'exercice de la médecine en France peuvent être pris en compte.

INSCRIPTIONS :

1 ÈRE PHASE :

Les inscriptions s'effectueront uniquement sur INTERNET ou, à défaut, par dossier préimprimé établi par le ministère de l'Éducation Nationale, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche :

Du MARDI 9 JANVIER 2007 au MARDI 30 JANVIER 2007 - 17 heures

INTERNET : ocean.ac-rouen.fr/inscristete

2 EME PHASE :

- Une confirmation d'inscription sera adressée à chaque candidat à partir du MERCREDI 31 JANVIER 2007

LES CONFIRMATIONS D'INSCRIPTION DEVRONT ÊTRE :

- Soit déposées à la Division des examens et concours – Bureau des Concours – Porte 104 (et non dans la boîte aux lettres du Rectorat) le VENDREDI 09 FEVRIER 2007 au plus tard à 17H00

- Soit confiées aux services postaux (et non envoyées par une sacoche d'établissement scolaire) en temps utile pour que l'enveloppe d'expédition soit oblitérée du VENDREDI 09 FEVRIER 2007 à MINUIT AU PLUS TARD, le cachet de la poste faisant foi

PERIODE PREVUE POUR L'ÉPREUVE ORALE : A PARTIR DU MERCREDI 9 MAI 2007

LE NOMBRE D'EMPLOIS OFFERTS VOUS SERA COMMUNIQUÉ ULTÉRIEUREMENT

Pour tous renseignements complémentaires, les candidats doivent s'adresser au service des examens et concours du rectorat de l'académie de leur lieu de résidence ou d'affectation.

07-0048-Avis de concours interne d'attaché d'administration de l'Éducation Nationale et de l'Enseignement Supérieur.

SESSION 2007

AVIS DE CONCOURS INTERNE

D'ATTACHÉ D'ADMINISTRATION DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

(Décret du 26 septembre 2005 - Arrêté du 03 janvier 2007)

☛ CONDITIONS D'ACCÈS

CONCOURS INTERNE :

- REMPLIR LES CONDITIONS FIXÉES PAR LA LOI PORTANT DROITS ET OBLIGATIONS DES FONCTIONNAIRES (LOI N°83-634 DU 13 JUILLET 1983),

- ÊTRE FONCTIONNAIRES OU AGENTS DE L'ÉTAT, DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS QUI EN DÉPENDENT, MILITAIRES OU MAGISTRATS, OU AGENTS EN FONCTION DANS UNE ORGANISATION INTERNATIONALE

- ÊTRE EN ACTIVITÉ OU EN POSITION DE DETACHEMENT OU EN CONGE PARENTAL, A LA DATE DE LA PREMIÈRE ÉPREUVE D'ADMISSIBILITÉ DU CONCOURS SOIT LE 26 AVRIL 2007,

- COMPTER 4 ANNÉES AU MOINS DE SERVICES PUBLICS AU 1^{ER} JANVIER 2007.

☛ INSCRIPTIONS

1ÈRE PHASE INSCRIPTIONS :

LES INSCRIPTIONS S'EFFECTUERONT PAR INTERNET :

DU MARDI 9 JANVIER 2007 AU MARDI 30 JANVIER 2007 – 17 heures

LES INSCRIPTIONS S'EFFECTUERONT PAR INTERNET A L'ADRESSE SUIVANTE :

<http://www.education.gouv.fr/siac/siac3>

OU, A DÉFAUT, PAR DOSSIER PRÉIMPRIMÉ

LES DOSSIERS DE CANDIDATURE SERONT DÉLIVRÉS **DU MARDI 9 JANVIER 2007 AU MARDI 30 JANVIER 2007, A 17 HEURES** AU RECTORAT - DIVISION DES EXAMENS ET CONCOURS (BUREAU 104) 25 RUE DE FONTENELLE 76037 ROUEN CEDEX.

LES DEMANDES DEVRONT ÊTRE FAITES :

- SOIT PAR COURRIER (JOINDRE UNE ENVELOPPE 21X29,7 LIBELLE À VOTRE NOM ET AFFRANCHIE AU TARIF EN VIGUEUR)

- SOIT PAR E.MAIL : Dec1.atoss@ac-rouen.fr.

2ÈME PHASE : CONFIRMATIONS

UNE CONFIRMATION D'INSCRIPTION SERA ADRESSÉE À CHAQUE CANDIDAT À PARTIR DU JEUDI 1ER FEVRIER 2007

LES CONFIRMATIONS D'INSCRIPTION ET LES DOSSIERS PRE-IMPRIMES DEVRONT ÊTRE :

- SOIT DEPOSEES A LA DIVISION DES EXAMENS ET CONCOURS – BUREAU DES CONCOURS (ET NON DANS LA BOITE AUX LETTRES DU RECTORAT) **AU PLUS TARD LE VENDREDI 09 FEVRIER 2007 A 17 HEURES.**
- SOIT CONFIEES AUX SERVICES POSTAUX (ET NON ENVOYEEES PAR LA SACOCHE DES ETABLISSEMENTS SCOLAIRES) EN TEMPS UTILE POUR QUE L'ENVELOPPE D'EXPEDITION SOIT OBLITEREE DU **VENDREDI 09 FEVRIER 2007 A MINUIT AU PLUS TARD**, LE CACHET DE LA POSTE FAISANT FOI.

DATE DES ÉPREUVES ÉCRITES : JEUDI 26 AVRIL 2007

LE NOMBRE DE POSTES OFFERTS SERA COMMUNIQUE ULTERIEUREMENT.

07-0049-Avis d'examen professionnel pour l'accès au grade d'attaché principal d'administration de l'Education Nationale et de l'Enseignement Supérieur (APASU).

SESSION 2007

*AVIS D'EXAMEN PROFESSIONNEL
POUR L'ACCES AU GRADE
D'ATTACHE PRINCIPAL D'ADMINISTRATION
DE L'EDUCATION NATIONALE
ET DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
(Arrêté du 03 janvier 2007 paru au J.O. n°6 du 07 janvier 2007)*

CONDITIONS D'ACCES :

PEUVENT SE PRESENTER A L'EXAMEN PROFESSIONNEL LES ATTACHES QUI, AU PLUS TARD LE 31 DECEMBRE 2007, ONT ACCOMPLI AU MOINS TROIS ANS DE SERVICES EFFECTIFS DANS UN CORPS CIVIL OU UN CADRE D'EMPLOIS DE CATEGORIE A OU DE MEME NIVEAU ET COMPTENT AU MOINS UN AN D'ANCIENNETE DANS LE 5E ECHELON DU GRADE D'ATTACHE.

1ERE PHASE INSCRIPTIONS :

LES INSCRIPTIONS S'EFFECTUERONT PAR INTERNET :
DU MARDI 9 JANVIER 2007 AU MARDI 30 JANVIER 2007 – 17 heures

LES INSCRIPTIONS S'EFFECTUERONT PAR INTERNET A L'ADRESSE SUIVANTE :

<http://www.education.gouv.fr/siac/siac3>

OU, A DEFAUT, PAR DOSSIER PREIMPRIME

LES DOSSIERS DE CANDIDATURE SERONT DELIVRES DU MARDI 9 JANVIER 2007 AU MARDI 30 JANVIER 2007, A 17 HEURES AU RECTORAT - DIVISION DES EXAMENS ET CONCOURS (BUREAU 104) 25 RUE DE FONTENELLE 76037 ROUEN CEDEX.

LES DEMANDES DEVRONT ETRE FAITES :

- SOIT PAR COURRIER (JOINDRE UNE ENVELOPPE 21X29,7 LIBELLE A VOTRE NOM ET AFFRANCHIE AU TARIF EN VIGUEUR)
- SOIT PAR E.MAIL : Dec1.atoss@ac-rouen.fr.

2EME PHASE : CONFIRMATIONS

UNE CONFIRMATION D'INSCRIPTION SERA ADRESSEE A CHAQUE CANDIDAT A PARTIR DU JEUDI 1ER FEVRIER 2007

LES CONFIRMATIONS D'INSCRIPTION ET LES DOSSIERS PRE-IMPRIMES DEVRONT ÊTRE :

- SOIT DEPOSEES A LA DIVISION DES EXAMENS ET CONCOURS – BUREAU DES CONCOURS (ET NON DANS LA BOITE AUX LETTRES DU RECTORAT) AU PLUS TARD LE VENDREDI 09 FEVRIER 2007 A 17 HEURES.
- SOIT CONFIEES AUX SERVICES POSTAUX (ET NON ENVOYEEES PAR LA SACOCHE DES ETABLISSEMENTS SCOLAIRES) EN TEMPS UTILE POUR QUE L'ENVELOPPE D'EXPEDITION SOIT OBLITEREE DU VENDREDI 09 FEVRIER 2007 A MINUIT AU PLUS TARD, LE CACHET DE LA POSTE FAISANT FOI.

ORAUX : A PARTIR DU MERCREDI 09 MAI 2007

- pour tout renseignement complémentaire prendre contact avec la division des examens et concours DU rectorat 25 rue de fontenelle - 76037 rouen cedex - tel. 02.32.08.93.95.

13. SERVICES FISCAUX

13.1. Direction des services fiscaux

07-0050-Délégation de signature de certains actes relatifs au recouvrement. Délégation donnée par Mme JAILLOT à Mme PIBOULEAU au SIE Havre ESTUAIRE.

DIRECTION DES SERVICES FISCAUX DE LA SEINE MARITIME

Signature de certains actes relatifs au recouvrement

D E C I S I O N

Madame Martine JAILLOT, comptable des impôts au SIE HAVRE ESTUAIRE,

Vu les articles L 252 et L 262 Du Livre des Procédures Fiscales,

Vu les articles 50 et 51 de la loi n° 85-98 du 20.01.1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises,

Vu l'article 410 de l'annexe II au Code Général des Impôts,

Vu la décision du Directeur Général des Impôts en date du 23.09.2005 publiée au Bulletin Officiel des Impôts sous la référence 12 C-3-05 N° 163 du 06.10.2005.

DECIDE :

Article 1er : Délégation de signature est donnée à Mme Catherine PIBOULEAU, contrôleur principal, dans les limites du ressort du SIE HAVRE ESTUAIRE,

Article 2 : L'agent délégataire est autorisé à signer les avis à tiers détenteur visés à l'article L 262 du Livre des Procédures Fiscales et les bordereaux de déclaration des créances fiscales mentionnés à l'article 50 de la loi n° 85-98 du 25.01.1985;

Article 3 : La délégation peut être utilisée en présence du comptable.

Fait au Havre, le 17 janvier 2007

Le comptable des impôts,
Mme Martine JAILLOT

07-0052-Délégation de signature de certains actes relatifs au recouvrement. Délégation donnée par Mme JAILLOT à M. HADJ MESSAOUD au SIE HAVRE ESTUAIRE.

DIRECTION DES SERVICES FISCAUX DE LA SEINE MARITIME

Signature de certains actes relatifs au recouvrement

D E C I S I O N

Madame Martine JAILLOT, comptable des impôts au SIE HAVRE ESTUAIRE,

Vu les articles L 252 et L 262 Du Livre des Procédures Fiscales,

Vu les articles 50 et 51 de la loi n° 85-98 du 20.01.1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises,

Vu l'article 410 de l'annexe II au Code Général des Impôts,

Vu la décision du Directeur Général des Impôts en date du 23.09.2005 publiée au Bulletin Officiel des Impôts sous la référence 12 C-3-05 N° 163 du 06.10.2005.

DECIDE :

Article 1er : Délégation de signature est donnée à M. Stéphane HADJ-MESSAOUD, Inspecteur, dans les limites du ressort du SIE HAVRE ESTUAIRE,

Article 2 : L'agent délégataire est autorisé à signer les avis à tiers détenteur visés à l'article L 262 du Livre des Procédures Fiscales et les bordereaux de déclaration des créances fiscales mentionnés à l'article 50 de la loi n° 85-98 du 25.01.1985;

Article 3 : La délégation peut être utilisée en présence du comptable.

Fait au Havre, le 17 janvier 2007

Le comptable des impôts,
Mme Martine JAILLOT

07-0053-Délégation de signature de certains actes relatifs au recouvrement. Délégation donnée par M. GUEDON à Mme MUSARD au SIE HAVRE OCEANE.

DIRECTION DES SERVICES FISCAUX DE LA SEINE MARITIME

Signature de certains actes relatifs au recouvrement

D E C I S I O N

Monsieur Dominique GUEDON, comptable des impôts au SIE HAVRE OCEANE,

Vu les articles L 252 et L 262 Du Livre des Procédures Fiscales,

Vu les articles 50 et 51 de la loi n° 85-98 du 20.01.1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises,

Vu l'article 410 de l'annexe II au Code Général des Impôts,

Vu la décision du Directeur Général des Impôts en date du 23.09.2005 publiée au Bulletin Officiel des Impôts sous la référence 12 C-3-05 N° 163 du 06.10.2005.

DECIDE :

Article 1er : Délégation de signature est donnée à Mme Marie MUSARD, contrôleur, dans les limites du ressort du SIE HAVRE OCEANE,

Article 2 : L'agent délégataire est autorisé à signer les avis à tiers détenteur visés à l'article L 262 du Livre des Procédures Fiscales et les bordereaux de déclaration des créances fiscales mentionnés à l'article 50 de la loi n° 85-98 du 25.01.1985;

Article 3 : La délégation peut être utilisée en présence du comptable.

Fait au Havre, le 18 janvier 2007

Le comptable des impôts,
M. Dominique GUEDON

07-0054-Délégation de signature de certains actes relatifs au recouvrement. Délégation donnée par M. GUEDON à Mme LESAUNIER au SIE HAVRE OCEANE.

DIRECTION DES SERVICES FISCAUX DE LA SEINE MARITIME

Signature de certains actes relatifs au recouvrement

D E C I S I O N

Monsieur Dominique GUEDON, comptable des impôts au SIE Havre OCEANE,

Vu les articles L 252 et L 262 Du Livre des Procédures Fiscales,

Vu les articles 50 et 51 de la loi n° 85-98 du 20.01.1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises,

Vu l'article 410 de l'annexe II au Code Général des Impôts,

Vu la décision du Directeur Général des Impôts en date du 23.09.2005 publiée au Bulletin Officiel des Impôts sous la référence 12 C-3-05 N° 163 du 06.10.2005.

DECIDE :

Article 1er : Délégation de signature est donnée à Mme Florence LESAUNIER, inspecteur, dans les limites du ressort du SIE HAVRE OCEANE,

Article 2 : L'agent délégataire est autorisé à signer les avis à tiers détenteur visés à l'article L 262 du Livre des Procédures Fiscales et les bordereaux de déclaration des créances fiscales mentionnés à l'article 50 de la loi n° 85-98 du 25.01.1985;

Article 3 : La délégation peut être utilisée en présence du comptable.

Fait au Havre, le 18 janvier 2007

Le comptable des impôts,
M. Dominique GUEDON

14. SOUS-PREFECTURE DU HAVRE

14.1. Bureau circulation

07-0003-Commission médicale primaire pour la délivrance ou le maintien du permis de conduire

SERVICE DES NATIONALITÉS
ET DE LA CIRCULATION

Bureau de la Circulation

Affaire suivie par M. BELKHEIR

☎ 02.35.13.34.40

✉ 02.35.13.35.55

✉ morfi.belkheir@seine-maritime.pref.gouv.fr

LE HAVRE, le 19 décembre 2006

LE PREFET

de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Objet : Commission médicale primaire pour la délivrance ou le maintien du permis de conduire

VU :

le Code de la Route, notamment les articles R.221-1 à R.221-19 et R.224-24 de ce texte ;

l'arrêté ministériel du 7 mars 1973 modifié, relatif aux commissions médicales départementales chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire des conducteurs ;

la lettre circulaire du 25 juin 1973 de M. le Ministre de l'Aménagement du Territoire, de l'Équipement du Logement et du Tourisme relative au fonctionnement des commissions médicales ;

l'arrêté préfectoral n° 06-489 du 21 juillet 2006 donnant délégation à M. Michel de LA BRELIE Sous-Préfet de l'arrondissement du Havre à l'effet de désigner les membres des commissions médicales primaires et d'appel relatives au permis de conduire pour les décisions d'aptitude ou d'inaptitude à la conduite des véhicules automobiles ;

l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

ARTICLE 1er :

La composition de la commission médicale d'examen pour la délivrance ou le maintien du permis de conduire dans l'arrondissement du Havre est fixée ainsi qu'il suit, pour une durée de deux ans, soit jusqu'au 31 décembre 2008 :

Docteur Jean-Claude BAPT, 5, place Léon Meyer, LE HAVRE,
Docteur Patrice BLONDEL, 289, rue Aristide Briand, LE HAVRE,
Docteur Jacques DEVINEAU, 10, rue Marceau, LE HAVRE,
Docteur Jean-Luc DUMENIL, 10, rue de l'Abbaye, LE HAVRE,
Docteur Yves LANDEL, 115, Cours de la République, LE HAVRE,
Docteur Dominique LEMERCIER, 311, rue Aristide Briand, LE HAVRE,
Docteur Bertrand LEQUOY, 17, rue Jules Verne, LE HAVRE,
Docteur Jean-Luc SALADIN, 5, place Léon Meyer, LE HAVRE,

ARTICLE 2 :

Le secrétariat de la commission est assuré par un agent de l'administration préfectorale.

ARTICLE 3 :

M. le Sous Préfet du Havre est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes administratifs et notifié à chacun des médecins désignés.

LE SOUS PREFET DU HAVRE,

Michel de LA BRELIE

15. TRESOR PUBLIC

15.1. Direction générale de la comptabilité publique

07-0044-Délégations de signature

TRESOR PUBLIC
DIRECTION GENERALE DE LA COMPTABILITE PUBLIQUE

Rouen, le 2 janvier 2007

TRESORERIE GENERALE DE LA SEINE-MARITIME
QUAI Jean MOULIN
76037 ROUEN CEDEX
Téléphone 02 35 58 19 25
Télécopie 02 35 63 80 70.

Courriel : tq076.contact@cp.finances.gouv.fr

CABINET

M. Jean – Pierre CONRIÉ
Trésorier –payeur général de la Seine Maritime

Suite à des changements intervenus dans la situation de certains de mes collaborateurs , j'ai modifié comme suit la liste de mes mandataires établie le 1^{er} septembre 2004 :

AVENANT N°16

DELEGATION GENERALE

pour l'ensemble des services de la Trésorerie Générale de la Seine Maritime

Prénom, Nom, Grade Fonction	Pouvoirs	Signature et paraphe
Mme Annie CAUVET Receveuse Perceptrice	Reçoit mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer seul ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y attachent	

Cette délégation générale prend effet à compter du 1^{er} janvier 2007.

DELEGATIONS SPECIALES

Prénom, Nom, Grade Fonction	Pouvoirs	Signature et paraphe
Mission Régionale d'audit et de contrôle		
M. Marien BAILLARGEUX Inspecteur auditeur	Toutes remises de service : procès-verbaux de remises, procès-verbaux d'installation, paraphe de registres Bordereaux d'envoi de documents Commissions diverses à la demande du Trésorier – payeur Général : documents d'émargement Accusés de réception de documents	
BUDGET LOGISTIQUE		
Mlle Héloïse HARROIS Inspectrice du Trésor public Chef de service	Tous bordereaux, actes et documents relatifs à la gestion courante du service Bons de commande Chèques du compte de dépôt de fonds au Trésor de la régie d'avances de la Trésorerie Générale	
RESSOURCES HUMAINES		
M. Arnaud LEFEBVRE Inspecteur du Trésor public Chargé de mission	Tous bordereaux, actes et documents relatifs à la gestion courante du service à l'exception des notes de portée générale, des décisions individuelles, des contrats de travail et du visa des absences des cadres A	
DEEF - CEPL		
Mlle Christine MERIAUX Inspectrice du Trésor Public Chargée de mission	Accusés de réception de documents Bordereaux d'envoi de documents DC7 Avis économique et financier en cas d'absence du	

	Chef du DEEF	
M. Hervé BOURDARIE Inspecteur du Trésor Chargé de mission	Accusés de réception de documents Bordereaux d'envoi de documents DC7 Avis économique et financier en cas d'absence du Chef du DEEF	
	Produits divers	
M. Yves BLONDEL Inspecteur du Trésor public Chargé de mission	Tous bordereaux, actes, déclarations et documents relatifs à la gestion courante du service – Lettres - chèques - Mainlevées de caution des coupes de bois Octroi de délais de paiement Demande de remise gracieuse jusqu'à 1000 € Propositions d'admission en non valeurs jusqu'à 1000 € Tous actes de poursuites, commandements, saisies, poursuites par voie de vente et mainlevées, à l'exception des oppositions à poursuites et de la rédaction de mémoires devant les tribunaux.	
CENTRE REGIONAL DES PENSIONS		
Mme Catherine CHEDOT Contrôleur principal du Trésor public	Tous bordereaux, actes et documents relatifs à la gestion courante du service à l'exception des notes de portée générale, des dossiers contentieux et des décisions de remise gracieuse	

Ces délégations spéciales prennent effet à compter du 1^{er} janvier 2007.

Vous trouverez ci dessus, en regard du nom de chacun des mandataires que j'accrédite auprès de la Cour des Comptes, un spécimen de leur signature à laquelle je vous prie d'ajouter foi comme à la mienne.

Par ailleurs, la délégation spéciale que j'avais accordée à M. Jacky QUINIOU est annulée à compter du 1^{er} janvier 2007.

J.-P. CONRIÉ

16. Trésorerie générale

16.1. Domaines

07-0031-Désignation des agents habilités à représenter l'expropriant devant les juridictions de l'expropriation

TRESORERIE GENERALE DELA SEINE -MARITIME

Arrêté portant désignation des agents habilités à représenter l'expropriant devant les juridictions de l'expropriation.

Le Trésorier-Payeur Général du département de la Seine-Maritime .

Vu le code du domaine de l'Etat, notamment son article R. 179 ;

Vu le décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 modifié relatif à la réalisation d'acquisitions foncières pour le compte des collectivités publiques dans certains départements, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1972 rendant applicable dans le département de la Seine-Maritime le régime des procédures foncières institué par les articles R. 176 à R. 184 du code du domaine de l'Etat et par le décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 susvisé,

Arrête :

Art. 1^{er}.

M Jean Paul COLLETTE, inspecteur

M Patrick CROIX, inspecteur

M Jean-Marie DURAND, inspecteur

M Yvon LE-DRET, inspecteur

M Jean-Marie LECLERCQ, inspecteur

M Philippe LEFEBVRE, inspecteur

M Didier MAHE, inspecteur

M Francis PROQUIN, inspecteur

Mme Michèle SINGEOT, inspectrice

sont désignés pour agir devant la juridiction de l'expropriation du département de la Seine Maritime en vue de la fixation des indemnités d'expropriation et, le cas échéant, devant la Cour d'appel compétente :

- au nom des services expropriants de l'Etat ;

- et, sur leur demande, au nom des collectivités, établissements ou sociétés mentionnés à l'article R. 177 du code du domaine de l'Etat et à l'article 2 du décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 susvisé.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux de la trésorerie générale de la Seine -Maritime.

Fait à Rouen , le 2 janvier 2007

Le Trésorier-Payeur Général,

07-0032-Délégation de signature

TRESORERIE GENERALE DE LA SEINE -MARITIME

Arrêté portant délégation de signature

Le Trésorier-Payeur Général de la Seine-Maritime

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code du domaine de l'Etat, notamment son article R. 150-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005, notamment le 3° du I de l'article 33 ;

Arrête :

Art. 1^{er}. - Délégation de signature est donnée à :

M Jean Paul COLLETTE, inspecteur

M Patrick CROIX, inspecteur

M Jean-Marie DURAND, inspecteur

M Yvon LE-DRET, inspecteur

M Jean-Marie LECLERCQ, inspecteur

M Philippe LEFEBVRE, inspecteur

M Didier MAHE, inspecteur

M Francis PROQUIN, inspecteur

Mme Michèle SINGEOT, inspectrice

A l' effet de fixer définitivement et de signer les avis sur les évaluations dans les limites suivantes :

Acquisitions 300 000€;

Prise à bail 30 000€

Aliénations 300 000€

Art. 2. - Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} janvier 2007.

Art. 3. - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les locaux de la trésorerie générale de la Seine Maritime.

Fait à Rouen, le 2 janvier 2007

Le Trésorier-Payeur Général

Jean-Pierre CONRIE